



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIV  E - Contenu archiv 

Contenu archiv 

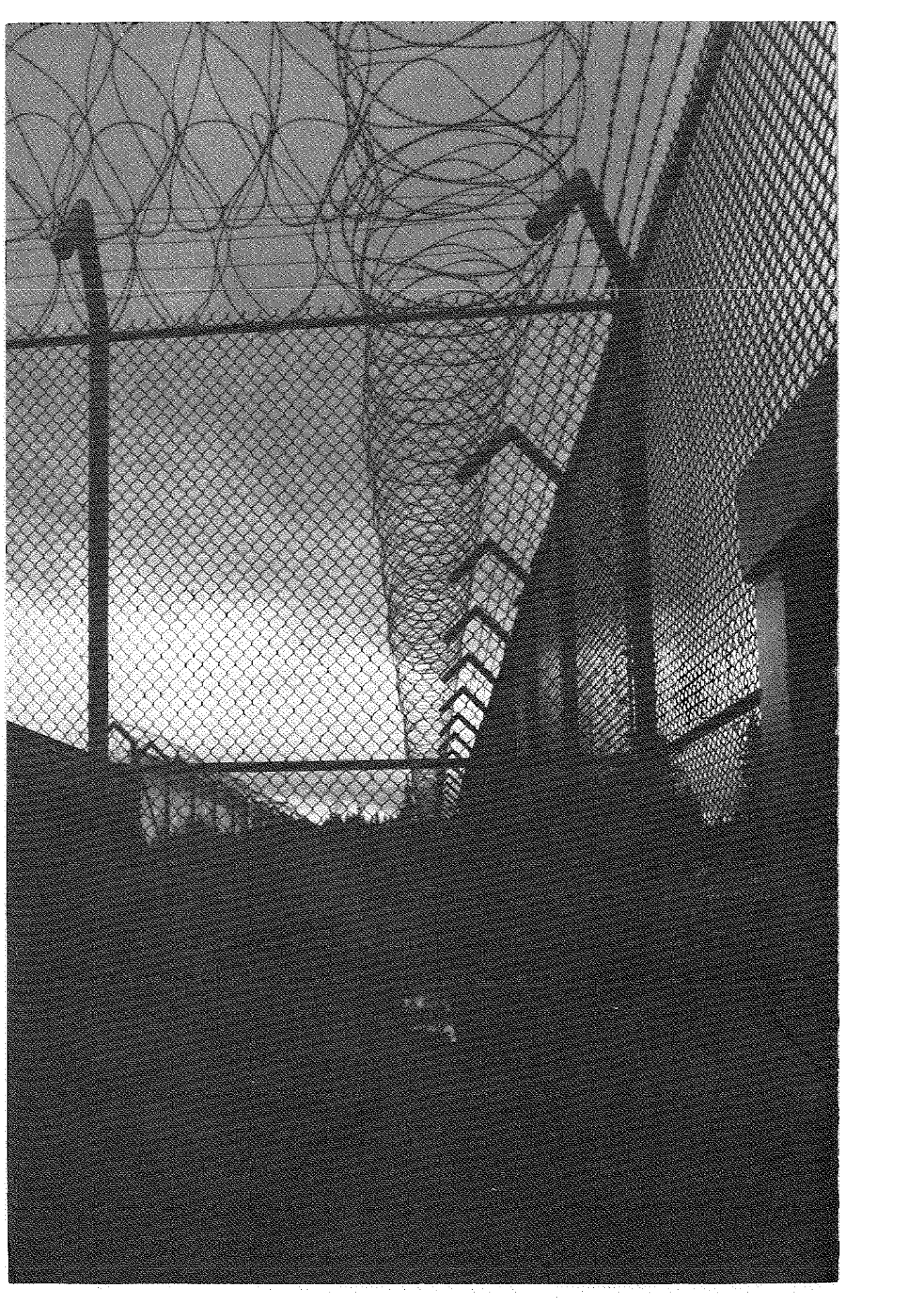
L'information dont il est indiqu  qu'elle est archiv e est fournie   des fins de r f rence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas  t  modifi e ou mise   jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le pr sent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par S curit  publique Canada   ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. S curit  publique Canada fournira une traduction sur demande.



LIBRARY
MINISTRY OF THE SOLICITOR
GENERAL

SEP 13 1979

BIBLIOTHÈQUE
Ministère D: Solliciteur
Général



Le Sous-comité sur le régime
d'institutions pénitentiaires au Canada

Comité permanent de la justice
et des questions juridiques

RAPPORT AU PARLEMENT

Mark MacGuigan: *Président*

Deuxième session de la
trentième législature, 1976-1977

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1977

En vente par la poste:

Imprimerie et Édition
Approvisionnements et Services Canada,
Ottawa, Canada K1A 0S9

ou chez votre libraire.

N° de catalogue XC33-302/2-45-1F
ISBN 0-660-01097-6

Prix: Canada: \$3.50
Autres Pays: \$4.20

Prix sujet à changement sans avis préalable

SOUS-COMITÉ SUR LE RÉGIME D'INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES AU CANADA

Président: Mark MacGuigan

Vice-président: Yvon Pinard

Membres du Sous-comité

Léonel Beaudoin
Bruce Halliday
Maurice Harquail
Simma Holt
Claude-André Lachance
Jacques Lavoie

Arthur Lee
Stuart Leggatt
Erik Nielsen
John Reynolds
W. Kenneth Robinson

Personnel

Denis Beaudoin
Dr. B. A. Boyd
Wayne Cameron
George Fife
Hugh Finsten
Virginia Kuash
Louanne Labelle
Jean-Marie Mercier

John Moloney
Robert Normand
Moe Royer
Edward F. Ryan
Rick Steele
Sharon Vance
Robert Vaive

Mary Anne Griffith
Le greffier du Sous-comité

REMERCIEMENTS

Seul un comité animé d'un même désir de justice et doté d'un personnel exceptionnel par son talent et sa compétence pouvait s'attaquer à l'étude approfondie et complète du régime d'institutions pénitentiaires au Canada et à la rédaction d'un rapport de cette importance dans le court laps de temps de sept mois.

Six des douze membres du personnel de recherche ont été prêtés au Sous-comité par les Services de recherche des quatre partis politiques, quatre autres par le Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement et un dernier par la Commission de réforme du droit. Nous tenons à exprimer notre reconnaissance à nos bienfaiteurs, d'autant plus que leur personnel s'est montré particulièrement à la hauteur de sa tâche. Le rapport lui-même a été rédigé par plus de douze auteurs. A notre avis, les divergences de style qui s'y remarquent ne sont pas aussi importantes que l'unité d'esprit qui s'en dégage.

Au risque de paraître oublier tous les appuis dont nous avons bénéficié dans la rédaction de ce rapport, il nous faut signaler la contribution exceptionnelle de quatre personnes: premièrement, M^{me} Mary Anne Griffith, greffier du Comité, qui a dû organiser toutes les audiences, les déplacements et les travaux du Sous-comité. La capacité de travail de M^{me} Griffith, ses talents d'organisatrice, son souci minutieux des détails et sa prévoyance qui lui a permis de nous éviter des problèmes de tout genre en ont fait une collaboratrice idéale, compte tenu de notre horaire chargé; deuxièmement, M. Hugh Finsten, chef de la Division du droit et du gouvernement du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement, qui a su coordonner toutes nos recherches et nos écrits tout en faisant largement sa part; il convient également de remercier Louanne Labelle, avocate au Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement qui, outre les recherches et les travaux qu'elle a effectués pour le Sous-comité, a accepté la lourde tâche de revoir la version française du rapport, et finalement, M. Edward Ryan, conseiller à la Commission de réforme du droit du Canada et conseiller juridique du Sous-comité qui, en tant que rédacteur principal pour le personnel, a su traiter ce vaste sujet avec audace et brio.

Le mandat initial sur le régime d'institutions pénitentiaires au Canada a été confié au comité principal, le Comité permanent de la justice et des questions juridiques qui, à son tour, a chargé un sous-comité de cette étude. Selon les règles, le rapport du Sous-comité est présenté au Comité permanent qui le soumettra ensuite à la Chambre des communes. Toutefois, dans le cas présent, le Comité permanent a gracieusement accepté de déposer le rapport du Sous-comité sans le modifier, de

sorte qu'il demeure en fait, le travail du seul Sous-comité. Il va sans dire que les opinions qui y sont exprimées ne doivent, en aucune façon, être attribuées au Comité permanent.

Nous remercions également tous ceux qui sont venus témoigner, qui nous ont écrit ou nous ont aidés d'une façon ou d'une autre, notamment le Commissaire, les fonctionnaires et le personnel du Service canadien des pénitenciers, les agents du U.S. Federal Bureau of Prisons et les directeurs des prisons des États de Californie et de Washington.

On trouvera tout au long du rapport des références (30:12) qui ont trait aux procès-verbaux et témoignages du Sous-comité. Le premier chiffre indique le numéro du fascicule des délibérations et le second, la page.

D'autres députés ont participé de temps à autre aux travaux du Sous-comité sans prendre part aux délibérations ou à la rédaction du rapport. Il s'agit de:

MESSIEURS

Alkenbrack
Coates
Flynn
Friesen
Gilbert
Kaplan

Lumley
Masniuk
McIsaac
Whiteway
Woolliams

Nous les remercions d'avoir assisté aux séances du Sous-comité.

Nous tenons également à remercier les interprètes et les traducteurs du ministère du Secrétariat d'État, les préposés à la console et les techniciens, et tous les autres membres du personnel de la Direction des comités parlementaires qui nous ont aidés si fidèlement à Ottawa et à l'extérieur.

Le rapport doit être apprécié suivant ses mérites, mais du moins est déjà en soi le symbole de la collaboration établie entre les partis, grâce aux députés qui ont su faire passer l'importance du problème avant toute autre considération. Il donne également une idée du jugement que nous avons porté collectivement sur la triste situation des pénitenciers.

LES PRINCIPES
ET
LES RECOMMANDATIONS
SONT ÉNONCÉS
À LA SUITE DU DERNIER
CHAPITRE DU RAPPORT

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphe n°
Préface	1
Chapitre I INTRODUCTION.....	12
Chapitre II HISTORIQUE DES CORRECTIONS AU CANADA	
Introduction	29
Historique jusqu'en 1900	39
Historique de 1900 à 1960	47
Évolution depuis 1960.....	64
Évolution et répercussions	69
Le rôle du public	74
Chapitre III LES INSTITUTIONS À SÉCURITÉ MAXIMALE	
Le Pénitencier de Dorchester	82
Le Pénitencier de la Saskatchewan	90
L'Institution Archambault	101
Le Centre de développement correctionnel.....	110
Le Pénitencier de la Colombie-Britannique	128
L'Institution Laval	149
L'Institution Millhaven.....	164
L'Institution Millhaven aujourd'hui	177
Chapitre IV L'INCARCÉRATION ET SES OBJECTIFS	
Solutions de rechange à l'incarcération.....	189
Incarcération	198
La sanction prévue par la loi	203
Conditions essentielles pendant l'incarcération	207
Le champ d'action du régime fédéral	209

Chapitre V	LE PERSONNEL CORRECTIONNEL	
	Les attitudes du personnel	215
	Méthodes de sélection actuelles	245
	Comment devrait se faire la sélection	252
	Pensions de retraite	257
	Formation.....	262
	Le perfectionnement permanent du personnel	274
	Postes de formation intégrés aux effectifs pénitentiaires ..	276
	Les promotions à l'intérieur du Service	277
	Période de probation pour les nouveaux employés	286
	La rémunération du personnel	288
	Programmes d'échange avec d'autres pays	290
	Regroupement du personnel de sécurité et du personnel chargé des programmes	291
	Identification et responsabilité.....	297
	Prises d'otages et autres incidents graves	301
	Les employées	316
	Renvoi du personnel non-satisfaisant	317
Chapitre VI	ORGANISATION ET ADMINISTRATION DU SERVICE CANADIEN DES PÉNITENCIERS	
	Rapport personnel—détenus	318
	Organisation actuelle	347
	Décentralisation du processus de prise de décisions.....	364
	Les institutions.....	371
	Le rôle des administrations régionales.....	375
	Sécurité.....	377
	L'élaboration des politiques	378
	Droit de regard du public	386
	Un service pénitentiaire indépendant et professionnel.....	387
	Les activités syndicales	398
	Un inspecteur général des pénitenciers	408
Chapitre VII	LA JUSTICE À L'INTÉRIEUR DES INSTITU- TIONS	
	Le principe de la règle de droit (Rule of Law)	411
	La justice est une condition essentielle du régime correc- tionnel	416
	Les directives du Commissaire devraient être exécutoires	419
	Présidents indépendants	424
	La dissociation administrative	429
	Utilisation du gaz	438
	Les transferts	446
	Bibliothèques des détenus	459
	Calcul difficile de la durée exacte d'une peine	462
	Griefs des détenus	465
	L'Enquêteur correctionnel	477
	Organisations de détenus	479

Chapitre VIII	TRAVAIL, INSTRUCTION ET FORMATION	
	L'ordre social à l'intérieur des prisons	492
	Le travail doit remplacer l'oisiveté	503
	Entretien de l'institution	512
	Ateliers industriels des prisons	516
	Expériences et projets—pilotes	532
	Formation professionnelle et éducative	540
Chapitre IX	SOCIALISATION	
	Programmes nationaux actuels	548
	Nature des programmes selon le classement sécuritaire ..	553
	Promoteurs de programmes	559
	Programmes dans les institutions à sécurité maximale	561
	Réactions de l'AFPC à l'égard des programmes	566
	La communauté thérapeutique et les unités résiden- tielles	570
	Intensification de l'interaction sociale	587
	Participation de la collectivité	594
	Comités consultatifs de citoyens	595
Chapitre X	INSTITUTIONS	
	Le programme de construction	621
	Le classement	624
	Alimentation et habillement des détenus	643
	Services médicaux pour les détenus	647
	Problèmes particuliers	650
	Les femmes détenues	652
	Institutions pour les détenus difficiles	674
	La dissociation pour fins de protection	677
	Détenus souffrant de troubles mentaux	686
	Les délinquants sexuels	692
	Les détenus toxicomanes	697
	Autres institutions spécialisées	709
	Expériences au niveau de l'institution	714
Chapitre XI	PRÉPARATION À LA LIBÉRATION ET LIBÉRA- TION CONDITIONNELLE	
	Programmes de préparation à la libération	730
	Le système des libérations conditionnelles	734
Chapitre XII	CONCLUSION	730

PRINCIPES**RECOMMANDATIONS**

Appendice «A» Rapport spécial au sujet de Millhaven

Paragraphe n°

- Appendice «B» Rapport spécial au sujet du Centre de développement correctionnel
- Appendice «C» Liste des témoins qui ont comparu devant le Sous-comité
- Appendice «D» Liste des particuliers et organismes qui ont soumis des mémoires et des lettres au Sous-comité.

Préface

«L'attitude et les réactions du public devant les méthodes utilisées pour lutter contre la criminalité sont parmi les meilleurs critères d'évaluation du niveau de civilisation d'un pays.» Winston Churchill à la Chambre des communes, le 20 juillet 1910.

1. Il peut paraître aussi dangereux qu'ambitieux de vouloir résumer en un mot l'ensemble des besoins du Service canadien des pénitenciers. Il nous semble cependant que tout tient dans le terme «discipline».

2. La réforme du Service canadien des pénitenciers a pour objectif premier le rétablissement de la discipline. Nous n'entendons pas par là le recours au fouet, aux matraques ou au gaz lacrymogène. Nous ne songeons pas non plus à l'application d'un ensemble de règles, même si elles sont fermes, cohérentes et justes, bien que l'idée de discipline le suggère aussi. Par discipline, nous entendons essentiellement un ordre imposé au comportement dans un but donné. La discipline peut être imposée de l'extérieur, mais l'autodiscipline constitue, en définitive, un objectif plus important.

3. Le Service canadien des pénitenciers doit tirer son autorité de la discipline, compte tenu de toutes les contraintes qu'elle impose aux supérieurs et de toutes les obligations qui en découlent pour les subordonnés. Les directeurs des institutions doivent utiliser à bon escient l'autorité qui leur est conférée.

4. Les membres du personnel doivent également faire preuve de discipline, tant pour exécuter consciencieusement les directives qu'ils reçoivent de leurs supérieurs que pour assumer les tâches normales liées à l'exercice de leurs fonctions. Ils doivent contribuer personnellement, par leur éthique professionnelle et leur comportement, à la réadaptation des détenus en leur servant d'exemple et en entretenant avec eux de bonnes relations.

5. Les détenus doivent se plier à la discipline résultant des sanctions imposées par les tribunaux, mais ils doivent aussi être assurés que les principes en seront respectés dans les pénitenciers. Ils ont besoin de règles de conduite qui maintiennent

la paix, mais ils profiteront également de la discipline qui découle du travail et de l'aspect humanisant des relations sociales.

6. Le public se distingue du milieu criminel en ce qu'il accepte la discipline imposée par la loi, mais il arrive souvent que certains de ses membres ne possèdent pas une discipline intérieure qui leur permette d'user judicieusement de leur liberté. Il est raisonnable d'exiger des détenus qu'ils se conforment au moins aux normes générales de notre société tout en leur présentant un idéal à atteindre.

7. Le public, de son côté, doit se discipliner quant aux résultats qu'il est en droit d'attendre du processus correctionnel. Il doit aussi être disposé à dépenser les sommes nécessaires à cette fin et être prêt à participer au processus correctionnel par l'entremise des comités consultatifs de citoyens, de la Société des ateliers industriels des prisons et des programmes de libération et de libération conditionnelle.

8. Puisque nous cherchons à créer un nouvel esprit au sein du régime d'institutions pénitentiaires grâce à la «discipline», nous ne préconisons pas de solutions nécessitant de lourdes dépenses. Sur le plan matériel, nous recommandons, par contre, une plus grande diversité d'institutions. Nous appuyons fermement les démarches entreprises pour inciter le personnel à atteindre un niveau de compétence suffisant. Nous croyons également qu'il est possible d'effectuer des économies en réduisant le personnel surnuméraire.

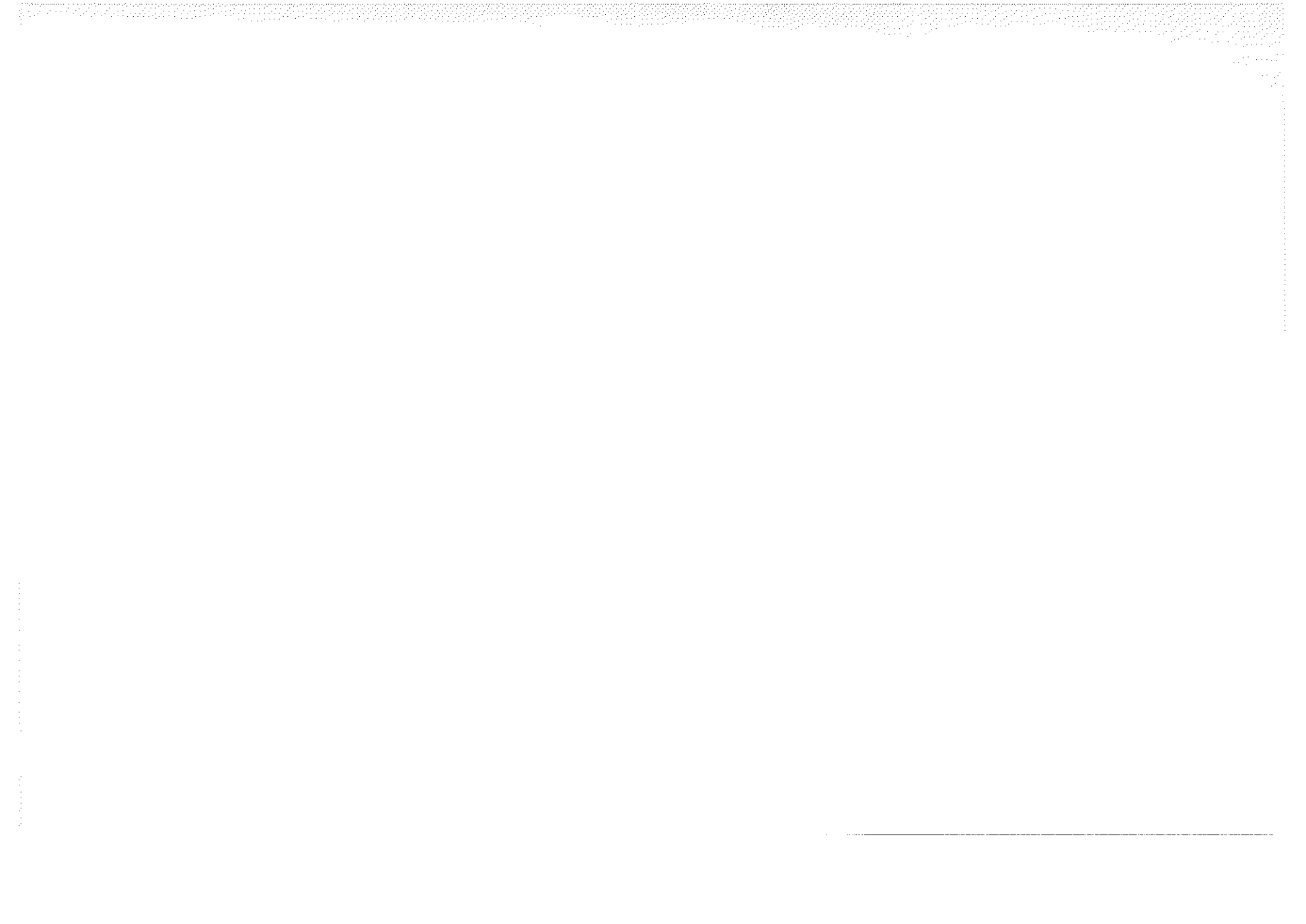
9. A notre avis, les problèmes qui se présentent dans les pénitenciers sont fondamentalement des problèmes humains qui, comme tels, peuvent être résolus grâce à la discipline qu'imposent les règlements, le travail et les relations sociales dont le but est d'aider les détenus à se réadapter et à adopter des normes de conduite acceptables.

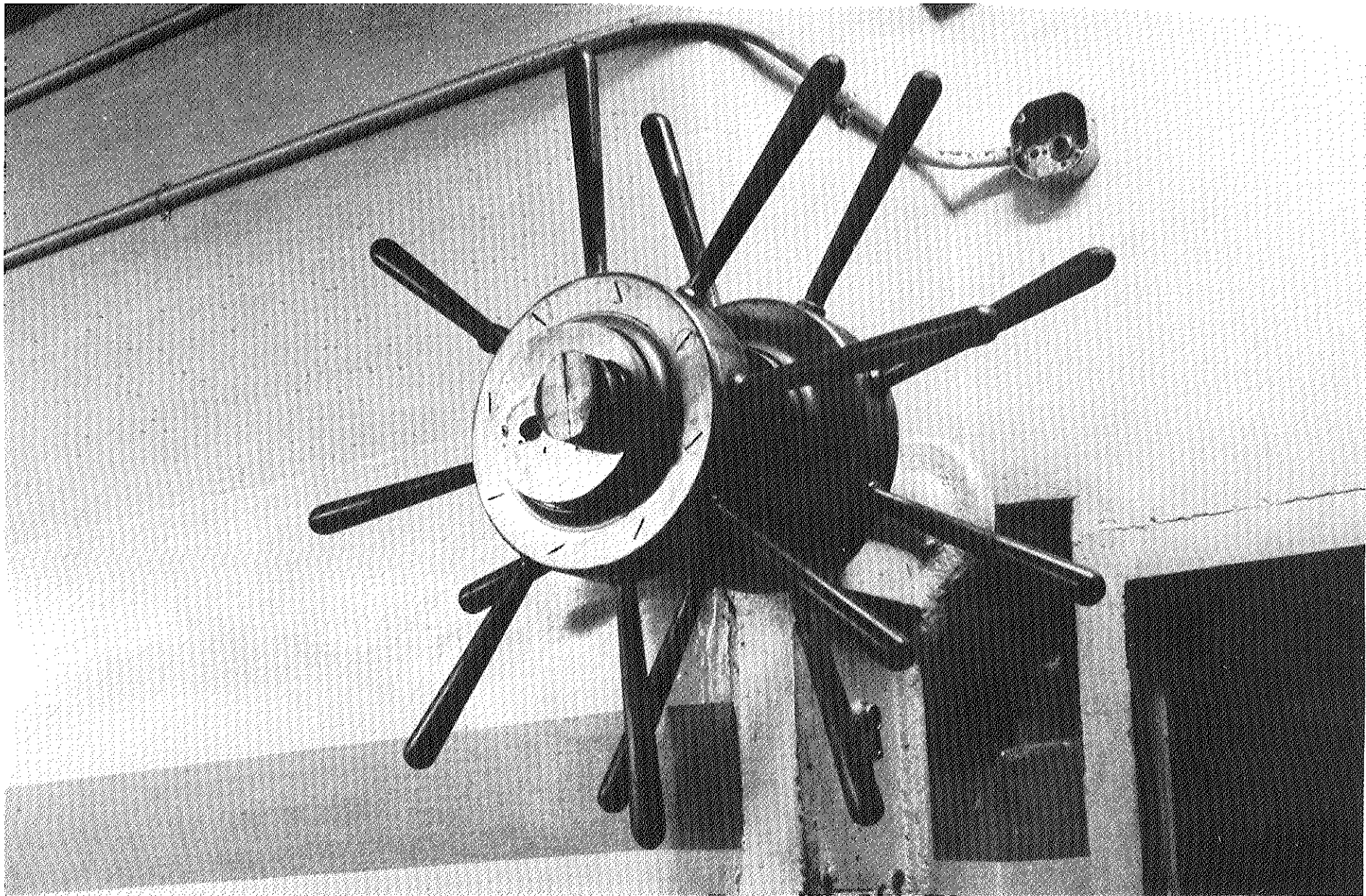
10. L'objectif est simple, mais on ne peut l'atteindre sans beaucoup de peine et d'habileté.

11. C'est dans ce contexte que nous présentons notre première recommandation qui résume à elle seule notre rapport.

Recommandation 1

Le Service canadien des pénitenciers est en pleine crise. Seule l'application immédiate de réformes fondamentales peut remédier à la situation. Il est absolument nécessaire que le Solliciteur général considère ce rapport comme une question de la plus haute importance et qu'il y donne suite sans délai.





Chapitre I

INTRODUCTION

«Plusieurs mesures pénales sont l'expression de la crainte du public, mais elles ne peuvent diminuer la criminalité.» Comité Quaker sur les pénitenciers et la justice (24A:24).

«Nous devons nous-mêmes changer. Nous devons changer en tant qu'individus avant que le système puisse lui-même changer. C'est comme les personnes qui veulent une nouvelle vie. Elles pèsent 150 livres de trop; elles veulent changer, elles veulent perdre du poids. La première semaine, on ne remarque aucune différence. Quelques semaines plus tard, on commence à s'en apercevoir un petit peu. C'est la même chose pour nous. Nous avons montré que nous voulions changer.» William MacAllister du Comité de détenus de l'Institution Archambault (12:58-59).

12. Sept années d'un calme relatif dans les établissements pénitentiaires canadiens ont pris fin en 1970 avec une série de soulèvements (mutineries, grèves, meurtres et prises d'otages) qui se sont multipliés en prenant de l'ampleur chaque année. En 1976, les prisons étaient secouées presque constamment par des mutineries. Chaque semaine, de nouveaux incidents violents faisaient les manchettes des journaux canadiens. La plupart d'entre eux avaient lieu dans les institutions à sécurité maximale. De 1932 à 1974, on relève 65 incidents graves survenus dans les pénitenciers fédéraux alors que depuis deux ans, soit en 1975 et 1976, on en relève 69 comprenant 35 prises d'otages qui ont fait 92 victimes et causé la mort d'un agent de prison.

13. La crise a atteint son paroxysme dans la quinzaine du 27 septembre au 5 octobre 1976 quand des mutineries ont éclaté presque simultanément dans trois établissements situés à 3,000 milles de distance les uns des autres. Le soulèvement a éclaté à Laval et au Pénitencier de la Colombie-Britannique le 27 septembre pour se propager à Millhaven le 5 octobre. Les dommages causés aux trois établissements se sont élevés à plus de \$2 millions.

14. Les troubles et la violence sont nés de la colère, de la frustration et de l'oppression que suscitent dans le milieu fermé et artificiel des prisons les griefs restés sans solution, les transferts, le harcèlement et la provocation subis de part et

d'autre, tant du côté du personnel que des détenus qui défendent des attitudes opposées.

15. Il est impossible d'évaluer ce qu'il en a coûté aux contribuables canadiens, non seulement du point de vue des dommages matériels et de nombreuses heures supplémentaires qu'il a fallu payer au personnel, mais du point de vue des blessures et des pertes de vie.

16. Il était évident que les saccages et les prises d'otages augmenteraient au lieu de diminuer si l'on ne découvrait pas la cause des problèmes pour apporter les correctifs nécessaires.

17. Le 21 octobre 1976, la Chambre des communes a accepté la motion du Solliciteur général voulant que le Comité permanent de la justice et des questions juridiques enquête sur le régime des institutions pénitentiaires au Canada. Le 26 octobre, le Comité a renvoyé la question à un sous-comité.

18. L'Ordre de renvoi de ce sous-comité figure ci-dessous:

Que le Comité permanent de la justice et des questions juridiques fasse enquête sur le régime d'institutions à sécurité maximale du Service canadien des pénitenciers et sur toute autre institution qu'il plaira au Comité d'examiner, laquelle enquête visera à

- a) déterminer si les dispositifs de sécurité, l'équipement carcéral et les programmes correctionnels desdites institutions suffisent aux besoins,
- b) étudier les problèmes administratifs auxquels ont à faire face le personnel et la direction desdites institutions,
- c) déterminer la nécessité, le rôle et la composition des comités consultatifs de citoyens auprès desdites institutions,
- d) déterminer la nécessité, le rôle et la composition des comités de détenus au sein desdites institutions,

et toute autre question qui, de l'avis du Comité, relève de l'administration desdites institutions, eu égard aux récents soulèvements survenus aux pénitenciers de Colombie-Britannique, de Laval et de Millhaven; et à solliciter l'opinion des parties intéressées et du public relativement à ces questions;

Que le Comité soit habilité à voyager d'un endroit à l'autre au Canada;

Que le Comité soit habilité à recourir aux services de conseillers qui puissent l'aider dans son travail, et qu'il soit en outre habilité à engager le personnel professionnel, sténographique et de bureau dont il pourra avoir besoin;

Que le sous-comité soumette son rapport au comité permanent;

Que le sous-comité soit habilité à demander la présentation de documents et de dossiers, et la présence de personnes, à siéger lorsque la Chambre est en session et pendant ses ajournements.

19. La Chambre des communes était parfaitement représentée au sein de ce Sous-comité qui comptait des représentants de chaque parti—sept libéraux, quatre progressistes-conservateurs, un néo-démocrate et un du Parti Crédit Social du Canada.

20. Dès le départ, les membres du Sous-comité, conscients de l'importance de la tâche qui leur était confiée, savaient qu'il ne serait possible de trouver de solutions qu'en comptant sur la coopération au moment d'effectuer les enquêtes et les recherches nécessaires. Tous ont compris très vite que les conditions étaient plus difficiles et plus critiques que ne l'avaient d'abord cru les membres du Sous-comité. Les causes des actes de violence sont devenues apparentes. Pour que des correctifs

soient apportés, nous savions qu'il fallait remettre au Parlement un rapport unanime. Laisant de côté les considérations d'ordre politique, les membres du Sous-comité ont immédiatement constitué une équipe solidaire et se sont mis au travail.

21. Le personnel de soutien—traducteurs, chercheurs, greffiers et conseillers spéciaux—ont fait de même. Ils ont rapidement fait la preuve de leur compétence, de leur efficacité et de leur compréhension de la question. L'équipe non-partisane de députés chargée de ce projet a, dès le départ, pu compter sur leur conscience professionnelle, leur participation et leur compétence dans l'accomplissement de chacune de leurs tâches.

22. Il est intéressant de souligner que pendant la période où le Sous-comité a voyagé et a tenu des audiences, aucun incident grave ne s'est produit dans les pénitenciers canadiens. Depuis 1973, c'était la plus longue accalmie, aucune destruction d'installations ou prise d'otages n'ayant été signalée. On peut donc dire que les travaux du Sous-comité, quel qu'en soit le coût, représentent déjà une économie compte tenu des actes de violence et des pertes de vie qui ont été évités. Tous les éléments de révolte étaient présents: frustration, colère, amertume, friction entre détenus et gardiens. Cependant, cette trêve indiquait que prisonniers et employés entrevoyaient une promesse de changement, voire une solution au malaise qui mine le système où ils évoluent. Bon nombre d'entre eux ont déclaré que le système était enfin examiné à la loupe par une équipe objective et tenace, et que ceux qui se trouvaient derrière les murs et les barreaux ne se sentaient plus seuls. Le père d'un détenu, qui a comparu devant le Sous-comité, lors d'une réunion publique à Toronto, l'a exprimé ainsi dans une lettre:

«même si le Sous-comité ne fait rien d'autre (et je suis convaincu que ce ne sera pas le cas), le travail qu'il a déjà accompli et les changements qu'il a contribué à apporter à Millhaven auront eu une influence très appréciable sur notre fils. Il suit un cours, il s'adonne à l'haltérophilie et il a pris du poids. Ainsi, d'un point de vue égoïste, ses parents sont très heureux! A long terme, cela contribuera certainement à faire de lui un homme libre et, nous l'espérons, un bon citoyen de ce pays.»

23. Toutefois, le Sous-comité exhorte toutes les personnes à l'intérieur et à l'extérieur des murs, personnellement visées par ce rapport—et ses recommandations de changement—à ne pas s'inquiéter si elles constatent que leur cas n'est pas entièrement traité dans ce rapport. Il espère que les changements recommandés résoudront de nombreux problèmes et ne seront que les premiers d'une longue suite d'améliorations apportées à l'application de la justice à l'intérieur de nos institutions à sécurité maximale. Il souhaite également répondre aux attentes des planificateurs des institutions à sécurité minimale, moyenne et autre, qui s'insèrent dans le cadre d'un programme pénitentiaire diversifié.

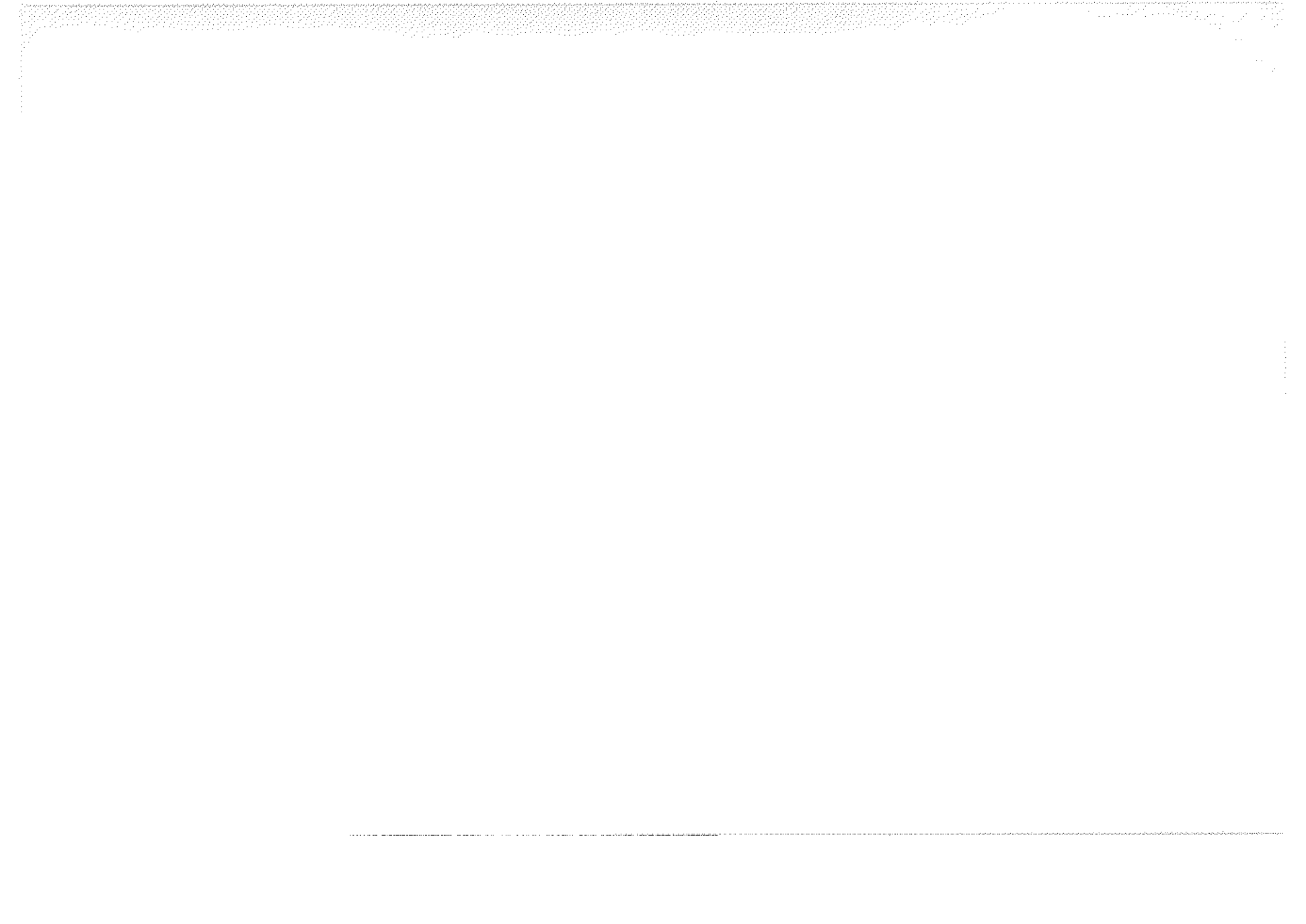
24. Le Sous-comité a pris tous les moyens possibles pour obtenir les renseignements nécessaires. Il a tenu 72 audiences officielles, entendu 407 témoins en 225 heures de témoignages enregistrés et passé plus du double de ce temps en audiences officieuses. Certains témoins ont été entendus à huis clos. Quelques uns d'entre eux avaient si peur des représailles qu'il a fallu les faire entrer secrètement pour qu'ils ne soient vus ni des agents ni des autres détenus. Certains gardiens peu scrupuleux ont menacé non seulement des détenus mais également des membres du personnel. Dans un cas, il a fallu envoyer une assignation à comparaître à un agent pour qu'il vienne témoigner devant le Sous-comité.

25. Par groupes de deux ou trois, des parlementaires et des membres du personnel ont interrogé individuellement des détenus, des gardiens, des médecins, des agents de classement, des psychiatres, des psychologues, des épouses d'agents et des citoyens intéressés. Ils ont pénétré dans des cellules et parlé à travers des fentes de portes, ont souvent dû prêter l'oreille aux chuchotements de certains détenus qui craignaient des représailles non seulement contre eux, mais contre les gardiens qui voulaient faire leur travail, mais qu'on accusait de sympathiser avec les prisonniers.

26. Plus de 2,000 détenus et membres du personnel ont été interrogés de cette façon. Le Sous-comité a visité 24 institutions dont 17 au Canada—y compris les sept institutions à sécurité maximale—Dorchester, Laval, le Centre de développement correctionnel, Archambault, Millhaven, Saskatchewan et Colombie-Britannique. Dans le but d'obtenir un aperçu d'ensemble du système correctionnel fédéral, le Sous-comité a étudié les institutions à sécurité minimale et moyenne, les centres médico-psychiatriques, les centres communautaires de correction et la nouvelle institution à sécurité moyenne de Mission (C.-B.).

27. Afin d'explorer de nouvelles possibilités et des idées différentes, et afin d'établir des points de comparaison, les membres du Sous-comité ont visité le meilleur établissement psychiatrique à sécurité maximale du pays, soit Oak Ridge à Penetanguishene (Ontario) et se sont rendus aux États-Unis où ils ont visité sept établissements administrés par le fédéral ou par les États.

28. Lorsque des crises ont éclaté à Millhaven et au CDC de Laval, des équipes de députés membres du Sous-comité se sont rendues pour enquêter sur place.





**BRITISH COLUMBIA
PENITENTIARY**

Chapitre II

HISTORIQUE DES CORRECTIONS AU CANADA

«Je crois qu'il faut fixer des objectifs quant au genre de régime pénitentiaire fédéral ou au genre de régime correctionnel fédéral que nous voulons en l'an 2000. Ce n'est pas trop loin pour faire une planification réaliste.

«Depuis 40 ans beaucoup de personnes se préoccupent de la façon dont les pénitenciers fédéraux fonctionnent dans ce pays. Mais en 40 ans, le seul rapport ayant dit quelque chose sur la façon d'administrer ces pénitenciers fut le rapport Archambault de 1938. Le rapport du Comité Fauteux de 1956 portait sur la question des libérations conditionnelles. Ce rapport a mentionné les prisons en passant, mais il ne dit rien sur la façon d'administrer le régime pénitentiaire. Allen J. MacLeod, ancien Commissaire des pénitenciers (25:38).

«Il y a cent ans, nous traitions les épileptiques et les personnes frappées de maladies comme la paralysie cérébrale comme s'ils étaient des animaux déments. Un grand nombre de ces personnes étaient forcées de passer leur vie dans des endroits comme Bedlam Hospital, recluses et maltraitées. Aujourd'hui, la plupart de ces personnes mènent une vie utile, normale. De plus, un grand nombre de vrais malades mentaux sont traités en consultation externe. Il est temps que nous adoptions des attitudes similaires à l'égard des inadaptes sociaux, dont un grand nombre sont dans nos prisons aujourd'hui. Tant que les prisons seront fermées au public, les problèmes des institutions pénitentiaires persisteront.» Le Comité Quaker sur les pénitenciers et la justice (24A:25).

Introduction

29. Depuis le début des temps, la collectivité cherche le moyen de traiter les parias. La société ne connaissait alors que la punition comme remède. C'était simple tout en permettant d'assouvir la colère des victimes. Il semblait nécessaire et normal d'avilir et de faire souffrir ceux qui étaient la cause d'une souffrance injustement infligée. La collectivité était satisfaite que les chaînes et les fers qu'elle imposait sont le fait même des propres méfaits du délinquant. L'expérience a toutefois démontré qu'en dernier ressort les seules techniques punitives, sont impuissantes à corriger le délinquant, à moins d'être assorties de mesures plus positives.

30. Malgré tout ce que la science nous enseigne sur le comportement et les besoins de l'homme, nous nous en remettons encore à de durs châtements, en sachant pourtant qu'ils sont plus dangereux et plus coûteux pour la société que des prisons humaines et constructives, ou la mise en œuvre d'alternatives à l'incarcération. Au cours de ses audiences publiques et à huis clos, à Millhaven, au Centre de développement correctionnel, à Laval et au Pénitencier de la Colombie-Britannique, le Sous-comité s'est rendu compte à quel point était vrai le concept selon lequel «les prisons sont les tombes vivantes du crime».

31. Que le châtement consiste à isoler le criminel dans une cellule silencieuse et sombre vingt-trois heures et demie par jour, à lui couper les mains parce qu'il a volé, ou qu'on le condamne à purger sa peine dans des prisons «modèles», le taux de récidive se maintient entre 60 et 80%.

32. Il aurait cependant été impossible au fil des années de mesurer les résultats des programmes humanitaires. Ceux-ci étaient trop peu nombreux et, à peine essayait-on de les éprouver que déjà on devait y mettre fin par suite de pressions s'exerçant à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement. Hors les murs, quelques incidents spectaculaires provoquèrent un ressac immédiat de l'opinion publique ou, alors même s'il ne se produisait pas d'incidents, on protestait immédiatement contre le fait de «dorloter» les prisonniers. A l'intérieur, quelques gardiens s'opposaient systématiquement aux réformes. Il était donc impossible d'assurer un traitement humanitaire continu ou d'entreprendre une étude sur le succès ou l'échec d'un tel traitement. La logique seule suffit pourtant pour percevoir que nul ne peut être préparé à vivre dans une société normale et libre, alors qu'il reçoit une formation dans l'isolement anormal de cages, et que l'on exerce une surveillance répressive sur chaque décision, initiative ou acte.

33. Les programmes de correction sont inutiles et ne constituent qu'un gaspillage s'ils ne sont pas fondamentalement inspirés par la normalité. Pour atteindre cet objectif, il faut absolument qu'il y ait contact avec la collectivité. Si le détenu, homme ou femme, ne reçoit aucune formation et n'a aucune expérience de la vie dans le monde libre auquel il doit retourner inévitablement, il est illusoire de s'attendre que cette personne sorte de son isolement et mène une vie satisfaisante et productive à l'extérieur.

34. La constance des statistiques sur la récidive peut s'expliquer par le fait qu'un bon nombre de ceux qui entrent en prison n'ont jamais appris à vivre en citoyens respectueux des lois. Certains n'ont jamais connu la sécurité et la formation que confèrent de solides liens familiaux ni bénéficié de la protection qu'assure la société à ceux qui sont bien nantis, socialement ou économiquement. Voici l'opinion d'un détenu à cet égard:

«Comment voulez-vous que je me réadapte quand je n'ai jamais été adapté?»

35. Les statistiques immuables sur la récidive peuvent être liées au fait qu'un très grand nombre de détenus dans les prisons ont déjà été irrémédiablement marqués par le système lorsqu'ils aboutissent enfin à la dernière étape du système de justice criminelle, à savoir le pénitencier. Pour certains, l'échec a commencé dès la naissance ou même avant, au foyer, les parents étant dans le besoin, incompetents ou eux-mêmes délinquants. Cet échec s'est accentué à l'école, la maison d'adoption, les foyers de groupes, les orphelinats, le système judiciaire pour les jeunes délinquants, les tribunaux, les postes de police, les prisons provinciales et, pour terminer, dans «l'université» du système, c'est-à-dire le pénitencier.

36. Pour plusieurs de ces derniers la souffrance et la punition n'ont plus aucun sens. Une carapace de cicatrices les protège de toute nouvelle douleur. Certains sont tellement désensibilisés qu'ils se comportent presque comme des zombies lorsqu'une nouvelle peine leur est infligée.

37. Le philosophe américain, Ernest William Hocking, a déclaré à ce sujet:

«Seul l'homme chez qui l'on retrouve suffisamment de bons sentiments pour réaliser le bien-fondé de la punition peut être puni; quant aux autres, tout ce qu'on peut faire, c'est de les faire souffrir.»

38. Le Sous-comité a constaté que l'ancien système a échoué. Il faut formuler des solutions nouvelles pour (1) corriger le système, (2) inciter la collectivité à participer aux programmes et (3) amener les détenus à vouloir modifier leur comportement et à redevenir des citoyens respectueux des lois, actifs, et jouissant de tous les droits, nourrissant les mêmes espoirs et rêves que ceux qui sont libres.

Historique jusqu'en 1900

39. Le pénitencier a été inventé par les Quakers américains. Après son apparition en 1789, il s'est répandu en Angleterre d'où il est passé au Canada. Le Canada a surtout été influencé par l'Angleterre dans le domaine du droit mais, dans la pratique, en ce qui a trait aux pénitenciers, l'influence américaine a prévalu. Les «maisons pénitentiaires» ont tout d'abord été créées en Angleterre à la fin du XVIII^e siècle, à la suite des recommandations de John Howard au Parlement britannique. Howard avait proposé un régime strict en ce qui concerne l'hygiène, l'inspection, la réclusion individuelle, la sobriété, le régime alimentaire frugal, les travaux forcés et une «tenue vestimentaire grossière et uniforme, caractérisée par des vêtements marqués d'insignes destinés à humilier les détenus ainsi qu'à faciliter leur identification en cas d'évasion». Chaque détenu devait purger un tiers de sa peine dans chacune des trois catégories d'établissements dans lesquels la rigueur de la détention et des travaux s'atténuaient progressivement sous réserve que la conduite et le travail soient satisfaisants. Cette innovation fit son apparition dans le Haut-Canada où le premier pénitencier fut ouvert à Kingston en 1835.

40. On a utilisé le même concept jusqu'en 1952 pour tous les établissements à sécurité maximale construits au Canada. A l'exception de la Prison des femmes, tous ces établissements comportaient un mur périphérique en pierre, d'environ 30 pieds de hauteur, interrompu seulement par des miradors où se trouvaient des gardes armés. Les bâtiments à l'intérieur de l'enceinte comportaient un dôme central avec des ailes de type cruciforme et des rangées de cellules aux barreaux de fer.

41. Au Pénitencier de Kingston, les détenus n'avaient aucun contact avec la société et étaient gardés dans une inactivité complète en dehors des heures de travail. Ce régime entraînait l'atrophie physique et l'amorphie. Le silence absolu était de règle. Les détenus étaient tous ensemble, les jeunes avec les vieux, les malades mentaux avec les sains d'esprit. Les cellules étant trop petites pour permettre la liberté de mouvement, les détenus devaient demeurer allongés de douze à seize heures par jour. Bien qu'ils fussent tenus d'assister à la messe le dimanche, on ne leur permettait pas de s'agenouiller, de faire des signes ou de participer au culte. Un instituteur dispensait l'enseignement individuel dans les cellules, durant la soirée. Rien n'était prévu pour les loisirs ou les activités récréatives.

42. Au moment de la Confédération, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique stipulait que «l'établissement, le maintien et l'administration des pénitenciers»,

relevaient du pouvoir législatif exclusif du gouvernement fédéral. La première Loi sur les pénitenciers a été votée en 1868. Les pénitenciers fédéraux furent placés sous l'autorité du ministre de la Justice.

43. A l'époque de la Confédération, il existait trois pénitenciers fédéraux: Kingston (Ontario), St-Jean (Nouveau-Brunswick) et Halifax (Nouvelle-Écosse). Au moment de la Confédération, ces pénitenciers devinrent des pénitenciers fédéraux, mais les deux derniers furent remis aux autorités provinciales après la construction, en 1880, du pénitencier fédéral pour la région des provinces maritimes, à Dorchester (Nouveau-Brunswick). Au fur et à mesure que le pays se développait, un certain nombre de pénitenciers furent érigés pour desservir les régions ou pour répondre aux besoins de provinces nouvellement créées. Ainsi, furent ouverts les établissements de St-Vincent de Paul (Québec) en 1873, de Stony Mountain (Manitoba) en 1876, de New Westminster (Colombie-Britannique) en 1878, et de Prince-Albert (Saskatchewan) en 1911. Un pénitencier fut ouvert à Edmonton (Alberta) en 1906, puis a fermé ses portes en tant qu'établissement fédéral en 1920. Depuis cette date, jusqu'à la construction en 1930 du pénitencier de Collins Bay, aucun autre pénitencier fédéral ne fut construit.

44. Au XIXe siècle, le banissement et la déportation constituaient une alternative à l'incarcération.

45. Le banissement fut établi en 1802 dans le Haut-Canada. Les délinquants étaient expulsés de la province à leurs propres risques et périls. Le Bas-Canada y a également eu recours. Les registres de Montréal indiquent que le 10 janvier 1834, un voleur condamné à la pendaison a été gracié à condition de quitter le Bas-Canada. Le banissement a été aboli en 1902.

46. La déportation constituait une alternative à la pendaison des cambrioleurs, des voleurs de chevaux et autres délinquants. En 1836, Sir Francis Bond Head, Lieutenant-gouverneur du Haut-Canada publiait une proclamation officielle ordonnant que «tout délinquant reconnu coupable d'un crime dans cette province et condamné à une peine ou à la déportation soit tout d'abord envoyé en Angleterre, de là à la Nouvelle-Galles du Sud, ou sur la Terre de Van Diemen (Tasmanie) selon les ordres de Sa Majesté». Les déserteurs des garnisons britanniques au Canada étaient souvent déportés dans l'une de ces deux colonies pénitentiaires. Certains périssaient au cours du voyage en mer lequel durait dix-huit semaines et un grand nombre mouraient dans la colonie pénitentiaire. La déportation hors du Canada a pris fin en 1853, mais le concept de la déportation a persisté et persiste encore aujourd'hui. En 1859, il y a eu un mouvement pour faire du territoire de la Baie d'Hudson une colonie pénitentiaire, les inspecteurs du Pénitencier de Kingston la décrivant comme la «Sibérie du nord du Canada». En 1887, le *American Penal Congress* se réunissait à Toronto pour discuter des avantages de l'établissement d'une colonie pénitentiaire dans le nord du Canada et en Alaska.

Historique de 1900 à 1960

47. La période chevauchant la fin du XIXe siècle et le début du XXe siècle a été la «période de gestation» du système carcéral moderne, le caractère punitif des prisons demeurant le trait dominant.

48. On installa d'abord l'électricité dans les cellules pour permettre aux prisonniers dont la conduite était jugée satisfaisante de lire et d'étudier pendant la journée. Des lampes furent ensuite installées à l'extérieur ainsi que près des fenêtres des cellules; elles restaient allumées jusqu'à 21 h., prolongeant ainsi la période de

lecture. Des cours du soir furent organisés dans la rotonde au lieu de l'enseignement individuel dispensé à chaque prisonnier dans les cellules.

49. Pour les récompenser de leur bonne conduite, on pouvait accorder aux détenus la permission d'écrire une lettre à tous les trois mois. Ils reçurent également la permission de recevoir des visites de leur famille une demi-heure par mois. La musique religieuse était tolérée et les prisonniers jugés particulièrement obéissants étaient autorisés à jouer de l'orgue au cours des cérémonies. A cette époque, ils pouvaient également participer aux cérémonies du culte.

50. Parmi les diverses méthodes répressives en vigueur dans les pénitenciers: l'arrosage des détenus avec un jet d'eau froide (méthode utilisée jusqu'en 1913); le boulet attaché au pied par une chaîne pendant le travail (jusqu'en 1933) le port de menottes attachées aux barreaux de 8 h. à 12 h. et de 13 h. à 17 h. (jusque dans les années trente) et enfin, un «remède» destiné aux déficients mentaux qui consistait à les plonger dans un baquet de glace et de neige à demi-fondue (mesure qui devait être supprimée dans les années trente).

51. A la suite de la révision des règlements d'application de la Loi sur les pénitenciers en 1933, les détenus qui travaillaient dans les ateliers et les bureaux eurent droit à une séance d'une demi-heure par jour d'exercice en plein air. Le silence était de rigueur. La pratique de certains sports fut autorisée pendant les séances d'exercice libre; toutefois, toute compétition sportive ainsi que les jeux susceptibles d'entraîner des contacts physiques entre les détenus restaient interdits.

52. Pendant leurs loisirs, ces derniers avaient également le droit de suivre dans leur cellule des cours universitaires. A cet effet, ils pouvaient soit acheter eux-mêmes les livres dont ils avaient besoin, soit en charger leur famille. Permission leur était également accordée de s'abonner à des revues ou à des périodiques, qui étaient soumis à une censure sévère et qui, après lecture, devenaient propriété du pénitencier.

53. Bientôt, les responsables des établissements se rendirent compte de l'importance des activités sociales en milieu pénitentiaire. Ainsi, la règle du silence fut assouplie; les conversations pendant les repas et dans les cellules furent tolérées à partir du moment où les détenus regagnaient leur cellule jusqu'à 19 h. Néanmoins, pendant le travail, le silence restait de mise. Les privilèges de visite furent élargis et dans certains cas spéciaux, on permit aux détenus de recevoir la visite d'amis au lieu de parents. Les représentants de l'Armée du Salut et des organisations d'aide aux prisonniers reçurent la permission de se mettre en rapport avec les détenus avant leur libération. En plus des lettres régulières qu'ils adressaient à leur famille (deux fois par mois), les détenus pouvaient à l'occasion envoyer des lettres «spéciales» à leurs amis. Quel que soit le nombre de lettres qu'ils recevaient de leurs parents, toutes leur étaient remises. En outre, on leur distribuait régulièrement des bulletins de nouvelles.

54. Les prisonniers eurent également le droit de prendre part à certaines activités récréatives restreintes. Par exemple, ils pouvaient s'adonner au dessin, à la peinture, mais, par mesure de précaution, on exigeait d'eux que toutes les feuilles qu'ils employaient fussent numérotées puis comptabilisées. Les sujets des dessins et des peintures devaient être approuvés par les autorités, faute de quoi le travail risquait d'être confisqué. On permettait officieusement à certains détenus de posséder des instruments de musique dans le but de divertir leurs compagnons de détention. On organisa des soirées de cinéma sous réserve de l'assentiment du directeur. Cependant, avec l'avènement du cinéma parlant, comme il n'était plus possible de se procurer des films muets et qu'en outre, les projecteurs de films

sonores étaient très coûteux, les soirées de cinéma furent abandonnées. Par la suite, on installa des appareils de radio avec haut-parleur, mais seules étaient permises les émissions musicales et tout programme était soumis à une censure draconienne.

55. Les années allant de 1914 à 1939 furent transitoires; en effet, on commençait à penser que les détenus avaient droit à certains divertissements pendant leurs heures de loisirs. Les activités récréatives étaient encore officiellement considérées comme des «privilèges».

56. Au cours de cette période devaient se produire un certain nombre de désordres plus ou moins graves dans les pénitenciers. Ainsi, en 1932, un incendie suivi d'une mutinerie eut lieu au Pénitencier de St-Vincent de Paul, ce qui occasionna des dommages se chiffrant à quelque \$70,000. Des détenus et des gardiens furent blessés. La même année, un groupe de détenus qui demandaient que suite soit donnée à leurs doléances prirent part à une importante mutinerie au Pénitencier de Kingston. A la suite de ce désordre, 22 détenus furent inculpés et se virent imposer des peines d'emprisonnement supplémentaires. En 1932 également, le Pénitencier du Manitoba fut le théâtre d'une autre mutinerie au cours de laquelle un gardien du pénitencier fut sauvagement agressé par un détenu. A cette occasion un détenu tomba sous les balles d'un gardien qui avait ouvert le feu sur un autre prisonnier. En 1935, le même pénitencier fut également le théâtre d'autres incidents du même ordre au cours desquels des détenus se servirent de couteaux qu'ils avaient dérobés aux cuisines; l'un d'entre eux fut abattu et grièvement blessé par un gardien qui tentait de protéger la vie d'un autre agent sur le point d'être agressé.

57. Cette période fut marquée par la reconnaissance officielle, confirmée d'ailleurs dans les recommandations de la *Commission royale d'enquête sur le système pénal du Canada de 1938* (Rapport Archambault), du rôle important des activités récréatives dans le traitement des délinquants.

58. Désormais, les détenus avaient la permission de marcher deux par deux et de parler pendant les séances d'exercice en plein air. La «liberté de mouvement» était à présent tolérée pour les deux-tiers de ces exercices alors qu'avant, elle ne l'était que pour la moitié. Les compétitions sportives étaient également permises dans l'ensemble des pénitenciers. Les détenus disposaient également de période de loisirs plus longues. Ils pouvaient fumer pendant dix minutes au cours des pauses séparant les périodes de travail ainsi que pendant les exercices de plein air. Des programmes de culture physique furent institués et il devint possible aux détenus de mettre sur pied leur propre comité sportif ainsi que de gérer complètement leurs activités sportives et récréatives. Des activités de groupe comme le football, le volleyball, le rugby, la boxe, le soccer, le hockey, le handball et le tennis furent instaurés à des degrés divers dans l'ensemble des pénitenciers. Des équipes de détenus furent même admises à faire partie d'associations extérieures.

59. Parallèlement, les activités pédagogiques prirent une importance accrue en dehors des heures de travail. Ainsi, les détenus étaient libres de parfaire leur éducation en suivant des cours par correspondance, ce que firent bon nombre d'entre eux, et par la suite, plusieurs devaient obtenir un diplôme universitaire couronnant des études faites en prison.

60. La règle du silence fut ensuite abolie. On créa des comités de détenus dont la tâche consistait à s'occuper des conditions d'existence et des divertissements des détenus permettant ainsi une participation limitée, à l'organisation et à l'administration de leurs loisirs. Dans les principaux pénitenciers, les détenus purent faire

paraître leurs propres revues. Celles-ci étaient en partie financées par l'administration pénitentiaire, et en partie par voie d'abonnement. Ces journaux étaient conçus, rédigés, édités et imprimés par les détenus.

61. Puis on leva complètement les restrictions sur la correspondance. Les visites de parents, d'amis et de travailleurs sociaux devinrent de plus en plus fréquentes. Des groupes d'alcooliques anonymes ainsi que des classes de relations communautaires Dale Carnegie furent mis sur pied.

62. Plus tard permission fut accordée aux détenus d'écouter des émissions radiophoniques. Les soirées de cinéma reprirent, mais seulement pendant les mois d'hiver. On fit l'achat de postes de télévision pour les loisirs des détenus grâce aux deniers publics. Des concerts, des pièces de théâtres, des spectacles de variétés et des conférences données par des groupes extérieurs devinrent graduellement partie intégrante des programmes de traitement des établissements pénitentiaires.

63. On assista également à une croissance marquée des passe-temps reconnus comme instruments thérapeutiques. Il n'y avait pratiquement plus de restrictions quant à la nature de ceux auxquels les détenus pouvaient s'adonner. Dans tous les pénitenciers, on créa un fonds de bienfaisance alimenté par les petits bénéfices provenant des recettes de cantine et destiné à financer les prêts consentis aux détenus dans le besoin.

Évolution depuis 1960

64. En 1959, l'honorable E. Davie Fulton, alors ministre de la Justice, chargeait M. Allen MacLeod, C.R., alors directeur des Remises de peine, en collaboration avec le colonel James Stone et M. James A. McLaughlin d'étudier le régime des pénitenciers au Canada. Le Comité MacLeod devait au cours de l'été 1960 déposer son rapport sur la planification des services correctionnels. M. MacLeod fut nommé Commissaire des pénitenciers en septembre 1960 et le rapport rédigé sur son initiative devint le modèle à suivre pour la mise en branle de réformes importantes.

65. Aussitôt en poste, le nouveau Commissaire fit savoir que des réformes draconiennes allaient être introduites et qu'il choisirait pour les mener à bien les personnes les plus aptes. Il recommanda à tous ceux qui ne voulaient pas accepter son nouveau programme inspiré d'une plus grande justice pour les détenus de se chercher un emploi ailleurs. Le principe fondamental en était la fermeté, la justice et l'uniformité. Il annonça qu'il mettrait fin aux activités préjudiciables et aux longues périodes d'isolement et qu'il mettrait fin au secret et à l'autarcie à l'intérieur des institutions carcérales. Il apporta des améliorations aux programmes de travail, de formation et d'éducation.

66. Sans plus attendre, il décida de reléguer les établissements carcéraux à sécurité maximale du type «forteresses» et de les remplacer par des établissements plus humains (ces réformes n'ont pas été menées à terme). Il entreprit un important programme de diversification des activités répondant aux besoins de la deuxième moitié du XXe siècle plutôt que ceux de la seconde moitié du XIXe siècle. Cette diversification tenait compte des divers types de délinquants incarcérés. La plupart d'entre eux étaient à l'époque placés dans des établissements à sécurité maximale, alors que 30% seulement devaient s'y trouver. Il fut à l'origine de la création des premiers établissements spécialisés lesquels de huit en 1958, passèrent à quarante lorsqu'il se retira du Service canadien des pénitenciers en 1970. A l'heure actuelle, il y en a 54, dont deux en construction.

67. En 1961, on procéda à la révision de la *Loi sur les pénitenciers*. Cette nouvelle loi prévoyait la création des administrations régionales et centralisait les employés du Service qui dorénavant dépendraient d'une seule autorité responsable des nominations, des promotions et des mutations. Le ministre de la Justice pouvait maintenant passer des accords avec les provinces relativement à la détention de délinquants condamnés à des peines inférieures à deux ans d'emprisonnement dans les établissements fédéraux. Enfin, on y prévoyait l'incarcération séparée des délinquants de moins de 16 ans dans la mesure du possible. Le système des remises de peine fut modifié par la distinction en remises de peine méritées et statutaires. Le Commissaire et les directeurs des établissements furent autorisés à accorder des absences temporaires.

68. Les conditions de détention ont aujourd'hui subi une évolution sensible. Contrairement à l'usage d'il y a un siècle, les détenus pendant la journée, passent maintenant le plus clair de leur temps hors de leurs cellules et participent à des activités récréatives, professionnelles et éducatives (à l'exception de ceux qui sont en dissociation ou dans des établissements qui ont été le théâtre de troubles récents). Des services d'orientation psychologique et sociale sont également à leur disposition. Dans la plupart des établissements, les détenus sont autorisés à conserver de nombreux effets personnels, notamment leurs bagues, montres, briquets, rasoirs électriques et même leurs machines à écrire. Les réveils, les postes de télévision et les animaux ne sont toutefois pas autorisés. Les détenus peuvent, et ils y sont encouragés, correspondre avec leur famille et leurs amis, bien que leurs lettres soient lues et parfois censurées. Les détenus peuvent présenter des griefs, former leurs propres comités, faire appel à l'Enquêteur correctionnel et communiquer avec le personnel. Tous les passe-temps sont autorisés dans la mesure où ils ne menacent pas la sécurité et n'ennuient personne.

Évolution et répercussions

69. Les changements ont tout d'abord eu pour effet de provoquer un malaise dans les pénitenciers car ils forçaient les détenus à participer activement à leur réadaptation, et ce avec l'aide du personnel. Les mutineries se sont poursuivies, et ont été particulièrement violentes au Pénitencier St-Vincent de Paul en 1962 et à celui de la Colombie-Britannique en 1963. Aucun autre incident majeur n'a toutefois été enregistré jusqu'à la fin de la décennie. Peu à peu, les déceptions et la colère se sont amoindries et les détenus ont commencé à être traités comme des êtres humains qui avaient certains droits.

70. Les détenus pouvaient recevoir des journaux, des livres et autant de lettres qu'ils le désiraient. Les visites-contact avec les familles et les amis ont été encouragées de même que la participation de la collectivité aux programmes de réinsertion sociale des détenus.

71. Mais ces réformes étaient elles-mêmes incomplètes dans la mesure où elles se contentaient d'effleurer le système plutôt que de modifier les attitudes. A la même époque, les sources de conflit au sein du système se sont accrues lorsque furent introduits deux nouveaux défis à l'autorité du directeur du pénitencier: tout d'abord la mise en place d'une hiérarchie régionale suite à la régionalisation amorcée en 1961 puis la naissance, en 1967, d'un syndicat représentant la section du Solliciteur général au sein de l'Alliance de la Fonction publique du Canada. En tant que représentant du personnel, le syndicat a exprimé les incertitudes et le mécontentement provoqués parmi le personnel par la mise en oeuvre du nouveau système. Une réforme complète aurait dû aller au fond des choses.

72. A la lumière des événements récents, l'affaiblissement de l'autorité du directeur a eu des répercussions particulièrement dangereuses sur les institutions à sécurité maximale. Alors que, dans de tels établissements, le pouvoir et l'autorité du directeur auraient dû être absolus, sans appel, et surtout impossibles à mettre en doute, ne serait-ce qu'un bref instant, le directeur semblait être devenu un véritable pantin.

73. Le Sous-comité a également noté que la situation s'était détériorée dans les institutions à sécurité moyenne alors qu'elle avait auparavant été toujours bonne. Elles avaient été conçues pour simuler les trois volets d'une vie sociale normale (travail, foyer, loisirs). Ce programme exigeait que le détenu agisse comme un citoyen ordinaire: qu'il s'habille et se rende à l'atelier de la prison le matin, qu'il revienne à midi pour déjeuner, le soir pour dîner, et la nuit pour se détendre et dormir. Pendant la soirée il pouvait s'habiller pour se divertir ou pour s'asseoir dans le salon de sa propre unité résidentielle. Lors d'une visite du Sous-comité à un de ces établissements, la prison à sécurité moyenne de Springhill, construite au milieu des années 60, un détenu a déclaré que l'idée originelle, bien que bonne, était maintenant gâchée.

Le rôle du public

74. Un régime pénitentiaire ne peut être efficace que s'il peut compter sur la compréhension et la participation du public. Les prisons appartiennent à la population et, par conséquent, ceux qui les financent ont tout intérêt à ce que l'ordre y règne et qu'elles servent les objectifs pour lesquels elles ont été conçues. En outre, les délinquants qui y sont incarcérés sont issus de la société et c'est elle qui subit le préjudice causé par le délinquant. Ainsi, la collectivité a tout intérêt à participer à la réinsertion sociale de celui-ci. Elle devrait prendre part et s'intéresser au système pénal, ne fût-ce que pour sa propre sécurité. La société est protégée de façon optimale si les délinquants qui sortent de prison ne constituent pas une menace encore plus grande qu'au moment de leur incarcération mais plutôt respectent les lois, travaillent et remplissent les caisses de l'État au lieu de les vider.

75. Nombre de citoyens estiment à tort que tous les délinquants, une fois incarcérés, n'existent plus, qu'ils ne sortiront jamais de prison et qu'ils ne peuvent plus, par conséquent, menacer la société.

76. En réalité, tous, sauf ceux qui meurent en prison, réintègrent légalement la société lorsqu'ils ont purgé leur peine. Les pénitenciers fédéraux accueillent ceux qui ont été condamnés à deux ans de prison et plus, tandis que les pénitenciers provinciaux accueillent ceux qui ont été condamnés à des peines d'au plus deux ans moins un jour. Les plus longues condamnations prononcées sont en général l'emprisonnement à perpétuité, ou pour vingt-cinq ans avant que la demande de libération conditionnelle puisse être examinée.

77. Lorsqu'ils sortent de prison, ils emménagent dans la maison ou l'appartement voisin, prennent l'autobus avec vous, mangent à la table voisine au restaurant, marchent dans les mêmes rues, vendent des journaux, livrent votre commande d'épicerie, remplissent votre réservoir d'essence et parlent avec vous du temps qu'il fait en faisant la queue au cinéma.

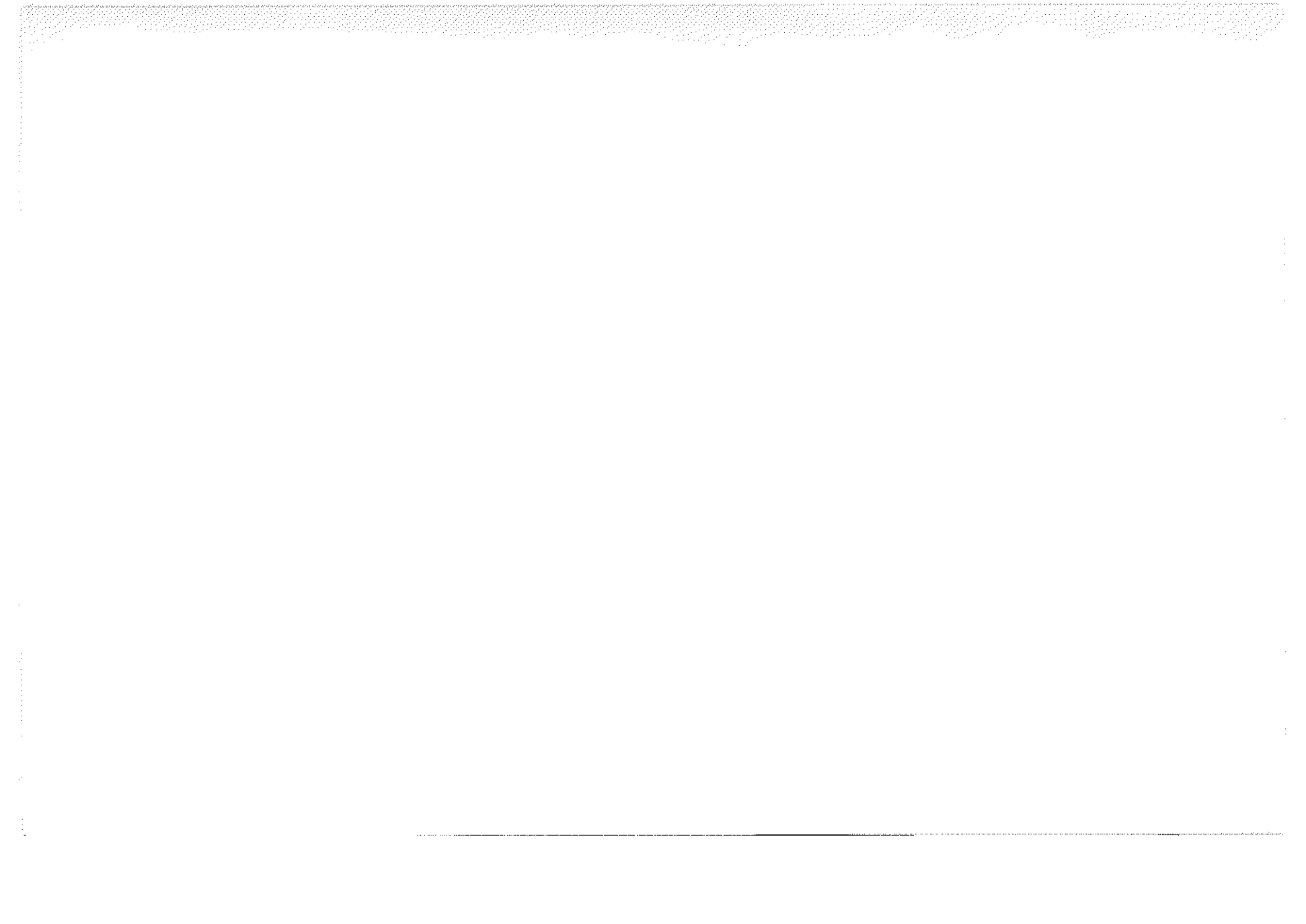
78. Il est donc évident que la collectivité se sentira plus en sécurité si celui qui partage sa liberté ne la menace plus une fois libéré. Dans le contexte actuel, les prisons ne protègent la société que pendant les deux, trois, dix ou vingt années durant lesquelles le détenu est incarcéré. Par contre, si les programmes des établissements

qui préparent les détenus à leur réinsertion sociale sont ennuyeux, opprimants ou inexistantes, ils en sortent irrités, vindicatifs, et furieux tels des animaux qu'on aurait relâchés après un long séjour en cage. Beaucoup de détenus sont incarcérés dans des établissements à sécurité maximale jusqu'au moment de leur libération; ils se retrouvent dans la société alors qu'ils sont inadaptés, qu'ils n'ont reçu aucune préparation; ils sont affolés, tendus et souffrent de paranoïa, c'est pourquoi ils constituent un danger pour la société.

79. Le régime pénitentiaire encourage rarement les détenus à se rééduquer et à modifier le comportement et les attitudes qui les ont conduits en prison. Ainsi, le Service canadien des pénitenciers a manqué à ses engagements envers les Canadiens qui ont payé très cher et doivent continuer à payer pour des réformes qui, espèrent-ils, pourront réussir à l'intérieur des murs des prisons.

80. La plupart des détenus ne sont pas dangereux. Cependant, les formes d'incarcération cruelles, l'isolement, les injustices et les harcèlements qu'on inflige délibérément à des détenus incapables de se défendre, transforment des détenus non violents en individus dangereux et ceux qui le sont déjà le deviennent encore plus.

81. La détention d'un détenu de sexe masculin dans une prison à sécurité maximale coûte aujourd'hui environ \$17,515 par an. Il est moins coûteux pour la société d'essayer de réadapter un délinquant que d'entretenir un récidiviste qui pourrait passer 25 années ou plus de sa vie en prison à un coût unitaire de \$400,000. Le profit réel sur le plan de l'amélioration du climat social est incalculable.





PENITENTIARY PROPERTY
NO ADMITTANCE

RESPASSERS WILL BE PROSECUTED.

PROPRIÉTÉ DU PÉNITENCIER
ENTRÉE INTERDITE

DÉFENSE DE PASSER
SOUS PEINE D'AMENDE

Chapitre III

LES INSTITUTIONS A SÉCURITÉ MAXIMALE

«(les gardiens) *«piquent»*, et ils *«piquent»* jusqu'à ce que le gars se révolte, jusqu'à ce qu'il leur saute dessus.» Pierre Paul Poulin, détenu, CDC (13:58).
La méfiance est le mot d'ordre. Résultat: un manque de communication. Chacun essaie d'imaginer ce que l'autre mijote. Un jeu intellectuel, quoi.»
Donald LeBlanc, président du Comité de détenus, à Springhill (9:64).

Le Pénitencier de Dorchester

82. La construction du Pénitencier de Dorchester a commencé en 1877 et s'est achevée en 1880. Il est le seul pénitencier à sécurité maximale des provinces maritimes et peut accueillir 385 détenus.

83. Au cours des 42 années qui se sont écoulées entre 1933 et 1975, l'établissement a été le théâtre de dix incidents, mais un seul d'entre eux a été jugé grave. Celui-ci a eu lieu en 1933 lorsque 66 détenus ont participé à une mutinerie qui a duré trois heures et qui était destinée, en fin de compte, à masquer une tentative d'évasion.

84. En 1975-1976, alors que les autres institutions à sécurité maximale du Canada étaient en pleine crise, le Pénitencier de Dorchester a connu sept incidents, le plus grave d'entre eux ayant été la prise de trois otages: un gardien de prison et deux détenus ont ainsi été séquestrés pendant 27 heures. Il n'y a eu aucune blessure. Au cours d'un autre incident, un présumé assassin a menacé un gardien d'un couteau pendant une heure, jusqu'à ce que les responsables acceptent de réviser sa demande de transfert. Le 8 novembre 1976, trois détenus ont pris un membre du personnel en otage et l'ont relâché deux heures après lorsqu'on leur a promis qu'ils seraient transférés.

85. Bien qu'il soit contemporain du Pénitencier de la Colombie-Britannique, celui de Dorchester est considéré comme l'un des meilleurs pénitenciers à sécurité maximale au Canada. Humphrey D. Sheehan, directeur du pénitencier, attribue ce phénomène à son personnel:

«Le personnel se compose de personnes réalistes qui s'entendent bien les unes avec les autres. Elles savent qu'il y a un travail à faire, qu'il peut se faire de

deux façons: difficilement ou facilement. La stabilité du personnel, le fait que nous n'ayons pas un pourcentage élevé de rotation contribuent également. Nous avons ici du personnel qui a beaucoup d'expérience et qui sait comment traiter les détenus» (7:23).

86. Les représentants de l'AFPC ont à leur tour félicité M. Sheehan qu'ils considèrent comme le «meilleur directeur du Service des pénitenciers» (7:8).

87. Bien que les détenus aient exprimé un certain nombre de griefs concernant notamment les programmes qui leur sont offerts dans l'établissement, leur principale exigence se résumait à ceci: «il faudrait assurément donner un plein temps de loisir, une période continue, car c'est le fait que ces périodes de détente sont fractionnées qui suscite tous les problèmes ici» (7:72).

88. Les rapports et les communications entre l'administration, le personnel et les détenus ont été jugés convenables par les trois groupes. Les représentants de l'AFPC ont déclaré:

«Les détenus du Pénitencier de Dorchester qui ont fréquenté d'autres institutions partout ailleurs au Canada nous disent que ce pénitencier est l'établissement à sécurité maximale le mieux administré de tout le pays, sans exception . . . La communication entre les détenus et le personnel est très bonne. Elle est également excellente entre la direction de la prison et les employés, même si nous ne sommes pas toujours d'accord quant aux politiques à adopter» (7:8).

89. Ni le personnel ni les détenus ne sont des endurcis de la société urbaine. L'administration semble forte et les chefs syndicaux font preuve de collaboration dans l'accomplissement de leurs fonctions.

Le Pénitencier de la Saskatchewan

90. Le Pénitencier de la Saskatchewan, seul établissement à sécurité maximale de la région des Prairies, a été inauguré le 15 mai 1911; le lendemain, il accueillait ses 36 premiers détenus. Aujourd'hui, il compte environ 500 détenus.

91. Tout au long de son histoire, le Pénitencier de la Saskatchewan a été le théâtre d'incidents tumultueux. Depuis 22 ans, huit incidents graves s'y sont déroulés, dont le premier, en 1955 a donné lieu à une mutinerie à laquelle ont participé cent détenus. Ces derniers ont alors pris huit personnes en otage et, en deux heures, ont causé des dommages qui se sont élevés à \$100,000. Toutefois, seul un gardien a eu le bras fracturé.

92. Le deuxième incident grave survenait en 1973, alors que 22 prisonniers occupaient une section de l'aile à sécurité maximale et détenaient trois gardiens en otage pendant trois heures. Ces derniers furent relâchés, sans avoir subi de blessures, après que le directeur eut accepté de satisfaire aux demandes de deux des détenus qui exigeaient d'être transférés au Pénitencier de la Colombie-Britannique.

93. Deux incidents se produisirent en 1975. Lors du premier, un détenu a gardé un gardien en otage pendant 15 minutes, tandis que pendant le second, deux détenus ont fait subir le même traitement à un professeur pendant une heure.

94. L'année 1976 fut fertile en événements tragiques, mais non violents. En effet, au cours de cette année, trois autochtones moururent dans la même semaine; l'un deux s'est étouffé en mangeant et les deux autres se sont suicidés. Ces événements ont amené l'Association des métis de la Saskatchewan à réclamer une

enquête complète sur ces décès. De plus, 300 détenus occupèrent alors les locaux pendant quatre jours.

95. Le Sous-comité a été impressionné par l'atmosphère positive qui régnait au Pénitencier de la Saskatchewan. Ils ont constaté que la direction, le personnel et les détenus faisaient bon ménage. Le personnel administratif possède une réputation de compétence et de fermeté qui remonte à plus de 20 ans et le personnel correctionnel n'est jamais en conflit avec les autorités. Même s'il existe des problèmes (et le personnel et les détenus ont eu tôt fait de le souligner au Sous-comité), l'atmosphère de tension et de confrontation qui prévaut dans les autres établissements à sécurité maximale du Canada n'existe pas ici. Un certain nombre de facteurs le démontrent.

96. Ce n'est que dans cet établissement à sécurité maximale, exception faite de la Prison des femmes, que les membres du Comité de détenus ont servi de guides aux membres du Sous-comité pour la visite de la prison. Cette initiative a été proposée par le directeur, James O'Sullivan.

97. En raison de l'insuffisance des locaux, 133 détenus doivent s'accommoder de vastes dortoirs qui font contrastes avec les cellules individuelles où sont incarcérés les prisonniers des autres établissements. Même si le personnel trouve cette situation peu sécuritaire et que les détenus se plaignent du manque d'intimité, il ne s'y est encore produit aucun incident grave.

98. Le Comité consultatif de citoyens de cet établissement est probablement le plus actif de tous ceux qui existent au Canada. Il peut circuler partout dans l'établissement, sauf pendant les périodes de troubles. Il est en contact permanent avec le Comité de détenus et les membres du personnel et participe aux programmes des détenus. Selon son président, il n'a obtenu «que de la collaboration du personnel et du directeur de l'établissement . . . tout le monde, du simple employé au directeur, a fait preuve d'une excellente collaboration avec nous, ce que nous apprécions beaucoup» (18:81).

99. L'attitude des détenus a également contribué à la bonne atmosphère de l'établissement. Selon le président du Comité de détenus, «lorsqu'un détenu suscite des problèmes quelconques, nous commençons par lui adresser nous-mêmes des avertissements» (18:31).

100. De l'avis du Sous-comité, le Pénitencier de la Saskatchewan est l'établissement à sécurité maximale le plus efficace de tout le régime pénitentiaire canadien, en grande partie à cause de sa saine administration.

L'Institution Archambault

101. L'Institution Archambault, située à Ste-Anne-des-Plaines (Québec), a été construite sur le même modèle que l'Institution Millhaven; elle abrite 429 détenus. Elle a été inaugurée en mars 1969 et aucun incident majeur ne s'y est produit au cours des sept dernières années, contrairement à l'Institution de Millhaven.

102. Le Sous-comité a été impressionné par la panoplie de programmes dont dispose l'établissement et par les relations et la collaboration qui existent entre le directeur, son personnel et les détenus.

103. L'Institution Archambault constitue un bon exemple du rôle que peut jouer un comité de détenus représentatif et structuré, qui bénéficie en outre de la confiance et du respect du directeur.

104. Le premier incident à survenir à l'Institution Archambault était de caractère non violent. Il a donné lieu à une grève de quatre mois qui a commencé le

15 janvier 1976. Les détenus refusaient de travailler si on ne leur accordait pas de meilleures conditions de vie et s'ils ne bénéficiaient pas d'un traitement plus humain. Les négociations se sont poursuivies tout au long de cette période et elles se sont terminées par un retour au travail des détenus après qu'un accord fut conclu sur plusieurs points en litige, comme l'organisation d'activités optionnelles, ou sur des questions aussi peu importantes que le matériel de repassage. Ceci illustre bien que les litiges les plus insignifiants peuvent entraîner des tensions qui aboutissent parfois à des situations explosives.

105. Le vice-président du Comité de détenus, Louis Henry, a exprimé son avis sur cette question en ces termes:

«Nous avons gagné quelques autres petits points, des choses qu'il ne serait presque pas nécessaire de mentionner; par exemple nous avons obtenu des fers à repasser et des planches dans les rangées pour repasser nos pantalons. Ce sont des petites choses qui ne sont pas tellement importantes; il est presque honteux que nous ayons été obligés de faire une grève aussi importante pour gagner des «niaiseries» semblables. Tout de même, nous les avons obtenues et nous en sommes fiers maintenant.» (12:35)

106. La prise d'otages par deux détenus le 4 mai 1976 est le seul incident violent d'importance qui se soit produit dans cet établissement. Dans cette affaire, Billy MacAllister, président du Comité de détenus, a contribué au règlement de ce conflit.

107. Le succès de l'Institution Archambault est peut-être lié au fait que le directeur a toujours conservé le contrôle de l'établissement et qu'il a toujours opté en faveur du compromis. Cet établissement illustre bien l'importance que peut avoir un comité de détenus efficace, responsable et mûr. C'est ce comité qui a négocié le règlement de la grève et qui a collaboré avec l'administration pour obtenir le prompt rétablissement des programmes.

108. Le directeur de l'établissement, Jean-Paul LeBrun, n'a eu que des louanges à adresser au Comité de détenus:

«Actuellement, je suis très satisfait de l'orientation du comité de détenus que nous avons dans l'institution. Vous avez pu constater vous-mêmes que nous avons dans ce comité des gens très représentatifs. Toutefois, il est agréable pour moi de négocier avec eux pour en arriver à certaines ententes. Tout de même nous avons eu beaucoup d'appui du comité lorsque nous avons repris les activités après la grève. Et même, nous pouvons considérer qu'à certains points de vue, bien que parfois leurs demandes dépassent la limite de nos possibilités, ils nous apportent des suggestions valables qui nous permettent d'améliorer nos programmes.» (12:71)

109. L'expérience de l'Institution Archambault et les déclarations du directeur ont été très utiles au Sous-comité dans son évaluation des comités de détenus. Abordant à nouveau ce sujet, M. LeBrun a fait la déclaration suivante:

«Il est évident que nous avons développé une nouvelle dimension dans nos discussions avec les comités de détenus. Il est évident que nous communiquons beaucoup plus régulièrement et qu'ils participent énormément; eux-mêmes ont changé peut-être leur conception et leur façon de voir en présence de l'administration. *Et c'est ce genre de dialogue qui nous a peut-être donné la chance*

d'éviter les incidents qu'il y a eus ailleurs.» (12:82) (souligné par le Sous-comité).

Le Centre de développement correctionnel

110. Le Centre de développement correctionnel de Laval (Québec) a eu plusieurs appellations depuis son inauguration en 1968; on l'a d'abord désigné sous le nom d'unité correctionnelle spéciale (synonyme d'unité à sécurité super-maximale pour les concepteurs et les détenus) et on l'appelle maintenant unité de détention temporaire. En réalité, il s'agit d'un modèle réduit de l'ensemble du régime pénitentiaire au Canada et toutes les tares des institutions à sécurité maximale y sont concentrées à l'intérieur de structures qui devaient à l'origine constituer un pénitencier spécialisé d'importance réduite. Les trois directeurs qui s'y sont succédés avaient tous pour objectif de constituer un groupe thérapeutique actif et engagé réservé aux 3 ou 4% de la population des détenus qui sont les prisonniers les plus belliqueux et intransigeants au Canada. On devait mettre sur pied des programmes d'ensemble de formation professionnelle, de travail, d'instruction et de loisirs dans cet établissement à vocation particulière pour préparer les détenus à leur transfert dans des pénitenciers à sécurité moindre. On n'a jamais pu y parvenir en raison du manque de collaboration de l'administration régionale du Québec.

111. Bien que cet établissement soit traité comme s'il était le paria du régime, le directeur actuel, Pierre Goulem, n'a jamais cessé de déployer des efforts dans le but d'atteindre l'objectif pour lequel l'établissement avait été conçu.

112. Moins de dix-huit mois après l'inauguration du CDC, en 1968, à l'époque où Roger Jourdain occupait le poste de directeur, le programme soigneusement élaboré a été abandonné parce que le bureau régional estimait que le nombre de détenus était insuffisant. Le directeur a protesté. Il a été transféré à Cowansville et remplacé par Jean Pagé, directeur adjoint de l'Institution Leclerc. Les cas de dissociation pour fins de protection ont été envoyés à cet établissement malgré l'absence complète de programmes.

113. Les efforts de M. Pagé pour remplir efficacement ses fonctions entre 1969 et 1971 ont connu de nombreux échecs, comme c'est d'ailleurs le cas pour M. Goulem aujourd'hui. Même si, après enquête, on a déposé deux rapports sur l'établissement, la situation ne s'est pas améliorée. Les enquêteurs ont déclaré ce qui suit:

«La Commission estime que le surintendant de l'établissement est un fonctionnaire compétent et bien motivé qui a des idées précises et modernes sur les théories correctionnelles en général et sur le fonctionnement et l'administration de l'unité correctionnelle spéciale en particulier . . . La Commission juge que le surintendant de cette unité n'a reçu ni appui, ni collaboration de l'administration régionale, pas même des conseils . . . »

Ils ajoutent ensuite:

«Le directeur régional a beaucoup tardé à répondre aux requêtes qui lui avaient été directement adressées par le surintendant et, dans certains cas, il n'a même pas daigné répondre. Dans un cas au moins, il a refusé de donner un conseil alors que c'est ce qui lui était demandé de façon précise.»

114. Le retour de M. Pagé à l'Institution Leclerc a amené la nomination de Pierre Goulem, qui était auparavant au Centre fédéral de formation, au poste de

directeur, poste qu'il occupe toujours. On a demandé à cette époque que soit faite une autre étude dont les résultats ont été remis au directeur régional, en juin 1972. On reconnaissait, en accord avec des recommandations antérieures, que l'établissement devait conserver son caractère de sécurité maximale pour les cas difficiles, mais qu'il fallait changer radicalement le mode de traitement. Il faudrait l'axer sur le concept de groupe thérapeutique. Un total de 27 recommandations ont été soumises pour permettre au programme de démarrer; elles visaient notamment le recrutement du personnel ainsi qu'une restructuration matérielle de tout l'établissement.

115. Le Solliciteur général a accepté les recommandations le 27 septembre 1972 et le programme a été rendu public en octobre. Le directeur Goulem était prêt à mettre le programme en branle; des spécialistes avaient été engagés et la construction de deux salles communes et de cinq bureaux avait débuté en avril 1973. En juin 1973, l'évasion de cinq détenus a interrompu les travaux. Seuls sont restés dans l'établissement le directeur, sa secrétaire, le directeur adjoint, Paul Williams, chargé de la socialisation, et André Thiffault, conseiller clinique. On a évacué les détenus de l'établissement. M. Goulem a été rétrogradé, mais à la suite d'un appel, il a été réintégré dans ses fonctions en mars 1974.

116. Le 8 avril 1974, le Commissaire d'alors, Paul Faguy, ordonne la réouverture de l'établissement. Il a fallu à nouveau recruter du personnel à l'automne de 1974. Au moment où la mutinerie éclate à Laval, en septembre 1976, le CDC servait de centre psychiatrique régional. A l'arrivée des détenus impliqués dans la mutinerie à Laval, on a transféré les patients psychiatriques à l'établissement Pinel.

117. Les efforts déployés pour que les travaux de construction respectant les plans d'un centre thérapeutique annoncés en 1971 semblent également s'être heurtés à l'immobilisme qui règne au niveau régional:

(i) En octobre 1973, la construction de deux salles communes et de cinq bureaux entreprise en février au coût de \$165,000 est interrompue.

(ii) En avril 1975, phase I du nouveau programme de construction de cinq salles communes et de deux miradors (les salles communes sont identiques à celles qui ont été construites en 1973), mais cette fois, le coût en est de \$700,000.

(iii) Avril 1976, phase II, administration, cuisine, salles de visite, services récréatifs au coût de \$919,132.

(iv) Décembre 1976, phase IIIA, gymnase, cour de récréation extérieure, un mirador, au coût de \$674,000.

(v) Phase IIIB (le plan était toujours à l'étude lors de la visite du Sous-comité), ateliers industriels et ateliers d'entretien, au coût de \$230,000.

118. Les retards se sont multipliés. Le coût de ce gaspillage n'a jamais été révélé au public. Une période de 18 mois s'est écoulée entre les travaux de la phase I et ceux de la phase II parce que l'administration régionale refusait de commencer l'exécution du projet malgré les demandes d'Ottawa en ce sens. Ces retards ont été causés par les divergences d'opinion entre l'administration régionale et Ottawa et de plus, on mettait trop de temps pour soumettre les projets au Conseil du Trésor.

119. A cause de ces retards, les locaux de l'établissement n'ont pas été utilisés pendant trois ans, le public a dû payer des coûts exorbitants que l'inflation a fait grimper; la situation est maintenant tendue et il a fallu de toute urgence utiliser ces installations actuellement dépourvues de gymnase, de cour extérieure, d'ateliers, de salles de cours et de bibliothèque.

120. Les membres du Sous-comité avaient appris par oui-dire que les détenus étaient enfermés presque en permanence dans des cellules exigües et ils ont pu constater eux-mêmes que les gardiens ouvraient les portes des cellules de quelques pouces au maximum, même lorsqu'on a permis aux détenus de causer avec les députés. Ces derniers savaient que la plupart des détenus n'étaient pas dangereux et de fait, ils se sont par la suite entretenus avec eux dans leurs cellules. Toutefois, les représentants des détenus qui ont rencontré les membres du Sous-comité, ont été amenés menottes au poing et sous escorte; démonstration flagrante de l'exagération du danger par les gardiens.

121. Des témoins ont révélé que des gardiens avaient lancé du gaz sur des détenus et que malgré les exigences en matière d'hygiène et de sécurité, on ne leur avait pas permis de prendre une douche pour se débarrasser des résidus corrosifs. Des témoins, notamment des détenus victimes de ces incidents, ont révélé qu'on leur avait interdit de prendre une douche pendant les huit ou neuf jours qui avaient suivi l'incident; l'un d'eux a même souffert d'une infection grave du cuir chevelu et on a dû lui raser complètement le crâne.

122. Un autre détenu portant des ecchymoses a révélé qu'il avait été battu peu de temps avant par des gardiens, ceux là même qui, par ailleurs, constituaient des cas problèmes pour les autorités de l'institution. Les mêmes noms ont souvent été répétés.

123. Plusieurs jeunes gardiens qui s'inquiétaient de cette situation se sont entretenus en privé avec des membres du Sous-comité et ont déclaré qu'ils étaient prêts à faire leur travail mais qu'il y avait malheureusement quelques bandits dans le système qui vivaient de brutalité et de harcèlement; ces derniers incitaient même les détenus à prendre des otages pour ensuite être dans une meilleure situation pour négocier des salaires plus élevés. Ces gardiens craignaient de comparaître devant le Sous-comité parce que, comme les détenus, ils couraient le risque d'être battus.

124. M. Goulem a déclaré que plusieurs de ses employés étaient plus dangereux que les détenus eux-mêmes:

«Parfois, lorsque je suis dans mon bureau et qu'il y a deux surveillants à l'extérieur, je me demande, si je criais pour obtenir de l'aide, si cela ne prendrait pas beaucoup de temps avant qu'ils viennent. Je ne sais pas, cela dépend de qui il s'agit.» (13:89)

125. Paul J. Williams, directeur adjoint de la socialisation, faisant allusion aux nombreux conflits entre les détenus et les employés, entre les agents de sécurité et le directeur ou entre ce dernier et l'Alliance, conflits qui, en réalité, sont normaux compte tenu de la situation elle-même anormale, a déclaré ce qui suit:

«Ce que nous tentons de faire c'est de corriger les problèmes ici et là et, personnellement, en me fondant sur mon expérience, je crois que c'est une situation qui ne peut être corrigée mais qu'il faut éliminer. Je trouve que la situation actuelle est inhumaine, irréaliste, arbitraire et potentiellement très dangereuse. Certains commentaires exprimés par mon personnel par exemple, les psychologues, les préposés au classement, les travailleurs sociaux qui remettent en question leur rôle ici me font dire honnêtement que je ne vois pas quel est le rôle d'un psychologue professionnel, d'un préposé au classement qui a reçu une formation professionnelle ni celui d'un travailleur social quand les circonstances se présentent. Je dois dire la même chose pour bien d'autres personnes qui ont reçu une formation professionnelle ou non. Un des députés, je ne me

souviens plus duquel, a dit que nous n'avions que deux psychologues ou deux préposés au classement seulement. Je pense que nous en avons probablement trop, car que peuvent-ils faire? Je pense que Dieu lui-même ne pourrait pas faire grand-chose dans les circonstances.» (13:82-83)

126. Le CDC a concrètement éclairé le Sous-comité sur les raisons des mutineries, prises d'otages, des mutilations et des suicides qui ont lieu dans les prisons. Mais ces explications montrent aussi que l'argent des contribuables a été gaspillé en servant au maintien d'un coûteux entrepôt pour humains. Le CDC ne fait pas seulement état de la détérioration du système, mais révèle aussi la piètre compétence des administrateurs, qui sont incapables d'élaborer un programme ou de permettre à d'autres personnes de le faire, même si l'argent destiné à la réalisation de travaux de construction est disponible.

127. Après sa visite dans cet établissement, le Sous-comité a été renversé au point que, dès son retour à Ottawa, il a formulé des recommandations confidentielles pour remédier aux problèmes urgents, à la suite de quoi les règles de conduite à l'intérieur de l'établissement ont été quelque peu adoucies et des améliorations nécessaires ont été instaurées au chapitre des loisirs et des visites.

Le Pénitencier de la Colombie-Britannique

128. Le Pénitencier de la Colombie-Britannique, qui existe depuis bientôt cent ans, comprend quatre établissements: le centre de détention des inculpés, avant leur procès, l'unité à sécurité super-maximale, le centre régional de réception, et le centre de détention générale. Il a été le théâtre d'un nombre effarant d'incidents et le roulement de son personnel est pour tout dire incroyable. En juin 1975, trois détenus ont gardé 16 personnes en otage pendant trois jours. En essayant de les libérer, les gardiens ont ouvert le feu, et ont tué un otage.

129. Le lundi 27 septembre 1976, des détenus du Pénitencier de la Colombie-Britannique ont provoqué une mutinerie qui a causé des dommages évalués à \$1.6 million.

130. Le soulèvement a fait de graves dégâts dans le bloc cellulaire de l'aile de l'Est, et les blocs de l'aile du Nord et de l'unité B-7 ont aussi subi des dommages, de moindre importance. Toutefois, au cours de cet incident, neuf détenus ont pris deux personnes en otage dans la cuisine du pénitencier.

131. La mutinerie a pris fin grâce à un accord conclu le vendredi 1er octobre entre la direction du pénitencier, le Comité de détenus, le Comité consultatif de citoyens et la Gendarmerie royale du Canada. A la suite de cette entente, le second otage a été relâché et les auteurs de l'incident se sont rendus à la GRC, qui s'est aussi occupée d'évacuer les détenus des zones endommagées du pénitencier.

132. Les exigences formulées par le Comité de détenus pendant toute la durée des négociations ne favorisaient apparemment pas les détenteurs d'otages, mais plutôt l'ensemble des détenus. En fait, le Comité de détenus a eu recours à la prise d'otages pour faire connaître publiquement ses griefs. Autrement dit, il a visiblement agi davantage au nom des rebelles, dans les blocs cellulaires, qu'en celui des auteurs de la prise d'otages, dans la cuisine. Des indices très probants permettent néanmoins d'affirmer que la mutinerie a été soigneusement planifiée; en outre, certaines preuves nous portent à croire que la prise d'otages était une partie essentielle de ce plan d'action. Les actes destructeurs ont été posés de façon ordonnée, les premiers ayant été enregistrés quelques jours avant la mutinerie; un membre du personnel a été

averti qu'il était question de le prendre comme otage, et une employée a été prévenue, dans la matinée du 27 septembre, que tout allait sauter ce soir-là. Il n'est pas certain que le Comité de détenus ait participé à la préparation de la mutinerie, mais il y a tout lieu de supposer qu'à tout le moins, un certain rapport a existé entre le Comité et les organisateurs de la mutinerie.

133. Lors de la mutinerie, seuls deux détenus ont subi des blessures personnelles en se lacérant afin d'obtenir des médicaments.

134. La mutinerie est née d'une lutte pour le pouvoir, que l'administration, l'AFPC et les détenus se sont livrés pendant de nombreuses semaines et qui a été décrite par un observateur comme étant «un mouvement générateur de haine et de crainte» (29:9), ce qui fait penser à un «cycle de récrimination auto-générateur», dont le Comité Swackhamer avait constaté l'existence au Pénitencier de Kingston, il y a quelques années.

135. Le Comité de détenus et le Comité consultatif de citoyens avaient tous deux été créés au cours de l'été, ce qui avait peut-être donné de l'espoir à la population des détenus, mais la cause immédiate de l'affrontement a été la tentative de la section locale de l'AFPC de supprimer la récréation du soir des détenus pendant les fins de semaine, et de la réduire les jours de semaine. L'administration s'est fermement opposée à l'adoption de telles mesures, puisqu'il y avait déjà moins de temps de récréation au PCB qu'à tout autre pénitencier à sécurité maximale au pays (celle-ci prenait fin à 22 heures plutôt qu'à 22 h. 30 ou 23 heures). Le fait de raccourcir le temps que les détenus récalcitrants pouvaient passer hors de leur cellule aurait certainement aggravé les tensions existantes.

136. Le 8 septembre, John Lakusta, président de la section locale du syndicat, avisait par écrit le directeur, Dragan Cernetic que le temps supplémentaire était supprimé parce que le pénitencier «était géré de façon peu sûre», ce qui créait «un milieu dangereux» pour le personnel et les détenus.

137. Les conséquences incalculables de cette mesure prise par le syndicat ont été atténuées par la riposte rapide du directeur qui, le 9 septembre, a décrété une situation d'urgence obligeant ainsi légalement tout le personnel à faire du surtemps, au besoin. L'interdiction visant le temps supplémentaire, n'ayant de toute évidence pas atteint son objectif, a été levée par le syndicat le 20 septembre et la situation d'urgence, a été annulée le jour suivant.

138. Au moment même où le conflit allait être résolu, le directeur est tombé malade et a dû s'absenter à partir du 23 septembre. Son absence, qui a conduit les détenus à craindre que ses directives ne soient rescindées, a contribué à précipiter la mutinerie.

139. Il est évident qu'au cours de cette période, l'administration et le personnel n'arrivaient pas à communiquer, et pas même à s'entendre sur le sens à donner aux ententes qui avaient apparemment été conclues.

140. Sans mettre en doute le fait que la mutinerie ait été provoquée par les détenus, il ne faut pas oublier que les membres de la direction et du personnel de l'établissement ne peuvent se mettre au même niveau que les détenus, dans le cas présent, ils sont eux-mêmes responsables de l'agitation. C'est en effet la direction qui est la première responsable du manque de communication, car elle a entre les mains les leviers de commande et d'initiative sur lesquels les subalternes n'ont aucun contrôle. Nous ne pouvons cependant nous empêcher de conclure que la section locale de l'AFPC, en limitant le nombre d'heures de travail de ses membres,

n'essayait pas seulement de protéger leur santé, mais était aussi engagée dans une lutte pour le pouvoir qui lui aurait permis d'avoir une influence déterminante sur les conditions de vie en prison. A notre avis, il faudrait déclarer ouvertement qu'il appartient à la direction de diriger et que les responsables de la section locale de l'AFPC ont commis une grave erreur en contestant ce droit. Ce genre d'action est inadmissible dans un système pénitentiaire.

141. La crainte des détenus de voir les membres de l'AFPC imposer leur volonté à l'administration, au détriment de leurs privilèges, a été la cause immédiate de la mutinerie.

142. Les premiers indices d'une agitation ont été notés dans l'après-midi du vendredi 24 septembre, alors que des horloges des surveillants, ainsi que les toilettes et les lavabos d'un certain nombre de cellules vacantes de l'aile de l'Est ont été brisés. Assez étrangement, personne n'a entendu ni vu les détenus qui ont causé ces dégâts. Le samedi s'est déroulé sans autre incident, mais le dimanche, d'autres cellules inoccupées ont été endommagées.

143. Dans l'après-midi du lundi 27 septembre, les agents de correction en poste dans le secteur de l'aile de l'Est ont remarqué une activité anormale dans ce bloc cellulaire. Les détenus faisaient en effet beaucoup de bruit, leur va-et-vient était excessif et ils brisaient des garde-fous. Ces dommages devaient devenir plus importants au fur et à mesure que le temps passait, et procédaient systématiquement. Les garde-fous des étages ont été brisés, ainsi que les poignées de porte des cellules, et l'on a défoncé les barrières situées à l'arrière des étages. Une grande confusion régnait alors semble-t-il, au sein du personnel et de l'administration, sans toutefois qu'on prenne l'initiative d'intervenir. Mais à la demande du Comité de détenus, le Comité et l'administration se sont rencontrés entre 16 h. 50 et 17 h. 30, et c'est à ce moment-là que le Comité a présenté quelques demandes, entre autres celle permettant aux prisonniers de présenter leurs doléances aux autorités supérieures ainsi qu'au public, par l'entremise d'une conférence de presse télévisée.

144. Bien que le directeur intérimaire, Ken Peterson, ait accepté de porter ces demandes à l'attention des autorités supérieures, le Comité de détenus a brusquement mis fin à la rencontre, et la mutinerie a été déclenchée vers 18 h. 40.

145. La direction, à notre avis, a eu tort de permettre que les choses suivent leur cours normal pendant la fin de semaine, surtout en omettant de prendre les mesures adéquates pour empêcher les détenus de continuer à endommager leur bloc cellulaire. Mais par suite du manque de communication entre tous les groupes impliqués dans l'incident, la direction ne disposait pas de la plupart des renseignements que nous avons aujourd'hui (avantage que donne la rétrospective). Vu les circonstances, il serait injuste de faire porter à l'administration l'entière responsabilité de la mutinerie suite aux décisions qu'elle a prises immédiatement avant que cette dernière se produise.

146. Les principales causes de la mutinerie ont une source plus lointaine, qui s'explique par l'existence d'une population de détenus endurcis, violents et habilement menés, disposés à recourir à tous les moyens pour défendre ce qu'ils considéraient être leurs intérêts. Elle provient aussi de l'incapacité de la direction à communiquer adéquatement avec le personnel et de son manque apparent de crédibilité vis-à-vis des détenus, après le 23 septembre. Elle provient surtout de l'idée erronée que les responsables syndicaux se sont faite du rôle du syndicat, dont le mandat est de respecter la politique établie par la direction plutôt que de s'y opposer. On pourrait, semble-t-il, raisonnablement s'attendre que les détenus soient toujours

prêts à profiter de n'importe quel manque d'organisation ou d'unité, ou de l'incompétence de quiconque, au sein du service pénitentiaire. L'exemple d'insubordination donné par les représentants syndicaux n'était pas de ceux qu'ils doivent donner aux délinquants, dont ils ont la responsabilité d'aider la réadaptation.

147. D'autres problèmes se sont présentés du fait que plus de 200 détenus sont demeurés dans l'auditorium du pénitencier pendant des semaines après la mutinerie, en partie par manque de lits, et en partie parce qu'on croyait qu'un transfert dans une autre institution apparaîtrait comme une récompense. Pendant cette période, le Comité consultatif de citoyens a suggéré à maintes reprises qu'il serait souhaitable d'évacuer les détenus de l'auditorium. De l'avis du Sous-comité, le mal n'était pas tant de les y laisser que de les laisser à eux-mêmes, permettant ainsi à quelques fiers à bras de terroriser les autres, ce qui a entraîné de terribles conséquences, comme des viols collectifs. A notre avis, la direction a failli à son devoir de maintenir l'ordre et la justice. L'explosion d'une bombe au gymnase en novembre et l'incendie qui a suivi ont finalement entraîné l'évacuation des détenus de ce secteur.

148. Le Sous-comité estime que le Comité consultatif de citoyens, invité à prendre part aux négociations, a considérablement contribué au règlement du problème. Les autorités ont eu de la chance de trouver de tels talents de négociateurs parmi ses membres qui, au demeurant, n'avaient pas été choisis à cette fin. Toutefois, même si dans ce cas, la contribution du Comité consultatif de citoyens a été positive, là n'est pas son rôle. En fait, comme nous l'indiquons dans nos recommandations ultérieures, il ne devrait pas y avoir négociation dans les cas de prises d'otages, encore moins d'accord entièrement formulé, comme dans le cas qui nous occupe. Si dès le début, l'incident avait convenablement été pris en main, il n'y aurait eu ni prise d'otages ni mutinerie.

L'Institution Laval

149. L'Institution Laval, compte tenu de l'époque où elle était appelée Institution Saint-Vincent de Paul, a été le théâtre de nombreux incidents. A plusieurs reprises, cet établissement a été reconnu inutilisable, mais il a réouvert ses portes en 1973, à la suite d'une augmentation imprévue du nombre de détenus au Québec. A ce moment, il ne restait plus aucune des installations ou aucun des ateliers antérieurs.

150. La mutinerie qui a eu lieu au Pénitencier de la Colombie-Britannique a débuté à 18 h. 40, heure avancée du Pacifique, le 27 septembre 1976. Celle de l'Institution Laval a commencé deux heures avant, à 19 h. 25, heure avancée de l'Est, le même jour.

151. La mutinerie de l'Institution Laval a fait suite à neuf mois d'agitation dans cet établissement mais dans ce cas, il n'y avait pas d'antécédents notables de mésentente entre l'administration et l'Alliance de la Fonction publique, ni de problème de communications internes. Toutefois, les détenus étaient insatisfaits.

152. La période d'incidents a débuté le 7 janvier 1976, lorsque 158 détenus ont refusé de participer aux activités quotidiennes habituelles et sont demeurés dans leurs cellules. En même temps, le Comité de détenus a présenté des griefs portant sur quelque seize points. Les détenus sont demeurés dans leurs cellules, sans travailler, pendant un mois. Pendant ce temps, leurs griefs ont été négociés à la satisfaction apparente des deux parties et le 6 février, la routine de l'établissement a repris. Toutefois, le 17 mai, une prise d'otages par deux détenus du bloc cellulaire 1 démontra que depuis la grève, certains incidents avaient suscité un climat d'instabi-

lité à l'intérieur de l'institution. Les négociations menées en vue de la libération des otages ont abouti et l'incident s'est terminé au bout de 14 heures.

153. Le 16 août, quelques prisonniers du bloc cellulaire 1 (secteur de dissocation) ont démolé leurs cellules, jetant tout (vaisselle, plateaux de service, etc.) dans le couloir de l'unité. Le personnel a nettoyé les dégâts mais les détenus ont recommencé le lendemain. Pour empêcher cette fois les agents de nettoyer, les prisonniers ont jeté des débris, des excréments et de l'urine sur les débris. Comme les prisonniers refusaient de nettoyer leur cellule, sept des délinquants les plus belliqueux ont été transférés, le 18 août, dans l'aile B-14, réouverte pour l'occasion.

154. Or, à la suite de la grève des détenus en janvier, l'administration avait promis, verbalement, de ne pas la réouvrir. Les détenus ont lancé à l'administration l'ultimatum «de fermer l'aile B-14, conformément à la promesse faite, sinon il y aurait du grabuge». Le 19 août, un nouveau Comité de détenus a été élu. Il a rencontré le directeur et a négocié, avec succès, le retour des sept détenus de l'aile B-14 au bloc régulier de dissocation, sur promesse de bonne conduite.

155. A 23 heures, le 5 septembre, 226 détenus ont refusé de retourner dans leurs cellules avant d'avoir reçu l'assurance que leurs griefs seraient entendus deux jours plus tard. Le 11 septembre, ils ont à nouveau refusé de réintégrer leurs cellules.

156. Au cours des nuits du 21 et 22 septembre, les prisonniers sont retournés dans leurs cellules, mais ont refusé de fermer les portes. Les gardiens durent s'en charger. Le 24 septembre à 23 heures, certains détenus ont à nouveau refusé d'entrer dans leurs cellules. La porte de sécurité, à l'extrémité de chaque unité, était fermée à clé et les prisonniers pouvaient alors circuler à leur gré dans leur unité respective. Cette fois, le Comité de détenus a informé le directeur qu'en raison des griefs, les détenus ne retourneraient pas dans leurs cellules. La situation est demeurée relativement stable pendant la fin de semaine; les communications écrites sont demeurées excellentes entre le Comité de détenus et l'administration. Dix-huit documents ont été échangés le samedi, sept, le dimanche et dix, le lundi.

157. L'administration avait, à l'origine, décidé de ne pas prendre de mesures avant le lundi. Le lundi après-midi, il a été convenu, par le directeur et le Commissaire des pénitenciers, qu'au lieu de recourir immédiatement à la force, le Commissaire rencontrerait le Comité de détenus le jeudi. Cette décision a été transmise au Comité qui a décidé de faire voter les détenus à ce sujet et a déclaré que les résultats seraient communiqués à l'administration, au plus tard à 19 h. 30. A 19 h. 25, en raison de la présence de l'escouade anti-émeute autour de la rotonde, ce qui a paru aux détenus être une provocation, ceux-ci ont détruit leurs cellules, brûlé et brisé tout ce qui était à leur portée. Il semble bien toutefois que cette mesure ait été concertée.

158. L'incendie a obligé les détenus à évacuer les blocs cellulaires. A leur sortie, les prisonniers ont été fouillés, dépouillés des objets inutiles et dirigés vers la cour d'exercice où ils sont demeurés toute la nuit, brûlant tout ce qui pouvait l'être, lançant des pierres et causant d'autres dommages mineurs.

159. Cinq détenus ont subi des blessures pendant l'incident. Trois d'entre eux ont été blessés légèrement et les deux autres ont été poussés ou sont tombés des balcons pendant l'évacuation. Il a fallu les hospitaliser.

160. L'établissement a reçu l'aide de la GRC, de la Police provinciale du Québec, des forces armées, du service d'incendie et de la police municipale de Laval. Par la suite, le 30 septembre, tous les détenus ont été évacués: 110 ont été transférés

au Centre de développement correctionnel, 38 à l'Institution Archambault et les autres ont été relogés au pénitencier. Les dommages ont été évalués à \$700,000.

161. D'après l'administration, des 53 exigences posées par les détenus jusqu'en juillet 1976, trente-trois ont été acceptées, cinq étaient encore à l'étude, et quinze seulement avaient été refusées. Que ces chiffres soient exacts ou non, il demeure que pour les détenus, les conditions étaient encore insatisfaisantes. Pourtant, les communications entre l'administration et le Comité de détenus étaient excellentes même pendant les périodes de tension. Le Comité de détenus souhaitait peut-être que la protestation demeure paisible. S'il en est ainsi, il en a perdu le contrôle. Mais il est également plausible de penser que l'incident a soigneusement été préparé et qu'il n'était pas le fait d'une manifestation de colère passagère.

162. Rétrospectivement, il est clair que l'attitude de l'administration laquelle à partir du 24 septembre, a essayé de temporiser, n'était pas justifiée. A notre avis, la mutinerie avait déjà commencé lorsque les détenus pouvaient circuler librement dans leur unité, sans surveillance. Cette situation n'aurait pas dû se poursuivre pendant trois jours, sous aucun prétexte.

163. Les prisonniers exploitent toujours la faiblesse du système, tout comme ils ont profité des faiblesses de la société quand ils étaient en liberté. Justice et décence ne sont pas synonymes de faiblesse. La protection du public, sans parler des gardiens et de la nécessité de faire régner le calme parmi les détenus, exige que l'ordre soit constamment maintenu dans les pénitenciers. Ce principe doit être le premier commandement du service des pénitenciers. Malheureusement, il a gravement été enfreint dans le cas présent.

L'Institution Millhaven

164. L'incident survenu à Millhaven ressemblait assez aux autres. Il a commencé la nuit du mardi 5 octobre et a causé des dommages à 161 cellules. Les dommages se sont élevés à au moins \$200,000. Les incidents qui ont eu lieu au Pénitencier de la Colombie-Britannique et à l'Institution Laval ont entraîné des réactions en chaîne, suscitant l'anxiété des détenus et du personnel de Millhaven. L'agitation était telle qu'il fallait pour le moins s'attendre à des incidents. Il n'est peut-être pas déraisonnable de prétendre que tout était planifié par les détenus, tout comme dans les autres établissements.

165. Néanmoins, vers 20h30, au moment où il ordonnait aux détenus de quitter la cour de récréation et de retourner dans leurs cellules, le CX-2 Bernard Evans a précipité les événements en lançant des insultes aux prisonniers au moyen du haut-parleur «Sally Port». Il criait: «Allons les filles! Relevez vos jupes et remuez-vous! Pas de meurtre au poignard ce soir! La banque de sang est presque vide!» Il faisait allusion à l'attaque au poignard qui avait eu lieu dans la cour la veille au soir à la suite, peut-être, de tensions entre homosexuels. Apparemment, il aurait répété le terme «filles» plusieurs fois.

166. Il semble que ces remarques désobligeantes avaient pour but de susciter la colère et la haine des prisonniers. Elles ont mis la plupart des détenus dans une colère terrible et ceux-ci ont commencé à agir de façon indisciplinée. Aussitôt arrivés aux étages, ils ont refusé d'entrer dans leurs cellules et ont exigé la présence d'un cadre. Après une longue discussion, tous les détenus, à l'exception des sept membres du Comité de détenus, ont réintégré leurs cellules et se sont laissés enfermer.

167. Au cours d'une séance avec le Comité de détenus, le directeur du pénitencier, John Dowsett, a jugé que, dans ces conditions, il aurait été imprudent de

permettre aux détenus de sortir de leurs cellules et d'aller se distraire dans la salle commune alors que ceux des unités résidentielles «A» et «J» criaient et tapaient sur leurs portes. De leur côté, les détenus étaient persuadés que le directeur leur aurait permis de se rendre à la salle commune comme d'habitude s'il n'en avait pas été dissuadé par les agents de correction.

168. Vers 23 heures, on pouvait entendre le bruit de la mutinerie des détenus des unités résidentielles «A» et «J»; quelques détenus ont mis le feu à des bouts de papier et à d'autres objets inflammables et les ont lancés à l'extérieur par des fenêtres qu'ils avaient auparavant brisées. Étant donné que les actes de violence n'étaient que le fait de quelques-uns, M. Dowsett a décidé de ne pas intervenir en force.

169. Le lendemain matin, tout était calme, mais au début de l'après-midi, il y eut une recrudescence du chahut et du désordre. Le directeur régional a informé le directeur Dowsett qu'il devait mettre fin à cette situation et que toute la vigueur nécessaire devait être employée pour prévenir d'autres actes de vandalisme. Le directeur a alors averti les détenus des deux unités résidentielles concernées que si le bruit et le vandalisme ne cessaient pas, il ferait usage de gaz. Dans une telle éventualité, étant donné les dommages causés aux cellules, les détenus auraient été obligés de demeurer dans les zones gazées. Après cet avertissement, le bruit et le vandalisme ont rapidement cessé.

170. Dans la soirée du 6 octobre, quelques actes de vandalisme se sont poursuivis. A minuit, les détenus ont réussi à s'échapper de leurs cellules par les trous qu'ils avaient faits dans les murs; ils avaient alors accès aux autres cellules et aux conduits qui permettent de passer d'un étage à l'autre.

171. Vers 4 heures, le matin du 7 octobre, les gardiens ont utilisé les gaz après avoir dûment averti les mutins, et les cellules de l'unité résidentielle «A» ont dû être évacuées. Ce sont celles qui avaient été le plus endommagées.

172. Le même jour, vers 7 heures, les gardiens se sont rendus dans l'unité résidentielle «J» et ont à nouveau fait usage des gaz. Si l'on ne tient compte des quelques incidents sans importance qui sont survenus au cours des 48 heures suivantes, il est permis d'affirmer que l'emploi des gaz et l'évacuation forcée des détenus des secteurs les plus gravement endommagés du pénitencier ont mis fin à la mutinerie.

173. Le 12 octobre, une commission d'enquête formée de trois hommes et constituée sur l'ordre du Commissaire s'est rendue au pénitencier de Millhaven. Le président de l'AFPC de l'endroit, M. Warren Richardson, a informé la Commission qu'il conseillera aux membres de l'AFPC de ne pas coopérer lors de l'enquête, étant donné que la Commission n'était pas reconnue par l'AFPC. L'enquête a été remise au 26 octobre, date à laquelle la Commission a été informée par le directeur Dowsett que M. Richardson et l'AFPC n'avaient pas changé d'idée, qu'ils refusaient toujours de reconnaître la validité de l'enquête et qu'ils demandaient à leurs membres de ne pas collaborer et de ne donner directement aucun renseignement.

174. A cet égard, il convient de souligner que M. Richardson, bien qu'il ait comparu de son plein gré devant le Sous-comité, a répondu de façon évasive à toutes nos questions sur les événements de Millhaven.

175. Si nous tenons compte du fait que la mutinerie a été déclenchée par le CX-2 Evans, et non par les détenus, et de l'offre du Comité de détenus de se rendre à tous les étages pour tenter de calmer les prisonniers, nous pouvons conclure qu'il

aurait été raisonnable, en des temps plus calmes, de permettre aux détenus d'aller se distraire dans la salle commune comme ils le faisaient chaque jour. Mais étant donné les mutineries qui avaient eu lieu dans d'autres pénitenciers et les rumeurs selon lesquelles une mutinerie était sur le point d'éclater à Millhaven, la décision du directeur de refuser ce droit aux détenus était justifiée et nous l'approuvons sans réserve. Incidemment, c'est à Millhaven où les employés du Service ont réagi le plus vigoureusement aux pressions exercées par les détenus que les dommages causés à l'établissement ont été les moins importants.

176. D'un autre côté, M. Dowsett a été un témoin décevant devant le Sous-comité. Soit qu'il n'ait point été disposé à nous informer de ce qui s'était réellement passé à Millhaven, soit qu'il ignorait ce qu'en sa qualité de directeur il aurait dû savoir.

L'Institution Millhaven, aujourd'hui

177. L'Institution Millhaven a prématurément ouvert ses portes en mai 1971 dans une atmosphère de brutalité créée par les événements violents qui avaient eu lieu au Pénitencier de Kingston au cours desquels un groupe de mutins avait tué deux détenus et en avait sauvagement battu 16 autres. Des 400 détenus ou presque qui ont été transférés au pénitencier de Millhaven après la mutinerie, transfert qui a été effectué en trois ou quatre jours (au lieu d'être échelonné sur une période de six mois), nombreux sont ceux qui ont subi l'agressivité des gardiens; ceux-ci ont reçu les nouveaux arrivants à coups de matraque. Depuis cette date, c'est-à-dire en six ans, dix-neuf incidents graves se sont produits.

178. Les débuts de cet établissement sont marqués par le recours aux matraques, aux menottes, aux gaz ou aux chiens, et souvent par leur utilisation combinée. On lâchait les chiens sur les prisonniers dans la cour du pénitencier et même dans les cellules. On a fréquemment employé les gaz pour punir les détenus, en mars 1973, parfois jusqu'à trois ou quatre fois par semaine. On passait d'abord les menottes aux prisonniers, parfois on leur attachait les mains et les pieds ensemble, ensuite on les battait à coup de matraque, on les obligeait à ramper sur le sol, et pour terminer le tout on utilisait les gaz.

179. Étant donné le transfert à Millhaven de détenus dangereux depuis d'autres institutions pénitentiaires à sécurité maximale, les détenus se sont livrés systématiquement et sans vergogne à de nombreux actes de provocation. L'établissement de Millhaven était caractéristique d'un nombre anormalement élevé de détenus pleins d'amertume, hostiles et même violents. Le premier comité de détenus a été constitué par vote au début de 1974 et cette élection a été le prélude à des affrontements entre les détenus et la section locale de l'AFPC et surtout entre celle-ci et les membres de l'administration du pénitencier. En effet plusieurs détenus accusés d'infractions par le personnel du pénitencier avaient été acquittés. L'AFPC menaçait constamment de déclencher des grèves et de refuser le surtemps.

180. Cette guerre d'usure a provoqué le départ de nombreux directeurs, le directeur actuel étant le cinquième à occuper ce poste en moins de six ans.

181. Heureusement, les pires excès de brutalité de la part du personnel à l'endroit des détenus sont maintenant de l'histoire ancienne. Aujourd'hui, il n'en subsiste que la frustration et le harcèlement de part et d'autre. Le harcèlement prend plusieurs formes: on réveille inutilement les détenus durant la nuit en faisant du bruit ou en allumant les lampes, on retarde leurs repas ou on altère leur nourriture laquelle est envoyée par camions des cuisines du centre de services situé à mi-chemin

entre Millhaven et Bath, on enferme les détenus dans leurs cellules dix minutes avant la fin d'un film ou d'un événement sportif télévisé qu'ils ont syntonisé depuis le début, on retarde l'appel des détenus lorsqu'ils reçoivent des visites, on met trop de temps à donner suite aux requêtes (deux semaines pour autoriser un détenu à envoyer des fleurs à un parent malade), on refuse de donner son identité aux détenus qu'on maltraite, la période réservée à la toilette n'est pas assez longue pour permettre à tous les détenus d'un étage de prendre une douche, on refuse de prêter l'équipement nécessaire, on supprime des droits, on refuse d'expliquer les mesures qui sont prises, on insulte continuellement les détenus.

182. L'hostilité du personnel ne s'adresse pas seulement aux détenus. On a très souvent parlé de l'intimidation du personnel par le personnel, mesure destinée à corriger les gardiens qui traitent les détenus avec correction, qui s'acquittent honnêtement de leur travail ou qui dénoncent les irrégularités commises par d'autres membres du personnel. La quasi-totalité des incidents n'est due qu'à une cinquantaine d'employés environ, mais la domination qu'ils exercent est hors de proportion avec leur nombre.

183. Les membres du personnel ne tiennent pas les dossiers à jour dans le seul but de ne jamais avoir de comptes à rendre sur leur façon de remplir leurs fonctions; ils n'ont aucun égard pour le matériel et l'ont parfois endommagé, subtilisé ou tout simplement volé; ils ont refusé de communiquer à l'administration des renseignements importants; ils ont absorbé des boissons alcoolisées et ont dormi durant le service; ils négligent d'expédier les affaires courantes ou d'accomplir des devoirs obligatoires; ils se sont rendus coupables d'insubordination généralisée et, selon certaines sources, ils ont même participé à des activités criminelles.

184. Avec les années, l'administration a finalement perdu le contrôle de l'établissement. Les heures supplémentaires est probablement le domaine où c'est le plus flagrant. A Millhaven elles constituent une véritable escroquerie: les employés se déclarent malades durant le service, se font remplacer et font des heures supplémentaires les jours de congé et les jours fériés. En 1976-1977, l'établissement a dépensé en salaires de base \$5,008,000 mais les heures supplémentaires ont coûté \$2,015,000. En plus des heures supplémentaires durant les jours de congé statutaires, au total, 39,351 heures, les employés du pénitencier de Millhaven ont accumulé 148,165 1/2 heures supplémentaires; 129,223 de ces heures supplémentaires sont allées au crédit des agents de correction. En fait: (i) deux agents CX ont accumulé chacun 1,800 heures supplémentaires ou plus; (ii) neuf autres agents CX en ont accumulé 1,500 ou plus, (iii) trente autres agents CX en ont fait 1,000 ou plus, (iv) huit en ont fait 500 ou plus. Au cours de la même année financière, (v) 987 3/4 heures supplémentaires ont été payées au taux simple, (vi) 83, 959 1/4 ont été payées au taux et demi, (vii) 63,218 1/2 ont été payées au taux double. Un agent de correction a gonflé son salaire à plus de \$30,000 grâce aux heures supplémentaires.

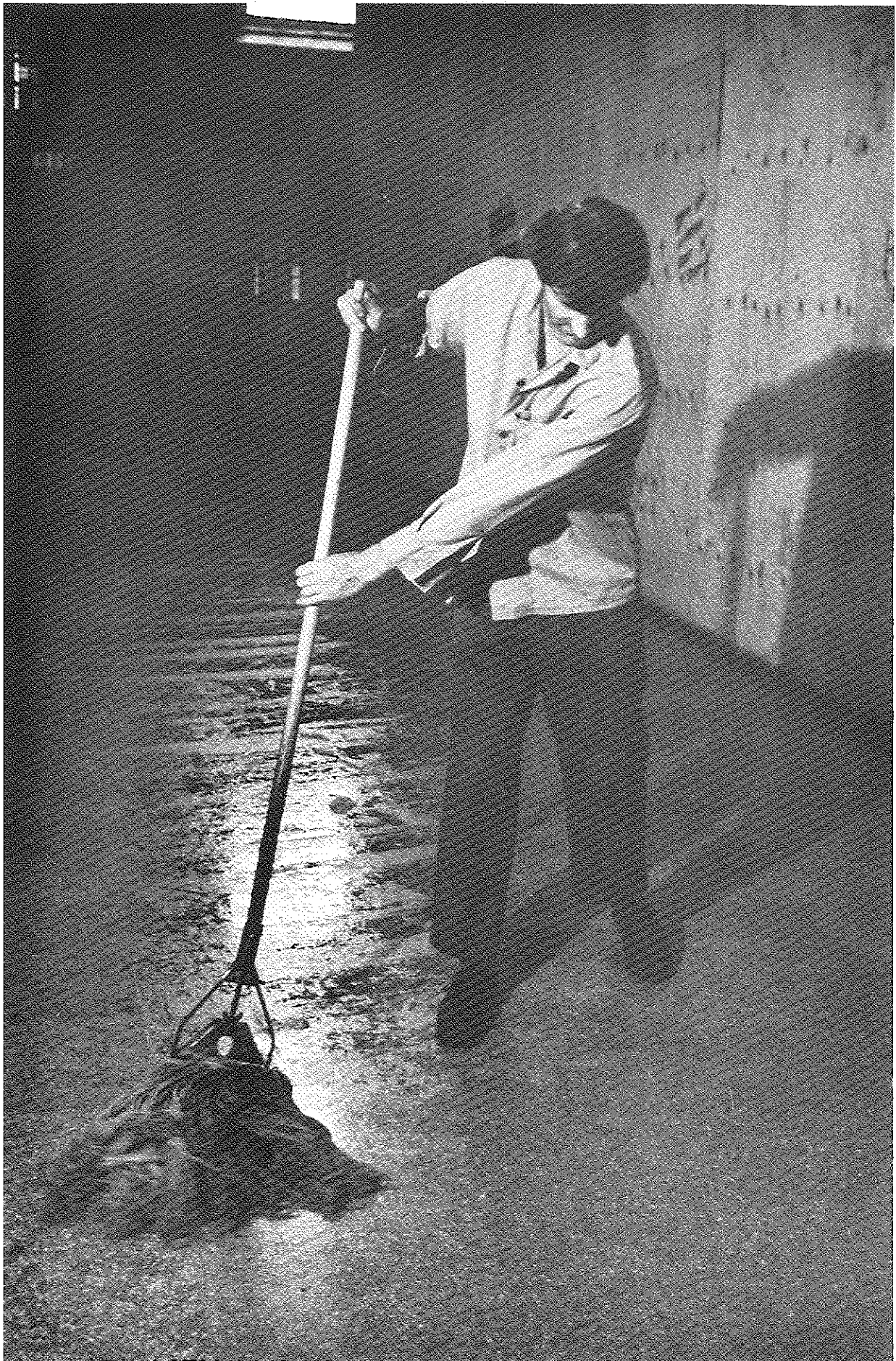
185. Au cours de l'année financière, le total des heures supplémentaires payées équivalait à plus de 250,000 heures/hommes ou, à valeur équivalente, auraient permis l'emploi à plein temps de 144 agents supplémentaires.

186. A l'heure actuelle, à part la question des heures supplémentaires, les principaux problèmes sont les suivants: certains membres du personnel incitent les détenus à se mutiner, (pour avoir des sensations fortes, semer le désordre, toucher un surplus salarial qui serait lié au danger inhérent à leur travail—indemnité de facteur pénologique—ou pour faire des heures supplémentaires), font obstacle aux program-

mes destinés aux détenus et s'opposent farouchement à la mise en place du système de travail en équipe pour les employés.

187. A notre avis, les recommandations générales que nous faisons dans le reste du rapport contribueront grandement à résoudre les problèmes de l'Institution Millhaven et, plus particulièrement, celles qui se rapportent à l'exclusion syndicale du personnel de surveillance et la reclassification du personnel.

188. Néanmoins, nous tenons particulièrement à exprimer la confiance totale que nous inspire l'actuelle équipe administrative dirigée par Douglas Dawe. Nous croyons que cette équipe possède la lucidité nécessaire pour identifier les problèmes, le courage de les admettre et l'intelligence de les résoudre. Nous croyons que cette équipe devrait rester en fonction jusqu'à ce que l'état d'anarchie qui prévaut à l'Institution Millhaven ait pris fin et qu'il faudrait, avant d'implanter une nouvelle équipe permanente, attendre les recommandations de l'équipe actuelle. Si la situation de Millhaven s'envenimait, nous serions en faveur du remplacement du personnel par des agents de police ou par des militaires, mais il vaut mieux, à notre avis, laisser ces questions à la discrétion de l'équipe administrative.



Chapitre IV

L'INCARCÉRATION ET SES OBJECTIFS

«Nous ne sommes pas des faiseurs de miracles. Nous devons nous occuper des parias de la société; la société n'a pas su répondre aux besoins de ces gens et nous les prenons.»

«Nous avons la responsabilité d'offrir aux détenus l'occasion de changer. Les programmes sont là, et nous essayons, au sein du système, de motiver le détenu de façon à ce qu'il sache en profiter. On essaie donc de lui accorder une mesure de responsabilité en tant qu'individu. Si quelqu'un commet une infraction criminelle, il doit subir les conséquences et aller en prison. Il faut donner au détenu des responsabilités, tout comme on en donne à l'homme libre. Il faudrait donc modifier le système actuel pour que les détenus cherchent eux-mêmes à bénéficier des programmes qui sont mis à leur disposition.» H. D. Sheehan, directeur du Pénitencier de Dorchester (7:31).

«Je ne veux pas dire qu'il n'est pas justifié d'essayer de réadapter les prisonniers; je veux dire que je trouve inapproprié qu'un juge fasse incarcérer quelqu'un et qu'il impose à cette personne, en partie, de se faire réadapter ou soigner... Voilà des faits médicaux qu'il peut vous donner, mais vous avez le droit d'accepter ou de refuser l'opération.» Dr. Boyd, directeur médical de l'hôpital psychiatrique de l'Ontario, Penetanguishene (36:6).

Solutions de rechange à l'incarcération

189. La société a dépensé des millions de dollars, au cours des années, pour créer et entretenir des prisons, qui se sont révélées inefficaces. L'emprisonnement a manqué ses deux principaux objectifs: corriger le délinquant et assurer une protection permanente à la société. C'est ce qui indique un taux de récidive supérieur à 80%.

190. Des spécialistes nous ont affirmé que, si le Canada construit de nouvelles prisons, celles-ci, seront immédiatement remplies. Par contre, si l'on peut trouver des solutions de rechange à l'incarcération, dans le cas des délinquants qui ne sont pas dangereux, la majorité, certains des établissements actuels se videront. Ainsi, avant de se lancer dans un programme de construction qui coûtera des millions de dollars, il faudrait mettre au point des solutions moins dispendieuses et plus rentables.

191. La mise en liberté surveillée et la libération conditionnelle, bien appliquées, en préparant et aidant le délinquant à s'adapter à la vie dans la société, représentent les aspects les plus efficaces et les moins coûteux du système correctionnel. Un délinquant en libération conditionnelle coûte seulement \$1,400 par an, alors qu'un détenu coûte \$17,515 par an. Le pourcentage d'échec est de 40% tandis qu'il est de 60 à 80% dans les diverses prisons provinciales et fédérales. Celui qui bénéficie de la libération conditionnelle, permet non seulement à l'administration pénitentiaire de réaliser des économies mais peut encore mener une vie familiale normale et assumer ses responsabilités, évitant ainsi que sa famille soit à la charge de la société.

192. Au Canada et à l'étranger, on a préconisé diverses solutions de rechange au sein des services correctionnels et dans des organismes post-pénaux. A Sainte-Catherines, la *John Howard Society* anime un programme appelé «maisons de restitution», où le délinquant peut vivre tout en travaillant pour dédommager la personne qu'il a volée ou blessée. Au cours de son séjour, il peut travailler et amasser un pécule qui lui permet d'assumer ses obligations familiales et autres. Il est aussi important de trouver des solutions de rechange, au sein et hors de la prison, dans le cas des délinquants dont les infractions portent sur les narcotiques.

193. Si l'un des objectifs du système judiciaire est, comme il se doit, de permettre au délinquant de se réadapter à la vie en société, les tribunaux criminels devraient alors prévoir une foule de mesures, en dehors de l'incarcération. Nous ne voulons pas dire par là que la loi doit se montrer *moins rigoureuse* contre les délinquants, mais nous tenons absolument à ce qu'elle soit plus *efficace*. Il est manifeste que les pénitenciers ne constituent pas un moyen efficace pour résoudre ce grave problème de la criminalité au Canada. Si nous persistons à voir dans l'incarcération une sorte de panacée universelle aux problèmes de la criminalité, nous ne ferons que répéter les erreurs d'autrefois. Il ne faut attendre du système pénitentiaire que ce qu'il est en mesure de faire et non une tâche impossible comme celle de résoudre des problèmes économiques et des problèmes de comportement social complexes, en recourant à l'isolement et à la répression (barres d'acier, gaz, murs, matraques etc.).

194. Par ailleurs, les prisons canadiennes sont surpeuplées et ce problème est dû, en grande partie, à la nature de notre Code criminel qui favorise trop largement l'incarcération comme sanction. On s'est trop peu servi des sanctions de rechange telles la restitution, les amendes et les périodes de services communautaires. Ces sanctions de rechange conviendraient peut-être à un grand nombre de délinquants non violents dont les infractions portent sur les biens et, particulièrement, les jeunes délinquants adultes.

195. Une répartition grossière des détenus des pénitenciers fédéraux selon les principales infractions commises permet de mettre en lumière certains des problèmes suscités par l'utilisation présente que nous faisons de l'incarcération:

Meurtres, tentatives de meurtres ou homicide	1,401	(15.3%)
DSD, viols ou autres infractions d'ordre sexuel	701	(7.7%)
Blessures, voies de fait ou vols qualifiés	2,995	(32.7%)
Narcotique	911	(9.9%)
Introduction par effraction, vols ou possession de marchandises volées	1,976	(21.6%)
Fraudes	415	(4.5%)
Autres	759	(8.3%)

196. Outre les pertes financières, il ne faut pas oublier les torts causés aux relations familiales et sociales de l'individu ainsi qu'à ses emplois futurs. Les changements radicaux qu'entraîne l'incarcération dans sa vie rendent en effet souvent impossible sa réintégration dans la société. Il peut devenir tellement «institutionnalisé» qu'il continuera à enfreindre la loi, quels que soient les programmes qui lui sont offerts.

197. L'incarcération du délinquant dont l'infraction porte sur les biens ne profite pas, non plus, à la victime. En effet, même si celle-ci retire une certaine satisfaction du fait qu'elle sait que le délinquant purge sa peine, sa perte demeure trop souvent une perte sèche. Il est donc manifeste que l'incarcération est une mesure draconienne à laquelle il faut recourir le moins souvent possible; surtout en ce moment où nos pénitenciers sont si saturés que le Service canadien des pénitenciers considère qu'il est impossible de supprimer ses établissements déclassés.

Recommandation 2

Il faudrait étudier soigneusement le système judiciaire afin de favoriser le recours aux solutions de rechange à l'incarcération.

Incarcération

198. L'incarcération constituera un outil social utile dans la mesure où ses restrictions et ses objectifs seront clairement définis.

Principe 1

L'incarcération a pour but de protéger la société et de dénoncer le comportement criminel. De plus, elle constitue une mesure légitime d'ultime intervention lorsqu'un délinquant refuse volontairement de choisir, alors qu'il en a eu la possibilité, des solutions plus constructives et moins sévères que l'incarcération.

199. La «peine» désigne toute forme de contrôle officiel exercé sur la liberté d'un délinquant, qu'il s'agisse d'un emprisonnement de plusieurs années dans le cas d'une infraction grave, ou, dans les cas moins graves, de surveillance, de contrôle, de dédommagement obligatoire, de restriction dans les déplacements ou les activités, ou toute autre forme de condamnation, convenant à chaque cas particulier, dont disposent les tribunaux en vertu du *Code criminel*.

200. Nous ne préconisons pas l'emprisonnement *aux fins* de réhabilitation. D'ailleurs, nous nous opposons à l'usage de ce terme, car il suppose que les établissements pénitentiaires sont en mesure de changer un individu de la même manière qu'il est possible de réparer un mécanisme qui est détraqué et que l'on peut le rendre meilleur en exerçant sur lui des pressions extérieures. En outre, il induit les juges en erreur, donne une fausse impression de sécurité au public, est une grande source de confusion pour le personnel correctionnel en ce qui touche à son rôle et donne de faux espoirs aux détenus et à leurs familles. Nous préférons aborder ce problème en parlant plutôt de «réforme personnelle» et en mettant l'accent sur la responsabilité individuelle des détenus concernés.

201. Les tribunaux ne doivent pas tenter d'établir si une personne a besoin d'être réformée et, le cas échéant, l'emprisonner pour cette raison. De nombreux délinquants comparissant devant nos tribunaux pourraient avoir besoin de subir un traitement de rééducation, sans pour autant avoir commis de crime punissable d'emprisonnement, soit pour la protection de la société soit pour la dénonciation d'un

comportement criminel par cette forme de punition. Comme nous l'avons souligné, il existe de bien meilleures façons de traiter la majorité des criminels.

202. Aussitôt prise la décision d'emprisonner un délinquant, aux fins que nous avons recommandées, les techniques correctionnelles employées devraient tendre à encourager et aider le détenu à se réformer. Nous estimons que tel n'est pas le cas à l'heure actuelle. Si l'on améliorait vraiment le système, il serait toutefois possible de créer des conditions qui permettraient à ceux qui doivent être incarcérés pour les crimes qu'ils ont commis de réintégrer ensuite la société en tant que citoyens respectueux des lois. Le concept de réforme personnelle est donc lié aux résultats plutôt qu'aux objectifs de l'emprisonnement. Il faut viser la diminution du taux de récidive.

Principe 2

«La protection de la société» comme fin de l'incarcération n'inclut pas seulement la protection pendant la période d'emprisonnement grâce au retrait physique d'une personne dangereuse ou d'une personne qui n'a pas respecté les valeurs que protège le droit criminel, mais également la protection de la société après la libération de ladite personne, grâce à un système conçu pour l'aider à se réformer.

La sanction prévue par la loi

203. Le simple fait qu'une personne soit condamnée à l'emprisonnement constitue le châtimeut qu'elle mérite pour l'infraction commise, étant donné qu'en vertu de cette condamnation, le délinquant sera, pendant un certain temps brimé de sa liberté de mouvement et d'association. Le Service des pénitenciers ne peut ni ne doit imposer des sanctions supplémentaires au détenu, à moins que ce dernier n'ait enfreint les règlements de l'établissement. Le détenu a toujours droit à un traitement humain, à des conditions de vie décentes, et à une certaine liberté d'action dans la limite des exigences de sécurité.

204. Il faut établir une nette distinction entre la sanction et la vengeance: la première étant le moyen par lequel la société exprime sa désapprobation face au comportement de l'un de ses membres; la seconde étant une réaction beaucoup plus primaire et illogique face au comportement d'un délinquant. Elle n'a pas sa place dans les pratiques correctionnelles d'une nation éclairée.

205. Dans les cas où l'on juge que l'emprisonnement est la réponse appropriée à la criminalité, compte tenu des objectifs que nous avons énoncés, nous recommandons que les principes suivants régissent le comportement de tous les agents du régime d'institutions pénitentiaires:

Principe 3

La condamnation à l'emprisonnement imposée par le tribunal constitue la peine. Ceux qui oeuvrent dans le régime d'institutions pénitentiaires n'ont pas l'autorité, la liberté, le droit ni le devoir d'imposer des peines supplémentaires, sauf pour inconduite notoire pendant l'incarcération.

206. Ce principe peut paraître évident, mais compte tenu de la tendance du personnel correctionnel à considérer qu'il lui revient de punir les détenus, nous estimons qu'il y a lieu d'insister sur ce point. Plus loin dans ce rapport, nous traiterons des mesures à prendre dans les cas de mauvaise conduite pendant l'incarcération.

Conditions essentielles pendant l'incarcération

207. Une fois qu'une personne a été incarcérée, il faut l'aider et l'encourager à modifier son comportement pour qu'elle ne viole plus les règles de la société. A cette fin, on doit lui offrir tous les services de formation et d'orientation dont elle peut avoir besoin. Ainsi, non seulement aide-t-on le détenu, mais nous en retirons aussi un profit puisque la société a intérêt à ce qu'une personne réformée réintègre ses rangs.

Principe 4

Le délinquant est le seul artisan de sa réforme personnelle puisqu'il est maître de son comportement. D'autre part, le régime d'institutions pénitenciaires doit être structuré de façon à l'encourager dans ses efforts en assurant certaines conditions essentielles: la discipline, la justice, le travail, l'éducation, la formation professionnelle ainsi que la socialisation.

208. Nous traiterons ultérieurement et plus en détail de ces conditions essentielles.

Le champ d'action du régime fédéral

209. Le partage de compétences entre les régimes pénitenciaires fédéral et provinciaux est au Canada l'un des plus graves problèmes auxquels se heurtent les établissements de correction criminelle. En vertu de l'entente actuelle, le Service fédéral des pénitenciers exerce sa compétence sur tous les détenus condamnés à un emprisonnement de deux ans ou plus. Les systèmes provinciaux s'occupent des autres. Cet état de chose n'est pas satisfaisant pour plusieurs raisons. D'abord, les provinces ne sont pas en mesure d'affecter à leurs services de correction des ressources financières et humaines équivalentes, si bien que la qualité du traitement que reçoivent les détenus varie considérablement selon les ressources de chaque province. Un détenu incarcéré dans une province pauvre peut donc être soumis à des conditions beaucoup plus difficiles que celles que pourra avoir à subir un détenu emprisonné pour la même infraction dans une province plus riche. La tenue des dossiers en est aussi rendue plus complexe, les détenus purgeant souvent un certain nombre de peines dans des établissements provinciaux, avant d'aboutir dans des pénitenciers fédéraux, sans compter qu'un grand nombre d'entre eux réintègrent des établissements provinciaux, pour y purger une nouvelle peine, après avoir été libérés d'un établissement fédéral. Ces incohérences sont un obstacle à la tenue de statistiques valables sur le taux de récidive au pays. Ce partage de compétences freine aussi l'établissement d'un régime cohérent de traitement correctionnel au Canada, puisque les programmes en vigueur dans les établissements fédéraux peuvent ne pas exister dans les établissements provinciaux, et réciproquement. Par exemple, un programme très profitable intitulé «Dynamique de la vie» et qui obtient actuellement beaucoup de succès auprès des détenus des établissements fédéraux n'est pas offert aux détenus dans bon nombre d'établissements provinciaux.

210. En outre, les régimes fédéral et provinciaux se livrent souvent concurrence pour obtenir du personnel de correction, et cette lutte peut avoir des effets désastreux. Récemment, le gouvernement de la Colombie-Britannique a conclu avec le personnel de correction provincial un accord tellement plus avantageux que celui que proposait le régime fédéral que les employés ont commencé à délaisser le Service canadien des pénitenciers pour aller occuper des postes plus alléchants dans les établissements provinciaux. L'ancien directeur du Pénitencier de la Colombie-Britannique a ainsi décrit cette situation:

«Je tiens à dire tout d'abord que cette institution, à la différence des autres au Canada, a été l'objet pendant les trois dernières années, et ce sont les trois années où j'ai été directeur de cette institution, d'un taux de roulement du personnel de 65.08 p. 100 . . .

«Le nombre total des fonctionnaires qui ont été engagés pour maintenir l'effectif de la division de sécurité au cours des 33 derniers mois c'est-à-dire du 1er janvier 1974 à la fin de septembre 1977, se chiffrait à 350. La totalité des fonctionnaires rayés des effectifs pendant cette période a été de 315. Donc, la différence est très petite» (30:110).

Le Service canadien des pénitenciers a alors cru à une pénurie de personnel et a estimé qu'il fallait, pendant une certaine période, affecter sur le terrain de nouvelles recrues sans formation suffisante, tout simplement parce qu'il fallait combler tous les postes essentiels. Il est évident que la présence d'un personnel insuffisamment formé trouble considérablement l'ordre dans nos établissements pénitentiaires.

211. En 1956, le *Rapport du Comité pour faire enquête sur les principes et les méthodes suivis au Service des pardons du ministère de la Justice du Canada (Rapport Fauteux)* mentionnait déjà ce problème de compétence et recommandait que le gouvernement fédéral assume la responsabilité de la garde de toutes les personnes condamnées à un emprisonnement de six mois ou plus. Tout en réalisant la complexité de la question, le Sous-comité estime que le gouvernement fédéral doit entreprendre des négociations avec les provinces dans le but de trouver la meilleure façon d'uniformiser, dans une certaine mesure, les opérations des services de correction fédéral et provinciaux.

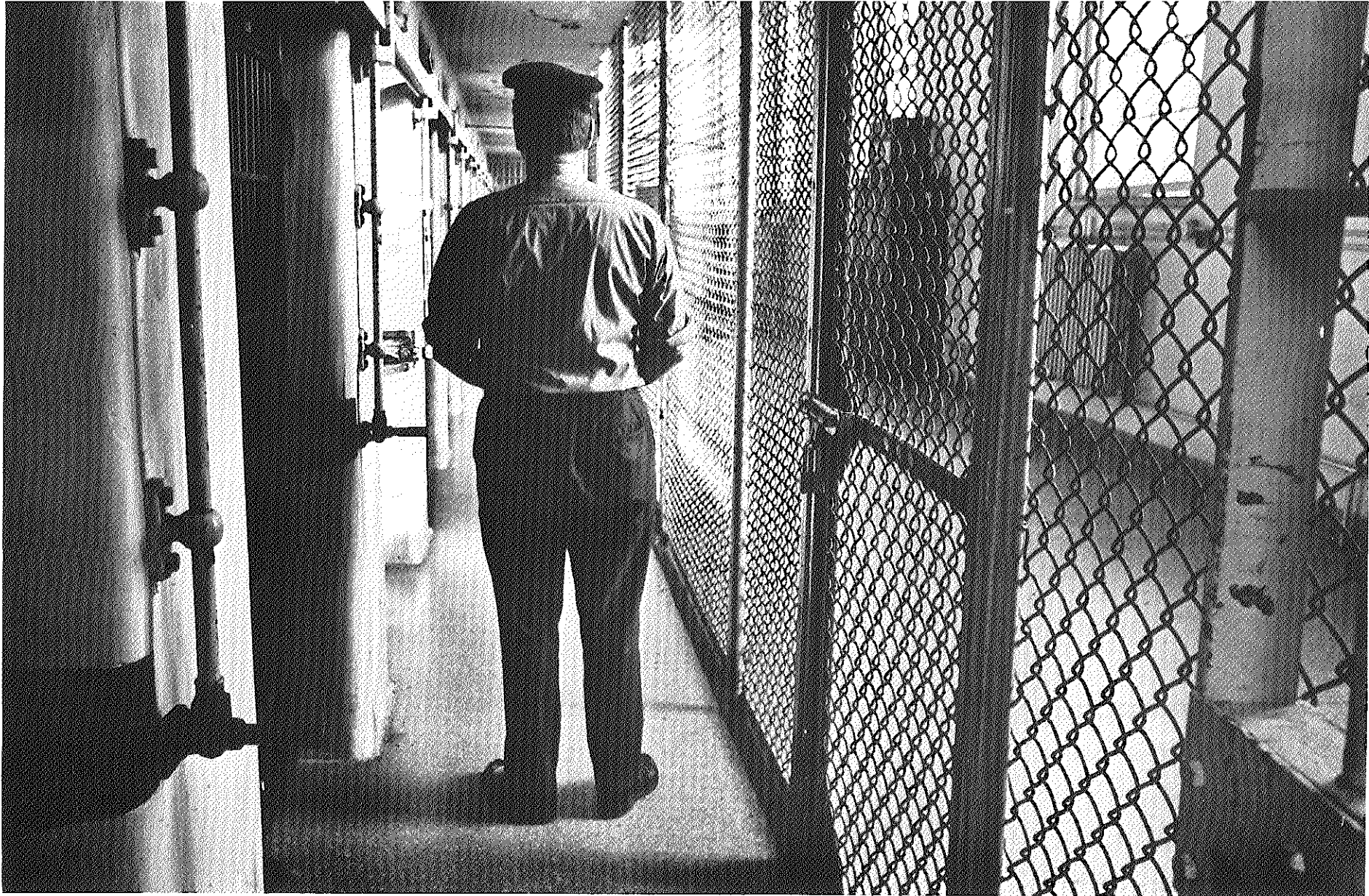
212. Cette innovation pourra signifier l'élargissement du pouvoir juridictionnel fédéral qu'envisageait le Rapport Fauteux, auquel cas, des accords de partage des coûts devraient être conclus et le personnel de correction provincial, quand la chose est souhaitable ou nécessaire, pourrait adhérer au Service fédéral. En outre, étant donné que la formation que reçoit le personnel pénitentiaire n'est pas identique dans toutes les provinces, il faudrait instaurer de nouveaux cours de formation pour le personnel provincial et étudier les méthodes de formation employées dans chaque province pour voir si elles conviennent au Service canadien des pénitenciers. Ces études pourraient non seulement permettre d'uniformiser la formation du personnel, mais aussi de l'améliorer vraiment car le Service s'initierait aux méthodes préconisées par l'une ou l'autre des provinces.

213. Il se peut que l'élargissement de la juridiction fédérale ne soit pas la seule réponse aux problèmes actuels. Peut-être suffirait-il de favoriser davantage la collaboration et la communication entre les divers services, tant fédéral que provinciaux. On pourrait adopter dans tous les établissements des programmes et des méthodes précis, et assurer ainsi un traitement équitable aux détenus de toutes les régions du pays. Par ailleurs, les provinces qui, pour des raisons économiques, ne sauraient satisfaire aux normes de correction du système fédéral et de celui d'autres provinces mieux nanties pourraient recevoir un appui financier du gouvernement fédéral.

214. Quelle que soit la méthode adoptée, il faut sans contredit déployer certains efforts, pour des motifs d'équité et d'efficacité, afin que tous les détenus reçoivent un traitement identique, sans égard à la province ou au système de correction auquel ils sont assujettis.

Recommandation 3

Le gouvernement fédéral doit entreprendre des négociations avec les provinces pour uniformiser les diverses méthodes de correction appliquées au pays.



Chapitre V

LE PERSONNEL CORRECTIONNEL

«Je dirais que le régime réclame un programme de perfectionnement du personnel, et cela ne peut se faire que sur une période de trois, six, neuf, douze ans. Toutefois, le programme de développement du personnel devrait être élaboré de telle façon que l'officier, lorsqu'il débute, disons comme agent de correction 1 et qui est prêt à faire les efforts nécessaires, puisse entrevoir une carrière dans le service des pénitenciers et, peut-être, un jour, se rendre tout en haut, comme Commissaire des pénitenciers.» L'ancien Commissaire des pénitenciers, Allen MacLeod (25:32).

«J'ai travaillé dans des institutions à sécurité minimale, moyenne et maximale et, après dix ans, on s'irrite et on se méfie de presque tout le monde.» Un témoin de l'AFPC, Institution Springhill (9:6).

«L'une de mes critiques à l'endroit de certains agents, de beaucoup d'entre eux, porte sur le fait qu'ils ont refusé d'adopter un code d'éthique, et je crois qu'on devrait insister davantage sur cet élément, dans le cadre de leur programme de formation . . . Les gardiens ne nous aident pas. Si jamais un gardien de cet établissement désire participer à certains programmes qui y sont en vigueur et y consacrer un peu de temps libre, il est méprisé par ses collègues.» Gwen Cameron, porte-parole du Comité consultatif de citoyens, Springhill (9:52).

Les attitudes du personnel

215. Les témoignages que nous avons entendus sur la situation du personnel correctionnel nous ont convaincus qu'il est également prisonnier du système et ne peut que se soumettre à l'attitude brutale adoptée dans les prisons où la situation laisse fort à désirer. Certains essaient de ne pas se conformer à cette attitude et d'autres de la contourner; toutefois, la plupart des employés sont tout simplement des citoyens ordinaires qui résistent le moins possible aux pressions, et subissent un système oppressif, sans pouvoir vraiment remédier à la situation. En d'autres termes, ils se comportent comme à peu près quiconque le ferait dans des conditions difficiles.

216. C'est à Millhaven, au Pénitencier de la Colombie-Britannique, au Centre de développement correctionnel, et à l'Institution Laval que l'on a décelé les attitudes les plus répréhensibles chez le personnel. Plusieurs incidents caractérisés par une

ingérence intentionnelle dans les affaires de l'administration, dans une atmosphère de harcèlement et de brutalité envers les détenus, sont survenus dans ces établissements. A Millhaven, des employés peu scrupuleux n'hésitent pas à menacer et à attaquer d'autres agents. Bien qu'ils ne soient qu'une minorité, les audacieux de ces pénitenciers contribuent grandement à créer le climat de confrontation dont le Sous-comité a constaté l'existence.

217. Le directeur régional de l'Ontario et un ancien directeur de l'Institution Millhaven croient qu'un petit groupe de gardiens de Millhaven:

- harcèlent les détenus;
- tentent de renverser l'autorité du directeur en menaçant de ne pas s'acquitter de leurs tâches;
- intimident les employés qui ne se montrent pas partisans de l'une ou l'autre attitude. (38:15)

218. Un agent de l'AFPC de la région de l'Ontario a admis avoir été harcelé par téléphone, et avoir été victime d'un incident au cours duquel «des pierres ont été lancées chez lui», à la suite de quoi il a dû reloger sa famille (21:74). Le Sous-comité a reçu d'autres renseignements confidentiels se rapportant à des cas d'employés harcelés par certains de leurs collègues.

219. Une situation semblable existe au CDC (13:89).

220. Le Sous-comité a également entendu des témoignages concernant certains gardiens qui auraient remis des lames de rasoir à des détenus qui s'étaient déjà mutilés, en les invitant à répéter leur geste. Dans certains cas, des détenus se sont soumis à pareille «exhortation». Ce fut notamment le cas d'au moins neuf détenus d'une même unité au Pénitencier de la Colombie-Britannique, qui se sont mutilés la veille de Noël 1976, après qu'un gardien eut laissé deux lames de rasoir dans une cellule en souhaitant à tous «un Joyeux Noël et un Nouvel an taillé».

221. Pour le détenu, le gardien est le symbole même d'un système qui le tient enchaîné à une routine, et à un établissement où la vie n'a pas de sens et l'oisiveté est la règle. A l'intérieur d'un système hermétique dans lequel il existe peu de cibles pour épancher sa frustration, les prisonniers se sentent justifiés d'insulter, injurier, et bousculer constamment les gardes et de s'en prendre à eux. Le professionnalisme et l'entraînement n'étant pas la marque de commerce du Service des pénitenciers, les gardiens manquent d'assurance et de confiance en soi, de sorte que ce comportement est devenu réciproque, employés et détenus se trouvant tous dans des conditions favorisant une guerre psychologique et verbale de bas étage, permanente et destructrice. L'animosité qui en découle se traduit parfois par des actes de violence, comme ce fut le cas, il n'y a pas si longtemps, aux pénitenciers de Millhaven, de Laval et de la Colombie-Britannique. Cette violence latente peut subsister pendant des années, chaque clan cherchant à s'assurer un triomphe sans gloire ni lendemain en usant de représailles à l'endroit de son rival. Cette atmosphère soumet tous ceux qui partagent la vie pénitentiaire, qu'il s'agisse des employés ou des prisonniers, à une tension presque insupportable. Ce facteur, plus que tout autre, canalise les énergies des intéressés vers des objectifs entièrement différents de ceux qui tendent davantage au respect de chaque partie.

222. Les employés sont soumis sans répit à la tension et à la pression; ils vivent sans cesse dans la crainte de commettre une erreur qui pourrait provoquer une évasion, une prise d'otages, ou quelque autre forme de violence. Les employés sont régulièrement menacés, parfois par des amis des détenus, ou par d'anciens détenus,

ou même par certains de leurs compagnons de travail. Nombreux sont ceux qui disposent d'armes à la maison et ne dévoilent pas leur numéro de téléphone. On ne signale que peu d'incidents mais, ceux qui surviennent sont graves.

223. Les contraintes résultant du travail par équipes et du temps supplémentaire, et la peur causée par la présence d'anciens détenus et de familles de détenus dans la collectivité, influent sur la vie familiale et sociale du personnel des pénitenciers. L'ennui, qui détruit les détenus, affecte aussi les gardiens; pour remédier à la situation, ces derniers détruisent parfois le matériel ou harcèlent les détenus.

224. Les membres du personnel ont l'impression que, sur le plan des droits, ils sont défavorisés par rapport aux détenus. Ils sont sensibles à la régression de leur autorité sur les détenus. Les facilités d'accès accordées aux groupes de l'extérieur, les visites libres, la création de comités de détenus, et l'implantation de nouveaux programmes, la contrebande, et, plus généralement, l'indiscipline, ainsi que la trop grande liberté, sont considérés par les agents de correction comme autant d'éléments qui compromettent la sécurité.

225. Les agents ont une assez piètre conception de leur rôle. Loin de croire qu'ils contribuent grandement à l'application du droit pénal, ils se considèrent tout simplement comme des gardiens chargés de surveiller des détenus et de les empêcher de s'évader ou de porter préjudice. Leur travail, en lui-même ne comporte aucun défi intellectuel, et ne leur procure pas beaucoup de satisfaction personnelle. Ils critiquent les médias pour avoir présenté à la population une image négative de leur rôle. Ils sont déçus du peu de soutien que leur accorde l'administration. Les employés avouent avoir honte de leur emploi. C'est pourquoi ils sont aigrés et démoralisés; ils manquent de loyauté et perdent toute confiance et toute fierté tant vis-à-vis de leur travail que du Service, ce qui accélère leur «épuisement».

226. L'ultime moyen de défense des gardiens est la «sécurité», et ils ont jusqu'à maintenant utilisé cet instrument très efficacement pour prouver aux détenus, et à eux-mêmes, que sur le plan physique, ils sont les maîtres absolus. Nous avons constaté que lorsque les événements dépassent les limites restreintes de la tolérance des gardiens, ces derniers réagissent généralement en réclamant des mesures de sécurité plus sévères. Dans de tels cas, non seulement les programmes de travail et de socialisation en souffrent, mais l'atmosphère générale de l'établissement devient plus opprimante qu'à l'ordinaire et incite davantage à la révolte. Dans son témoignage, l'ancien directeur du Pénitencier de la Colombie-Britannique, M. Dragan Cernetic, a énoncé un principe important: «Qu'on s'occupe d'abord de la sécurité, soit, mais qu'on se rappelle également que les programmes destinés aux détenus sont encore plus importants» (30:158). Il est essentiel que ce principe soit appliqué à l'intérieur du système pénitentiaire; malheureusement, tel n'est pas le cas à l'heure actuelle.

227. La tendance des agents pénitentiaires à vouloir résoudre les problèmes entre détenus et gardiens en renforçant les mesures de sécurité est souvent fondée sur une légitime appréhension pour leur propre sécurité. Ils sont pris au piège dans une vaine confrontation avec des hommes dont un bon nombre ont démontré leur inaptitude à contrôler leurs impulsions violentes, et dont certains, comme ceux qui sont emprisonnés pour 25 ans sans possibilité de libération conditionnelle, estiment qu'ils n'ont plus rien à perdre. Cependant, en plus de leur propre sécurité et de leur légitime souci de contrôler les déplacements et les comportements des détenus, d'autres facteurs semblent être à l'origine de leur insistance à renforcer la sécurité; ces facteurs ont tous des effets cumulatifs nuisibles sur le système pénitentiaire.

228. La sécurité revêt de nombreuses formes. Parfois, «des raisons de sécurité» sont invoquées pour justifier le refus de fournir aux détenus du linge propre pendant plusieurs semaines d'affilées. La soudaine nécessité de compter et de recompter les détenus qui attendent debout en contenant leur rage et leur frustration devant ce qui semble être—et qui est le plus souvent—du harcèlement volontaire, est une autre manifestation du renforcement de la sécurité. Il arrive que les détenus soient réveillés toutes les heures de la nuit par le bruit des clefs d'un gardien ou par un coup de pied dans la porte de la cellule sous prétexte de vérifier si tous les détenus sont présents et vivants. Il existe une disproportion extraordinaire entre l'évaluation réaliste des possibilités d'évasion et le zèle avec lequel on tente de les prévenir de s'évader; cette pratique est inconnue dans les institutions fédérales américaines. Parfois, les détenus sont également réveillés la nuit par un gardien qui manipule les interrupteurs d'éclairage. On nous a souvent évoqué des cas où des membres du personnel de plusieurs établissements retardaient un repas et souillaient parfois la nourriture avant qu'elle ne soit apportée aux détenus. (Il est arrivé également que des détenus souillent la nourriture des membres du personnel de la façon la plus immonde, lorsqu'ils en avaient la possibilité.)

229. Nous reconnaissons que le personnel doit être investi d'un pouvoir discrétionnaire pour répondre aux exigences légitimes de sécurité dans un pénitencier. La plupart des membres du personnel sont suffisamment conscients de leurs responsabilités pour user de leur autorité à des fins légitimes. Cependant, certains d'entre eux en abusent manifestement. Lorsque cela se produit, la direction du pénitencier n'a pratiquement aucun moyen d'obtenir des renseignements fiables pour établir la véracité de tels abus et aucune mesure disciplinaire n'existe pour remédier à cette situation. De plus, il a été prouvé que la direction ne faisait pas toujours l'effort nécessaire pour enquêter sur l'anarchie et la subversion qui troublent l'ordre dans les établissements. Dans certains cas, ceci pourrait traduire une crainte du chantage et une certaine connivence avec les gardiens.

230. Dans une plus large mesure, différents programmes de travail et de socialisation sont interrompus pour des raisons de sécurité—ou sous le prétexte de la sécurité—ou sont interdits pour des motifs de sécurité à l'instigation du syndicat du personnel (l'Alliance de la Fonction publique du Canada, élément du Solliciteur général). Par exemple, de tels programmes ont ainsi été interrompus au cours de l'automne 1976, à la suite de troubles survenus dans les établissements de Millhaven et de la Colombie-Britannique, et la reprise des activités n'est intervenue que 4 ou 5 mois plus tard, à la faveur des inspections menées par le Sous-comité dans ces établissements. Il convient également de remarquer que «les problèmes de sécurité» qui résultent de tensions internes à la suite de désordres graves ont été invoqués pour justifier le fait que les détenus n'aient reçu que deux repas par jour. On nous a assuré que cette mesure n'avait aucun caractère punitif. Ceci est inacceptable.

231. Des détenus du Centre de développement correctionnel, dont plusieurs étaient soupçonnés d'avoir été les instigateurs de la mutinerie à l'Institution Laval, ont été enfermés dans leur cellule pendant plus de 23 heures par jour et se sont vus refuser les privilèges normaux. De telles pratiques sont inacceptables.

232. Les variantes sur le même thème sont innombrables. Naturellement, un renforcement de la sécurité est parfois justifié, mais nous estimons que la plupart de ces événements sont teintés d'une forte dose d'autoritarisme de la part du personnel pénitentiaire et que, de l'autre côté de ce fossé de méfiance et d'incommunicabilité,

les détenus cherchent à se faire passer pour d'innocentes victimes dans une situation pour laquelle ils déclinent toute responsabilité. Cette utilisation présentée de la sécurité à des fins qui sont sans rapport avec les exigences normales présentent tous les caractères d'un phénomène inéluctable. Une fois qu'on est sorti de la légitimité, l'instauration d'une plus grande sécurité est la meilleure garantie pour qu'on en ait encore davantage besoin.

233. Le moral du personnel pénitentiaire est généralement bas. L'absence de discipline en est la cause. Par «discipline», nous ne voulons pas parler de l'éclat des boutons de vareuse ni des plis du pantalon. Nous faisons plutôt allusion à la confiance mutuelle que tout agent correctionnel devrait pouvoir placer dans les autres agents, étant conscient que chacun, qu'il s'agisse d'un pair ou d'un supérieur, fera son devoir. La véritable discipline est l'aboutissement de l'éthique professionnelle.

234. Le «code des gardiens» semble tout aussi efficace et tout aussi destructeur que le «code des détenus». Tout gardien est conscient de ce que sa sécurité, sa satisfaction dans le travail et son succès dans les conditions où il se trouve dépendent non seulement de son propre comportement, mais également de celui de ses collègues. Pourtant, dans plusieurs établissements, les agents ont une véritable crainte des fautes d'inconduite et de la bêtise des autres agents, lesquelles peuvent avoir des conséquences désastreuses dans le milieu carcéral. Malgré cela, ils sont strictement tenus de respecter la règle du silence imposée parmi les agents, du fait de leur insécurité et de leur isolement. Si un agent fait état de l'indiscipline d'un de ses collègues, il ne peut s'attendre à recevoir l'appui des autres gardiens, étant donné que tous ceux-ci ont vu de nombreux exemples de pneus lacérés, de portières ou de pare-chocs rayés, de menaces téléphoniques et autres formes de représailles à l'endroit de ceux qui ont fait passer le devoir avant le silence.

235. Nous estimons que le zèle à appliquer ce «code» à la lettre au lieu de l'observer simplement est le fait d'un petit nombre d'agents dans chaque établissement. Une telle situation est normale dans un service où la discipline et le moral laissent à désirer au point que l'autorité nominale, tant à l'égard des détenus qu'à l'égard des autres agents, a été remplacée par la loi du plus fort.

236. La réinsertion sociale des détenus, raison d'être du Service canadien des pénitenciers, passe souvent au second rang pour le personnel dont l'énergie est consacrée à leur propre protection et à leur survie dans un milieu qu'on peut le plus souvent qualifier à juste titre de jungle sans merci. Le fait, pour un gardien, d'essayer d'appliquer fidèlement la politique prônée par le Service canadien des pénitenciers, laquelle, malgré toutes ses imperfections, constitue une tentative pour assurer le succès de la détention, le place souvent devant un dilemme presque insoluble entre les exigences de ses collègues et les besoins des détenus. Dans un contexte où s'applique la règle «c'est eux ou nous», le choix, selon les réactions ordinaires de la nature humaine, est généralement dicté par l'intérêt immédiat plutôt que par les préoccupations théoriques ou à long terme concernant l'éventuel retour des détenus dans la collectivité ou les problèmes que la société canadienne essaie de résoudre, même imparfaitement, à l'aide du système pénitentiaire.

237. Résumons en constatant la pression très forte subie par l'agent correctionnel de la part de ses collègues pour démontrer qu'il n'est pas—pour reprendre le jargon de la sous-culture carcérale—«vendu à la cause des détenus». Par opposition à

l'image officielle présentée au public par le Service canadien des pénitenciers, l'agent correctionnel, dans la réalité psychologique du pénitencier, ne peut sauvegarder son intégrité personnelle, son amour-propre et le respect de ses collègues qu'en se conformant à l'attitude militante du groupe et en respectant la solidarité collective à l'encontre des détenus.

238. Étant donné qu'il y va de sa survie personnelle, l'agent pénitentiaire se sent menacé non seulement par les détenus, mais également par le personnel administratif chargé de diriger et d'administrer le régime ainsi que l'institution pénitentiaire. Les hautes instances du système émettent de nombreuses directives qui visent la mise en oeuvre des techniques pénologiques modernes devant favoriser la réadaptation du détenu. Du point de vue de l'agent correctionnel qui est en contact avec les détenus, ces directives contredisent souvent son expérience et lui donnent l'impression qu'on lui ordonne d'adopter un comportement contraire à celui qui lui semblerait opportun pour gagner la partie dans ce monde étrange où il travaille. C'est pourquoi la direction est perçue par le personnel pénitentiaire comme un ennemi au même titre que les détenus.

239. Face à ces problèmes particuliers, le syndicat est devenu le principal refuge du personnel pénitentiaire. L'élément du Solliciteur général de l'AFPC est animé par une « mentalité de garnison » qu'il serait simpliste, comme nous avons essayé de le montrer, d'attribuer à une volonté égoïste de faire de l'obstruction ou de rejeter en tant qu'élément intrinsèque au syndicalisme. Comme ailleurs dans la structure pénitentiaire on trouve au sein de l'AFPC des abus potents, telles une procédure de vote douteuse et l'incapacité d'analyser et de résoudre intelligemment des problèmes qui, même dans les circonstances actuelles difficiles, ne sont pas nécessairement insolubles. Cependant, de façon générale, le syndicat constitue le seul recours pour tenter de résoudre les innombrables problèmes auxquels fait face le personnel, même si dans bien des cas, ce recours est inapproprié. Les actions déclenchées par la direction du syndicat, qui vont de la menace de grève et de la suppression des heures supplémentaires à la résistance farouche face à des mesures disciplinaires justifiées, constituent donc un phénomène endémique dans les pénitenciers canadiens. Comme nous l'avons souvent entendu dire, les détenus sont la dernière préoccupation du syndicat, même s'il en résulte inévitablement que ce sont eux qui en pâtissent le plus.

240. Les pénitenciers canadiens ont commencé à s'humaniser il y a plusieurs décennies, avec l'abandon progressif des châtiments corporels, et des règlements exigeant le silence et l'isolement prolongé dans les cellules. Ces réformes se sont aussi accompagnées, du moins au Canada, d'un nouveau type de programmes de travail et de socialisation. D'avoir greffé ces nouvelles structures à ce qui demeurait essentiellement un vieux système monolithique, n'a malheureusement pas permis de concrétiser les brillants espoirs de leurs promoteurs qui, rétrospectivement, doivent être considérés comme des fonctionnaires et des hommes politiques courageux. Au lieu d'atteindre les objectifs visés, ces changements ont surtout eu pour effet de contraindre les détenus ainsi que le personnel à se comporter d'une façon incompatible avec l'accablante pression qu'exerce le système traditionnel, sans réussir à briser le noyau de répression autour duquel ce système a été conçu.

241. Les premières tentatives de réforme correctionnelle ont par conséquent échoué et ont eu des répercussions défavorables sur le personnel de correction. Leur

rôle est devenu confus, et un grand nombre d'employés, particulièrement les plus anciens, ont tendance à considérer l'époque qui a précédé ces changements comme une espèce d'âge d'or de l'enrégimentation, où chacun connaissait son rôle et savait ce qu'on attendait de lui. Nous sommes toutefois convaincus que le fond du problème actuel n'est pas d'être allé trop loin, mais provient plutôt de ce que nous ayons tenté de nous rendre aussi loin que possible, sans abandonner pour autant la sécurité de l'ancien système, qui se fondait presque exclusivement sur des mesures coercitives extérieures et la force physique, par opposition à la persuasion morale. L'effort actuel du syndicat vise surtout à rejeter ce réseau étouffant d'ambiguïté et de frustration, en rétablissant, tant au niveau individuel qu'à celui de l'établissement, des pratiques qui ont été officiellement abandonnées ou condamnées par le Service canadien des pénitenciers depuis une décennie. Cette stratégie a dans l'ensemble réussi, et nos efforts de réadaptation, par opposition à nos pratiques de détention, sont par conséquent paralysés en raison de l'impasse dans laquelle se trouvent le syndicat et l'administration.

242. Nous avons entendu de nombreux témoignages, teintés d'une bonne dose de nostalgie subjective, sur l'expérience qu'ont vécue les gardiens au cours des années qui ont précédé la réforme, lorsque les sanctions corporelles, les établissements «clos», et tous les autres anciens moyens et certitudes existaient. Toutefois, comme l'a souligné l'un des témoins de cette époque, pareilles méthodes assuraient non seulement un ordre absolu, mais aussi un taux fixe de «cent pour cent de récidive» (32:5). Manifestement, quelle qu'ait pu être la situation antérieure ce serait abandonner tout espoir de mettre sur pied un système correctionnel humain et efficace au Canada, que de tenter un retour en arrière.

Principe 5

Il faut trouver les moyens pour s'assurer que la participation des gardiens, leurs connaissances pratiques en matière de correction, et leur potentiel humain pourront réussir à jouer un rôle modèle auprès des détenus, dans un effort de collaboration, qui permettrait au Service canadien des pénitenciers d'accomplir les importantes tâches qui l'attendent.

243. Nous ne prétendons pas que les gardiens sont l'unique «rouage» du système qui doit changer. En fait, le personnel, l'administration, et les détenus constituent trois aspects de ce problème, chaque groupe étant séparé l'un de l'autre par des attitudes antagonistes bien ancrées, un manque de confiance et des doutes profonds. Ces oppositions proviennent de situations qui peuvent, et doivent, être corrigées grâce à une véritable volonté de réforme à tous les niveaux du système pénitentiaire. La structure des pénitenciers a été souvent remaniée entraînant une détérioration plutôt qu'une amélioration de la situation. En l'état actuel des choses, la réussite est nécessairement fonction d'un engagement indéfectible, courageux et de grande envergure en vue d'une réforme fondamentale.

244. Pour ce qui est des détenus, nous avons déjà proposé une redéfinition des objectifs de l'incarcération. Cette mesure, à laquelle viennent se greffer un examen du système de justice pénale en général et des pratiques en matière de sentence en particulier ainsi que des autres mesures de correction que nous recommandons dans ce rapport, devrait grandement contribuer à résoudre les problèmes que posent les attitudes et le comportement des détenus. L'administration, soit le deuxième des trois

principaux éléments ou centres d'intérêts du système pénitentiaire, fait l'objet de recommandations appropriées au chapitre suivant. C'est dans le contexte du but constructif que tous les intéressés doivent poursuivre, que s'inscrivent les propositions suivantes sur le personnel de correction.

Méthodes de sélection actuelles

245. Les problèmes de recrutement du Service canadien des pénitenciers reflètent le peu de considération qu'on porte à cet organisme, contrairement au *Federal Bureau of Prisons* des États-Unis, qui reçoit des centaines de demandes valables pour chaque poste. Ce n'est que dans les Maritimes qu'il existe une liste d'attente pour le poste d'agent correctionnel. Ce poste intéresse les travailleurs sans spécialisation et semi spécialisés, qui sont intéressés par le revenu régulier et la stabilité qu'il offre, sans être vraiment attirés par le travail dans les prisons. Environ 8 personnes sur 10, qui sont engagées à titre d'agent correctionnel, sont soit des militaires à la retraite, soit des jeunes gens au début de leur carrière, vraisemblablement sans emploi au moment du recrutement.

246. Selon le projet Willett (étude menée en 1973 sur le Collège de formation du personnel correctionnel de Kingston), la sélection des candidats pour des postes d'agent correctionnel n'est assujettie à aucun processus coordonné et se fait rapidement. Lors de l'entrevue, il arrive qu'on ne dispose pas des renseignements fondamentaux sur le candidat; les personnes chargées des entrevues n'ont pas la formation voulue; les rapports sur les candidats diffèrent des évaluations confidentielles faites pendant la période de formation du candidat ou à la suite des tâches ultérieures; on ne fait pas rapport aux agents de recrutement de l'efficacité de leur travail; les renseignements fournis aux candidats avant la sélection sont insuffisants.

247. Seul un faible pourcentage (environ 4%) des employés du Service canadien des pénitenciers restent en fonction jusqu'à l'âge de la retraite, ce qui est une proportion anormalement basse. Sur les 746 personnes qui ont quitté le Service canadien des pénitenciers au cours de l'année financière 1974-1975, 421 occupaient des postes d'agents correctionnels. Seulement 21 d'entre eux ont quitté le Service parce qu'ils avaient atteint l'âge de la retraite; 53 ont démissionné pour occuper un autre emploi, et 237 sont partis pour des raisons personnelles. Le problème est particulièrement grave en Colombie-Britannique. Voici la répartition des départs par région:

Maritimes	18
Québec	64
Ontario	89
Prairies	50
Pacifique	198

(On ignore de quelles régions venaient les deux autres personnes)

248. Ce sont les jeunes agents qui démissionnent. De tous ceux qui ont quitté leur emploi, 138 étaient âgés de 20 à 24 ans, ce qui représente 32.8% des départs chez les CX, et 31.9% des employés de ce groupe d'âge dans le Service; 98 autres agents, soit 23%, étaient âgés de 25 à 29 ans, ce qui représente 19.1% du nombre total d'employés de ce groupe d'âge. Fait intéressant, 17 agents, soit 65.4% du groupe des 16 à 19 ans ont quitté le Service. (Nous estimons que des personnes âgées de 16 à 19 ans sont trop jeunes pour travailler dans un pénitencier).

249. Le tableau suivant indique le taux de roulement chez les agents correctionnels et de classement au cours de la période s'échelonnant du 1er avril 1976 au 31 mars 1977.

TAUX DE ROULEMENT PAR RÉGION, 1976-1977

	Agents correctionnels	Agents de classement
Maritimes	3.5%	13.3%
Québec	6.0	15.6
Ontario	6.0	14.0
Prairies	8.9	18.9
Pacifique	14.4	20.0

250. Le taux de roulement élevé chez les agents de classement du pays est dû au fait qu'ils préfèrent travailler dans les systèmes provinciaux ou pour le Service des libérations conditionnelles, où le travail est moins exigeant, et se fait au sein de la collectivité. De plus, dans les pénitenciers fédéraux, plus particulièrement dans les institutions à sécurité maximale, leur travail est limité parce que les programmes sont assujettis aux exigences de sécurité des institutions.

251. Comme cela a été souligné dans les mémoires de l'Alliance de la Fonction publique et dans diverses autres études, les possibilités de promotion au SCP, vers d'autres secteurs du domaine correctionnel et vers la Fonction publique, ne sont pas définies assez clairement. Selon une étude menée par l'Université Carleton en 1976 sur la planification, la formation et le perfectionnement du personnel correctionnel—*Correctional Manpower Planning, Training and Development Project*, «l'absence de mobilité de la main-d'oeuvre et les faibles possibilités de carrière offertes aux employés du régime correctionnel canadien s'expliquent partiellement par l'existence de nombreux postes plafonnés et par la nécessité de posséder un diplôme universitaire pour accéder aux postes de niveau plus élevé» (p.62). Il devrait y avoir un programme de recrutement efficace fondé sur le concept d'une carrière professionnelle. La sélection, le salaire, les possibilités d'avancement et la retraite devraient être des éléments de motivation, au même titre que le sentiment d'occuper un poste professionnel. Le Sous-comité estime que l'idéal de professionnalisme d'un service pénitentiaire est celui des forces policières. D'après nous, la GRC constitue le modèle le plus approprié à cet égard.

Principe 6

Un personnel trié sur le volet, animé des meilleures intentions et bien rémunéré constitue un des éléments essentiels de toute réforme pénitentiaire. Le travail dans un pénitencier devrait être considéré comme une carrière professionnelle et s'inspirer autant que possible du service dans la Gendarmerie royale.

Comment devrait se faire la sélection

252. Il est inacceptable qu'une si forte proportion du personnel actuel ait été embauchée pour la seule raison que le Service canadien des pénitenciers cherchait désespérément des personnes disposées à occuper des postes mal rémunérés, sans prestige, dans des conditions dangereuses et ingrates, et disposées à travailler avec

des collègues incompetents dans un milieu hostile et demoralisant. A moins que ces conditions ne changent, le Service canadien des penitenciers ne pourra jamais recruter les competences voulues sur le marche du travail.

253. Les criteres de selection demandent de la part des postulants l'aptitude a executer les ordres, a se conformer aux procedures etablies, a maintenir la securite, a surveiller et a presenter des rapports oraux et ecrits. Le Sous-comite est d'avis que l'on n'attache pas suffisamment d'importance aux qualites personnelles des candidats, comme la patience, la sensibilite, la comprehension d'autrui, la sociabilite, ainsi que l'aptitude a travailler sous pression et a user de discernement dans l'exercice de son autorite et surtout la capacite et la volonte de communiquer avec son entourage.

254. Le Sous-comite estime que les pre-requis fondamentales du *Federal Bureau of Prisons* des Etats-Unis sont beaucoup plus appropries. En effet, le Bureau exige d'un agent correctionnel trois ans et demi d'experience soit a titre d'enseignant ou de moniteur, plus particulierement aupres des adultes ou de groupes de defavorises; soit a titre de conseiller dans un organisme de bien-etre ou de service social; ou encore dans le domaine de la vente qui exige des relations interpersonnelles approfondies, dans le domaine de la reforme ou de la readaptation; dans celui des entrevues ou de l'orientation, de la surveillance ou de la direction; ou enfin, dans la mise en application de regles et reglements se rapportant a la securite, la sante ou la protection. La scolarite peut aussi tenir lieu d'experience. Un semestre d'etudes superieures en criminologie ou en sciences sociales est considere comme suffisant pour le poste de gardien de premier echelon. Le Bureau recrute aussi des agents ayant les qualites voulues pour communiquer avec des groupes de detenus d'age precis et d'origine ethnique et culturelle determinee.

255. Le Sous-comite souscrit entierement a la regle 46 (1) de l'*Ensemble de regles minima pour le traitement des detenus* (Nations Unies) qui stipule: «L'administration penitentiaire doit choisir avec soin le personnel de tout grade car c'est de son integrite, de son humanite, de son aptitude personnel et de ses capacites professionnelles que depend une bonne gestion des etablissements penitentiaires.»

256. Tous les candidats devraient etre soumis a des tests de personnalite appropries afin d'etablir leur aptitude, maturite, et maitrise de soi necessaires pour un rendement adequat dans le domaine correctionnel. De plus, ils devraient tous etre tenus de se soumettre a une enquete de securite. Avant 1974, la Fonction publique interdisait la tenue d'une telle enquete et jusqu'a maintenant, seulement 22% de tout le personnel travaillant dans le domaine penitencier a fait l'objet d'une enquete de securite.

Recommandation 4

Les qualifications minimales inherentes a un poste d'agent de correction devraient etre une 12eme annee de scolarite (ou son equivalent reconnu) et un minimum de 3 ans d'experience dans un domaine necessitant des relations interpersonnelles poussees (l'enseignement, la reeducation, l'orientation, la supervision, la vente). Un niveau plus eleve de scolarite doit pouvoir tenir lieu d'experience ou vice-versa. La methode de selection devrait tenir soigneusement compte des qualites psychologiques des candidats susceptibles d'etre recrutes, afin d'assurer l'aptitude, la maturite, la stabilite et la maitrise de soi necessaires au travail dans un milieu penitentiaire. Ils devraient egalement etre tenus de se soumettre a une enquete de securite.

Pensions de retraite

257. Nous avons constaté qu'aux États-Unis le travail dans un pénitencier pouvait offrir une carrière stimulante pour les personnes exceptionnellement douées. En effet, on y reconnaît et récompense le mérite en offrant des possibilités d'avancement sans qu'une multiplication de cadres attendant la retraite ne soit un obstacle à la promotion. Le Sous-comité a également entendu des témoignages selon lesquels, à cause des caractéristiques spéciales inhérentes au travail particulier à l'intérieur du Service pénitentiaire, il était justifié d'envisager un plan de retraite spécialement conçu pour satisfaire ses besoins, et différents de celui offert à d'autres groupes de professionnels.

258. Le faible pourcentage d'employés qui persévèrent jusqu'à la retraite illustre les effets nocifs du travail dans les pénitenciers. Cela reflète également les possibilités de carrière et de diversité de tâches limitées. Les employés s'inquiètent du fait qu'une fois «brûlés», il leur est très difficile d'entreprendre une nouvelle carrière dans un autre domaine. Le Sous-comité recommande que des mesures soient prises pour permettre aux employés qui cessent d'être aptes à travailler au sein du régime d'institutions pénitentiaires et qui n'ont pas encore atteint l'âge de la retraite de se trouver un autre emploi. Toutefois, la possibilité d'une retraite anticipée demeure prioritaire.

259. A l'heure actuelle la retraite est obligatoire à 65 ans dans la Fonction publique. Le *Federal Bureau of Prisons* des États-Unis prévoit la retraite à l'âge de 50 ans, après 20 années de service. La retraite à l'âge de 55 ans après 20 années de service est obligatoire.

260. Le Sous-comité estime que la retraite devrait être chez nous obligatoire plus tôt en raison de la nature du travail en milieu pénitentiaire. Il recommande également qu'on autorise la retraite anticipée afin que les employés qui cessent d'être aptes à travailler au sein du régime d'institutions pénitentiaires puissent entreprendre plus tôt une autre carrière.

Recommandation 5

La retraite à l'âge de 55 ans, avec pension complète après 25 années de service, doit être obligatoire pour tous les employés, à l'exception des groupes professionnels. La retraite à l'âge de 50 ans après 20 ans de service devrait être facultative.

261. Nous n'avons pas pris de position quant à la retraite ou autres prestations qui devraient être accordées aux agents de libération conditionnelle dans un service de correction unifié, cette question n'entrant pas dans les limites de notre mandat.

Formation

262. Le Sous-comité a été frappé non seulement du manque de discernement dont on a fait preuve dans les procédures de sélection, mais aussi des graves lacunes du programme actuel de formation du personnel des institutions pénitentiaires.

263. Des agents de correction ont été affectés à des postes dans des institutions avant même d'avoir suivi un cours de familiarisation. Le vice-président de la Fonction publique du Canada pour la région du Pacifique a déclaré au Sous-comité: «Certains agents de correction sont même demeurés stagiaires pendant un an, maximum imposé par la réglementation de la Fonction publique, sans avoir pu suivre ces neuf semaines de formation. Certains ont même été promus au rang de CX-2.» (27:76)

264. Des membres du personnel ont été affectés aux miradors sans jamais avoir suivi de cours de maniement d'armes. Un instructeur d'atelier d'ébénisterie de l'Institution Archambault a déclaré: «Il m'est arrivé à plusieurs reprises d'aller travailler, armé, dans un mirador sans jamais avoir eu de formation dans le maniement des armes . . . Je n'ai appris qu'à mettre les cartouches dans l'arme et à les en faire sortir». (12:27)

265. Des agents de correction ont travaillé pendant 15, 20 ou même 27 ans sans avoir reçu de cours de perfectionnement après leur premier cours de familiarisation. Un représentant de l'Alliance de la Fonction publique du Canada à l'Institution Stony Mountain a déclaré: «J'ai dû faire 15 années de service avant de pouvoir suivre un cours de formation» (19:11). Un témoin du Centre de développement correctionnel a déclaré au Sous-comité: «Cela fait 27 ans que je suis dans le service pénitentiaire et je n'ai jamais eu de formation. Le seul cours que j'ai eu en 27 années de service a été un cours de radiocommunications pour utiliser les appareils walky-talkies. Je n'ai eu aucun cours à part cela» (13:6).

266. Dans une région au moins, le cours de familiarisation d'une durée de neuf semaines a été réduit à trois ou quatre semaines, selon la gravité de la pénurie de personnel dont souffrait l'institution à un moment donné (12:80).

267. L'Ensemble des règles minima des Nations Unies exigent que les membres du personnel suivent, avant de prendre leur poste, un cours de formation les initiant à leurs tâches générales et particulières. Au cours de leur carrière, ils doivent conserver et améliorer leurs connaissances et leur capacité professionnelles en assistant à des cours de formation internes organisés à intervalles réguliers. Selon un rapport publié en 1976 et rédigé conjointement par le Service canadien des pénitenciers et le Service national des libérations conditionnelles sur l'application de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus et autres recommandations connexes des Nations Unies» aux détenus des pénitenciers fédéraux au Canada, la pratique selon laquelle *tous* les nouveaux employés doivent assister à un cours de formation les initiant à leurs tâches générales et particulières avant de prendre leur poste n'est pas systématique. Toutefois, on déploie actuellement des efforts pour donner une formation de base à la plupart des membres du personnel. Le Sous-comité souligne que le Canada n'applique donc pas actuellement les normes minimales des Nations Unies.

268. La formation déficiente dans les institutions a été attribuée à un manque de personnel causé par les congés de maladie ou congés annuels du personnel, les démissions et situations de crise qui accroissent la demande en main-d'oeuvre. Un fonctionnaire du SCP a déclaré au Sous-comité: «Au cours des 22 dernières années, je n'ai jamais vu une institution où les effectifs étaient au complet» (15:88).

269. Le Sous-comité a découvert qu'en Colombie-Britannique le taux de roulement était particulièrement élevé chez les agents de correction—15 p. 100 en 1976, 31 p. 100 en 1975 et 51 p. 100 en 1974. En conséquence, le Collège de formation du personnel de correction a donné la priorité à la formation des agents de correction pour répondre aux besoins du service; on n'a pratiquement pas offert de cours de recyclage ou de formation du personnel aux employés ne faisant pas partie de la sécurité. Présentement, trente agents de correction qui n'ont reçu aucune formation travaillent dans les institutions de la Colombie-Britannique, principalement au Pénitencier de la Colombie-Britannique. De même, en 1976, le collège a accordé à 28 de ses 130 recrues des diplômés sous condition; en 1975, 55 recrues sur 200 étaient dans le même cas. Les candidats ne répondaient pas aux normes exigées

pour l'entraînement au maniement des armes à feu mais on en avait besoin dans les institutions.

270. Lors de sa visite des pénitenciers américains, le Sous-comité a été impressionné du rôle que jouent les agents de correction supérieurs dans la surveillance et la formation des recrues. On pense qu'au Canada, si on permettait aux agents séniors de passer des Collèges de formation aux institutions, cela leur permettrait de continuer à jouer le rôle d'éducateur dans les institutions, où ils assumeraient une surveillance étroite des recrues.

271. Le contenu du cours dispensé aux Collèges de formation pour le personnel de correction est aussi déficient. On tend à mettre l'accent sur les aspects mécaniques du travail, bien que soient aussi offerts certains cours de psychologie du comportement et de dynamique de groupe. En fait les cours dispensés ne permettent pas à l'étudiant d'acquérir de nouvelles compétences, mais uniquement d'accroître ses connaissances. On ne met pas suffisamment l'accent sur les qualités humaines telle la capacité de travailler avec les détenus.

272. L'étude Willett fait observer que les candidats du Collège de formation du personnel de correction ont exprimé l'opinion que le contenu du cours de formation manquait de réalisme et qu'il était contraire à la réalité des pénitenciers. On ne semblait pas très bien comprendre où se situaient les cours offerts par le Collège de formation du personnel de correction par rapport au processus global de formation, puisqu'ils n'étaient pas intégrés à la sélection ou au travail à proprement parler. Dans les institutions, l'intérêt pour les cours n'était pas manifeste et on les considérait plutôt comme des vacances. Le Collège de formation souffrait de n'être associé à aucune institution dans lesquelles les normes auraient pu être appliquées de façon contrôlée; la formation en cours d'emploi était très limitée et l'intérêt pour le travail suscité par les cours dispensés par le Collège de formation du personnel de correction, diminuait rapidement.

273. Le rapport de l'Université Carleton fait remarquer que beaucoup de membres du personnel de correction «ne pourraient adéquatement définir la politique et les procédures et estimaient pas très bien comprendre le but de l'organisation» (p. 31). Bien que les cours de formation fassent prendre conscience aux employés des objectifs visés, ils n'impliquent cependant pas précisément la façon de les atteindre. Le Sous-comité entérine les recommandations de cette étude voulant que les lacunes entre la théorie et la pratique puissent être comblées par une formation pratique en cours d'emploi qui ferait suite aux cours théoriques. De plus, les cours de perfectionnement permettent de mieux saisir les objectifs à atteindre et par conséquent de retirer une plus grande satisfaction du travail accompli.

Recommandation 6

Tout le personnel de correction devrait suivre un cours de formation initiale d'une durée de trois mois, et ce cours allierait la théorie à la pratique; personne ne doit être affecté à une institution avant d'avoir terminé ce cours. On devrait avoir recours aux meilleurs instructeurs disponibles.

Le perfectionnement permanent du personnel

274. Nous constatons qu'un important facteur influant non seulement sur l'efficacité du personnel mais aussi sur son moral, sa discipline et ses attitudes, est l'insuffisance des possibilités de formation permanente offertes aux candidats qui se sont engagés à travailler au Service canadien des pénitenciers pendant une assez

longue période. Cette formation est nécessaire pour permettre aux agents de carrière de se perfectionner et d'assurer ainsi leur avancement. Comme il n'existe pas de programme convenable de formation, le personnel de correction est généralement convaincu que les normes de promotion sont injustes, arbitraires et que le favoritisme prime parfois sur la compétence établie.

275. La mise sur pied d'un programme de perfectionnement du personnel permettrait de tabler sur deux nouveaux facteurs très favorables, soit la discipline intellectuelle et la motivation professionnelle, pour promouvoir l'intérêt que portent les employés du Service des pénitenciers à l'accomplissement de leurs fonctions, de la même façon que les cours de perfectionnement offerts aux officiers de niveau intermédiaire et supérieur permettent d'accroître l'efficacité et le rendement des forces armées. Nous tenons aussi à souligner que cette formation peut également élargir les horizons intellectuels des gardiens, en les initiant aux nouveaux concepts d'études du milieu carcéral, tout en servant de laboratoire clinique permettant la mise à l'épreuve de divers aspects théorique et pratique dans le domaine correctionnel.

Recommandation 7

Les agents de correction doivent bénéficier de toutes les occasions possibles de continuer à se perfectionner sur le plan de la formation professionnelle et ils devraient suivre obligatoirement, chaque année, des cours de perfectionnement d'une durée minimum d'une semaine.

Postes de formation intégrés aux effectifs pénitentiaires

276. L'autorisation refusée par le Conseil du Trésor pour la création de «postes de formation» a considérablement nui aux objectifs visés: briser le cycle des comportements indésirables et des méthodes de garde erronées perpétuées par l'emphase démesurée mise sur la formation en cours d'emploi. Les contribuables ont eu à acquitter des sommes importantes en temps supplémentaire aux agents de correction qui doivent travailler pendant que d'autres suivent des cours de formation. Cela a contribué à réduire les effectifs disponibles, à nuire à une formation professionnelle adéquate et à épuiser le personnel. Ainsi ces employés passent une grande partie de leur temps à tenter de contenir des mutineries et des actes de vandalisme; ils n'ont ni la formation ni la motivation pour contrôler efficacement de telles situations, et tout cela se fait aux frais des contribuables.

Recommandation 8

Il faut prévoir un nombre suffisant de postes de formation pour permettre une formation complète et convenable des employés et pour permettre le perfectionnement professionnel permanent du personnel de correction, sans priver les institutions du personnel dont elles ont besoin. On devrait fixer ce nombre à chaque année.

Les promotions à l'intérieur du Service

277. Comme c'est le cas dans la plupart des régimes correctionnels, l'organigramme des postes du SCP est basé sur la hiérarchie: les promotions sont accordées pour des rôles de surveillance et de gestion. Les mutations latérales, qui permettent aux employés de se perfectionner et de changer d'emploi, sont souvent négligées, même si elles revêtent une importance certaine aux yeux des employés; sans elles, les possibilités de carrière sont limitées d'autant. C'est le cas, par exemple, des postes

d'agents d'unités résidentielles; ces derniers ne sont pas éligibles aux concours qui s'adressent au CX-COF (agent de correction) et les candidats sont requis de posséder un diplôme d'études supérieures pour être admissibles au poste de WP (agent de classement).

278. L'importance accordée récemment par le SCP à l'éducation et au professionnalisme l'a souvent amené à engager des «personnes de l'extérieur» pour combler certains postes vacants, notamment chez les cadres intermédiaires et supérieurs. Il en a résulté un climat de mécontentement chez les employés pour lesquels ces promotions devraient être accordées aux employés du SCP déjà en poste.

279. De plus, les agents de correction devraient pouvoir suivre des cours de formation supplémentaire pour leur permettre d'accéder aux postes d'agent de classement et d'instructeur. Un certain nombre de témoins ont déclaré au Sous-comité que les agents de correction avaient déjà eu accès dans le passé aux postes supérieurs du Service, mais que ce n'était plus le cas aujourd'hui.

280. Malgré la prétention de certains mémoires selon lesquels on devait insister davantage sur les antécédents scolaires, la scolarité ne remplace pas nécessairement l'expérience et la motivation. De plus, le Sous-comité a constaté que plus une personne est instruite, moins elle est susceptible de demeurer agent de correction. Selon un cadre du Collège de formation de la région du Pacifique, le Service canadien des pénitenciers aurait recruté récemment quatorze bacheliers comme agents de correction, mais seulement quatre d'entre eux seraient demeurés en poste. De l'avis de ce témoin, ces candidats étaient trop qualifiés pour le poste et ils se sont sentis frustrés. Un témoin a mentionné qu'un niveau élevé d'instruction pouvait être préjudiciable au nouvel employé, en raison des espoirs qu'il nourrit «à son propos, sur ses capacités d'effectuer des changements... et sur ce qu'il attend des autres personnes. Ces espoirs n'ont peut-être pas leur place dans une prison. Souvent, ils n'entraînent que des frustrations» (17:74).

281. Le Sous-comité a entendu des témoignages prouvant les injustices causées par la hantise des diplômes. Un témoin de la Colombie-Britannique s'est plaint du fait qu'étant donné qu'il n'était pas diplômé en loisirs, il recevait \$10,000 de moins que des confrères qui exerçaient la même fonction, même s'il possédait dix ans de service. Les représentants de l'AFPC de l'Institution Stoney Mountain au Manitoba ont rapporté que, sur soixante nouveaux agents d'unités résidentielles, seulement douze avaient été choisis parmi les employés en poste, alors que les autres venaient de l'extérieur du Service.

282. On estime qu'il est parfois dangereux d'engager des employés sans expérience, venant de l'extérieur du Service des pénitenciers, car leur piètre connaissance du milieu carcéral peut les amener à poser des gestes mettant leur vie et celles des autres membres du personnel en danger.

283. Le Sous-comité reconnaît toutefois qu'il est parfois nécessaire de recruter des employés à l'extérieur du SCP, lorsqu'aucun employé déjà en service ne possède la compétence nécessaire pour occuper le poste vacant. Il existe un réservoir assez important de candidats très compétents dans des secteurs connexes comme les organismes provinciaux de correction et le Service des libérations conditionnelles, et ce, même si de tels antécédents ne leur ont pas permis d'acquérir l'expérience précise du milieu pénitentiaire. Le Service devrait pouvoir recourir à ces personnes tout en veillant à ce que ces recrues reçoivent la formation nécessaire en matière de sécurité avant d'assumer leurs nouvelles fonctions.

284. Quant à l'expérience acquise par un agent de correction au cours de son travail parmi les détenus, nous constatons que tous les aspects n'en sont pas négatifs. Malgré la perpétuation de mauvaises habitudes des anciens aux recrues, les tâches accomplies dans les rangées et même dans le secteur du périmètre sensibilisent le personnel à certains problèmes qui n'existent pas en vase clos ou ne surgissent pas sans cause. En faisant abstraction de toute connaissance personnelle acquise sur place du processus dynamique dans les rapports entre le personnel et les détenus (connaissance que l'expérience ordinaire ne nous permet pas d'acquérir) une bonne partie du travail accompli par le personnel de surveillance ainsi que par les agents de programme et les agents de classement en vue d'assurer l'administration des pénitenciers et de résoudre les problèmes ne peut tenir compte de la réalité telle qu'elle existe chez les détenus. Si toutes les personnes destinées à faire partie du personnel de surveillance ou du personnel auxiliaire étaient d'abord exposées aux divers aspects du travail quotidien parmi les détenus et aux difficultés auxquelles les gardes se heurtent dans la pratique, et dans l'application des directives et politiques en vertu desquelles sont administrés les pénitenciers, nous estimons qu'il en résulterait éventuellement un meilleur travail d'équipe au sein des institutions.

285. Cela signifie tout d'abord le recrutement des personnes qui occupent des postes de direction dans les institutions pénitentiaires, ou dont les fonctions ne sont pas liées à la sécurité, parmi le personnel de correction. Si cette méthode devrait sembler limiter trop rigoureusement le nombre de ceux qui ont des dispositions pour réussir dans ce travail, nous référons à nos recommandations antérieures visant à garantir, au moyen de méthodes de sélection et de programmes de formation appropriés, que le personnel de correction devienne l'élément du Service des pénitenciers le plus apte à répondre aux besoins de la pénologie moderne. En outre, avant d'être autorisées à exercer des fonctions de surveillance, de classement, ou à assumer d'autres responsabilités, les personnes recrutées à l'extérieur pour occuper des postes administratifs seraient tenues d'exercer durant une période raisonnable les fonctions de sécurité tout en travaillant parmi les détenus. Seuls les professionnels, tels que médecins, infirmières, psychologues et moniteurs, ou certains individus experts en pénologie étrangers possédant une expérience valable, en seraient dispensés.

Recommandation 9

Les affectations à des postes au-dessus de l'échelon initial devraient se faire par voie de promotion au sein du système, et les personnes nommées à ces postes (à part les professionnels ou ceux qui possèdent déjà une expérience équivalente) devraient être tenues de faire un stage de six mois dans le domaine de la sécurité avant d'exercer leurs fonctions. Il est essentiel que le Service établisse la possibilité d'une promotion rapide pour l'agent méritant.

Période de probation pour les nouveaux employés

286. L'accomplissement des tâches astreignantes qu'impose le système de correction permet d'évaluer définitivement la compétence et efficacité du nouvel agent. Bien qu'il soit nécessaire d'assurer une sécurité d'emploi raisonnable, il est également essentiel que le Service des pénitenciers ait la possibilité de faire une sélection correcte afin de pouvoir retenir seules les personnes les plus compétentes et faisant preuve d'une véritable motivation pour occuper des postes permanents.

287. Le Sous-comité estime que la période probationnaire actuelle de six mois, prévue dans la Fonction publique, n'est pas suffisante dans le cas des employés du Service canadien des pénitenciers. Le personnel de direction n'est pas suffisamment

en mesure de faire une évaluation valable d'un nouvel employé, étant donné, l'affectation initiale dans un établissement pénitentiaire, avant même le stage au Collège de formation du personnel de correction. Souvent, cela accapare presque l'ensemble de la période de probation. On doit donc prolonger cette période de six autres mois pour obtenir une évaluation valable. Bien que l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC) ait proposé une probation de deux ans, le Sous-comité estime qu'une période d'un an succédant aux trois mois d'initiation serait suffisante.

Recommandation 10

La période de probation pour les nouveaux employés doit être d'un an, après qu'ils aient complété le cours initial de formation.

La rémunération du personnel

288. L'intérêt manifesté par les Canadiens pour une pénologie efficace dans la lutte contre le crime, n'a pas été contrebalancé par des échelles de rémunération qui sont destinées à attirer et à conserver au sein du Service les personnes qui seraient les plus compétentes pour exercer des fonctions ayant l'importance et comportant la responsabilité qu'ont celles des agents de correction. En outre, une faible rémunération et la situation qui règne actuellement dans les prisons servent d'excuses à certains membres du personnel pour exploiter la situation sur le plan du travail afin d'obtenir des heures supplémentaires excessives. L'an dernier le montant de la rémunération des heures supplémentaires au seul pénitencier de Millhaven, aurait permis de recruter 144 employés supplémentaires. A tout prendre, il serait finalement moins coûteux pour les contribuables d'augmenter sensiblement les échelles de rémunération du personnel des pénitenciers.

289. Le Sous-comité a étudié attentivement le modèle à émuler. Comme précédemment indiqué, nous pensons que ce modèle devrait s'inspirer des forces policières, en particulier la GRC.

Recommandation 11

Le personnel devrait être rémunéré en fonction de sa formation et de son statut, et nous pensons que la Gendarmerie royale du Canada est un modèle approprié.

Programmes d'échange avec d'autres pays

290. Le Sous-comité a acquis une connaissance approfondie des problèmes qui se posent dans le système correctionnel du Canada en étudiant les différentes théories et pratiques en usage à l'étranger, et les résultats remarquables obtenus dans un établissement provincial au Canada (Oak Ridge) établi sur un modèle européen, l'ont fortement impressionné. Nous ne pouvons pas nous permettre de ne pas tenir compte des autres méthodes en matière de correction, ou de rejeter les progrès récemment réalisés en pénologie, uniquement parce qu'ils ne sont pas d'origine canadienne. Le moyen le plus rentable d'assurer la mise à jour des progrès réalisés, consisterait à élargir les programmes spéciaux d'échange mis en usage entre les établissements pénitentiaires du Canada et ceux d'autres pays. Une telle politique permettrait l'établissement d'un système correctionnel modèle au lieu, comme c'est actuellement le cas, d'être l'exemple à ne pas suivre.

Recommandation 12

Afin d'accroître l'expérience du personnel et d'améliorer la qualité de la pénologie canadienne, il doit y avoir des programmes permanents d'échange

d'employés, pour des périodes s'étendant jusqu'à un an ou deux, avec les systèmes pénitentiaires d'autres pays.

Regroupement du personnel de sécurité et du personnel chargé des programmes

291. Une compartimentation exagérée a été établie entre le personnel chargé de la sécurité et celui qui est chargé des programmes, ce qui gêne le travail d'équipe. Compte tenu des objectifs de l'incarcération que nous avons recommandés, il faudrait mettre un terme à cette distinction puisqu'elle polarise le personnel de sécurité et celui qui est chargé des programmes et encourage chaque groupe à penser à l'autre en terme d'intérêts divergents. Nous avons été à même de constater, dans la mesure qu'elle s'assortisse de pratiques améliorées dans tous les secteurs s'y rapportant, que l'absence d'une telle division, ne peut que favoriser une application plus saine des méthodes de pénologie moderne. Dans ce domaine il est nécessaire d'envisager l'instauration de nouvelles structures et une réorganisation impliquant la mise en oeuvre de notre recommandation antérieure préconisant l'acquisition initiale par tout le personnel des pénitenciers d'une certaine expérience en matière de sécurité. Il ne faudrait toutefois pas s'en tenir uniquement à cette recommandation.

292. Généralement, les agents de correction ont tendance à s'opposer aux programmes. Ils considèrent que les programmes nuisent à la sécurité, plutôt que la renforcent. Comme nous l'avons signalé, l'intervention des syndicats dans le processus décisionnel de la direction, trop souvent gêne, freine ou même entraîne la disparition des programmes à l'intention des détenus. Cette situation est due en partie à l'isolement croissant et à la limitation des fonctions des agents de correction, à la suite de l'accroissement du recrutement de professionnels, particulièrement d'agents de classement à la fin des années 60, et de l'adoption du programme d'unités résidentielles en 1972. L'agent de correction contribue peu à la prise des décisions, bien qu'il passe plus de temps avec les détenus que tout autre employé du pénitencier.

293. D'autre part, les agents de classement ne reçoivent pratiquement aucune formation en matière de sécurité. La plupart d'entre eux sont des diplômés d'université qui ont étudié les sciences du comportement. Ils ont tendance à tenir surtout compte des théories et s'intéressent principalement à la réadaptation des détenus; ils ont une très faible connaissance pratique des problèmes auxquels se heurtent les autres employés des pénitenciers. Cette situation contribue à la dichotomie conceptuelle fondamentale entre l'agent de classement et l'agent de correction axé sur la sécurité.

294. Le rapport Farris (*Commission d'enquête sur les événements survenus au Pénitencier de la Colombie-Britannique, juin 1975*) a indiqué que certains des facteurs qui ont contribué aux prises d'otages en 1975 au Pénitencier de la Colombie-Britannique impliquaient des agents de classement: ils n'avaient pas tenu compte des avertissements de détenus et ne se s'étaient pas conformés aux règlements et aux pratiques en matière de sécurité. On a également indiqué dans le rapport que l'absence de collaboration entre le personnel de sécurité et le personnel de classement était un facteur ayant contribué à ces incidents.

295. Le Sous-comité estime que la sélection et la formation des agents de classement doit comporter une initiation fondamentale à la sécurité et que tous les employés devraient participer autant que possible à la sécurité et à la mise en oeuvre des programmes, afin de comprendre la méthodologie et les problèmes des deux parties.

296. Le Service canadien des pénitenciers a déjà adopté de nouvelles politiques semblables. Dans le concept d'équipe, qui sera bientôt instauré dans toutes les institutions à sécurité maximale, on classe les gardiens de prison en deux groupes, selon la fréquence des contacts avec les détenus. Un groupe s'occupe de la garde (surveillance des murs, des miradors et des voies d'accès) et n'a que très peu de contact avec les détenus. Le deuxième groupe s'occupe de la sécurité interne: les membres de ce groupe entrent en contact direct avec les détenus par le biais des activités des détenus, et dans une certaine limite, par des relations interpersonnelles. Le concept d'unité résidentielle, dont il est question ailleurs dans ce rapport, est en voie d'être instauré dans toutes les institutions à sécurité moyenne. Tout comme le concept d'équipe, il y est question de répartir le personnel. Plutôt axé sur les programmes, il exige la participation active de l'agent de l'unité résidentielle dans l'orientation des détenus et leur participation aux programmes de l'institution, tout en assurant la sécurité dans l'enceinte du pénitencier. En d'autres termes, l'agent d'unité résidentielle s'occupe de la sécurité et du bon fonctionnement des programmes.

Recommandation 13

Dans la mesure du possible, tous les membres du personnel devraient avoir des responsabilités tant dans le domaine de la sécurité que dans celui des programmes.

Identification et responsabilité

297. Tous les employés et les détenus devraient accepter la responsabilité de leurs actions, au lieu de se retrancher derrière le voile de l'anonymat comme le font certains des pires gardiens dans les pires institutions. Ceux-ci en effet, n'arborent aucun signe distinctif et refusent de révéler leur identité aux détenus. Étant donné l'affaiblissement général de l'autorité, de la discipline, de la motivation et du moral au sein des pénitenciers canadiens, les règlements de compte anonymes ne sont pas rares. Il arrive même que de tels actes de la part du personnel soient officiellement démentis et même tolérés pourvu qu'ils aient été commis en catimini.

298. De plus, le système encourage le personnel à avoir recours à ces procédures irrégulières, qui lui permettent de «sauver les apparences extérieures». On semble présumer qu'un nombre réduit de mesures disciplinaires officiellement prises à l'encontre des gardiens atteste d'une bonne gestion de l'institution. Dans un régime d'institutions pénitentiaires dont les objectifs ne dépassent guère l'entreposage d'êtres humains, la sauvegarde des apparences et le caractère irréprochable des dossiers revêtent une importance beaucoup plus grande que le succès de la réinsertion sociale de ceux qui ont eu la malchance d'être «réadaptés» par de tels moyens.

299. Nous avons remarqué une résistance farouche de la part des gardiens aux propositions visant à leur faire porter une forme d'identification ainsi que l'indifférence de la direction face à ce problème évident. La situation est sensiblement différente aux États-Unis où il est convenu que le personnel portera une forme d'identification et que les détenus n'en porteront pas.

300. Tous les détenus, ainsi que le personnel, devraient porter un macaron où serait inscrit leur nom. La communication s'en trouverait facilitée. A l'heure actuelle, il est courant de voir un agent correctionnel interpeller un détenu en employant son numéro matricule et son nom («4143 Smith», etc.) tandis que pour

leur part, les détenus ne connaissent généralement pas les noms des agents et sont portés à leur donner des surnoms (souvent destinés à les ridiculiser).

Recommandation 14

Tous les membres du personnel et tous les détenus des institutions devront porter des macarons où sera inscrit leur nom.

Prises d'otages et autres incidents graves

301. Lors d'une mutinerie, les principales cibles de la violence sont habituellement les détenus, coupables de s'être attaqués à des enfants, et les délateurs; le traitement réservé aux membres du personnel pris en otage diffère de celui que l'on réserve aux «indésirables».

302. Le professeur Fred Desroches, a déclaré au Sous-comité:

«Le traitement réservé aux otages est très différent de celui que l'on réserve aux indésirables. D'habitude, les otages sont bien traités; ils sont nourris, on leur donne des matelas et beaucoup de choses que les prisonniers eux-mêmes n'ont pas... En fait, c'est avant d'être pris en otage qu'ils courent les plus grands risques, c'est-à-dire au début de la mutinerie, lorsqu'ils sont pris et qu'ils résistent à leurs ravisseurs ou lorsque des détenus violents qui leur tiennent rancune s'en prennent à eux avant que d'autres détenus puissent venir à leur secours... Il est très courant, pendant une mutinerie carcérale que des détenus viennent à l'aide d'un agent de correction... J'ai découvert un seul cas où des gardiens ont été tués après avoir été pris en otages. Cela s'est produit aux États-Unis, il y a plus d'un demi-siècle. C'est le seul cas dont j'ai eu connaissance, aux États-Unis, dans le cadre d'une étude traitant sur près de 200 ans. Mon étude a également porté sur des mutineries qui ont eu lieu dans des prisons canadiennes.» (24:17).

Les décès qui sont survenus sont attribuables aux balles de sauveteurs qui étaient passés à l'attaque comme à Attica et dans le cas de Mary Steinhauer.

303. Néanmoins, la prise d'otages doit être considérée comme l'incident le plus sérieux qui puisse survenir dans un pénitencier à cause de la réelle possibilité que les otages soient tués ou gravement blessés, pour ne rien dire des pressions psychologiques sur le personnel du pénitencier.

304. De fait, les prises d'otages constituent un phénomène relativement nouveau surtout si l'on considère son caractère de plus en plus coutumier pour attirer l'attention. Il importe aussi de tenir compte du danger que présentent la répétition de ces incidents, le sang-froid et l'aisance avec lesquels ils sont organisés, et l'espoir qu'ont les coupables d'obtenir une certaine victoire et même une récompense (par les transferts) lors de la négociation.

305. Ces incidents ont aussi un effet négatif sur la réforme du système et sur les détenus qui souhaitent profiter de l'aide pour se préparer à une vie productive lorsqu'ils seront remis en liberté. Bien souvent, c'est le plus arrogant, et trop fréquemment le plus violent qui devient le porte-parole dans les négociations dont dépendent des vies humaines. La publicité que l'on accorde automatiquement à ces gens en laissant croire qu'ils sont des détenus typiques, alimente la révolte du public, mine l'acceptation de la communauté à l'égard des réformes humanitaires à l'intérieur des prisons, et retarde l'application des réformes déjà entreprises. On joue ainsi le jeu des gardiens répressifs et vindicatifs qui prônent une sécurité inflexible. Ce qui, par ricochet, favorise un climat oppressant et frustrant lequel engendre plus de

violence et de prises d'otages; certains détenus savent qu'ils n'ont rien à perdre. La majorité des détenus qui veulent purger leur sentence de façon pacifique en respectant les règlements de l'institution deviennent victimes des plus endurcis.

306. Certains témoins ont affirmé au Sous-comité que des gardiens avaient incité, invité et poussé les détenus à la prise d'otages et à d'autres actes de violence afin d'atteindre leur objectif: l'emprisonnement restrictif, sous verrou sans intervention du public. Plusieurs membres du personnel ainsi que des détenus de presque toutes les institutions ont admis que quelques membres de l'exécutif syndical avaient fait valoir à d'autres personnes les avantages du comportement criminel des détenus: «C'est une façon comme une autre de nous enrichir».

307. La menace de prises d'otages est moins grande dans les institutions actives où l'on réussit à réduire la tension, la haine et la frustration causées par des injustices et des griefs non résolus.

308. Partout au Canada, notamment pendant la période de réforme des années 60, et aux États-Unis, où l'on a appliqué une discipline juste, ferme, honnête et constante, les manifestations de violence collective ont été remarquablement restreintes.

309. Il y a peu d'incidents fâcheux dans les prisons d'Israël et de Californie, où la règle, connue des détenus et du personnel, veut qu'il n'y ait pas de «marchandage sur le dos des otages». Lorsqu'il y en a, ils prennent rapidement fin. Le directeur de San Quentin, homme ferme et juste, a affirmé qu'un incident de prise d'otages d'une durée d'une heure est déjà trop long. Des gardiens de ces prisons et de nombreux gardiens au Canada ont affirmé qu'à leur avis il y avait un danger accru lorsqu'il était possible de marchander, et que la prise d'otages était utilisée pour résoudre des griefs et obtenir des transferts. Le dialogue est une formule acceptable, mais aucun marchandage, du moins aussi longtemps que l'otage se trouve aux mains des détenus, ne devrait être accepté.

Recommandation 15

Un règlement devrait stipuler qu'en cas de prise d'otages, tout marchandage est interdit et qu'aucun accord ne peut être négocié tant que les otages se trouvent aux mains des détenus.

310. Le phénomène de prise d'otages est relativement récent dans nos pénitenciers, du moins à sa fréquence actuelle, mais ce phénomène est devenu tout aussi courant à l'extérieur des prisons. De nombreuses forces policières disposent maintenant d'escouades d'urgence spécialement entraînées pour faire face à de tels incidents. Mais le Service canadien des pénitenciers n'a, de son côté, entrepris aucune vraie démarche pour mettre de telles unités sur pied. Il a été proposé que le Service s'en remette aux policiers locaux, mais ce serait au détriment de l'autonomie du Service, car il devrait pouvoir s'occuper lui-même de la plupart des situations d'urgence internes. C'est pourquoi il devrait mettre immédiatement sur pied ses propres escouades d'urgence dans chaque institution en ayant recours à un personnel et à un entraînement appropriés.

311. Le Sous-comité reconnaît en même temps que dans certains cas, un antagonisme farouche entre le personnel et les détenus exige la présence d'une force tactique venant de l'extérieur. Cette force tire sa valeur de sa neutralité puisqu'elle n'est identifiée à aucune des parties. Il existe déjà, au sein des forces policières provinciales et de la GRC, des escouades d'urgence prêtes à intervenir 24 heures sur 24 et ayant l'équipement nécessaire pour affronter de telles situations.

312. Au cours de la mutinerie et de la prise d'otages qui ont eu lieu l'an dernier au Pénitencier de la Colombie-Britannique, les détenus ont demandé que la GRC soit chargée du transfert des détenus et qu'elle reste dans l'institution pendant 2 semaines. S'il faut en croire le président de la *British Columbia Police Commission*, c'est la présence au pénitencier des policiers de la GRC qui «a empêché que la situation ne se détériore encore davantage» (41:41).

313. Le rapport Farris souligne qu'il est nécessaire d'avoir une «escouade d'urgence venant de l'extérieur, indépendante du Service des pénitenciers» et prête à intervenir en cas d'incidents semblables.

314. C'est toujours au directeur de l'institution que revient la décision de faire appel à une force policière de l'extérieur.

315. La définition du rôle du comité de détenus doit, lors d'incidents carcéraux, incomber au directeur de l'institution et ce comité ne doit intervenir directement qu'à la demande de ce dernier.

Recommandation 16

Chaque institution à sécurité maximale et moyenne doit avoir sa propre escouade d'urgence, capable de réagir lors des prises d'otages et autres crises. S'il le juge nécessaire, le directeur devra faire appel aux forces d'urgence policières. C'est également au directeur qu'il reviendra de décider quel rôle devra jouer au besoin, le comité de détenus.

Les employées

316. Quelques femmes travaillent déjà pour le Service canadien des pénitenciers et occupent des postes dans des institutions où se trouvent des délinquants du sexe masculin. La plupart d'entre elles occupent des postes dans les domaines du classement, de l'éducation, de la psychologie ou du travail de bureau. Cependant, aucune d'entre elles n'a accès à la gamme complète des possibilités de carrière offertes à leurs collègues masculins. Aux États-Unis, les hommes et les femmes remplissent les mêmes fonctions correctionnelles, qu'il s'agisse de la détention, de la formation, de l'instruction dans les ateliers ou de la sécurité, y compris les fouilles à l'arrivée dans la prison (ces fouilles sont faites avec objectivité et sans gêne; elles ne font cependant pas les fouilles à «poil»). L'administration et la plupart des agents correctionnels masculins ont bien accepté cette nouvelle dimension qu'offre la présence des femmes travaillant dans les établissements. Rien ne justifie que l'on empêche les femmes faisant preuve de maturité et de stabilité de participer également à tous les aspects du Service des pénitenciers. Les principaux avantages qu'en retirera le Service seront d'avoir de nouveaux talents et un milieu correctionnel plus sain.

Recommandation 17

Que les femmes et les hommes soient traités sur un pied d'égalité en ce qui concerne les emplois dans le Service canadien des pénitenciers. La sélection doit se faire de la même façon que pour les hommes pour garantir que les candidates ont l'aptitude, la maturité et la maîtrise personnelle nécessaires au travail pénitentiaire.

Renvoi du personnel non-satisfaisant

317. Le Sous-comité a reçu des témoignages concluants quant au fait que quelques agents correctionnels ne peuvent absolument pas assumer les devoirs et les

responsabilités qu'exige le travail pénitentiaire. On ne peut pas permettre à ces personnes de continuer à travailler pour le Service canadien des pénitenciers; en effet, elles mettent en danger la vie et la sécurité de leurs collègues et des détenus et, en faisant obstacle aux objectifs du système correctionnel, elles mettent également en danger la sécurité du public. Cette situation est très grave. On ne doit pas permettre à ces employés de continuer à remplir des fonctions correctionnelles.

Recommandation 18

Quand un nouveau système de compétence, de rémunération, de promotion et de retraite sera institué, les membres du personnel pénitentiaire actuels devront faire l'objet d'un examen afin de déterminer s'ils possèdent les compétences voulues pour continuer leur emploi dans le Service des pénitenciers. Ceux qui ne seront pas jugés aptes devraient être transférés vers d'autres agences gouvernementales, mis à la retraite avec une pension adéquate ou renvoyés.

Exiger du personnel actuel de se recycler pour atteindre le niveau des nouveaux employés ne serait pas possible en vertu des règlements appliqués par la Commission de la Fonction publique. Cela devrait pouvoir se faire après l'adoption d'une recommandation subséquente sur l'abrogation du contrôle exercé par la Fonction publique.



Chapitre VI

ORGANISATION ET ADMINISTRATION DU SERVICE CANADIEN DES PÉNITENCIERS

«Beaucoup de ces recommandations que nous étions censés appliquer ont été arrêtées au niveau de la gestion moyenne . . . Au niveau de la gestion moyenne l'attitude a été très autocratique». Un témoin de l'AFPC de l'Institution Drumheller (16:18).

« . . . Voici ce que je soutiens: le directeur d'une institution en vertu de la Loi sur les pénitenciers, est responsable de a, b, c, d, e. En examinant la Loi sur les pénitenciers, je me suis aperçu qu'il était difficile de trouver quelles étaient les autorités qui devraient être responsables de la mise en application de ces différents alinéas et le problème le plus grave n'est pas l'interprétation des responsabilités, mais plutôt toutes ces restrictions qui sont apportées sous forme de 'mais' . . . 'mais' vous n'avez pas le droit de faire cela. En somme, chacune de vos décisions sera contestée et c'est là une situation intolérable . . . »

« . . . Je ne crois pas que le directeur d'une institution devrait avoir l'autorité suprême d'autrefois, alors qu'il était roi et maître incontesté. Je crois que le directeur d'une institution de nos jours doit d'abord être capable de prendre des décisions,—et je crois pouvoir le dire—des décisions qu'il faut prendre à leur juste valeur, qu'elles aillent dans un sens ou dans l'autre . . . » D. Cernetic, ancien directeur du Pénitencier de la Colombie-Britannique (30:113,133).

«Nous pensons que la surveillance est déficiente au sein du Service des pénitenciers et que les surveillants préfèrent porter la mention: «satisfaisant», plutôt que de donner des explications ou de prendre la responsabilité de promouvoir ou de renvoyer une personne. Tous mes collègues seront d'accord, je crois, pour vous dire qu'il existe une lacune au niveau de la surveillance. Nous pensons qu'on conserve trop d'incompétents au sein du Service des pénitenciers.» Un témoin de l'AFPC de l'Institution Drumheller (16:18,19).

Rapport personnel-détenus

318. Le Conseil du Trésor alloue un total de 9,429 postes au Service canadien des pénitenciers. Exception faite du pénitencier de Sa Majesté à Terre-Neuve qui ne loge que 12 détenus fédéraux et 35 femmes dans des institutions provinciales dont les

peines d'emprisonnement sont de 2 ans ou plus, le nombre total de détenus dans les pénitenciers canadiens, était de 9,374 le 12 avril 1977. Le rapport personnel-détenus est donc de 1:0.994, c'est-à-dire un peu plus d'un pour un.

319. Il faut souligner qu'un certain nombre de postes autorisés sont gardés en réserve. Deux cent cinquante-cinq postes à l'administration centrale sont affectés à la planification de l'administration. Un certain nombre de postes d'agents correctionnels prévus pour l'administration régionale n'ont sans doute pas été comblés, par exemple, 1 poste dans la région des Maritimes, 29 au Québec, 21 en Ontario et 142 dans la région du Pacifique. De plus, il y a 26 postes en réserve pour le Collège de formation du personnel correctionnel (Maritimes), 136 pour l'institution à sécurité maximale no 1 (Prairies) et 231 pour le Centre psychiatrique régional (Prairies). Le nombre total des postes autorisés pour des institutions qui ne sont pas encore terminées et (ou) dont les postes ne sont pas tous comblés, ainsi que pour des programmes qui ne sont pas encore appliqués est donc de 841. Finalement, on a prévu un certain nombre de postes pour des institutions qui ne sont pas encore construites. Ces postes sont limités et probablement utilisés à d'autres fins.

320. De toute façon si tous les postes réservés sont soustraits du total de 9,429 postes, le rapport personnel-détenus ne change pas considérablement. Il devient de 1:1.092 c'est-à-dire presque de 1 pour 1.

321. Les données sur le nombre de postes à combler ne sont pas précises. Le nombre varie beaucoup d'une région à l'autre et d'une institution à l'autre. Cependant le Conseil du Trésor autorise généralement un surplus de personnel de 4% dans la Fonction publique en raison des postes vacants. Le taux de vacance au Service canadien des pénitenciers s'élève probablement à 6%.

322. Le 12 avril 1977, le rapport personnel-détenus était de 1:26.555, en tenant compte seulement du personnel de l'administration centrale du Service canadien des pénitenciers.

323. De même, le 12 avril 1977, le rapport personnel-détenus était le suivant, en ne tenant compte que des administrations régionales:

Maritimes	1:22.195
Québec	1:18.526
Ontario	1:14.604
Prairies	1:27.424
Pacifique	1:11.459
Total	1:17.137

324. Le 12 avril 1977, le rapport personnel-détenus dans les institutions par région était le suivant:

Maritimes	1:1.283
Québec	1:1.358
Ontario	1:1.550
Prairies	1:1.470
Pacifique	1:1.055
Total	1:1.288

325. Le 12 avril 1977, le rapport personnel-détenus par type d'institutions, était le suivant:

Sécurité maximale	1:1.147(i)
Sécurité moyenne	1:1.372(ii)
Sécurité minimale	1:1.865(iii)
Centres communautaires de correction	1:2.624

Remarques:

- (i) Les institutions à sécurité maximale ne comprennent pas les centres régionaux de réception, les centres psychiatriques régionaux, le pénitencier de Sa Majesté à Terre-Neuve, le Centre de développement correctionnel (Québec) ou la Prison des femmes.
- (ii) Les institutions à sécurité moyenne ne comprennent pas l'institution de Mission.
- (iii) Les institutions à sécurité minimale ne comprennent pas Dungarvon ou Shulie Lake.

326. Les rapports personnel-détenus mentionnés dans les paragraphes ci-dessus sont sujets à erreur suivant les données fournies. Cependant, les erreurs sont généralement négligeables et les rapports en question sont considérés comme exacts jusqu'à la première décimale inclusivement.

327. Le pourcentage des agents correctionnels et des agents d'unités résidentielles (dans les institutions qui en ont) par rapport au nombre total de membres du personnel des institutions, par région, est le suivant:

Maritimes	51.66%
Québec	62.88%
Ontario	56.30%
Prairies	57.71%
Pacifique	54.29%
Total du SCP	57.41%

328. Le contraste est remarquable entre les rapports personnel-détenus des régimes des États-Unis et du Canada. Par exemple, voici ceux de l'État de la Californie pour juillet 1976:

	<i>Détenus</i>	<i>Personnel</i>	<i>Rapport Personnel- détenus</i>
California Conservation Centre	919	370	1:2.483
California Correctional Institution	1,007	377	1:2.671
California Institution for Men	2,314	914	1:2.532
California Institution for Women	766	322	1:2.379
California Medical Facility	1,853	687	1:2.697
California Men's Colony	2,269	585	1:3.879
California Training Facility	2,333	742	1:3.144
Deuel Vocational Institution	1,084	485	1:2.235
Folsom Prison	1,512	497	1:3.042

San Quentin Prison	1,904	753	1:2.529
Sierra Conservation Prison	1,390	435	1:3.195
Total dans l'État de la Californie	17,351	6,167	1:2.814

329. En janvier 1977, le *Federal Bureau of Prisons* des États-Unis détenait 28,000 prisonniers. Environ à la même époque, le Bureau employait 8,900 personnes. En outre, 600 civils, tous employés de la *Federal Prison Industries Incorporated*, étaient chargés de la surveillance des 5,500 détenus qui travaillaient pour la corporation. Le rapport personnel-détenus est de 9,500 (environ le même nombre que dans le Service canadien des pénitenciers) pour 28,000, soit 1:2.947. Il convient de souligner que le personnel de l'administration centrale de Washington et des cinq régions fait partie des 8,900 employés. Par conséquent, pour établir la comparaison avec le SCP, il faut établir ce rapport en regard du rapport personnel-détenus du Canada qui est de 1:1.092. Le rapport personnel-détenus du *California Department of Corrections* ne peut être comparé avec celui du *Federal Bureau of Prisons* parce que les données de l'administration centrale de l'État de la Californie ne nous ont pas été communiquées. Il semble que SCP ait 270% plus d'employés que le Bureau pour un nombre donné de détenus et environ 218% plus d'employés que le service de l'État de la Californie, également pour un nombre donné de détenus. En d'autres termes, le rapport personnel-détenus, qui est d'environ un pour un au Canada est d'environ un pour trois aux États-Unis.

330. Il est difficile de déterminer avec certitude toutes les raisons pour lesquelles le nombre d'employés des pénitenciers canadiens est excessif, mais tous les facteurs que nous énumérons ci-dessous contribuent plus ou moins à cette disproportion.

331. Les institutions pénitentiaires canadiennes détiennent ordinairement moins de prisonniers que les établissements du *California Department of Corrections* ou du *Federal Bureau of Prisons*, et conséquemment on constate de réelles économies dans les effectifs des prisons. Par exemple: si un pénitencier comporte un nombre donné de postes de sécurité sur le mur d'enceinte, le fait qu'il y ait à l'intérieur 306 détenus, comme à Millhaven, ou 418, comme à Archambault ou 1,000 détenus, comme cela se voit très souvent aux États-Unis, ne fait pratiquement aucune différence. Le même principe s'applique aux postes de contrôle situés à l'intérieur des pénitenciers. Les installations de chauffage central des établissements fournissent un autre exemple d'économie d'échelle. Il est peu probable que le nombre de détenus d'un pénitencier puisse déterminer le nombre d'employés qu'il est nécessaire d'affecter au chauffage central. Ce genre de considération peut avoir une très grande influence sur le rapport personnel-détenus des institutions pénitentiaires lorsqu'on songe au fait qu'il est nécessaire de pourvoir chaque poste en hommes 24 heures par jour, 7 jours par semaine. On a remarqué qu'au pénitencier de Pleasanton, en Californie, où le nombre de détenus était de 281 seulement, le nombre d'employés était de 180, ce qui donnait un rapport de 1:1.561. Le mur d'enceinte ne comportait pas de miradors et lorsqu'il y avait des postes de contrôle à l'intérieur du pénitencier, ils étaient peu nombreux, bien qu'il s'agisse d'un établissement à sécurité moyenne.

332. Il est probable que les ententes fédérales-provinciales aux termes desquelles seules les peines de deux ans d'emprisonnement ou plus sont purgées dans les pénitenciers ont un effet sur le nombre d'employés nécessaire. Aux États-Unis, un

grand pourcentage des détenus des pénitenciers fédéraux et des pénitenciers d'État sont des gens qui sont en détention temporaire ou qui purgent de courtes peines d'emprisonnement. En général, ces détenus requièrent moins de surveillance que ceux qui purgent des peines plus longues.

333. Il y a quatre ou cinq ans, surtout suite à la vague d'évasions qui déferlait sur les pénitenciers, le Conseil du Trésor a approuvé 800 postes additionnels d'agents de correction, ce qui a eu pour effet d'augmenter le personnel des pénitenciers de près de 10%.

334. Tous les employés du SCP travaillent 37-1/2 heures par semaine bien que les agents de correction travaillaient encore 40 heures par semaine il y a trois ans. Il s'agit donc d'une réduction de 6.25%. Pour équilibrer cette situation, le Conseil du Trésor a autorisé l'augmentation du nombre d'agents de correction (mais pas de 6.25%).

335. Il semble qu'au sein du SCP, le rapport entre le nombre d'instructeurs et le nombre de détenus travaillant dans les ateliers ou suivant des cours de formation soit plus élevé. Il y a quelques années, le SCP a signé une entente avec l'AFPC qui prévoyait un instructeur pour un maximum de 15 détenus. Il arrive souvent que chaque instructeur s'occupe de moins de 15 détenus. Dans un certain pénitencier des États-Unis, les trois instructeurs de l'atelier de menuiserie surveillent à eux seuls 75 détenus. Au pénitencier de McNeil Island, les administrateurs et les surveillants des cuisines qui ne sont que 8 en tout, travaillent avec 135 détenus à la préparation des repas destinés aux quelque 1,200 prisonniers. A l'Institution Matsqui, par exemple, le même nombre d'agents du service alimentaire surveillent les quelque 40 détenus qui préparent les repas d'environ 350 détenus.

336. Il semble que dans les pénitenciers canadiens, le rapport entre les agents de classement et les détenus soit plus élevé que dans les pénitenciers américains. Dans un des grands établissements de l'État de la Californie, ce rapport était de 1:100 il y a quelques années. A cette époque, le rapport était de 1:50 dans les pénitenciers canadiens. Il y est maintenant de 1:35.

337. Avant l'avènement des syndicats et des conventions collectives, il était courant que le SCP confie à des agents de correction la surveillance des détenus qui formaient les équipes de travail. A l'heure actuelle, les agents de correction refusent de s'occuper de la surveillance de ces équipes, sous prétexte que cela n'est pas stipulé dans la description de leur emploi. En conséquence, le Service a été obligé d'embaucher du personnel spécialisé. Les agents de correction du *Federal Bureau of Prisons* ont, entre autres fonctions, celle de surveiller les équipes de travail. Cette attitude prévaut également dans d'autres domaines de l'emploi. Il n'est pas rare de voir dans les pénitenciers canadiens des employés de soutien administratif rester inactifs durant de longues heures parce qu'ils refusent de s'acquitter de fonctions qui ne sont pas stipulées dans la description de leur emploi, et ce, même lorsqu'il est urgent que ce travail soit fait.

338. Le SCP a toujours refusé d'employer des détenus à des travaux de secrétariat ou de comptabilité qu'ils sont pourtant capables d'exécuter. Bien que quelques détenus se voient de temps à autre confier de telles fonctions, on ne leur donne généralement pas un travail du genre pour la simple raison (souvent fausse) qu'ils auraient accès à des documents confidentiels. On a remarqué qu'au pénitencier de Terminal Island, en Californie, six surveillants et 26 détenus expédient le travail de bureau. Cela ne s'est jamais vu dans le SCP. Il existe d'autres domaines,

notamment les écoles, les ateliers et les infirmeries, dans lesquels l'emploi des détenus réduirait les effectifs.

339. On se sert beaucoup de la télévision en circuit fermé pour assurer la surveillance et le fonctionnement de secteurs de contrôle dans un grand nombre des nouveaux établissements du *Federal Bureau of Prisons*, comme par exemple au *San Diego Metropolitan Correctional Centre* et au *Federal Penitentiary* de Marion, Illinois. Le Centre psychiatrique régional (région du Pacifique), est le seul pénitencier canadien qui utilise un circuit fermé de télévision. Il sert à la surveillance du mur d'enceinte et élimine le besoin de personnel aux postes de garde. La direction a déjà, dans le passé, éprouvé certaines difficultés techniques avec ce circuit, mais il semble qu'elle en soit maintenant tout à fait satisfaite.

340. L'accroissement des effectifs de l'administration centrale et des administrations régionales est une des causes du rapport élevé entre le nombre d'employés et le nombre de détenus.

341. Cet accroissement et les pressions exercées, au début des années 70, par le Commissaire de l'époque pour instituer de nouveaux programmes et voir à leur expansion ont entraîné la mise en oeuvre de nouveaux employés pour combler les postes de surveillance. Le Conseil du Trésor n'a pas approuvé tous ces nouveaux postes.

342. L'AFPC et le personnel de sécurité se sont beaucoup inquiétés de l'importance de l'expansion des programmes au cours des années 60 et au début des années 70. De plus en plus de détenus avaient le loisir de se déplacer librement dans diverses parties de leur pénitencier pendant seize ou dix-sept heures chaque jour. Des pressions ont été exercées sur l'administration pour la forcer à accroître le personnel de manière à renforcer ce que beaucoup considéraient comme un système de sécurité insuffisant. Le Conseil du Trésor a fréquemment approuvé les augmentations d'effectifs fondées sur ce motif.

343. De plus, l'AFPC et le personnel de sécurité ont exercé des pressions constantes sur l'administration du Service des pénitenciers pour l'amener à augmenter le nombre des employés affectés à chaque poste. Ils ont, à de nombreuses reprises, exigé que deux hommes soient affectés à des postes qui n'avaient toujours été occupés que par un seul homme. Il est courant de voir dans les pénitenciers de nombreux agents de sécurité n'ayant pratiquement rien à faire.

344. Nous avons la conviction que certains pénitenciers canadiens sont dotés de trop de postes de contrôle. On installe des barrières ou des clôtures à des endroits où leur présence n'est pas toujours nécessaire et, chaque fois, un homme doit obligatoirement y être posté pour voir à leur ouverture et à leur verrouillage.

345. En plus des points susmentionnés, il semble que le personnel de sécurité et certains autres employés éprouvent une crainte de plus en plus profonde des détenus. C'est là une observation subjective, mais le Sous-comité a constaté, dans les pénitenciers fédéraux et des États de Washington et de la Californie, que le personnel était maintenu au strict minimum dans les secteurs où les détenus étaient en nombre important et que, malgré cela, les gardiens ne semblaient manifester aucune crainte. Nous croyons que ce contraste provient de ce que le personnel des pénitenciers américains est plus qualifié et mieux formé.

346. De l'avis du Sous-comité, le nombre d'hommes affectés à chaque poste est beaucoup trop élevé et ceci devrait faire l'objet d'une étude sérieuse dans toutes les institutions à sécurité maximale et moyenne.

Recommandation 19

Il y a lieu d'entreprendre, dans les institutions à sécurité maximale et moyenne, une analyse sérieuse des postes, afin de réduire le nombre excessif d'employés.

Organisation actuelle

347. Depuis l'établissement en 1961 des administrations régionales, l'autorité a été graduellement répartie entre les divers niveaux du système. Alors que ces administrations n'ont été créées que pour fournir des services et de l'aide aux établissements, elles ont peu à peu acquis des pouvoirs qui appartenaient auparavant soit à l'administration centrale, soit aux directeurs des établissements.

348. En fait, le Sous-comité a décelé une incertitude décisionnelle entre les directeurs des établissements, les administrations régionales et l'administration nationale, ce qui entrave le processus de prise de décision à tous les niveaux. Certains directeurs d'établissement se sont plaints du peu de coopération qu'ils reçoivent de leurs administrations régionales et ont prétendu que de nombreux fonctionnaires des paliers régionaux et national n'avaient aucune expérience du milieu pénitentiaire.

349. Le directeur d'un établissement a comparé les administrations régionales à un cancer; il a évoqué l'inexistence des communications et l'impossibilité de rejoindre le responsable d'un service donné: «... car avec beaucoup vous ne pouvez savoir où vous adresser et la demande se perd.» (13:84). Il a affirmé au Sous-comité qu'il n'obtenait aucune aide de l'administration régionale dans la gestion de son établissement (13:67); le directeur-adjoint du même pénitencier a reconnu que «beaucoup d'intermédiaires viennent nous nuire dans certaines décisions» (13:86).

350. Le directeur d'un autre établissement a déclaré: «De nombreux fonctionnaires, tant au niveau régional que national, n'ont aucune expérience du milieu pénitentiaire. Nous recevons toutes sortes de directives et d'ordres de la part de gens qui n'ont jamais mis les pieds dans un pénitencier. Ils ignorent l'ABC du système carcéral» (19:85).

351. Comme l'a déclaré Dragan Cernetic, «Le problème que nous éprouvons au niveau de l'administration ne se situe pas seulement sur le plan de la hiérarchie et des communications, il réside également dans les textes réglementaires qui régissent le système pénitentiaire...» (30:113). Il estimait que la réduction de son autorité de directeur le mettait dans une «situation impossible» et l'exposait aux contestations de tous chaque fois qu'il prenait une décision (30:113).

352. En dépit du fait que de nombreux directeurs d'établissement aient affirmé qu'ils avaient encore assez d'autorité pour diriger leur pénitencier en temps normal et en temps de crise, Dragan Cernetic a révélé que lors de la mutinerie de 1975 au Pénitencier de la Colombie-Britannique, au cours de laquelle les mutins avaient pris des otages, les autorités régionales s'étaient opposées à une recommandation d'un membre expérimenté du personnel qui proposait d'attaquer à un moment opportun (30:115,125). M. Cernetic estimait que les directeurs d'établissements pénitentiaires devraient jouir de l'autorité nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

353. Le manque d'autorité des directeurs a été évoqué par John Dowsett lorsqu'il affirma devant le Sous-comité: «bien que je doive administrer un budget annuel d'environ \$8 millions, il me serait impossible de faire installer une simple barrière à l'entrée si j'estimais qu'une telle mesure était absolument vitale. Je ne pourrais pas le faire de par ma propre autorité, même si la barrière ne coûtait que \$500.» (23:57)

354. Deux anciens directeurs du Pénitencier de la Colombie-Britannique ont déclaré qu'ils croyaient pouvoir assurer à nouveau la bonne marche de l'établissement et qu'ils seraient prêts à assumer la direction du pénitencier si on leur donnait le pouvoir de diriger l'établissement sans que personne n'intervienne, s'ils pouvaient par exemple transférer certains détenus indésirables et renvoyer immédiatement les employés dont ils ne veulent plus. (30:117).

355. A l'heure actuelle, les fonctions d'ordre général et les rapports existants à l'intérieur du Service des pénitenciers ne sont pour ainsi dire pratiquement pas explicites dans la *Loi sur les pénitenciers* et les règlements émis en vertu de la loi; en fait, ils n'ont été décrits qu'en termes très vagues dans certaines directives du Commissaire. Ainsi, le paragraphe 1.11 du règlement (DORS/62-90 modifié) stipule que les directeurs régionaux exercent les pouvoirs qui leur sont délégués par le Commissaire, lequel est chargé de définir les tâches à accomplir. L'alinéa 1.12(1) stipule que le directeur d'un établissement est responsable de son personnel, de l'organisation, de la sécurité de l'établissement qu'il dirige et du traitement de tous les détenus qui s'y trouvent.

356. La directive du Commissaire no 102 stipule que les directeurs régionaux doivent rendre compte au Commissaire de la planification des opérations, de l'organisation, de la dotation en personnel, de la direction et du contrôle des activités de leur région; de plus, ils ont une autorité directe et entière sur les directeurs des établissements situés dans leur région et ils doivent donner des instructions au personnel des régions et des établissements en vue de la mise au point des méthodes et des procédures de fonctionnement; finalement, ils doivent prodiguer leurs conseils sur l'administration des activités.

357. La directive du Commissaire no 106 définit les rôles des administrations au niveau des établissements et des régions ainsi qu'à l'échelle nationale. Le rôle principal de l'administration nationale est de déterminer les objectifs du service, de planifier et d'élaborer les politiques opérationnelles, de choisir les activités et d'établir des lignes de conduite visant l'application des décisions et le fonctionnement du service, de définir les normes à remplir et, d'évaluer les résultats obtenus, enfin d'élaborer des mesures de contrôle permettant d'évaluer l'utilisation des ressources. Le rôle principal des administrations régionales consiste à établir un programme opérationnel pour chaque établissement, à diriger l'application du programme, à fixer les ressources, à élaborer des procédures opérationnelles adaptées à la région, à coordonner les opérations régionales, à assurer l'application des politiques établies, à fournir des services communs aux établissements et à établir des moyens de communication entre l'administration nationale et les pénitenciers. Le rôle principal de l'administration d'un établissement est de mettre sur pied des méthodes de contrôle permettant de créer des activités, d'évaluer à tout moment le fonctionnement du service, de recruter du personnel et de contribuer à son perfectionnement et à son avancement professionnel, de surveiller le déroulement des opérations et d'évaluer les détenus. La directive mentionne que le directeur doit rendre compte au directeur régional du fonctionnement et de l'administration de son établissement.

358. La directive du Commissaire no 106 définit également la structure du Service canadien des pénitenciers et définit les relations entre les supérieurs hiérarchiques et le personnel fonctionnel.

359. «L'autorité hiérarchique» est exercée par le supérieur qui jouit de l'autorité sur un subordonné. Ainsi, à l'heure actuelle, le Commissaire exerce son autorité sur les directeurs régionaux qui, eux, exercent la leur sur les directeurs des établissements de leur région. Le Commissaire, les directeurs régionaux et les directeurs des

établissements possèdent une autorité hiérarchique sur leur personnel. Les commissaires adjoints au niveau national et les directeurs adjoints au niveau régional peuvent, à l'occasion, remplacer le Commissaire ou les directeurs régionaux ou agir en leur nom; ils exercent une autorité hiérarchique sur les membres du personnel technique qui relèvent d'eux et qui sont soit des directeurs de division au niveau nationale, soit des chefs de division régionale au niveau des régions. Ils ne disposent cependant que d'une autorité fonctionnelle sur leurs homologues de niveau inférieur.

360. La direction fonctionnelle comprend, à tous les niveaux, le personnel de soutien chargé d'aider les directeurs hiérarchiques à accomplir leurs tâches. Le personnel fonctionnel peut se voir délégué par les directeurs hiérarchiques le pouvoir d'élaborer des politiques ou des procédures que le personnel des régions ou des établissements doit appliquer; cependant, le personnel fonctionnel ne peut donner d'ordre à un directeur hiérarchique ou à un membre du personnel fonctionnel de niveau moins élevé. Les directeurs des services fonctionnels doivent apporter une aide spécialisée, diriger une foule de services pour les directeurs hiérarchiques et évaluer, au nom de ces derniers le travail accompli par leur homologues des services fonctionnels relevant d'un directeur hiérarchique subalterne.

361. Les directeurs des services fonctionnels ne devraient pas donner d'ordre à leurs directeurs hiérarchiques ou à leurs homologues fonctionnels. En pratique, cependant, il semble exister une certaine confusion quant au rôle du directeur d'un service fonctionnel, surtout au niveau régional. Certains directeurs de services fonctionnels régionaux pensent qu'ils possèdent une autorité sur leurs homologues des établissements, lesquels peuvent se laisser prendre au jeu. Cette pratique sape l'autorité du directeur hiérarchique, du directeur de l'établissement en l'occurrence, de qui on ne tient pas compte et qu'on n'informe pas de décisions qui risquent de porter atteinte à la façon dont il gère l'établissement.

362. La structure de l'institution-type comprend: un directeur, des directeurs adjoints responsables de l'organisation et de l'administration, du développement occupationnel ou de l'industrie, de la socialisation, de la sécurité, des services techniques et financiers; un administrateur en dotation du personnel et un directeur des soins médicaux et de santé. Une structure régionale-type comprend: un directeur régional, un directeur adjoint à la sécurité, un directeur adjoint aux services opérationnels chargé de contrôler les chefs de divisions régionales affectés aux services techniques, au personnel, à l'organisation et à l'administration, aux services financiers, aux industries et aux services d'information, un directeur adjoint chargé des programmes des détenus qui supervise les chefs de divisions régionales chargés du développement social, du développement occupationnel, des unités résidentielles, du classement et de l'aumônerie et un directeur adjoint des soins médicaux et de santé. La structure régionale est pratiquement reprise intégralement au niveau national. Le Commissaire est secondé par un secrétariat, une direction du contrôle de la gestion, un directeur général des soins médicaux et de santé et de commissaires adjoints chargés des programmes des détenus, des services opérationnels et de la sécurité qui, ensemble, contrôlent le travail d'environ 15 à 16 directeurs de division.

363. Le Sous-comité estime que les règlements et les directives susmentionnés ne délimitent pas suffisamment le partage de l'autorité et des responsabilités entre les établissements, les administrations régionales et l'administration centrale; de plus, ils ne précisent pas clairement les fonctions de chaque membre du personnel. Les filières administratives et les pouvoirs deviennent flous dans ce labyrinthe bureaucratique. Il n'existe aucune hiérarchie. A cette fin, le Sous-comité recommande qu'une

analyse des rôles soit entreprise au sein du Service des pénitenciers. Il faut délimiter à l'aide de cette analyse l'autorité et les responsabilités, leur nature et les pouvoirs qui en découlent. Si on confie des responsabilités à un agent, c'est-à-dire si on l'oblige à accomplir certaines tâches avec le maximum d'efficacité et de compétence, il devrait avoir les pouvoirs nécessaires, donc le droit et le pouvoir de prendre les mesures qui s'imposent pour mener à bien son travail; il devrait en fait rendre compte à un supérieur de la façon dont il s'est acquitté de ses fonctions.

Recommandation 20

Le régime pénitentiaire doit être clairement défini dans un système administratif vertical comportant un minimum d'intermédiaires et pourvu d'un système de communication efficace entre la direction et les échelons inférieurs de l'organisation. Il ne doit y avoir aucun intermédiaire entre les directeurs d'institutions et le Commissaire. La responsabilité et l'autorité liées à chaque poste doivent être clairement définies par écrit, après une analyse soigneuse des rôles internes.

Décentralisation du processus de prise de décisions

364. Le Service canadien des pénitenciers tend actuellement à décentraliser le processus de prise de décisions vers la base en déléguant aux administrations régionales et aux établissements de nombreux pouvoirs dans une foule de domaines. Le Sous-comité encourage la poursuite du processus de décentralisation et préconise un arrêt de l'accroissement injustifié du personnel administratif.

365. La plupart des effectifs assignés aux tâches administratives pourraient mieux mettre à profit leurs compétences s'ils étaient affectés aux services de gestion dans les établissements. La répartition du personnel dans le régime d'institutions pénitentiaires doit répondre aux besoins des détenus plutôt que chercher à tenir compte de l'administration, d'un rang ou d'un statut. Cette question a été trop négligée dans le passé.

Principe 7

L'objectif prioritaire de la décentralisation devrait être de diminuer la bureaucratie et d'augmenter le personnel opérationnel, dans la mesure du possible.

366. La décentralisation doit être plus qu'une régionalisation, sinon elle ne fera qu'ajouter un autre palier à la bureaucratie. Un grand nombre des problèmes du Service canadien des pénitenciers proviennent de la croissance continue des administrations régionales, depuis leur création au début des années 60. Le concept initial d'expansion des régions avait pour but d'améliorer la gestion du système, qui est passé de 8 établissements pénitentiaires en 1958 à 35, en 1968. Elles ont été développées modestement sans que l'on fasse appel à un nombre trop important d'employés; leur rôle consistait à aider les directeurs et non pas à les gêner dans l'exercice de leurs fonctions. Le directeur régional devait jouer le rôle d'inspecteur général qui viendrait inspecter les établissements de sa région et proposer, s'il l'estimait utile, des idées au directeur. Les directeurs, toutefois, pouvaient agir à leur guise et tout conflit entre eux et les directeurs régionaux devait être réglé par le Commissaire.

367. Toutefois, à mesure que les administrations régionales ont pris de l'expansion, des employés qualifiés et ambitieux ont été promus au niveau régional et ont soudainement constaté qu'ils n'avaient plus d'autorité. Il était donc normal que ces

administrateurs se mettent à s'accaparer des pouvoirs, grugeant ainsi l'autorité d'autres personnes oeuvrant à un niveau inférieur, où l'autorité est précisément très importante. De plus, la bureaucratie s'est alourdie et est devenu tellement complexe qu'il a fallu embaucher de plus en plus d'employés pour la faire fonctionner. Nous déplorons de façon générale, la situation actuelle.

368. La croissance de la bureaucratie des pénitenciers a gêné le processus de prise de décisions et d'élaboration des politiques. En effet, les politiques sont élaborées par des personnes qui n'ont aucune connaissance des problèmes qui se posent dans les établissements, ce qui rend hostile le personnel opérationnel qui a l'impression de n'avoir rien à dire. Il faut arriver à établir un équilibre entre les dimensions théoriques et pratiques de l'élaboration des politiques. Les personnes ayant récemment travaillé dans des pénitenciers et celles qui sont immédiatement responsables de l'application des politiques, c'est-à-dire le personnel, les administrateurs d'établissements et les directeurs, doivent avoir plus d'influence que les théoriciens. Idéalement, ces personnes devraient élaborer des politiques plutôt que de servir simplement comme conseillers.

369. Le processus de prise de décisions au niveau de l'établissement est gêné par l'éparpillement de l'autorité. Le manque d'autorité des directeurs des établissements les a empêchés, malgré leurs efforts répétés, d'assumer vraiment la direction des pénitenciers. Un nouvel effort de décentralisation ayant pour but de définir la répartition des responsabilités et de l'autorité entre les différents niveaux du système s'impose.

Principe 8

L'autorité nécessaire pour prendre ou autoriser des mesures devrait en premier lieu être déléguée ou assignée le plus près possible du palier d'intervention.

370. En fait, la décentralisation signifie la délégation du pouvoir au niveau où une responsabilité est concrètement assumée. La délégation du pouvoir consiste à transmettre à quelqu'un le droit d'agir et de prendre des décisions dans un domaine où il doit personnellement répondre de la façon dont il exerce son autorité.

Principe 9

La responsabilité et le fait d'être tenu de répondre de ses actes doivent accompagner toute délégation d'autorité. Autrement dit, il ne doit pas y avoir délégation d'un de ces pouvoirs à un subalterne à moins que les deux autres ne soient à un degré comparable.

Les institutions

371. Le schéma de décentralisation doit tenir compte du rôle des régions et de l'administration centrale et viser à nommer des directeurs compétents ayant l'autorité nécessaire pour administrer leurs institutions sans que les supérieurs fassent preuve d'ingérence ou exercent des pressions indues.

372. Il faut donner aux directeurs d'institutions l'autorité requise pour exécuter leurs tâches, qui comprennent la direction du personnel de l'établissement, l'organisation de ce dernier et le redressement des détenus. Leurs ordres doivent être respectés partout à l'intérieur de la prison. Le Sous-comité a relevé dans plusieurs régions du Canada un manque de crédibilité à l'endroit de la direction des institutions. La friction qui existe à l'heure actuelle au sein de certains établissements a une incidence néfaste sur la vie carcérale et elle n'existerait pas dans un cadre adminis-

trafic ferme. Les détenus accusent les syndicats «de diriger les pénitenciers», de représenter surtout les intérêts du personnel de correction et de gêner le travail du personnel de traitement. De leur côté, les syndicats estiment que les comités de détenus ont trop de pouvoir et qu'ils forcent la main des directeurs; ils croient en outre que ces derniers n'ont pas suffisamment d'autorité pour diriger les institutions.

373. Le directeur et son personnel administratif doivent pouvoir faire preuve d'autorité et de leadership à tous les niveaux de l'institution. Le Sous-comité croit, de façon générale, que les directeurs des institutions devraient pouvoir contrôler davantage le choix des personnes qui y travaillent puisque la dotation en personnel est de première importance pour le maintien de l'ordre dans les prisons.

374. Il est absolument indispensable que les directeurs des institutions aient des moyens et des pouvoirs efficaces leur permettant de prendre des mesures disciplinaires à l'égard de leur personnel. A l'heure actuelle, l'autorité disciplinaire des directeurs est gravement minée par les activités du personnel ou du syndicat. Il faudrait aussi accorder aux directeurs des institutions une plus grande marge de manoeuvre financière et budgétaire pour leur permettre de s'adapter aux besoins immédiats de leurs institutions.

Recommandation 21

Les directeurs d'institutions doivent avoir responsabilité et autorité en ce qui concerne:

- a) le choix, l'embauche et le renvoi du personnel des institutions jusqu'au palier administratif;**
- b) la prestation de services au personnel;**
- c) la création, la délégation et le transfert des postes d'une durée déterminée en tenant compte des restrictions budgétaires;**
- d) la main-d'oeuvre et la planification des carrières;**
- e) la formation sur place du personnel; et**
- f) la planification des programmes.**

Bref, les directeurs doivent avoir l'autorité et le pouvoir de gérer leurs institutions. Ils sont comptables directement au Commissaire et non aux administrations régionales.

Le rôle des administrations régionales

375. Le Sous-comité propose de modifier la structure des administrations régionales. Nous sommes d'avis que les régions ne doivent remplir que des fonctions de soutien et de service à l'exclusion d'une fonction purement administrative. L'élaboration des politiques au niveau régional pourrait se faire dans le cadre de réunions des directeurs d'institutions de la région présidées par un directeur sénior qui ferait office de coordonnateur régional. Il faut changer le système actuel fondé uniquement sur la direction par les échelons supérieurs en y substituant un régime qui repose sur la coordination, la consultation et la planification à partir des paliers inférieurs.

376. Les administrations régionales sont nécessaires surtout en ce qui concerne certains services préférablement centralisés tels que les comptes des détenus. Il est aussi plus économique de disposer d'experts en matière de personnel et de finances dans chaque bureau régional et de faire en sorte qu'ils puissent être consultés. Les administrations régionales devraient jouer un rôle de coordination en cherchant à

établir le consensus et à recueillir les opinions de la région. D'autre part les administrations régionales de tout le pays comptent de nombreuses personnes compétentes et qualifiées et ces dernières pourraient rendre de meilleurs services au niveau des établissements où l'on a grandement besoin d'elles.

Recommandation 22

Les administrations régionales ne doivent pas exercer une autorité administrative directe mais jouer plutôt un rôle de consultation, de vérification, de service et de soutien. Elles ne doivent pas gêner l'administration des institutions. Les instructions divisionnaires doivent être abrogées. Les directives du Commissaire numéros 102 et 106 doivent être abrogées dans la mesure où elles subordonnent les directeurs d'institutions aux directeurs régionaux.

Les administrations régionales doivent avoir responsabilité et autorité en ce qui concerne:

- a) la planification et la construction de nouvelles institutions dans la région;**
- b) la formation de la main-d'oeuvre de la région (en coopération avec les institutions);**
- c) la consultation et la discussion au niveau régional;**
- d) l'achat et la gestion des fournitures (en coopération avec les institutions);**
- e) les services du personnel, la comptabilité et la préparation des budgets (en coopération avec les institutions); et**
- f) la vérification comptable des institutions de la région.**

Sécurité

377. Il est préférable que la sécurité ne relève pas des institutions individuelles. Elle doit relever de l'administration centrale et non des administrations régionales.

Recommandation 23

La sécurité doit relever de l'administration centrale du Service canadien des pénitenciers.

L'élaboration des politiques

378. En vertu du système actuel, la tâche de formuler les politiques correctionnelles à l'échelon national appartient au Solliciteur général. Il nomme le Commissaire des pénitenciers dont la tâche consiste à surveiller le fonctionnement des pénitenciers et à élaborer les programmes conformément aux politiques nationales. Le Commissaire doit rendre compte de ses faits et gestes au Solliciteur général.

379. Une des principales lacunes découlant de cette façon de procéder est que le personnel opérationnel n'a que trop peu souvent l'occasion de participer à l'élaboration des politiques. En effet, les agents de correction se plaignent fréquemment du fait que les politiques leur sont souvent imposées sans qu'on leur ait demandé leur avis. Ils s'opposent plus fortement lorsque, de leur avis, ces politiques leur sont «parachutées» d'en haut et qu'elles émanent de personnes qui connaissent peu, et souvent pas du tout, la problématique carcérale, ce qui, au demeurant, est parfois le cas. Par conséquent, le personnel est démoralisé et hostile. Le SCP a tenté récemment de pallier à cette difficulté en adoptant une politique de consultation avec le personnel opérationnel et les cadres syndicaux, afin de permettre à ces derniers de participer à la prise de décisions. Il s'agit manifestement d'un pas dans la bonne direction mais qui reste néanmoins peu satisfaisant car il ne permet pas de résoudre

les problèmes inhérents au fait que certaines personnes, ayant peu d'expérience des pénitenciers, soient chargées de l'élaboration des politiques. Il est essentiel de trouver un moyen de fonder les politiques du Service sur les renseignements fournis par le personnel fonctionnel qui connaît le mieux ce que sont les problèmes.

380. Pour ce faire, il y aurait lieu de créer une Commission composée de 5 personnes dont la responsabilité serait l'élaboration des politiques correctionnelles. La mise en oeuvre de pareilles politiques ressortirait du personnel pénitentiaire et la Commission agirait comme coordonnateur et prendrait toute décision finale quant aux politiques. Elle n'aurait aucun pouvoir hiérarchique mais serait par contre habilitée à nommer le Commissaire dont les fonctions consisteraient à surveiller le fonctionnement du Service, conformément aux politiques adoptées par celle-ci. La Commission devrait faire rapport au Solliciteur général et présenter également un rapport annuel au Parlement par l'entremise de ce dernier.

381. Il devrait appartenir au Solliciteur général de choisir les membres de cette Commission. Chacun d'eux devrait avoir fait preuve d'aptitude dans la prise de décisions et être capable d'entretenir de bons rapports tant avec le personnel des établissements qu'avec le public. Leur mandat ne devrait pas excéder 5 ans, et il pourrait être reconduit. Au début, certains membres recevraient un mandat de moins de 5 ans afin que la Commission puisse compter sur l'expérience des anciens pour évaluer les idées et les orientations des nouveaux venus.

382. Il ne faudrait pas considérer la Commission comme un palier supplémentaire dans la hiérarchie administrative qui manque déjà de souplesse. Sauf pour les travaux de secrétariat nécessaires, ainsi que pour la tenue de dossiers, la Commission ne devrait compter que peu d'employés à plein temps. L'effectif nécessaire aux recherches afférentes aux politiques devrait être recruté parmi le personnel fonctionnel et une fois le travail terminé, ces derniers seraient renvoyés dans leur établissement respectif. En effet, si l'on retenait les services de chercheurs sur une base permanente, la Commission deviendrait inévitablement un autre palier de la bureaucratie, et ce n'est pas là sa raison d'être. La Commission doit être un organe important servant à empêcher toute bureaucratisation de ce genre.

383. De fait, on peut escompter que l'une des premières tâches à laquelle s'attaquera la Commission aura trait à l'efficacité du Service canadien des pénitenciers. Cette tâche, si elle était prise en main par un organisme qui n'est pas touché par ce qui existe à l'heure actuelle, pourrait se solder, nous en sommes convaincus, par un allègement significatif de la machine bureaucratique.

384. Cette Commission permettrait non seulement de faire participer le personnel fonctionnel à l'élaboration des politiques, mais aussi de rendre le processus correctionnel plus uniforme. Chaque élection ou remaniement du Cabinet peut en effet entraîner le remplacement d'un ministre par un autre dont les idées en matière de correction peuvent parfois être différentes de celles de son prédécesseur.

Recommandation 24

Le Commissaire devrait demeurer l'administrateur en chef du régime pénitentiaire, mais il devrait être nommé par une Commission de cinq membres à laquelle il serait comptable. Le Solliciteur général confierait à ceux-ci un mandat de cinq ans, à dates décalées. Cette Commission conserverait l'entière responsabilité de l'élaboration des politiques. La Commission ne devrait pas disposer d'un personnel supplémentaire à celui du Service canadien des péniten-

ciers. Elle devrait également faire rapport au Solliciteur général et présenter un rapport annuel au Parlement par l'entremise de ce dernier.

385. Il est possible que dans le cadre d'un service correctionnel fusionné la Commission puisse également faire office d'organe d'élaboration des politiques du Service national des libérations conditionnelles. Cependant, puisque notre mandat n'inclut pas ce domaine, nous devons nous abstenir de faire des recommandations à ce sujet.

Droit de regard du public:

386. Nous insistons sur la nécessité que le régime pénitentiaire manifeste une plus grande ouverture d'esprit et permette à la population d'avoir droit de regard. A notre avis, cette politique doit d'abord être acceptée par les cadres supérieurs. En effet, les nombreux abus du régime pénitentiaire ne sauraient, en toute logique, subsister si les cadres étaient comptables devant le public. Ce dernier doit être au courant de ce qui se passe dans les pénitenciers, sauf si la nature des méthodes correctionnelles et le respect de la vie privée des détenus et des employés du Service des pénitenciers exigent, en toute légitimité, que ces renseignements demeurent confidentiels. Nous nous opposons au recours abusif du secret qui, dans les pénitenciers traditionnels, a souvent servi à masquer une mauvaise administration, à dénier les responsabilités et à dissiper tout effort d'amélioration, élément nécessaire à l'application judicieuse d'une politique juridique et constitutionnelle de protection du droit de la liberté de parole.

Recommandation 25

Le régime pénitentiaire doit être administré ouvertement et être soumis à l'examen du public.

Un service pénitentiaire indépendant et professionnel

387. Le Sous-comité est d'avis que le Service des pénitenciers devrait devenir, dans le cadre de sa nouvelle structure, un organisme d'État indépendant et bénéficiaire d'un statut d'employeur indépendant.

388. Des problèmes graves et injustifiés découlent du fait que les employés du Service canadien des pénitenciers sont régis par la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique et par la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique; citons entre autres des problèmes de recrutement du personnel et les difficultés provenant de l'indiscipline d'employés non qualifiés.

389. La Commission de la Fonction publique est accusée d'aggraver le problème du recrutement au sein du Service des pénitenciers. La Commission de la Fonction publique est chargée, soit directement, soit par délégation de pouvoir, de recruter le personnel pénitentiaire, mais, compte tenu du fait qu'elle est chargée d'embaucher tout le personnel de la Fonction publique, ses priorités ne sont pas forcément les mêmes que celles du Service des pénitenciers. Si le Service canadien des pénitenciers pouvait recruter son propre personnel, il pourrait le faire en fonction de ses propres besoins, obtenir du personnel plus rapidement, réduire le nombre des postes vacants et recruter du personnel plus compétent. De plus, et c'est très important, s'il pouvait améliorer son système disciplinaire, il serait en mesure de mieux contrôler la qualité de son personnel.

390. Au sein du régime pénitentiaire, rien n'est plus aberrant que les procédures actuelles de discipline pour les employés. L'incapacité de l'administration à

discipliner son personnel, même dans les cas les plus graves de violation des règlements pénitentiaires, d'insubordination et de délit, indique que les règlements prévus par la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique et par les conventions collectives en vigueur pèchent gravement par défaut.

391. La discussion suivante qui s'est tenue entre le Sous-comité et M. Pierre Goulem, directeur du Centre de développement correctionnel, reflète bien ce problème:

M. Goulem: «C'est le soir à 16 h. 55 que le représentant syndical M. Théorêt, est venu me trouver pour me dire que si je ne plaçais pas le même détenu qui accusait qu'on avait tiré ses cheveux, il m'a dit que si nous ne le placions pas immédiatement dans le «trou», il n'y aurait pas de repas pour 109 détenus . . .

«Me poser un ultimatum, à mon sens, c'était pire que me désobéir; c'était de la mutinerie. En l'occurrence, j'avais très peu de temps pour prendre une décision; il y avait 109 détenus qui attendaient leur repas, qui déjà tardait à arriver. Bien d'autres problèmes ont surgi plus tard. Il me fallait prendre une décision difficile, mais j'ai dû me résoudre à confiner des détenus dans leurs cellules.»

Un député: «Quelles mesures avez-vous prises contre les gardiens?»

M. Goulem: «Je n'ai pu rien faire contre eux à ce moment-là. Sachant bien que l'Alliance m'était hostile, si j'avais pris des mesures contre eux, cela n'aurait fait qu'empirer les choses par la suite» (13:68 à 71).

392. Dans la Fonction publique, les licenciements constituent une mesure si extrême qu'elle est presque inexistante. Des hauts fonctionnaires du SCP ont déclaré au Sous-comité qu'aucune infraction, ou presque, ne saurait justifier un licenciement aux termes des règlements actuels. Un directeur régional a émis l'opinion suivante: «Il y a eu des vols et des évasions massives et l'on nous a dit que dans de tels cas, nous ne devrions pas essayer de savoir si des mesures de sécurité absolue devaient être appliquées, parce que ces mesures sont outrancières mais qu'il nous fallait plutôt assurer l'adoption de mesures de sécurité raisonnables» (27:42).

393. Le fait d'abandonner un poste dans un secteur stratégique équivaut à notre avis à une désertion en temps de guerre. D'après les règlements actuels, cet acte n'est pas plus grave que le fait, pour un fonctionnaire, de quitter un guichet sans autorisation. L'incident suivant a été rapporté au Sous-comité par l'un des témoins: des agents de correction sont arrivés à l'aéroport d'Ottawa en état d'ébriété alors qu'ils devaient accompagner deux détenus destinés à un établissement à sécurité maximale d'un endroit public à un centre local de détention; de toute évidence, cette situation mettait en cause la sécurité du public. Ces détenus étaient dangereux et les gardiens auraient dû leur mettre des menottes, mais ils étaient trop ivres pour le faire. Le Conseil du Trésor a avisé des hauts fonctionnaires du SCP qu'il ne pouvaient renvoyer ces employés car une telle mesure serait déboutée. La seule mesure qui pouvait être envisagée était de les suspendre pendant cinq jours. Le Sous-comité a de plus trouvé choquant que certains d'entre eux aient néanmoins été promus par la suite.

394. Les mesures disciplinaires de la Gendarmerie royale du Canada semblent constituer à nos yeux un exemple qu'il faudrait suivre. Un agent commet une infraction grave en vertu de la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada s'il:

- désobéit ou refuse d'obéir aux ordres légitimes de quelque autre membre qui est son supérieur en grade ou qui est investi d'une autorité sur lui ou qui frappe ou menace de frapper cet autre membre;
- accepte ou sollicite, directement ou indirectement, une gratification ou récompense sans la permission du commissaire;
- diffère une plainte;
- se conduit, en paroles ou en actes, d'une façon rebelle ou insubordonnée;
- volontairement, ou par négligence ou connivence, permet à un prisonnier de s'échapper;
- se conduit d'une manière criminelle, dure ou inutilement violente envers un prisonnier ou une autre personne;
- abandonne un poste auquel il a été placé comme sentinelle, garde ou escorte, ou dort pendant qu'il est ainsi de service;
- déserte ou s'absente de son devoir ou quartier sans permission;
- se conduit de façon scandaleuse, infâme, honteuse, impie ou immorale.

395. Si un agent est reconnu coupable de l'une de ces infractions, la peine prévue peut revêtir la forme d'une réprimande, d'une perte d'années d'ancienneté, d'une rétrogradation, d'une perte maximale de salaire correspondant à 30 jours de travail, d'une amende de \$500 ou d'une peine d'emprisonnement d'un an. En outre, l'agent pourrait être renvoyé de la Gendarmerie ou être inculpé en vertu du Code criminel.

396. Nous sommes arrivés à la conclusion que le modèle adopté par la Fonction publique ne convient pas au Service des pénitenciers. Le système correctionnel est unique et exige une organisation spécialement conçue en fonction de ses responsabilités.

397. Si les employés du Service des pénitenciers doivent être assimilés aux professionnels, ils doivent, par conséquent, se regrouper autour d'une organisation professionnelle dotée d'une déontologie interne. Cette organisation permettrait de regrouper les énormes connaissances pratiques en matière pénale et le potentiel administratif que les employés du Service possèdent à l'heure actuelle mais que ce dernier est incapable d'exploiter de façon constructive. Des employés qui font preuve de discipline, d'initiative, de fierté, de motivation, d'esprit d'équipe, de sens du devoir, de prestige, de confiance en eux-mêmes et en leurs collaborateurs—qualités qu'une organisation professionnelle appropriée pourrait favoriser—montreraient peu de respect et encore moins de tolérance pour toute négligence professionnelle ou tout autre comportement contraire aux normes élevées qu'il convient d'adopter.

Recommandation 26

Sous la direction de la Commission, le Service des pénitenciers doit être un organisme d'État indépendant, il ne doit pas être régi par la Loi sur la Fonction publique ni par la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique. Il devrait adopter la déontologie de la Gendarmerie royale du Canada. En outre, il devrait être possible de congédier des employés pour inconduite ou incompétence.

Les activités syndicales

398. De concert avec de nombreux témoins, nous avons étudié minutieusement la question de l'existence de syndicats au sein du Service des pénitenciers. Bon

nombre de personnes estiment qu'un syndicat n'entrave pas le travail des pénitenciers s'il se cantonne aux salaires et autres avantages. Tous estiment cependant que les politiques en matière correctionnelle doivent être établies par les administrateurs du régime pénitentiaire et non par un syndicat. La politique correctionnelle doit correspondre aux objectifs de l'incarcération, que nous avons déjà exposés, et doit également les appliquer. Établis en vertu de l'autorité du Parlement, ces objectifs ne sont en aucun cas négociables et l'application des politiques visant à les atteindre ne saurait être fonction d'ententes pouvant être conclues entre la direction et le syndicat.

399. Bien que les représentants du syndicat aient nié avoir tenté d'usurper l'autorité de la direction, plus d'un directeur d'établissement s'est plaint de l'ingérence du syndicat dans l'administration des établissements, notamment en ce qui concerne la mise en oeuvre des programmes destinés aux détenus. Le Sous-comité a été saisi d'un certain nombre d'exemples de ce type d'ingérence:

- Au Centre de développement correctionnel, un représentant syndical a enjoint le directeur de placer un certain détenu en dissociation s'il ne voulait pas que les détenus soient privés de leur dîner. Le syndicat a reconnu qu'il était parfois nécessaire «d'imposer aux membres de la direction des ultimatums, car c'est parfois le seul langage qu'ils comprennent» (13:19).
- A Millhaven, le président du syndicat a déclaré que les employés ne «s'attaqueraient probablement pas au fonctionnement de l'établissement mais uniquement à la mise en oeuvre de nouveaux programmes» (23:38). Une enquête portant sur la mutinerie survenue récemment n'a pas donné les résultats escomptés, le syndicat ayant incité ses membres à ne pas y participer.
- A Laval, l'administration a admis qu'il lui fallait faire approuver ses programmes sociaux et récréatifs par le personnel de sécurité et les directeurs ont reconnu que «l'Alliance de la Fonction publique et le service de sécurité ne s'ingèrent pas dans l'élaboration des programmes de développement social à la condition que nous évitions toute ingérence dans le domaine de la sécurité» (15:73).
- Au Pénitencier de la Colombie-Britannique, les représentants du syndicat ont interdit aux employés de faire des heures supplémentaires car ils voulaient réduire les loisirs des détenus à un niveau inférieur à ceux qui existaient dans tous les autres pénitenciers canadiens.

400. Le Sous-comité reconnaît la nécessité de consulter les employés des pénitenciers au sujet de l'application et de l'efficacité des politiques et des programmes. Cependant, le syndicat semble vouloir aller plus loin et exiger le contrôle du processus de prise de décisions. Le 3 octobre 1976, le syndicat a soumis une liste de dix «exigences» au Commissaire Thérien. Les employés demandaient, entre autres, que:

- Tous les programmes actuels soient révisés conjointement par la direction locale et les représentants du syndicat et qu'aucun nouveau programme ne soit mis en oeuvre sans l'accord des deux parties.
- Aucun dortoir ne soit aménagé dans aucune des institutions à sécurité maximale ou moyenne déjà existantes.
- Les 88 recommandations portant sur les Unités spéciales de détention soumises par le Comité formé par le directeur de l'Institution Millhaven soit immédiatement appliquées.

401. Les contrats portant sur le personnel des pénitenciers signés entre le syndicat et le Conseil du Trésor traitent de questions telles que les congés, les congés statutaires, les congés spéciaux, les indemnités de départ, les heures de travail, les heures supplémentaires et les taux de traitement. Ces sujets sont d'ordre purement pécuniaire et il est normal qu'un syndicat s'y intéresse. Par contre, il est clair que les questions de politique relèvent strictement de la responsabilité de l'administration.

402. De plus, puisque, comme nous l'avons dit, le Service devrait adopter un code de conduite semblable à celui d'une force policière, les employés pourraient fort bien désirer que leurs intérêts soient représentés, non pas par un syndicat, mais par une association comme celle qui existe au sein de la Gendarmerie royale du Canada. Cette décision devrait être prise par les employés eux-mêmes par vote secret.

403. Des agents de correction séniors du système pénitentiaire (CX-5 et au-dessus) sont actuellement obligés de faire partie du syndicat. Ces employés sont chargés du fonctionnement de l'établissement la nuit, ainsi que pendant les fins de semaine et les congés. Ils forment et surveillent les agents de correction, évaluent leurs capacités et recommandent leur promotion ou leur rétrogradation. En l'absence du directeur adjoint chargé de la sécurité, c'est un CX-7 ou un CX-8 qui assume ses responsabilités. Il collabore à l'élaboration, à la planification, à l'application et à l'évaluation des pratiques et des mesures de sécurité et impose ou recommande des mesures disciplinaires.

404. Ainsi, la plupart du temps ce sont des agents syndiqués qui assurent la direction de l'établissement. Il y a là un conflit d'intérêts manifeste, puisqu'il est possible qu'ils soient obligés de prendre une décision contraire à la politique du syndicat, ou de prendre des mesures disciplinaires contre un employé qui est également syndiqué. Le Sous-comité estime qu'il faudrait indiquer explicitement que c'est envers la direction que ces membres du personnel doivent faire preuve d'obéissance et de loyauté. Par conséquent, ils ne devraient pas avoir le droit de se syndiquer.

Principe 10

La direction devrait toujours avoir la haute-main sur les pénitenciers.

405. En ce qui concerne les négociations collectives, les employés des pénitenciers sont actuellement assujettis aux dispositions de la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique. Cette loi permet aux négociateurs de choisir la procédure en vertu de laquelle un conflit doit être réglé, au moyen de l'arbitrage, de la conciliation ou de la grève. Les employés dont les postes sont désignés «nécessaires dans l'intérêt de la sûreté ou de la sécurité du public» ne sont pas autorisés à participer à une grève.

406. Bien que les agents de classement aient invariablement choisi l'arbitrage, le groupe des agents de correction et des moniteurs d'atelier a opté pour la conciliation/grève au cours de la plus récente série de négociations collectives. Le groupe des manoeuvres et hommes de métier a fait la grève en 1974; toutefois, tous les employés des pénitenciers étaient «désignés», et cette grève n'a pas eu de graves conséquences.

407. Les employés du Service des pénitenciers sont responsables de tous les aspects du régime d'institutions pénitentiaires, et par conséquent, l'arbitrage obligatoire devrait être le seul moyen de régler les conflits.

Recommandation 27

Les employés du Service des pénitenciers qui exercent des fonctions confidentielles ou de surveillance ne devraient pas avoir le droit de se syndiquer. Les questions qui relèvent nettement de la direction, telles que la sécurité, la programmation et le bien-être des détenus, ne doivent pas entrer dans le cadre des négociations collectives. L'arbitrage obligatoire doit être l'unique moyen de régler les conflits.

Un inspecteur général pour les pénitenciers

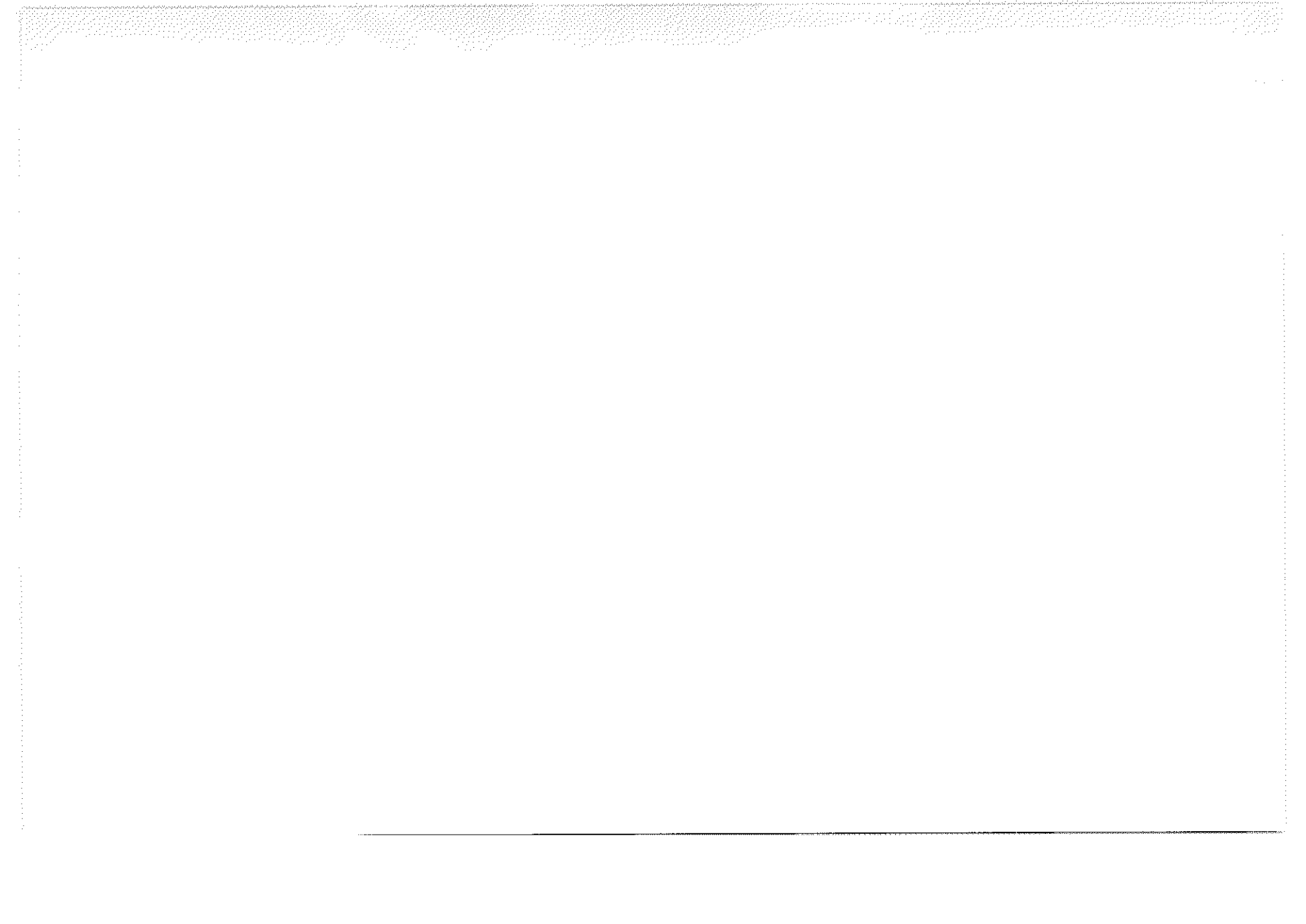
408. On commet de nombreuses irrégularités dans les pénitenciers, irrégularités qui sont incompatibles avec la politique nationale, mais qui se présentent toutefois à cause d'un certain laxisme des échelons intermédiaires qui les laissent passer, n'en ont pas connaissance ou ne les découvrent jamais.

409. Il est nécessaire de charger un administrateur de contrôler le fonctionnement du Service des pénitenciers, mais il ne devrait pas faire partie de la hiérarchie bureaucratique. Le Commissaire lui-même assume cette fonction lorsqu'il en a la possibilité, mais l'administrateur responsable de l'ensemble du système peut difficilement exercer personnellement un contrôle rigoureux sur cinquante-quatre établissements. L'inspection ne devrait pas s'effectuer au détriment de l'administration. Il est donc nécessaire de nommer un inspecteur général.

410. Bien qu'il devrait avoir des pouvoirs de contrôle étendus, nous n'envisageons pas que l'inspecteur général joue le rôle d'un policier, et lorsqu'il découvre des irrégularités d'ordre pénal, il devrait en saisir les forces policières civiles. Le poste actuel de directeur du contrôle de la gestion devrait être élevé à cet échelon.

Recommandation 28

On devrait nommer un inspecteur général des pénitenciers qui relèverait directement du Commissaire. Il serait chargé d'inspecter les institutions pénitentiaires et de contrôler les irrégularités, mais il reviendrait à la force de police compétente d'effectuer les enquêtes sur les délits.





Chapitre VII

LA JUSTICE A L'INTÉRIEUR DES INSTITUTIONS

«... Comme vous le savez, notre rôle est de restreindre. Il y a des tours, il y a des murs, des portes et des grilles, des clés, tout ce qu'il faut. Même à l'intérieur, lorsque nous déplaçons un détenu. Parce qu'il s'agit d'un pénitencier à sécurité maximum, il faut en tout temps exercer une surveillance sur les personnes qui sont incarcérées ici». H. D. Sheehan, directeur du Pénitencier de Dorchester (7:33).

«Nous lui avons demandé depuis combien de temps il était là, et il a répondu, «Trois jours, je crois quatre jours, peut-être une semaine». Cela faisait deux mois qu'il était au trou. Il avait complètement perdu toute perception sensorielle, toutes ses sensations» William MacAllister, du Comité de détenus d'Archambault (12:63).

«Ce n'est pas avec des formules répressives qu'on va enlever la haine ou l'animosité chez un individu. A certaines époques, on avait le fouet, la strap, les châtiments corporels, mais cela n'a pas réglé le problème du crime. La criminalité se continue aujourd'hui. C'est un problème social». Jacques Énard, détenu, CDC (13:37).

Le principe de la règle de droit (*Rule of Law*)

411. Il est vraiment ironique que l'emprisonnement, le produit fondamental de notre système de justice pénale, suscite lui-même des injustices. Nous pensons à l'absence générale dans les pénitenciers d'un système de justice qui protège la victime autant qu'il punit le contrevenant; un système de justice qui s'appuie sur une base rationnelle et permette d'administrer une collectivité, y compris l'ensemble des détenus d'une prison, suivant des normes et des règlements acceptables; un système de justice qui est appliqué selon des procédures équitables et impartiales, observées rigoureusement; un système de justice qui découle de règlements qu'on ne peut pas violer délibérément; un système de justice auquel tous sont assujettis sans crainte ou sans faveur. Autrement dit, une justice conforme au droit canadien. Dans les pénitenciers, certains aspects de cette justice n'existent tout simplement pas. Quand ils le sont, ils le sont souvent à un degré restreint, ce qui crée une situation à peine compatible avec toute conception compréhensible ou cohérente de la justice.

412. La réserve générale dont les tribunaux font preuve dans l'exercice de leurs pouvoirs afin de veiller à ce que le droit canadien s'applique à l'intérieur de même qu'à l'extérieur des pénitenciers, pose un problème fondamental. La plupart des mesures, mais pas toutes, prises dans un pénitencier en ce qui concerne le traitement et l'administration des détenus, et qui d'ailleurs touchent également le personnel, ont été classées par les tribunaux dans la catégorie «administrative» plutôt que dans celle de la prise de décisions «d'ordre juridique».

413. Dans le cours normal de l'exercice des fonctions gouvernementales, le Parlement a créé un grand nombre de pouvoirs discrétionnaires et les tribunaux ont admis qu'il s'agissait de questions relevant de «la politique administrative» et non du «droit». La répression des abus éventuels de ces pouvoirs administratifs est confiée à l'autorité *politique* plutôt qu'à l'autorité *judiciaire*.

414. Le principe de la règle de droit établit des droits et des intérêts dans le cadre de la loi et les protège contre l'exercice illicite ou illégal de tout pouvoir, privé ou officiel, en assurant le recours aux tribunaux au moyen de la procédure juridique. Toutefois, il est possible que la procédure administrative protège ou non ces sauvegardes, ou elle peut elle-même empiéter sur elles; tout dépend de la discrétion de ceux qui sont investis du pouvoir administratif légal. Dans les pénitenciers, presque tous les aspects de la vie et de l'expérience des détenus sont régis par le pouvoir administratif plutôt que par le droit. Nous avons conclu qu'une telle situation n'est pas nécessaire pour la protection de la société dans les limites d'un système correctionnel rationnel, protection qu'elle n'a pas non plus engendrée. Il est essentiel que le principe de la règle de droit prévale dans les pénitenciers canadiens.

415. A la suite d'actes délictueux un délinquant perd la prétention et le droit de demeurer au sein de la collectivité respectueuse des lois et de s'associer à ses membres. Toutefois, en aucun cas on ne doit permettre qu'il perde son recours ou son droit à la justice. A la suite de fautes graves, un individu peut se placer en marge de la société en général, mais non du domaine de la raison qui constitue la justice. Les *responsabilités* et la *protection* de l'individu qui sont inhérentes aux principes de justice doivent prévaloir en tout lieu et en toute situation sur le territoire canadien.

Principe 11

Le principe de la règle de droit (*Rule of Law*) doit prévaloir dans les pénitenciers canadiens.

La justice est une condition essentielle du régime correctionnel

416. Comme les juges eux-mêmes l'ont fait observer, les irrégularités flagrantes, l'absence de normes et l'arbitraire qui existent dans nos pénitenciers, à cause de leur multiplicité même, font et ont toujours fait envisager avec crainte la possibilité d'intervention du pouvoir judiciaire dans les incidents qui ont lieu dans les prisons parce qu'il s'agit d'une démarche plutôt irréalisable et qu'elle exige beaucoup de temps. Permettre aux tribunaux de corriger ces abus consisterait à inviter les détenus à continuer à intensifier leur affrontement avec le personnel et la direction des pénitenciers en utilisant les tribunaux à des fins qui, tout comme la lutte actuelle entre les deux parties adverses, sont fort peu susceptibles d'améliorer le fonctionnement du système. Toutefois, en vertu du même argument, la politique judiciaire actuelle invite les autorités à maintenir un système qui est si éloigné des normes de justice qu'il s'insère dans la catégorie des situations auxquelles l'application des procédures judiciaires ou quasi-judiciaires serait, dans la plupart des cas, nettement inconcevable. En outre, il s'ensuivrait que l'immensité même des réformes à accom-

plir serait suffisante pour décourager même les membres les plus zélés du corps judiciaire. Plus ça va mal dans le régime des institutions pénitentiaires, plus il est évident pour les tribunaux que le Parlement n'avait aucune intention qu'ils interviennent. L'injustice, de même que la vertu, peut apporter sa propre récompense.

417. Une détermination arrêtée d'effectuer des réformes et la portée considérable des mesures que nous proposons dépasseront les limites pratiques des mesures efficaces que pourrait prendre le Parlement. Il devrait par conséquent incomber aux tribunaux de veiller à ce que les personnes et les organismes qui participent à la gestion et à l'administration du système réorganisé se conforment aux normes générales de justice naturelle et aux procédures légales telles qu'elles sont appliquées dans d'autres branches du système de droit pénal. A ce propos, nous invitons à étudier l'effet de notre recommandation antérieure au sujet de l'institution d'une Commission chargée d'élaborer des politiques. Les tribunaux ont toujours été d'avis que les politiques élaborées par d'autres qu'un ministre de la Couronne de même que l'exercice du pouvoir afin d'en assurer l'application étaient sujets pour la plus grande part au contrôle de l'autorité judiciaire.

418. Nous pensons qu'il serait à la fois raisonnable et approprié de procéder de façon à permettre à l'autorité judiciaire d'exercer un contrôle beaucoup plus étendu sur l'activité des responsables et sur les conditions de correction dans un régime d'institutions pénitentiaires qui a fait l'objet de réformes, que celui qu'on peut effectuer actuellement. En supposant que le rôle du régime est nettement défini, que ses objectifs sont clairs et que ses règlements sont efficaces, dans ces conditions la nature de la tâche qu'il reste aux tribunaux à accomplir et qui consiste à veiller à ce que le principe de la règle de droit prévaille dans les pénitenciers, ne devrait pas être disproportionnée par rapport à ce qui se passe à l'extérieur de façon permanente. Les abus de pouvoir et le déni de justice sont toujours possibles dans le cadre de tout régime, aussi bien conçu ou organisé qu'il puisse être. En prison on ressent ces injustices aussi fortement qu'ailleurs, et leurs conséquences dans le cadre d'un pénitencier sont souvent beaucoup plus graves.

Principe 12

Pour les détenus la justice est un droit personnel et également une condition essentielle de leur socialisation et de leur réforme personnelle. Elle implique à la fois le respect des personnes et des biens des autres, et un traitement équitable. L'arbitraire qu'on lie traditionnellement à la vie en prison doit être remplacé par des règlements explicites, des mesures disciplinaires équitables et des motifs valables doivent être fournis pour toutes les décisions qui touchent les détenus.

Les directives du Commissaire devraient être exécutoires

419. Indépendamment du Code criminel et des règlements du Service des pénitenciers, les directives promulguées par le Commissaire des pénitenciers demeurent les règles de conduite fondamentales qui régissent la vie en prison et elles s'appliquent au personnel, à la direction et aux détenus également. Nous avons entendu des témoignages convaincants à l'effet que ces directives sont équivoques, incohérentes, difficiles à comprendre et à interpréter et généralement insatisfaisantes comme cadre permettant de maintenir la discipline au sein des pénitenciers.

420. Bien que ces directives soient à la base de toute prétention qu'on pourrait avoir d'appliquer dans les pénitenciers un principe se rapprochant du *Rule of Law* dans l'affaire de *Martineau et Butters contre le comité de discipline de l'Institution Matsqui* la Cour Suprême du Canada a décidé récemment que les autorités

pénitentiaires ne devraient pas être obligées, en vertu de la loi, d'exercer la justice dans les établissements pénitentiaires conformément aux dispositions prévoyant des normes minimales pour la légalité de la procédure et une audition équitable. Dans ces conditions, les autorités carcérales peuvent agir à leur guise sans aucun respect des exigences de la justice naturelle ou des principes de droit établis. Voilà qui souligne l'importance des procédures que nous recommandons pour assurer le respect de la loi.

421. La discipline à imposer aux détenus constitue l'un des aspects essentiels de la vie carcérale. Autrement, il ne peut y avoir ni programme sérieux, ni possibilité de réaliser quelque réforme pénale que ce soit. Les règles fondamentales en matière de discipline, aux termes du Règlement sur le service des pénitenciers (DORS 62-90), stipulent qu'un détenu se rend coupable d'une infraction s'il

- désobéit ou omet d'obéir à un ordre légitime d'un fonctionnaire du pénitencier,
- se livre, ou menace de se livrer, à des voies de fait sur la personne d'un autre,
- refuse de travailler ou ne travaille pas de son mieux,
- laisse son travail sans la permission d'un fonctionnaire du pénitencier,
- endommage la propriété de l'État ou la propriété d'une autre personne,
- gaspille délibérément de la nourriture,
- se comporte, par ses actions, propos ou écrits, d'une façon indécente, irrespectueuse ou menaçante envers qui que ce soit,
- délibérément désobéit ou omet d'obéir à quelque règlement ou règle régissant la conduite des détenus,
- a de la contrebande en sa possession,
- se livre à la contrebande avec toute autre personne,
- commet un acte propre à nuire à la discipline ou au bon ordre de l'institution,
- commet un acte dans l'intention de s'évader ou d'aider un autre détenu à s'évader,
- donne ou offre un pot-de-vin ou une récompense à qui que ce soit dans un but quelconque,
- enfreint quelque règlement, règle ou directive établis en vertu de la Loi, ou
- tente de commettre l'un quelconque des actes susmentionnés.

La précision apparente de ces infractions est trompeuse. Selon un témoin, «les infractions en matière de discipline . . . ont des définitions si vagues que l'administration peut punir tout comportement qu'elle juge inacceptable» (29:29). Cela peut s'expliquer par l'imprécision extrême de cette règle très générale: «un acte propre à nuire à la discipline ou au bon ordre de l'institution» qui constitue l'un des chefs d'accusation le plus fréquent à l'endroit des détenus.

422. Malgré ces règles de discipline que prévoit le règlement, les détenus doivent se conformer à de nombreuses directives du Commissaire alors que par ailleurs, ils ne peuvent pas s'y reporter pour savoir quels sont leurs droits par rapport aux obligations qu'elles fixent pour le personnel. En d'autres termes, les directives peuvent être utilisées contre eux et non à leur avantage, à cause de cette particularité selon laquelle elles n'ont pas de statut juridique. Cette situation laisse beaucoup à désirer. En effet, si le personnel et les détenus doivent agir conformément aux directives, il faudrait promulguer officiellement celles-ci sous forme de règlement, tout en les rendant claires et les mettant à la portée de tous les intéressés.

423. Notre position est confirmée par le second rapport du Comité mixte permanent des règlements et autres textes réglementaires, qui a approfondi cette question:

«38. . . le Comité croit que les Instructions du commissaire des pénitenciers constituent un texte réglementaire et un règlement, et qu'à titre de règlement, ces instructions de même que toutes les modifications qui y sont apportées, devraient être soumises, à l'état de projet, aux conseillers juridiques du Bureau du Conseil privé, et être enregistrées et publiées dans la Gazette du Canada, à moins d'en être nommément exemptées par une modification du Règlement sur les textes réglementaires, en vertu de l'article 27 de la loi du même nom. Cette conviction se fonde sur les motifs suivants:

(1) Le texte habilitant des Instructions, soit le paragraphe 29(3) de la Loi sur les pénitenciers, est rigoureusement identique dans sa version anglaise, et de signification identique dans la version française, au paragraphe 21(2) de la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada, qui autorise le commissaire de la GRC à édicter des «ordres permanents». Le commissaire, le conseiller juridique du Bureau du Conseil privé et le ministère de la Justice s'accordent à reconnaître que ces ordres permanents sont des règlements aux termes de l'alinéa 2(1)b) de la Loi sur les textes réglementaires. Il est vrai qu'actuellement les ordres permanents du commissaire sont soustraits à l'enregistrement et à la publication par le Règlement sur les textes réglementaires, mais le commissaire a volontairement abandonné ce statut d'exemption et dans un proche avenir, les ordres permanents seront entièrement traités comme des règlements, aux termes de la Loi sur les textes réglementaires, ce qui signifie conséquemment qu'ils seront des documents publics mis sans réserve à la disposition du public.

(2) Il est indiscutable, même en s'en tenant à l'interprétation très stricte du sous-alinéa 2(1)d)(i) de la Loi sur les textes réglementaires adoptée par les conseillers juridiques du Bureau du Conseil privé, que les Instructions du commissaire constituent des textes réglementaires. Le sous-alinéa 2(1)d)(ii) de la Loi sur les textes réglementaires stipule qu'un «règlement désigne un texte réglementaire . . .(ii) pour la violation duquel une pénalité, une amende ou une peine d'emprisonnement *est prescrite par une loi du Parlement ou sous son régime*». Les alinéas 2.29h) et n) du Règlement sur le service des pénitenciers, établi en vertu du paragraphe 29(1) de la Loi sur les pénitenciers, stipulent qu'un détenu qui:

'h) délibérément désobéit ou omet d'obéir à quelque règlement ou règle régissant la conduite des détenus;

n) enfreint quelque règlement, *règle ou directive* établis en vertu de la Loi commet une infraction à la discipline.'

L'article 2.28 du Règlement sur le service des pénitenciers codifie les peines qui s'appliquent aux détenus coupables de manquements à la discipline. Ce qui, en conséquence, satisfait au test énoncé au sous-alinéa 2(1)b)(ii) de la Loi sur les textes réglementaires.

(3) Les Instructions sont établies dans l'exercice du pouvoir législatif conféré *sous le régime* d'une loi du Parlement (paragraphe 29(3) de la Loi sur les pénitenciers) et sont, en conséquence, des règlements aux termes du sous-alinéa 2(1)b)(i) de la Loi sur les textes réglementaires. Le Comité

estime que les Instructions ont autant d'effet législatif (le seul test qu'on lui ait proposé jusqu'à présent pour tenter de donner un sens aux termes «établi dans l'exercice du pouvoir législatif»), que peut en avoir un règlement, et son opinion se voit confirmée par le fait qu'au cours des dernières années, certaines dispositions du Règlement ont été supprimées uniquement pour être par la suite incorporées aux Instructions. Le Comité n'est pas sans ignorer la décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans *la Reine c. Institutional Head of Beaver Creek Correctional Camp, ex parte Mac-Caud* (1969) 1. O.R. 373, mais il ne la considère pas pertinente pour déterminer si un texte réglementaire en général, ou les instructions du commissaire en particulier, constituent des «règlements» aux termes de la Loi sur les textes réglementaires en 1972. Le raisonnement de la Cour d'appel portait sur la personne envers laquelle l'employé du pénitencier a le devoir de se conformer aux instructions, à savoir le détenu ou le commissaire ainsi que sur l'absence de tout effet des mesures disciplinaires du directeur de pénitencier sur les droits individuels du détenu, ou sur ses droits statutaires de détenu; or, comme ce raisonnement avait pour but de déterminer si un bref de *certiorari* serait octroyé à l'encontre du directeur, il n'a aucun rapport avec l'interprétation des alinéas 2(1)d) ou b) de la Loi sur les textes réglementaires.» (pp. 18-19.)

Recommandation 29

Les directives du Commissaire doivent être refondues dans un code de règlements cohérent qui ait force de loi tant pour les détenus que pour le personnel. Elles doivent être compréhensibles et mises à la disposition du personnel et des détenus quand ils entrent dans le système pénitentiaire.

Présidents indépendants

424. Le fonctionnement du comité de discipline constitue l'un des aspects les plus préoccupants quant à la question de la discipline des détenus. Cet organisme, sur lequel siègent en général le directeur de l'institution et deux autres membres du personnel, doit déterminer la culpabilité du détenu qui comparaît devant lui et décider de la sanction appropriée à lui imposer. En général, les détenus considèrent le comité «comme un tribunal de dupes», et beaucoup préfèrent tout simplement plaider coupable pour toute accusation portée contre eux plutôt que d'affronter les procédures. Théoriquement, le détenu a le droit de se défendre lui-même, mais il peut uniquement poser des questions par l'intermédiaire du président, et il n'a pas toujours la possibilité de faire appeler des témoins pour sa défense. Par ailleurs, le personnel n'a pas non plus en très grande estime les procédures de ce comité, puisqu'il lui faut souvent attendre plusieurs semaines avant que soit finalement jugée l'accusation qu'il a portée. Dans l'état actuel des choses, le comité de discipline n'est ni particulièrement juste ni particulièrement efficace. Il est inadmissible que le directeur de l'institution en préside les délibérations, puisqu'il est partie intéressée. En outre, il se trouve dans une situation extrêmement difficile s'il acquitte un détenu en dépit du témoignage d'un de ses employés, puisqu'il devra par la suite le charger de la surveillance de ce même détenu.

425. Il faudrait que ces comités soient présidés par des personnes issues de la collectivité qui sont plus susceptibles d'être objectives. Une telle modification ne limiterait pas indûment les pouvoirs dont les directeurs doivent être investis pour

contrôler leur établissement, pas plus que le pouvoir judiciaire du gouvernement ne diminue l'autorité légitime de l'exécutif.

426. De plus, même des directeurs d'institutions appuient ce principe, comme le montre le témoignage de Dragan Cernetic:

«J'appuierais entièrement la nomination de cette personne de l'extérieur au comité de discipline de l'établissement. Je me rends également compte que le personnel de l'établissement aimerait que soit nommée à ce conseil une personne qui a une connaissance intime des individus qui font partie du régime pénitentiaire. Nous avons, parmi nos ex-gardiens, des personnes fort compétentes, qui sont maintenant à la retraite, qui se prêteraient sans doute à ce travail, et pourraient peut-être siéger au sein de ce conseil en roulement avec une autre personne issue de la collectivité. Je pense que cela serait fort utile aux administrateurs locaux (nous ne sommes que cinq, six ou sept), car cela nous permettrait d'économiser du temps» (30:175).

427. Dans certains cas, et en accord avec les provinces, il serait possible d'encourager des juges locaux à assumer ces responsabilités. Dans tous les cas, les présidents devraient être des personnes mûres et responsables, indépendantes du Service des pénitenciers. Elles devraient pouvoir exercer leurs fonctions de manière régulière pour éviter une accumulation des cas. Il faudrait régler au bout de deux jours le cas des détenus accusés de certaines infractions. Ce serait dans l'intérêt des détenus et du personnel qui ne serait plus déconcerté par les délais apportés au règlement des infractions qu'il signale. On supprimerait ainsi les longues périodes de dissociation des détenus avant leur comparution devant le comité.

428. Nous estimons que le Comité Vantour (*Le Rapport du groupe de travail sur la dissociation, 1975*) n'est pas allé assez loin lorsqu'il recommandait une application progressive de ce principe. Il faut immédiatement que des personnes indépendantes président les audiences des comités de discipline. C'est en effet une exigence fondamentale si l'on veut respecter la justice dans toutes les institutions pénitentiaires du Canada.

Recommandation 30

Des présidents indépendants sont requis immédiatement dans toutes les institutions pour présider les audiences disciplinaires. Les affaires devraient être jugées dans les quarante-huit heures, à moins qu'il y ait des motifs raisonnables pour un délai supérieur.

Dissociation administrative

429. Les règlements sur les prisons prévoient une «dissociation administrative», euphémisme pour l'isolement cellulaire. Contrairement à la dissociation punitive, qui est censée être imposée par le comité de discipline de l'institution pour certaines infractions, c'est le directeur de l'institution qui impose la dissociation administrative pour maintenir le bon ordre et la discipline dans son établissement, ou pour assurer les meilleurs intérêts du détenu.

430. Le Commissaire des pénitenciers a le pouvoir administratif de demander à ses fonctionnaires de se conformer à ses directives. L'expérience montre notamment d'après les cas survenus en 1976 où trois détenus ont passé respectivement 754 jours, 342 jours et 338 jours en dissociation «non punitive», qu'il n'est pas très évident

que le bureau central essaie de limiter le pouvoir discrétionnaire conféré par les directives administratives.

431. On peut avoir des raisons valables de placer certains détenus en dissociation, mais rien ne justifie le dur régime qui leur est actuellement imposé. Même si un ou deux établissements installent la télévision dans les couloirs à l'intention des détenus en dissociation, la plupart des établissements se contentent de les enfermer dans leur cellule où ils sont livrés à eux-mêmes pendant 23 ou même 23-1/2 heures par jour.

432. La *John Howard Society* de l'Ontario a mis le Sous-comité en garde contre les problèmes de la dissociation administrative:

«... point n'est besoin de formuler des doléances, d'apporter des preuves, de donner des motifs. Parce qu'il n'y a rien à répondre, le détenu ne bénéficie d'aucune audience. Il est possible qu'un détenu passe chaque jour de sa vie carcérale en dissociation à l'issue d'une décision initiale prise par le directeur, sous la seule réserve que cette décision soit confirmée chaque mois par un comité formé de gardiens qui sont tous les subordonnés de l'auteur de la décision» (24A:46).

433. Le comité de classement de l'établissement apporte la confirmation dont il est question ci-dessus. Généralement, on ne donne pas aux détenus les motifs de la confirmation, mais un avis lui apprend que sa dissociation administrative a été maintenue.

434. Nous reconnaissons la nécessité d'une dissociation soigneusement contrôlée tout comme le *Code criminel* prévoit la détention avant procès et les lois provinciales et territoriales sur la santé mentale permettent la détention préventive qui, dans les deux cas, est soumise aux garanties conformes à la justice naturelle et à la procédure judiciaire.

435. Nous espérons que l'application des recommandations contenues dans ce rapport permettra de restreindre le recours à la dissociation administrative. Mais pour les autres cas, il faut créer un comité de révision des cas de dissociation dans chaque pénitencier, comme le recommande le Rapport Vantour. Le directeur du pénitencier devrait présider ce comité, qui doit étudier chaque cas, moins de cinq jours ouvrables après l'imposition de la dissociation, et au moins toutes les deux semaines, lorsqu'elles se prolongent. Le détenu doit être avisé par écrit de la décision du comité, chaque fois que ce dernier étudie son dossier.

436. Nous avons considéré la question d'une révision interne des cas pour la protection des détenus et en particulier, dans quelle mesure le président du comité de révision devrait être une personne indépendante, comme nous le recommandons pour les comités de discipline.

437. Notre conclusion actuelle est la suivante: il ne faudrait pas juger inadéquat, avant même qu'il ne soit mis à l'essai, le régime dont nous recommandons l'adoption à la suite d'une étude minutieuse du Rapport Vantour. Ce régime devrait être revu après deux ans d'essai.

Recommandation 31

En ce qui concerne la dissociation administrative, nous recommandons la création d'un comité de révision de la dissociation et l'avis écrit des décisions du comité. Il faudrait revoir le fonctionnement du système après deux ans afin de déterminer s'il protège bien les droits des détenus.

Utilisation du gaz

438. Le gaz lacrymogène est une arme qui est connue dans les laboratoires sous le nom de chloroacétophénone (CN). Ce n'est pas vraiment un gaz, mais plutôt un solide cristallin qui s'évapore rapidement. Sous pression, le gaz peut être vaporisé, s'il est dissout dans un liquide.

439. Le gaz lacrymogène produit dans le nez une sensation de brûlure et dans les yeux une sensation de morsure qui provoque les larmes. Le gaz irrite également la muqueuse nasale et provoque la fermeture des paupières. Si le gaz est en contact avec la peau, il provoque une éruption cutanée et parfois des ampoules. S'il est lancé de près, le gaz peut causer des blessures graves aux yeux.

440. Un petit vaporisateur, appelé «plumeau» est utilisé dans les cellules et un appareil plus gros appelé «briseur de foule» est utilisé à l'extérieur ou dans les pièces plus grandes.

441. Une instruction divisionnaire, émise sous la direction du Commissaire des pénitenciers, énumère les cas où l'on peut utiliser le gaz lacrymogène. Au sujet de l'utilisation du gaz, l'instruction précise ce qui suit:

- «a. Face à une situation donnée, un agent correctionnel peut donc réagir de trois façons:
 - (1) utilisation de la force humaine, y compris le recours à des contraintes mécaniques;
 - (2) l'utilisation du gaz;
 - (3) l'utilisation d'armes à feu.
- b. Lorsque l'utilisation des armes à feu ne se justifie pas, on peut utiliser le gaz pour maîtriser une situation. Le gaz est une arme efficace qu'on ne devrait employer qu'après avoir essayé toutes les autres méthodes et lorsque la situation est vraiment intenable. L'utilisation prématurée du gaz est aussi dangereuse que son utilisation tardive. Il faut toujours faire preuve de bon sens. Le gaz est un recours à la force et la personne qui l'utilise est donc responsable de ses actes. Il convient d'utiliser cette force raisonnablement et en cas d'extrême nécessité.
- c. Il convient de tenir compte des lignes directrices suivantes dans l'établissement des directives institutionnelles concernant l'utilisation du gaz:
 - (1) L'utilisation du gaz lacrymogène devrait être envisagée
 - (a) pour protéger la vie ou pour prévenir les blessures;
 - (b) pour éviter ou maîtriser des émeutes;
 - (c) pour disperser un groupe de détenus récalcitrants qui fomentent des troubles;
 - (d) pour éviter des dommages excessifs à des biens causés par des groupes violents de détenus qui se trouvent, soit dans leur cellule, soit dans des secteurs ouverts.
 - (2) Normalement, le gaz lacrymogène ne devrait pas être utilisé:
 - (a) lorsque les détenus responsables de l'agitation sont dans un lieu clos et que les agents ne sont pas menacés d'être attaqués par les autres détenus;
 - (b) lorsque l'utilisation du gaz lacrymogène pour maîtriser une situation est susceptible de causer une agitation plus grande;
 - (c) lorsque les détenus n'ont pas été avertis que le gaz sera utilisé contre eux, s'ils refusent de mettre un terme à leurs activités illicites.

d. Lorsque le gaz a été utilisé, il ne faut ménager aucun effort pour rétablir l'ordre le plus tôt possible. Seule la quantité de gaz nécessaire pour maîtriser la situation doit être utilisée, et il faut prendre des mesures immédiates pour éviter que les personnes qui ont été soumises au gaz soient affectées outre mesure.»

442. Selon le Sous-comité, le gaz lacrymogène a été, et continue d'être utilisé démesurément dans les pénitenciers canadiens. Nous ne nous opposons pas à son utilisation lors des émeutes, mais nous avons remarqué que le gaz est souvent utilisé, dans des cas individuels, contre les prisonniers qui refusent de quitter leur cellule.

443. La politique dans les pénitenciers fédéraux des États-Unis est de ne pas utiliser le gaz contre des détenus individuels dans leur cellule. Ils sont enlevés de leur cellule, le cas échéant, par une équipe de 4 gardes: l'un saisit le détenu par le haut du corps, les deux autres par le bas du corps et le quatrième garde la porte. Si nécessaire un type faible de «mace» est utilisé au lieu du gaz lacrymogène.

444. Selon le Sous-comité, l'utilisation du gaz représente, dans des conditions normales, un déploiement de force excessif contre un seul prisonnier dans sa cellule. Nous admettons que le gaz est une méthode plus humaine que les massues, les bâtons, les boyaux à haute pression et les armes à feu, que nous ne considérons d'ailleurs pas comme des méthodes de rechange. Nous jugeons qu'il est préférable d'adopter la méthode américaine, visant à user de force physique contre les détenus. Le gaz lacrymogène étant vaporisé, il peut affecter un secteur plus grand que la cellule en question et toucher des personnes innocentes, sans compter ses effets excessifs sur le détenu difficile.

445. En fait, une lecture minutieuse de l'instruction divisionnaire mentionnée ci-dessus mène à la même conclusion concernant le gaz, puisqu'elle stipule que le gaz ne devrait pas être utilisé, normalement, lorsque le détenu récalcitrant se trouve dans un lieu clos (par exemple une cellule) et que les agents ne sont pas menacés d'être attaqués par les autres détenus. En pratique, son utilisation n'est pas aussi limitée dans les pénitenciers canadiens.

Recommandation 32

Le gaz lacrymogène ne devrait pas être utilisé, normalement, contre un seul détenu. Lorsqu'il est nécessaire de retirer par la force un récalcitrant de sa cellule, il faut recourir à une équipe de gardes.

Le gaz doit être utilisé dans des situations d'ampleur importante non dans des cas individuels.

Les transferts

446. Selon des détenus, l'un des gestes les plus abusifs des administrations pénitentiaires est le transfert d'un détenu dans un autre établissement, sans son consentement. Il est fréquent qu'un détenu soit subitement transféré sans préavis et sans qu'on lui fasse part des motifs de cette décision. Il peut simplement supposer que les autorités ont eu vent que les détenus voulaient l'assassiner, qu'elles le soupçonnent, à tort ou à raison, d'être mêlé à une tentative d'évasion, à une fraude ou à d'autres activités illicites, ou qu'elles veulent simplement libérer des locaux du pénitencier. Quelque soit le cas, le détenu transféré ne peut se justifier et reste totalement impuissant.

447. Comme on peut l'imaginer, ces transferts sont une grande source d'anxiété pour des hommes qui ont beaucoup à perdre; il peut s'agir, comme dans les

exemples que nous avons mentionnés, de leur vie, des rapports favorables dont on tient compte pour accorder des libérations conditionnelles, ou, dans le dernier cas, de leurs amis et de la bonne volonté dont ils ont fait preuve en communiquant avec les autorités et les cadres du pénitencier qu'il quitte.

448. Il se peut que les détenus d'une autre prison n'acceptent pas le nouvel arrivant ou le soupçonnent d'avoir été transféré, parce qu'il était un indicateur dont la vie était menacée par ses compagnons. Une fausse rumeur en ce sens peut équivaloir à une sentence de mort ou peut signifier, pour le détenu, la réclusion ou les inconvénients de la dissociation pour fins de protection. Faute de motif officiel, rumeurs et hypothèses déterminent les résultats.

449. De plus, la décence la plus élémentaire exige qu'on accorde à une personne le droit d'être traitée autrement que comme un objet manipulé au gré de décisions et du pouvoir discrétionnaire absolu du Service canadien des pénitenciers.

450. Les plaintes des détenus portaient principalement sur:

- a) le défaut d'informer les détenus quant à l'approbation ou au rejet des transferts demandés;
- b) les longs retards apportés à l'exécution des transferts, après que les détenus aient été informés de l'approbation du transfert; et
- c) l'absence de raisons données aux détenus quant à leur transfert involontaire.

451. Le Sous-comité estime que les transferts initiaux à partir des centres régionaux de réception du Québec, de l'Ontario, du Pacifique, ou des institutions de réception des Maritimes ou des Prairies devraient être recommandés par un comité de classement du centre régional de réception ou de l'institution de réception intéressé, et être soumis à l'approbation du directeur de l'établissement. Ces transferts initiaux ne devraient pas être sujets à révision par une autorité supérieure.

452. Le Sous-comité a appris que de nombreux transferts qui avaient été approuvés, ne pouvaient être effectués sur-le-champ, par suite de la surpopulation des prisons, en particulier s'ils concernent le passage d'un établissement à sécurité maximale à un autre à sécurité moyenne. Dans ces cas-là, le Sous-comité est d'avis que l'on ne devrait pas informer le détenu que sa demande de transfert ou qu'un transfert normal a été approuvé avant d'être assuré de pouvoir effectuer le transfert dans les plus brefs délais. Si une demande en ce sens a de bonnes chances d'être approuvée sans qu'on ne puisse, pour une raison quelconque y donner suite qu'ultérieurement, il faudrait d'emblée avertir le détenu que l'étude de sa demande a dû être reportée. Chaque fois qu'un détenu fait une demande de transfert, il y aurait lieu de l'informer dès que possible et par écrit, de l'approbation ou du rejet de sa demande.

453. Le Sous-comité estime que l'une des raisons expliquant le retard apporté à l'exécution des transferts approuvés, est la participation d'un trop grand nombre de personnes à des paliers et de champs de responsabilité différents. Le Sous-comité s'est rendu compte que dans d'autres juridictions pénales, les transferts font suite à un arrangement conclu entre les directeurs des établissements intéressés et que cette façon de faire ne créait pratiquement aucune difficulté. Le Sous-comité pense donc que le Service devrait adopter une méthode semblable.

454. Le Sous-comité sait que dans certains cas, il est impossible d'expliquer avec précision les transferts involontaires pour les raisons suivantes:

- a) la décision fait suite à des soupçons et il n'est pas possible, pour justifier le transfert, de prouver qu'un détenu a commis un délit ou a eu l'intention d'en commettre un;
- b) il faut protéger les informateurs pour leur éviter des représailles éventuelles ou parce qu'ils ont au préalable reçu l'assurance que leurs renseignements demeureront confidentiels.

455. Le Sous-comité est toujours d'avis que les détenus à qui l'on impose un transfert devraient en recevoir quelque justification, tout en protégeant les informateurs, de sorte que si les détenus jugent le transfert injustifié, ils puissent le prouver. Le Sous-comité estime donc que tous ces transferts devraient être sujets à révision, à l'exception des transferts normaux ou ceux auxquels les détenus ne s'opposent pas par écrit.

456. L'étude des cas de transfert sans consentement pour lesquels le détenu a déposé une plainte écrite, devrait être faite par un comité tripartite que présiderait soit le commissaire adjoint aux programmes des détenus soit le commissaire adjoint à la sécurité. Ce comité devrait aussi être formé des membres suivants: le directeur des unités résidentielles et des relations humaines, ou le chef du service de classement, et le directeur de la sécurité fonctionnelle ou le directeur de la sécurité préventive.

457. Le Sous-comité pense que l'administration centrale du Service canadien des pénitenciers devrait être immédiatement mise au courant de tous les transferts approuvés et de la date à laquelle ils auront lieu. Ces données devraient être versées au système automatisé de renseignements sur la gestion et tous les transferts qui n'auraient pas eu lieu dans les 30 jours suivant leur approbation devraient faire l'objet d'une enquête par le comité de révision.

458. Le Sous-comité éprouve quelque inquiétude concernant le transfert de détenus dangereux dans les avions de lignes aériennes commerciales. A notre avis, les transferts devraient s'effectuer en utilisant le train, les aéronefs de la Défense nationale ou d'autres ministères gouvernementaux, ou les autobus du SCP, selon les cas.

Recommandation 33

Sollicité ou imposé, le transfert d'un détenu devrait normalement être décidé par les directeurs des deux institutions intéressées. Les transferts devraient s'effectuer par train ou par autobus ou avions gouvernementaux, et non pas par des lignes aériennes commerciales.

Bibliothèques des détenus

459. La justice étant un droit fondamental universel, les détenus doivent avoir raisonnablement accès à des livres de droit leur permettant de connaître la loi. A ce sujet, la Cour suprême des États-Unis a décidé récemment que les autorités des prisons devraient fournir aux détenus des bibliothèques de droit, ou recruter des spécialistes afin de les aider dans ce domaine.

460. On trouve dans les bibliothèques actuelles de nos pénitenciers un certain nombre d'ouvrages se rapportant au droit, comme le Code criminel, le texte de la Loi sur les pénitenciers et les directives du Commissaire sur les droits des détenus, mais cela ne suffit certes pas.

461. Le Sous-comité estime que d'une façon générale, il faudrait améliorer les bibliothèques des établissements pénitentiaires, afin d'offrir aux détenus un choix varié de livres d'intérêt général, de manuels scolaires et de documents pouvant servir

à des recherches d'ordre juridique. Les bibliothèques devraient être particulièrement bien pourvues d'ouvrages de droit criminel, notamment des monographies ainsi que des rapports et des journaux de droit pénal, sans compter qu'elles devraient toutes contenir des livres en français et en anglais.

Recommandation 34

Les bibliothèques des institutions pénitentiaires doivent fournir les documents adéquats à la recherche juridique, tout particulièrement en matière de droit criminel.

Calcul difficile de la durée exacte d'une peine

462. L'une des statistiques les plus importantes pour un détenu est la date à laquelle il sera libéré ou deviendra admissible à la libération conditionnelle. Cette date peut varier en fonction de plusieurs facteurs. L'un d'eux est l'interprétation que donnent les autorités du pénitencier de la sentence prononcée par le juge, qui peut prévoir des peines pour plusieurs délits et qui, souvent, n'indique pas très clairement si ces peines sont cumulatives ou consécutives ou si elles seront purgées en alternance. Il est parfois difficile de dire quelle peine est cumulative ou consécutive par rapport à telle autre. La durée de chacune des peines dépend à son tour des formules réglementaires de calcul de la remise statutaire de peine et de la remise méritée. Le calcul définitif peut être assez compliqué à faire et être sujet, dans une certaine mesure, aux interprétations données, sur le plan administratif, et aux opinions formulées, sur le plan juridique, par les conseillers à l'emploi du gouvernement.

463. Dès son entrée dans le système pénitentiaire, le détenu devrait non seulement être mis clairement et précisément au courant des règles de conduite établies et des désirs des autorités de la prison, ce qui n'est généralement pas le cas à l'heure actuelle, mais il devrait aussi être en mesure de connaître la durée éventuelle de son séjour en prison. Son comportement en prison est en grande partie déterminé par la façon dont il conçoit et comprend ses objectifs. Comme il cherche avant tout à retrouver sa liberté et que son comportement lui donne un certain contrôle sur la date de son admissibilité à la libération conditionnelle ou entière (contrôle qu'il aurait de toute façon s'il savait ce que les autorités attendent de lui) il est essentiel qu'il puisse ou bien calculer lui-même la durée de sa peine ou que le centre de réception puisse la lui indiquer de façon précise. Si ce renseignement lui manque, comme cela se produit parfois, l'effet déprimant de cette situation se reflète dans son comportement en prison, ce qui ne fait qu'ajouter à l'inquiétude et à l'hostilité générales.

464. Étant donné que les difficultés commencent normalement aussitôt que le tribunal a prononcé sa sentence, nous proposons que cette question soit abordée par le truchement d'une étude des dispositions du *Code criminel* visant la condamnation, au lieu d'être considérée comme un problème relevant du régime d'institutions pénitentiaires.

Recommandation 35

La difficulté qu'éprouvent les détenus à déterminer la durée de leur peine est un facteur d'inquiétude dans les pénitenciers. Puisque cette incertitude provient de l'ambiguïté du prononcé de la sentence, nous recommandons que le ministre de la Justice soumette cette question à un groupe d'étude, en vue de modifier le Code criminel pour ainsi résoudre ce problème.

Griefs des détenus

465. Les détenus ont de nombreux griefs, comme ce serait le cas pour toute personne que l'on forcerait à vivre dans le monde déconcertant et arbitraire d'un pénitencier. Tous les aspects qui laissent à désirer dans le pénitencier et que nous avons notés dans ce rapport peuvent légitimement servir de base à la présentation d'un grief.

466. Malheureusement, la notion de «grief» est souvent perçue comme l'expression d'une opinion non fondée ou comme un moyen de pression utilisé par des mécontents et des fauteurs de troubles. Un grand nombre des plaintes dans les prisons n'ont, de toute évidence, aucun fondement. Justifiées ou non, elles demeurent néanmoins le sous-produit d'un régime pénitentiaire inadéquat. Tout en constatant que les détenus utilisent la procédure de grief comme une arme contre le personnel, le Sous-comité est néanmoins convaincu que les conditions au sein des pénitenciers sont assez déplorables pour susciter des plaintes légitimes.

467. Un des facteurs qui décourage les détenus à formuler leurs griefs est qu'ils craignent de voir compromises leurs chances d'obtenir une libération conditionnelle. Cette situation ne découle pas tellement de l'attitude volontairement injuste des membres du personnel, mais bien des facteurs opérationnels qui servent à définir et à interpréter les griefs dans les pénitenciers. Celui qui se plaint s'en prend au personnel et par conséquent au système dans des domaines où, comme nous l'avons indiqué, il est vulnérable. Un détenu dont le comportement n'est pas conforme aux normes définies par les autorités de la prison peut être considéré comme un mauvais candidat à la libération conditionnelle.

468. Comme dans bien d'autres domaines, le détenu est alors poussé à freiner les réactions qu'il éprouverait normalement, en tant qu'être humain, et à substituer assurance et ouverture par des sentiments de colère et de frustration intérieures. Tôt ou tard, certes, cette pression intérieure éclate au grand jour et donne souvent lieu à des actes criminels dirigés contre un innocent qui n'a aucun contrôle sur les pratiques correctionnelles.

469. La procédure de griefs est, à l'heure actuelle, si complexe et inefficace qu'elle crée probablement plus de problèmes qu'elle n'en résout. Quand un détenu veut déposer un grief, il doit remplir une formule qui sera transmise à l'un des quatre niveaux d'autorité suivants, ou à tous les quatre: au gardien en chef, ensuite au directeur de l'institution, puis au directeur régional et finalement au Commissaire. Si son grief franchit toutes ces étapes, il devra peut-être attendre des mois avant de recevoir une réponse qui très souvent le laisse aussi insatisfait qu'au moment du dépôt de la formule. Le détenu peut également en appeler à l'Enquêteur correctionnel, mais cette instance mettra peut-être autant de temps à lui répondre et même alors l'Enquêteur correctionnel peut n'avoir que des solutions à proposer aux autorités compétentes.

470. Mais le vice essentiel du processus c'est que le détenu n'a aucune voix au chapitre à part le fait de déposer son grief. Ce n'est qu'en faisant davantage participer le détenu au processus même du règlement du grief que nous réussirons à rendre à ce processus un minimum de crédibilité.

471. On pourrait répondre plus efficacement à la plupart des griefs en les confiant à un comité formé de deux membres du personnel et de deux représentants élus des détenus, présidé par un cadre administratif qui n'aurait le droit de vote qu'en cas d'égalité des voix. Ce comité devrait être habilité à s'occuper de tous les griefs des détenus et à faire des recommandations au directeur pour lui suggérer une

façon de résoudre certains griefs. Les représentants du personnel et des détenus devraient tous deux avoir le droit de vote en faveur ou contre un grief donné ou une solution proposée. Le détenu déposant un grief devrait avoir le droit de faire comparaître des témoins ou de demander à un membre du personnel ou un autre détenu de plaider sa cause en son nom.

472. Si, après avoir eu recours à ce comité de l'institution, un détenu n'était pas satisfait de l'issue de sa cause, il devrait avoir le droit d'en appeler à un médiateur extérieur désigné par le directeur du pénitencier. Cette personne devrait être un (une) citoyen(ne) respectable et avoir l'expérience de la médiation. Le médiateur procéderait alors à la révision du grief du détenu, chercherait à trouver une solution acceptable à toutes les parties, et ferait des recommandations au directeur du pénitencier. Si, après cela, le détenu n'est toujours pas satisfait, il devrait pouvoir en appeler directement au Commissaire des pénitenciers quand son grief porte sur une question de politique générale qui ne relève pas de la compétence du directeur.

473. Il faut espérer que la plupart des griefs pourront être réglés au tout début du processus, ce qui semble tout à fait probable si on donne aux détenus le droit de participer à leur résolution. Par contre, si le grief doit être porté devant d'autres instances, il y aurait lieu d'en assujettir l'étude à un laps de temps précis, de façon que la durée des travaux ne dépasse pas six semaines. Si un délai était nécessaire, le détenu devrait en être avisé et la raison du délai devrait lui être expliquée. En effet, si la procédure s'éternise, le détenu en ressentira de la frustration et cessera de croire que le système est disposé à donner suite à ses doléances.

474. Si les griefs font un jour l'objet de cette procédure dans nos pénitenciers, il faudra s'assurer que les détenus et les membres du personnel comprendront le but de cette façon de procéder et sauront s'en servir. Chaque institution devrait prévoir des séances de formation au cours desquelles les buts et les étapes de la procédure seraient expliqués et illustrés au moyen d'audiences simulées, de manière à permettre au personnel et aux détenus de se familiariser avec le fonctionnement du système. Il est essentiel que les détenus et le personnel mettent leur confiance dans ce système, car ils doivent pouvoir sentir qu'ils ont joué un rôle dans la création et la mise au point de la procédure dans leur institution.

475. Une procédure de griefs similaire est actuellement utilisée dans de nombreux établissements des États-Unis et il semble qu'elle soit très efficace. Toutefois, ses avantages ne se résument pas au seul fait qu'elle soit plus efficace que la procédure actuellement en vigueur dans le Service canadien des pénitenciers. En faisant participer le détenu à la résolution des conflits qui surgissent dans l'institution, nous l'incitons à devenir plus autonome et nous jetons un pont sur le fossé qui sépare inexorablement les gardiens et les prisonniers. Tant que le détenu croit qu'il n'a aucun moyen d'agir sur le système qui gouverne sa vie, il accumule les frustrations et l'amertume, ce qui donne inévitablement lieu aux formes de violence dont nos pénitenciers sont actuellement la proie.

476. Dès la mise en vigueur de notre recommandation, le bureau des affaires des détenus aurait pour unique rôle de procéder aux enquêtes relatives aux griefs portés en appel devant le Commissaire.

Recommandation 36

Dans tous les pénitenciers, les griefs de chaque détenu doivent être étudiés par un comité composé de deux membres du personnel et de deux détenus. Ce comité devrait être présidé par un cadre administratif qui ne serait autorisé à

voter que pour trancher des questions faisant l'objet d'un vote également partagé. Dans les cas où le détenu ne serait pas satisfait de la décision du comité, il devrait avoir le droit d'en appeler devant un médiateur de l'extérieur du pénitencier qui serait chargé de conseiller le directeur. La décision du directeur serait sans appel, sauf dans les cas où le grief porterait sur une question de politique générale que le directeur du pénitencier ne serait pas autorisé à trancher; dans ce cas, le grief serait porté devant le Commissaire des pénitenciers.

L'Enquêteur correctionnel

477. La création du poste de l'enquêteur correctionnel, ou «de l'ombudsman pénitentiaire» n'a répondu que dans une infime mesure à un vaste problème. L'idée n'est pas mauvaise, mais l'étendue des besoins dépasse de loin les capacités du poste et, comme tant d'autres mesures qui ont été prises pour améliorer les conditions du système pénitentiaire, cette solution ressemble plus à un palliatif officiel qu'à une réforme vraiment positive. Le poste d'ombudsman devrait être conservé pour le moment, mais si le Sous-comité réussit à corriger efficacement, grâce à ses recommandations, les conditions qu'il a relevées, le poste de l'enquêteur correctionnel pourrait fort bien devenir superflu.

478. Nous soulignons également qu'un ombudsman devrait toujours faire rapport au Parlement. L'indépendance est une condition essentielle de l'efficacité du poste et ce, aussi bien en pratique qu'en théorie.

Recommandation 37

Il faudrait conserver le poste d'enquêteur correctionnel pour le moment, mais reconsidérer dans deux ans sa raison d'être. L'Enquêteur devrait être directement comptable au Parlement, plutôt qu'au Solliciteur général.

Organisations de détenus

479. Les détenus de nos pénitenciers ont rarement l'occasion de donner à leur milieu des structures susceptibles de les aider à atteindre des buts reconnus valables ou constructifs, selon l'échelle des valeurs qui prévaut dans la société libre. Cela ne signifie pas que les détenus ne sont pas organisés ou structurés, mais plutôt que leurs structures reposent sur des valeurs qui, en plus d'être différentes de celles de la collectivité, sont incompatibles avec les buts et objectifs du système correctionnel. Les organisations qui sont permises sont établies conformément aux directives du Service canadien des pénitenciers et leur importance est limitée.

480. La directive du Commissaire no 856, qui date du 1^{er} août 1976, expose les buts des comités de détenus et leur fonctionnement.

- Ils doivent constituer un moyen de communication entre le personnel et les détenus en tout ce qui touche aux programmes et aux activités et contribuer à l'établissement de relations harmonieuses.
- Voici une liste des questions dont les comités de détenus et l'administration peuvent discuter au cours de séances: les loisirs, les activités récréatives, les traitements et la formation, la célébration de la Fête de Noël, les passe-temps, les attraits de certains programmes, la radio et la télévision, la bibliothèque et les relations au sein de la collectivité (par exemple, les projets comme les campagnes de la Croix Rouge).
- Le comité peut se voir confier certaines responsabilités relatives à ces programmes.

- Le comité doit être élu par chaque unité résidentielle, chaque unité cellulaire, chaque atelier ou toute combinaison de ces subdivisions.
- Les élections doivent avoir lieu au moins deux fois l'an par un vote secret et le comité doit se réunir au moins une fois par mois.
- Le comité doit se doter d'un président et d'un secrétaire tous deux élus.
- Le secrétaire doit, à chaque séance, communiquer au directeur du pénitencier les sujets que les membres du comité se proposent d'étudier. Le directeur choisit ensuite les questions à discuter, établit l'ordre du jour et le distribue avant la séance. Le procès-verbal de la séance et les décisions prises par le comité doivent être conservés puis affichés.
- Lorsque le directeur du pénitencier l'autorise, le comité peut instituer des sous-comités.
- Le directeur peut renvoyer tout membre du comité qui ne représente pas adéquatement les détenus ou qui exerce ses fonctions au détriment des détenus ou à des fins personnelles.

481. Nous avons constaté que le personnel et la direction du Service des pénitenciers craignaient que les comités de détenus ne deviennent une unité puissante. Ils revêtent donc un caractère particulier dans certains établissements et on a tendance à considérer qu'ils frôlent l'illégalité et qu'ils n'existent que parce que l'administration les tolère.

482. Bien qu'ils revêtent des aspects différents selon les institutions, les comités sont, dans l'ensemble, utiles, dans la mesure où ils peuvent attirer l'attention de l'administration sur les préoccupations des détenus et fournir à ces derniers des renseignements sur les projets de l'administration et les problèmes auxquels elle fait face. Lorsqu'ils fonctionnent bien, les comités de détenus constituent un excellent moyen d'établir de bonnes relations au sein d'une institution pénitentiaire. Trop souvent, toutefois, ils deviennent des véhicules de confrontation plutôt que de communication.

483. Certains pensent que les récentes mutineries démontrent que les comités de détenus compromettent la bonne marche de nos institutions. Ils prétendent que les «chefs de file» des détenus peuvent trop facilement tirer parti du pouvoir que confèrent ces comités et les utiliser pour inciter les autres à se rebeller contre le système. Ceci est vrai jusqu'à un certain point, mais la faute n'est pas uniquement imputable à la structure des comités de détenus mais aussi à la taille d'un grand nombre de nos pénitenciers. Dans une prison qui abrite entre 400 et 500 détenus, les plus bruyants et les plus violents peuvent exercer un pouvoir dominateur sur le reste des prisonniers dans la mesure où leur comportement leur permet d'être connus dans tout l'établissement. En outre, comme ils expriment les déceptions et les désirs refoulés de rébellion du reste de la population, ils sont souvent très populaires et sont donc tout naturellement appelés à siéger aux comités de détenus. Toutefois les comités de détenus n'engendrent pas forcément la violence. Ainsi, les comités de détenus du Pénitencier de la Saskatchewan et de l'Institution Archambault, même s'ils avaient organisé des occupations de locaux et des arrêts de travail pour protester contre les mesures et les pratiques du Service canadien des pénitenciers, n'ont pas eu recours à la violence pour exprimer leur mécontentement. D'ailleurs, il est fort possible qu'ils aient exercé leur influence pour empêcher l'éclatement de la violence.

484. Quoi qu'il en soit, les affrontements entre les comités de détenus et le personnel des pénitenciers ne sont pas entièrement attribuables aux «chefs de file» des détenus. Ils sont le résultat, dans une large mesure, de la concurrence intense qui

règne entre les comités de détenus et les sections de l'AFPC qui cherchent tous deux à exercer une influence prépondérante à l'intérieur des institutions. Chaque groupe accuse l'autre de vouloir administrer les prisons, alors qu'en réalité, personne ne les administre à l'heure actuelle. Divers groupes se répartissent le pouvoir: les détenus, les gardiens et le personnel responsable des programmes; chaque groupe essaie de protéger ses intérêts et d'élargir le champ de son influence. Le groupe qui *devrait* commander, l'administration pénitentiaire, ne peut en général que maintenir un équilibre précaire entre ces divers groupes.

485. Cette situation est imputable à l'impuissance du Service des pénitenciers, qui est devenu si bureaucratique qu'un grand nombre de ses pouvoirs se sont effrités. Tant que le Service ne parviendra pas à reprendre les rênes du pouvoir, l'anarchie continuera à sévir dans nos prisons et l'intervention de tout nouveau groupe, même les comités de citoyens qui sont relativement inoffensifs, ne servira qu'à brouiller les cartes. Ailleurs dans le présent rapport, on souligne des moyens à mettre en oeuvre pour reprendre en main ce pouvoir. Il suffit de dire qu'une fois l'autorité rétablie, les divers groupes de pression devront abandonner leurs litiges actuels, unir leurs efforts et permettre ainsi aux comités de détenus de réaliser les objectifs pour lesquels ils ont été créés.

486. Les petites institutions dotées d'unités résidentielles devraient tout mettre en oeuvre pour s'assurer que les comités de détenus deviennent plus efficaces et plus représentatifs qu'ils ne l'ont été jusqu'à présent. Dans un milieu où les détenus sont en contact direct et personnel les uns avec les autres, ils devraient pouvoir choisir leurs représentants en fonction de leur compétence et non pas simplement de leur réputation. La présence permanente de l'agent d'unité résidentielle devrait également contribuer à rendre inoffensifs les antagonismes latents qui existent entre les détenus et les membres du personnel, antagonismes que les «chefs de file» exploitent avec tant de succès.

487. Dans les nouvelles institutions, les comités de détenus devraient compter des représentants de chaque unité résidentielle et devraient organiser des réunions régulières avec l'administration afin de discuter des problèmes auxquels font face les détenus, et de présenter des demandes et des propositions à l'administration pour qu'elle les examine. Ils devraient disposer d'un local où conserver leurs dossiers et tenir des réunions, ainsi que d'une certaine liberté de mouvement à l'intérieur de l'institution. Toutefois, ils ne devraient jouer qu'un rôle consultatif et le directeur devrait pouvoir démettre de ses fonctions tout détenu indiscipliné.

488. Les comités de détenus peuvent également contribuer à améliorer le climat qui règne dans un pénitencier en essayant de résoudre les problèmes qui se posent entre détenus. Lorsque des réunions se tiennent pour discuter des litiges qui surgissent entre un détenu (ou un groupe de détenus) et un autre, la direction devrait normalement être représentée. Toutefois, le comité devrait pouvoir demander à la direction de ne pas assister à une réunion si les membres du comité estiment, pour une raison ou une autre qu'il est préférable de discuter d'une affaire à huis clos.

489. Nous n'entendons pas recommander que les comités de détenus soient dotés d'une constitution permanente et immuable. Nous préconisons plutôt la création de mécanismes favorisant l'évolution qui doit nécessairement accompagner toute structure politique ou sociale efficace, que ce soit dans un pénitencier ou ailleurs. Une telle structure pourrait servir tant à des fins positives que négatives, et nous ne pouvons considérer valable l'argument, inhérent aux appréhensions du personnel et de l'administration des prisons dans ce domaine, selon lequel le

renforcement d'organisations bien conçues et structurées des détenus ne pourrait servir qu'à des fins condamnables.

490. En réalité, cela dépend surtout de l'attitude des membres de l'administration pénitentiaire. Dans au moins un cas, l'administration et les membres du personnel d'un établissement correctionnel provincial à sécurité maximale (Oak Ridge) ont mis à profit une saine organisation de détenus, tout en recourant à d'autres techniques, à des fins correctionnelles et ont réussi à améliorer sensiblement l'efficacité des mesures pénales tout en diminuant considérablement le taux de suicides, d'évasions et de récidives. Si les autorités déploient la bonne volonté, le leadership, la motivation et les techniques de gestion nécessaires au bon fonctionnement de telles structures d'organisation, les résultats seront sûrement positifs.

Recommandation 38

Les détenus de chaque institution devraient être représentés par un comité de détenus dont au moins certains membres seraient élus par les diverses rangées de cellules de l'institution. Les groupes minoritaires tels que les autochtones, les métis et les noirs doivent être représentés au comité là où ils se trouvent en nombre suffisant. Dans les institutions où tous les détenus ne sont pas en dissociation pour fins de protection, ceux qui le sont devraient être représentés par des comités distincts. Le poste de président d'un comité devrait être à temps plein, et l'institution devrait mettre des locaux et installations à la disposition des comités.

491. Nous le répétons, les comités de détenus ne devraient intervenir en cas de désordre que si le directeur le juge à propos.



Chapitre VIII

TRAVAIL, INSTRUCTION ET FORMATION

«Ce qui est primordial, c'est qu'après avoir dépensé des millions de dollars pour construire cette belle prison, et encore des millions pour y réaliser certains programmes, il est grand temps que ces programmes donnent des résultats, pas en théorie mais en pratique. Voilà notre priorité. Tout le monde ici, même les détenus, en entendent parler, mais personne ne les a vus se concrétiser.» Donald LeBlanc, Comité de détenus de l'Institution Springhill (9:61).

«Vous vivez dans un monde à part en prison. Vous êtes là à écouter quelqu'un qui vous dit comment faire sauter des coffres et cambrioler des banques, combien d'argent il a raflé alors qu'en réalité il n'a pas fait grand chose—tout comme moi. Mais en prison on en fait des milliers de dollars. Ce que j'en ai entendu des histoires fantaisistes.» James Carey, un ancien détenu (8:17).

«Un milieu où l'individu n'a que des droits et des responsabilités minimales, où son libre arbitre ne peut pas s'exercer, où son besoin normal de contacts humains est nié ne favorise pas du tout le développement de ses capacités. Il existe peu de bons programmes de formation professionnelle; les programmes d'études sont limités sinon fort insuffisants et il n'y a rien qui permette vraiment au détenu de devenir un citoyen honnête.» Le Comité Quaker sur les pénitenciers et la justice (24A:23,24).

L'ordre social à l'intérieur des prisons

(La section suivante sert de base à nos commentaires aux chapitres VIII et IX)

492. Dans un système qui réussit très efficacement à dépouiller les détenus de leur personnalité, de leur identité et du sentiment de leur valeur personnelle, tout en n'encourageant pas vraiment les réalisations auxquelles il n'attribue de toute façon que très peu de valeur, les détenus n'ont à leur disposition pratiquement aucun des instruments sociaux conventionnels servant d'ossature à la collectivité et qui en pratique, sont le moteur des comportements au sein de la société. Peu importe qu'un être humain ait ou non commis une infraction criminelle, il éprouve de toute façon certains besoins psychologiques et sociaux fondamentaux; il faut par exemple, laisser place à la créativité personnelle, maintenir une certaine forme d'ordre, instituer une structure sociale qui le définit par rapport aux autres, lui octroyer un statut social et

l'assurer de l'acceptation des autres; enfin un sentiment d'identité et de valeur personnelle est aussi essentiel. Dans le monde clos du pénitencier, nous négligeons ces besoins à nos risques et périls.

493. Tous ces besoins continuent à se manifester en prison, parfois sous des formes à peine reconnaissables, par l'entremise des rares moyens d'expression laissés à la disposition des détenus. Dans les limites de la collectivité pénitentiaire, les membres de cette dernière établissent un ordre social doté des mêmes caractéristiques fondamentales de structure, de rangs, de préséances et de statut que l'on retrouve chez les bureaucrates, les organismes commerciaux, les juges, les administrations et même, les tribus de babouins et autres groupements formés d'êtres sociaux.

494. La force physique brute, par opposition à d'autres catégories de performances, est le facteur prépondérant du statut de l'individu dans la hiérarchie pénitentiaire. En témoignent non seulement les actes de brutalité et d'intimidation, les viols homosexuels et les meurtres occasionnels perpétrés par les plus forts aux dépens des plus faibles, mais également certaines attitudes comme la résistance physique au personnel. Les détenus ne se réjouissent peut-être pas à la perspective d'être battus par les gardiens avant que ceux-ci ne parviennent à les extirper de leurs cellules, mais un grand nombre d'entre eux aimeraient encore moins passer pour des faibles qui se laissent conduire docilement. Il est donc fréquent que les détenus résistent tant qu'ils le peuvent. Plus il faut d'hommes pour maîtriser un détenu, plus celui-ci gravit la hiérarchie pénitentiaire. Aussi longtemps que nous conservons un système dans lequel cette façon d'agir est l'un des rares moyens dont dispose le détenu pour satisfaire des besoins psychologiques aussi fermement ancrés, un niveau trop élevé de violence et d'opposition presque systématique aux objectifs des autorités pénitentiaires persistera dans le milieu pénitentiaire. Ce n'est pas en publiant une multitude de nouvelles directives établissant des critères plus élevés de comportement ou des sanctions plus sévères pour mauvaise conduite que nous pouvons vraiment espérer réussir.

495. La réputation aussi est très importante dans n'importe quelle société. Privé de moyens extérieurs ordinaires pour se faire une réputation qui lui assurera le respect ou l'admiration des autres, par exemple, une réalisation intellectuelle, un succès financier, un avancement professionnel, etc., le détenu trouvera un exutoire notamment dans la subversion dirigée contre le système imposé par les autorités, les défis lancés aux agents correctionnels, la fierté d'être réputé comme celui qui a pu passer tant de semaines ou de mois dans «le trou» sans craquer, celui qui a tenté de se suicider, de s'évader, qui fait la contrebande ou le trafic de la drogue, qui s'est rendu coupable d'actes de cruauté à l'égard des détenus en dissimulation pour fins de protection, etc. Une réputation fondée sur une telle base peut nous sembler dérisoire, mais pour un détenu, c'est peut-être vraiment tout ce qu'il peut prouver.

496. L'ordre social des prisons, dont ces facteurs sont des éléments clés, est tout aussi structuré et hiérarchisé, et beaucoup plus rigide que celui qu'on retrouve dans n'importe quelle autre collectivité. Si l'on reconnaît essentiellement que les détenus sont privés de débouchés plus constructifs pour l'expression de leurs talents, le défoulement de leurs énergies, leurs besoins et leurs impulsions, cet ordre social est tout à fait logique, compte tenu des débouchés qui leur restent. Certes, nous devons déplorer cette situation mais, il nous faut reconnaître qu'elle est presque entièrement imputable au système pénitentiaire.

497. La société pénitentiaire, dominée par les plus forts et les plus menaçants (appelés «caïds» dans le jargon du personnel et des détenus), a quatre objectifs principaux. Bien sûr, il y a d'abord la survie. Ensuite, et sans ordre de priorité, viennent: l'application d'un système de contrôle qui, bien que nous ne puissions pas l'appeler «justice», est une forme rudimentaire de loi en conformité avec les normes des prisons et témoigne d'un grand souci de conserver la solidarité parmi les détenus par l'intimidation, la vengeance et les vendettas; l'obtention ou la production et la distribution d'agréments—habituellement des drogues ou de l'alcool—à la communauté carcérale; et la protection des valeurs élémentaires de la communauté par des ententes avec les autorités du pénitencier dans certains cas, et la résistance ou la subversion dans d'autres cas.

498. Outre les contrastes évidents entre la prison et le monde libre une autre caractéristique mérite d'être soulignée. La société canadienne recherche, entre autres, une valeur qui est, pour nous, politique: la jouissance maximale de la liberté de choisir. La société nous apparaît essentiellement comme étant un cadre aux restrictions légales larges qui offre à ses citoyens une variété presque infinie de possibilités. Les habitants du Canada, libres d'agir avec autonomie, disposent plus ou moins à leur guise de leurs talents, de leur vie et de leur temps. L'époque de la croissance et de l'instruction est en grande partie consacrée à inculquer à chacun la confiance, l'équilibre et le sens de la maîtrise personnelle qui sont indispensables pour profiter pleinement de la liberté.

499. Cependant, ce n'est pas le cas dans une prison. Étant donné que le système ne vise qu'à l'enrégimentation qu'il confond avec la discipline, les orientations tant pratiques que conceptuelles de notre pénologie sont restreintes. Par conséquent, les détenus sont non seulement privés de la vaste gamme de choix dont profite une personne libre mais doivent aussi se conformer à un comportement intentionnellement imposé qui n'offre pas d'autres choix. En plus des restrictions officielles, la structure de l'ordre social des détenus limite encore plus l'autonomie permise.

500. Un détenu a résumé en termes incisifs et avec une franchise étonnante les commentaires de bon nombre de nos témoins à cet égard: «Après avoir passé cinq années dans ce milieu, on se sent comme un automate ou un robot. Après ça, il est trop tard; lorsqu'un homme sort d'ici et se trouve devant une porte ouverte, il attend que quelqu'un lui dise qu'il peut y passer.»

501. Ainsi, au lieu d'accroître l'aptitude des détenus à prendre des décisions autonomes—autrement dit, à administrer leur liberté—les pénitenciers provoquent ce que l'on pourrait appeler une «dépendance institutionnelle». Cela ne fait qu'affaiblir encore plus l'aptitude à régler son propre comportement en faisant les choix permis au sein d'une société, qu'aurait pu avoir un détenu avant son incarcération. Dans la plupart des cas, cette aptitude devait être moins que satisfaisante au départ. Sauf en matière de punition, où nous réussissons très bien, rien dans les pénitenciers actuels ne ressemble même de loin à ce que nous tentons d'accomplir par l'emprisonnement. Tout résultat qui pourrait être conçu comme étant profitable soit aux détenus, soit à toute autre personne, est rendu impossible par les contradictions internes du système.

502. Il semble que nous ayons essayé dans nos pénitenciers, et sans succès: la peur, la manipulation, les mesures arbitraires, l'abus de pouvoir, les conditions abjectes, la réclusion cellulaire, les privations sociales et émotives, les théories de

réhabilitation ainsi qu'une vaste gamme d'autres mesures visant à contraindre les personnes à rentrer dans le rang. *De fait, nous avons presque tout essayé sauf le système des encouragements, des primes et de structure sociale mis au point par des essais réalisés sur des milliers d'années, qui englobe les orientations les plus perfectionnées dont dispose l'humanité dans la difficile tâche qui consiste à essayer de coexister et de travailler ensemble dans une harmonie qui serait productive et mutuellement profitable. Nous sommes d'avis que l'ensemble des expériences de l'humanité ne peuvent pas être ignorées aussi facilement. Nous ne devons donc pas être surpris, comme le démontre le cas des pénitenciers, de ce qui arrive lorsque nous n'en tenons pas compte.*

Le travail doit remplacer l'oisiveté

503. Nous proposons donc que le Service des pénitenciers adopte des programmes de travail et de socialisation qui, fondés sur de nouveaux concepts d'encouragements et de récompenses, reflètent fidèlement, dans le cadre des limites physiques du milieu carcéral, les normes de vie communautaire de la société à laquelle les détenus doivent un jour retourner.

504. Le système, s'il veut préparer les individus à la réintégration dans la société, doit chercher à offrir une orientation adéquate et positive, prendre des mesures réalistes pour faciliter l'élaboration de bonnes habitudes de travail ainsi que créer et maintenir une structure sociale au sein des pénitenciers visant à promouvoir la stabilité émotive, la confiance en soi, ainsi que le respect et la maîtrise de soi.

505. Une prison qui n'a pas réglé le problème du travail dans ses murs ne peut pas être considérée comme une institution efficace de correction ou de réforme. Il y a peu de chances de réadapter un détenu qui, au moment de sa remise en liberté, refuse d'accepter un emploi, en est incapable ou y est mal préparé. Dans la plupart des cas, ce n'est qu'en incitant le détenu à acquérir des habitudes de travail créatives et productives qu'on récolte des résultats positifs permanents en contrepartie du coût de son emprisonnement.

506. Nous croyons donc que chaque détenu, qui a les capacités physiques de travailler, doit être tenu de le faire. On ne peut permettre qu'un grand nombre d'entre eux soient contraints à l'oisiveté, la plupart ou même la totalité du temps. Les locaux de travail dans les institutions doivent, dans la mesure du possible, être conçus pour répondre aux besoins individuels de formation des détenus et s'inspirer des méthodes de production industrielle de la société libre afin qu'un détenu, au moment de sa remise en liberté, ait un espoir raisonnable de se retrouver sur le marché du travail avec des chances égales. De plus, la rémunération que reçoit le détenu devrait être en rapport avec la somme de travail effectuée.

507. En 1914, une Commission royale d'enquête sur les pénitenciers recommandait la création d'un système d'ateliers industriels dans les institutions pénitentiaires pour répondre aux besoins matériels du gouvernement. De plus, elle encourageait vivement les programmes de travail pour les détenus à l'extérieur des pénitenciers. Ce n'est qu'en 1950 qu'un comité du Cabinet a été formé pour établir, à l'intérieur des organismes gouvernementaux, un marché qui puisse absorber la production des ateliers industriels des prisons. Les résultats positifs obtenus par ce comité suscitérent de nouveaux problèmes. En 1970, des ateliers effectuaient 2,000 petits contrats par an. Ces derniers portaient sur 760 produits (brosses, boîtes et autres articles) destinés à 1100 clients, dont des organismes gouvernementaux et des entreprises sans but lucratif. Ces contraintes exercèrent des pressions indues sur les

instructeurs qui devaient surveiller de courtes chaînes de production dans des ateliers surpeuplés de détenus, dont très peu travaillaient réellement.

508. Le rendement au travail est actuellement le principal but du Service canadien des pénitenciers. Toutefois, en plus de l'inactivité plus ou moins partielle des ateliers des institutions à sécurité maximale, le Sous-comité a constaté un manque d'installations adéquates dans les ateliers des pénitenciers à sécurité moyenne. Les détenus, les autorités des pénitenciers et l'AFPC conviennent unanimement de la nécessité d'un programme complet de travail pour les détenus, mais ce but ne semble pas avoir été atteint au cours des dix dernières années.

509. Peu de prisonniers, même ceux qui travaillent dans les ateliers les plus productifs, travaillent le même nombre d'heures que les ouvriers de l'extérieur. Ils effectuent rarement plus de cinq heures par jour et certains d'entre eux ne travaillent pas du tout. Le Sous-comité constate qu'il est impossible de favoriser des habitudes normales de travail avec un tel système.

510. Les ateliers industriels des prisons sont trop souvent orientés exclusivement vers les secteurs d'entretien au lieu des secteurs spécialisés où la demande est plus grande sur le marché extérieur. Même s'il est évident que les prisonniers travaillant à la réparation des sacs postaux ou à la fabrication de balais et de brosses acquerront certaines compétences, celles-ci ne leur serviront à rien sur le marché extérieur.

Principe 13

Le travail est essentiel à la réforme personnelle. L'oisiveté et l'ennui sont les facteurs les plus destructifs de la vie carcérale. Une journée entière de travail, ressemblant le plus possible à la vie normale, devrait être obligatoire pour tout détenu capable de travailler. Le refus de travailler, sans raison valable, devrait constituer une infraction à la discipline.

511. La formation scolaire ou professionnelle devrait constituer une forme de travail.

Entretien de l'institution

512. Un certain nombre de détenus doivent inévitablement être affectés à l'entretien de l'établissement si nous voulons en maintenir les coûts de fonctionnement à un niveau aussi bas que possible. Il existe, en tout cas, des détenus qui, pour une raison ou pour une autre, sont incapables d'effectuer des travaux plus productifs. Cependant, les principes s'appliquant à la production industrielle et à la formation professionnelle devraient, lorsque c'est possible, s'appliquer également à ce secteur d'activités des détenus. Les travaux devraient être planifiés, organisés et effectués de façon à procurer une certaine formation professionnelle. Certaines tâches se prêtent bien à ce genre de formation: le service et la préparation des aliments, le travail de commis de magasin, les services de bureaux, les services mécaniques, l'entretien et la réparation des usines, les services de buanderie et de conciergerie. Les aptitudes requises pour ce genre d'activités, même si elles ne sont pas très demandées dans la société, peuvent toutes, dans une certaine mesure, être commercialisées.

513. Le nombre de détenus nécessaires pour entretenir une institution ne devrait pas, normalement, dépasser 20% du total de la population carcérale. Lorsque cette proportion est dépassée, l'efficacité et l'économie diminuent car lorsque trois détenus ou plus effectuent une tâche qu'un seul suffirait à effectuer, il en résulte un

mauvais rendement, un gaspillage des matériaux et une baisse générale du moral parmi les détenus et le personnel.

514. Les détenus pourraient également travailler, dans une plus grande mesure, à de petits travaux de construction et de réparation dans l'institution. Non seulement le Service canadien des pénitenciers économiserait ainsi sur des coûts de main-d'oeuvre, mais il procurerait aussi un travail plus intéressant aux détenus affectés à l'entretien de l'institution. La construction de cloisons de bureaux, les travaux de peinture et autres tâches semblables pourraient très bien être accomplis par des détenus.

515. Dans tous les cas, les détenus affectés à l'entretien devraient être rémunérés pour leur travail à un taux proportionnel aux heures effectuées et aux aptitudes qu'exigent les tâches qu'ils accomplissent. La rémunération devrait être assez élevée pour les encourager à faire un bon travail et leur permettre d'avoir assez d'argent de poche pour se procurer certains articles comme du café et des cigarettes et de mettre de l'argent de côté en vue de leur libération. Nous sommes également en faveur d'une réduction de la rémunération d'un détenu qui aurait fait preuve de négligence dans l'exécution de ses fonctions.

Ateliers industriels des prisons

516. Les détenus qui ne travaillent pas à l'entretien de l'institution ou qui ne sont pas inscrits à des cours de formation professionnelle devraient travailler dans les ateliers industriels de la prison. Actuellement, la production de ces ateliers est loin d'atteindre ce qu'elle pourrait être. En 1975, la production brute de tous les différents ateliers du Service canadien des pénitenciers totalisait environ \$3,552,672. Le 31 mars, le nombre de détenus s'élevait à 8,580. Si l'on soustrait de ce nombre les 20% de détenus affectés à l'entretien de l'institution et les 15% inscrits à des cours de formation professionnelle, le Service canadien des pénitenciers bénéficierait éventuellement d'une main-d'oeuvre de quelque 5,800 détenus. La faible production obtenue d'un nombre aussi élevé de prisonniers prouve que le Service canadien des pénitenciers n'a pas su du tout faire fonctionner les ateliers industriels des prisons.

517. Il faut dire, évidemment, que très peu de détenus de nos institutions fédérales travaillent réellement dans les ateliers industriels des prisons et ceux qui le font, ne sont pas particulièrement motivés. Il est dans l'intérêt des détenus et du Service canadien des pénitenciers d'améliorer les programmes de ces ateliers. Mais ce sera impossible tant que les pénitenciers s'en tiendront à des méthodes de production dépassées et tant que certains détenus ne recevront que 75 cents par jour pour leur travail. Si les ateliers industriels doivent fonctionner à un niveau d'efficacité comparable à celui des industries de la société libre, d'importants changements devront être apportés à notre conception du travail des détenus.

518. Dès 1970, le ministre du Solliciteur général a réagi devant l'état chronique de désœuvrement des détenus. Cette situation a entraîné, en avril 1973, la publication du *Report on Prison Industries Re-Orientation* (réorientation des ateliers industriels dans les prisons), rédigé par les services de conseillers en gestion. Le Service canadien des pénitenciers a accepté la plupart des dix-sept recommandations faites dans ce rapport qui proposait notamment:

- la nécessité de recréer des conditions semblables à celles de l'économie extérieure;

- l'importance d'une rémunération suffisante des détenus, selon leurs aptitudes, leur production et leur expérience;
- l'adoption d'un système de rémunération pour la surproduction allant du bonus de groupe à la remise de peine méritée accélérée;
- une rémunération supérieure pour les autres catégories de travaux effectués par ceux qui travaillent dans les ateliers industriels;
- le droit pour le chef d'atelier de choisir son personnel (pp. 58-60).

519. Ce rapport propose un régime de rémunération des détenus se rapprochant du salaire minimum et insiste sur la nécessité pour le détenu de rembourser au gouvernement les dépenses engagées pour lui. Nous appuyons ces propositions. De plus, les ateliers industriels des pénitenciers canadiens y sont défavorablement comparés à ceux du système américain qui sont organisés en entreprises d'État dont les profits servent à améliorer les programmes de formation déjà en cours.

520. Même si le Service canadien des pénitenciers cherche maintenant à industrialiser ses entreprises et ses ateliers en créant des activités rentables qui assureront une marge de profit acceptable, l'instauration d'un tel système est néanmoins très lente. Le Sous-comité souligne la nécessité d'appliquer ces recommandations et constate qu'à l'heure actuelle, ce sont les pénitenciers à sécurité maximale qui bénéficieraient le plus de l'adoption rapide de ces méthodes.

521. Nous soutenons que les pénitenciers devraient pouvoir passer des contrats sur le marché libre. C'est seulement de cette façon qu'on pourra maximiser le rendement des programmes industriels mis en oeuvre par le Service des pénitenciers. Tant que les ateliers se borneront à fabriquer des produits utilisés exclusivement par les autres ministères, les méthodes de production du Service demeureront désuètes et leurs produits de qualité inférieure. Même s'il est peu probable que les profits des ateliers industriels soient jamais très élevés, le Service devrait s'efforcer de diminuer le fardeau qu'il représente pour le gouvernement et, en fin de compte, les contribuables.

522. Lorsqu'on suggère que les ateliers industriels des pénitenciers devraient concurrencer les entreprises du marché libre, on se bute invariablement à l'objection qu'il s'agirait là d'une concurrence injuste pour l'industrie privée. Or, cet argument peut être réfuté. Si la rémunération des détenus était alignée sur les taux du marché, l'argument selon lequel la main-d'oeuvre «à bon marché» que représentent les détenus est un avantage injuste, perdrait de sa valeur. En outre, il n'y aurait tout au plus que quelque cinq ou six mille détenus susceptibles de travailler dans les ateliers industriels de sorte que les conséquences pour la main-d'oeuvre active, qui se chiffre à quelque dix millions de travailleurs, en seraient à peine visibles. En fait, l'industrie et la main-d'oeuvre bénéficieraient probablement de leur participation active à ce programme. Le projet actuel mis en oeuvre dans les Maritimes où la société *Scott Paper of Canada* embauche des détenus pour ses camps forestiers est un exemple des bienfaits qu'on peut retirer de ce genre de collaboration.

523. Le Sous-comité est donc prêt à endosser en principe la notion de marché libre.

Recommandation 39

La Loi sur les pénitenciers devrait être amendée pour permettre la vente des produits des détenus sur le marché libre et ces modifications devraient être apportées après consultation en bonne et due forme avec les représentants des secteurs industriel et de travail.

524. En choisissant ses secteurs de production, le Service des pénitenciers devrait s'intéresser surtout aux domaines qui pourraient faire acquérir des compétences en demande dans l'industrie privée tout en étant raisonnablement rentables. Une équipe spéciale devrait être créée, au niveau national, pour commercialiser les produits des pénitenciers. Elle jouerait le rôle d'une société ou d'un organisme de la Couronne. Les membres (choisis par le Commissaire selon leurs compétences en affaires) seraient chargés de l'administration, de la comptabilité, de la vente et de la commercialisation des produits des ateliers industriels des pénitenciers. Cet organisme effectuerait des enquêtes sur les tendances économiques et l'évolution industrielle afin de s'assurer que les ateliers des pénitenciers demeurent en tout temps concurrentiels par rapport aux industries de l'extérieur. Il modifierait, de plus, les méthodes de production s'il constatait une diminution de la qualité par rapport à des produits semblables de l'industrie privée. Les profits réalisés par ces ateliers industriels pourraient être utilisés par le Service pour couvrir les coûts de fonctionnement de l'institution.

525. Cette nouvelle société nationale des ateliers industriels des prisons devra tirer profit des expériences au Danemark et à la *Federal Prison Industries Incorporated* des États-Unis.

Recommandation 40

Une société nationale des ateliers industriels des prisons devrait être créée, et il faudrait obtenir l'entière collaboration des secteurs industriel et de travail pour en assurer l'organisation et l'exploitation de façon à ce que les meilleures possibilités de travail soient obtenues dans les pénitenciers.

526. Pour pouvoir mettre en place un programme industriel efficace dans les prisons, la motivation des détenus qui travailleront dans les ateliers est de première importance. Il semble évident que si les détenus doivent travailler à un rythme suffisamment proche de celui de l'industrie privée, des encouragements financiers sont indispensables. Actuellement, le détenu qui travaille dans un atelier quelconque ne gagne parfois que soixante-quinze cents par jour. Cette rétribution est indépendante de la productivité. Des contingentements existent pour la production quotidienne, mais ils sont si faibles qu'un détenu travaillant normalement peut s'acquitter de sa tâche en quelques heures et passer le reste de la journée à ne rien faire.

527. Pour inciter les détenus à travailler avec diligence, il sera nécessaire d'augmenter les contingentements de production et le salaire des détenus, et de fonder la rétribution non pas sur un taux horaire, mais sur la quantité produite. Cependant, la rétribution devrait être établie de telle manière que le détenu puisse recevoir un salaire intéressant s'il produit suffisamment.

528. On peut encore le motiver en l'autorisant à ne dépenser à l'intérieur de l'établissement que l'argent gagné au travail, tout l'argent envoyé par la famille ou les amis étant mis de côté jusqu'à sa sortie de prison. Le détenu devrait avoir une grande liberté quant à la façon de dépenser son argent, mais il devrait être obligé d'accorder un soutien à sa famille, s'il est marié, et de payer l'impôt sur le revenu.

529. Cependant, les encouragements peuvent ne pas avoir un caractère financier. On devrait accorder différents privilèges, comme des absences temporaires, au détenu qui s'adonne à l'ouvrage avec ardeur. Il devrait même être possible d'accorder du «bon temps» supplémentaire, ou une remise de peine, à un tel détenu afin qu'il puisse littéralement se libérer par le travail.

530. Cette façon d'envisager le travail des détenus est non seulement plus positive du point de vue financier pour le Service, mais elle est également plus intéressante pour le détenu et, finalement, pour la société. En l'obligeant à accomplir une bonne journée de travail, le Service préparerait le détenu au marché du travail, à une vie normale en dehors de l'établissement et préviendrait la léthargie mentale et physique qui anéantit si souvent le détenu et voue à l'échec ses tentatives de réinsertion sociale. En pouvant se considérer comme un être humain productif, chaque individu y gagnerait une meilleure conscience de sa propre valeur. A tout le moins, une augmentation du rythme de travail ferait passer le temps plus vite et éviterait au détenu de s'appitoyer sur son sort et d'envisager une évasion, une mutinerie ou une prise d'otage. De plus, il est généralement fructueux d'entretenir dans chaque établissement une ambiance plus ou moins normale, en dépit des limites imposées aux libertés de mouvement et d'association, et l'une des caractéristiques les plus constantes de la vie en société est le travail.

531. Les directeurs d'institutions devraient pouvoir autoriser des programmes avant-gardistes au sein de leurs institutions. Ils peuvent déjà autoriser quelques innovations mais ils sont restreints par les règlements pénitentiaires. Le CON-FORCE programme du Pénitencier de la Saskatchewan est un exemple d'un excellent programme ainsi saboté par les règlements. En vertu de ce programme, le comité de détenus participa à la sélection de détenus devant recevoir des absences temporaires afin de travailler à l'extérieur du pénitencier. Malgré le fait que ces détenus étaient classés à sécurité maximale, aucun incident grave ne fut signalé et la communauté ne fit aucune objection au programme. Toutefois, le programme fut annulé à cause d'une interprétation légale qui jugea que le directeur n'avait pas le pouvoir d'accorder des absences temporaires consécutives; ce pouvoir étant essentiel à la réussite du programme. La loi doit être amendée afin de permettre aux directeurs d'autoriser certains détenus à travailler à l'extérieur du pénitencier durant le jour, retournant à l'institution le soir.

Recommandation 41

Il faut instituer un système progressif d'encouragements fondé sur la productivité. Ces encouragements devraient comprendre des primes pour le travail à la pièce et pour les améliorations, ainsi que des remises de peine. Les détenus qui travaillent soit à l'intérieur soit à l'extérieur du pénitencier devraient être obligés de verser une contribution raisonnable pour le gîte et le couvert, et de contribuer à l'entretien de leur famille dans la mesure où ces exigences ne leur enlèveront pas la motivation financière de travailler.

Expériences et projets-pilotes

532. Même si le SCP reconnaît déjà les principes que nous avons énoncés, le Sous-comité remarque que les résultats se font toujours attendre. Il y aurait lieu d'accélérer la mise en pratique des projets-pilotes aussitôt que possible dans toutes les institutions. Des programmes de travail semblables sont actuellement appliqués dans différents pays étrangers comme le Japon, la Yougoslavie, la Suède et les Pays-Bas, et leurs résultats positifs ont contribué à une réduction de la violence dans les établissements concernés.

533. Le projet-pilote appliqué dans la prison à sécurité moyenne de Joyceville emploie 80 détenus. Ils doivent suivre un cours de formation pendant six semaines et répondre à des exigences analogues à celles du secteur privé. Le salaire horaire des détenus s'échelonne de \$1.25 à \$2.80 et le détenu doit pourvoir à ses obligations

sociales, notamment aux besoins de sa famille. Il travaille cinq jours par semaine et peut être démis de ses fonctions si son travail n'est pas satisfaisant. Les autres activités ont lieu en soirée ou en fin de semaine.

534. L'Université York procède actuellement à une évaluation du projet. Les classeurs et les étagères fabriqués par les détenus seront vendus au gouvernement fédéral par l'intermédiaire du ministère des Approvisionnements et Services.

535. Une expérience semblable sera tentée à Matsqui.

536. La qualité du travail et l'enthousiasme des détenus et du personnel assignés au projet Wilderness de l'Institution Matsqui, projet soutenu financièrement par certains détenus, ont été tout à fait remarquables. Ce projet forestier a reçu un statut de société, ce qui a permis aux détenus de préparer leur avenir par l'intermédiaire de la libération conditionnelle.

537. Les activités ont abouti à l'instauration de règles qui s'appliquent aux activités d'entreprise de détenus que favorise le SCP.

538. Nous avons remarqué que les industries pénitentiaires ont obtenu plusieurs contrats: un contrat d'un million de dollars pour du matériel destiné au ministère des Postes, et un contrat de 8 millions de dollars pour la fabrication d'urnes et d'isoloirs commandés par le gouvernement nigérien.

539. Le Conseil du Trésor a accepté de verser des primes collectives aux détenus qui travaillent dans les services essentiels de certains établissements.

Formation professionnelle et éducative

540. Actuellement, 1,350 détenus sur les 9,158 de l'ensemble de notre population carcérale, soit 15%, sont inscrits à des cours de formation professionnelle. Cependant, certains cours suscitent des préoccupations quant à leur qualité et à leur finalité. Les anciens détenus se plaignent généralement de ce que la formation professionnelle dispensée dans les institutions s'est en fait avérée inutile après la libération. Un bon nombre d'entre eux ont découvert, après avoir suivi des cours de plomberie, de menuiserie ou autre, que leurs qualifications n'étaient pas reconnues valables par les employeurs privés, vu le caractère insuffisant ou périmé des cours dispensés par le Service canadien des pénitenciers.

541. La formation est de qualité insuffisante, particulièrement lorsqu'on la compare avec celle que dispense le secteur privé, et les causes principales de cette insuffisance sont les suivantes:

- Le Sous-comité a estimé que le matériel, bien que souvent coûteux, n'était pas comparable à celui de l'industrie privée. Il permet de répondre aux besoins de l'institution, mais n'est pas en mesure de donner aux détenus des aptitudes qui leur seront profitables après leur libération.
- Les ateliers des institutions à sécurité maximale ne permettent généralement d'acquérir qu'un nombre limité d'aptitudes. Du fait des options limitées, on ignore souvent le choix initial du domaine dans lequel le détenu voudrait se spécialiser et il est obligé d'apprendre un métier qui ne l'intéresse pas.
- Il faut souligner l'importance des besoins en instructeurs véritablement qualifiés.
- Il faudrait améliorer la coordination entre les activités d'apprentissage dans les ateliers et la durée des sentences.

Par exemple, il arrive qu'un détenu qui obtient une qualification de soudeur à la fin d'un cours ne trouve pas de débouché, ni à l'intérieur de l'établissement ni dans le

cadre de la libération conditionnelle, et qu'il purge le reste de sa peine en «ramassant les poubelles». A l'inverse, il arrive également qu'un détenu qui obtient sa libération conditionnelle avant d'avoir fini son cours de formation se retrouve sur le marché du travail sans qualification.

542. La reconnaissance, par les organismes gouvernementaux, de la formation reçue à l'intérieur de l'institution et des heures de travail effectuées pour obtenir la carte d'apprentissage dans la plupart des métiers spécialisés, n'est pas assurée dans toutes les institutions. On a refusé leurs crédits de cours à certains détenus, tandis que d'autres n'ont pu obtenir qu'un certificat de qualification qui n'a que peu de valeur sur le marché extérieur du travail.

543. Il est essentiel qu'un ancien détenu, pour qu'il ne récidive pas, soit en mesure de trouver un emploi convenable à sa libération. Le SCP doit donc prendre des mesures immédiates pour que les cours proposés dans les programmes de formation professionnelle soient de bonne qualité et correspondent aux possibilités d'emploi que le détenu peut s'attendre à trouver dans la région où il sera libéré. Des rapports étroits devraient être entretenus avec les différents secteurs industriels et les syndicats de façon que le Service soit bien informé quant aux exigences qu'on impose à l'employé. Il faudrait mettre en place des programmes d'évaluation pour déterminer l'efficacité des programmes de formation dans chaque institution, de façon que le Service sache lesquels fonctionnent de façon satisfaisante et lesquels devraient être abandonnés.

544. La formation professionnelle peut également être utile aux activités industrielles de l'institution, en assurant la qualification du personnel employé dans les ateliers. C'est pourquoi les programmes de formation devraient être conçus dans une certaine mesure pour compléter le programme industriel appliqué dans l'institution. Cette formule aurait l'avantage de permettre au détenu qui a achevé son cours de formation de s'engager activement dans un emploi auquel il a été préparé. Ainsi, à sa libération, le détenu aura non seulement une formation professionnelle à son actif, mais également une expérience non négligeable du travail.

Recommandation 42

La formation dispensée dans les ateliers devrait être contrôlée par des représentants officiels des groupes professionnels de l'extérieur, et le système pénitentiaire devrait s'orienter directement vers la production d'articles qui font l'objet d'une demande. Des accords devraient être conclus avec les provinces pour les programmes d'apprentissage et l'émission des certificats d'aptitude.

Il faudrait éviter que des détenus puissent être obligés de travailler pour des membres du personnel sans recevoir une rémunération conforme aux normes de l'institution.

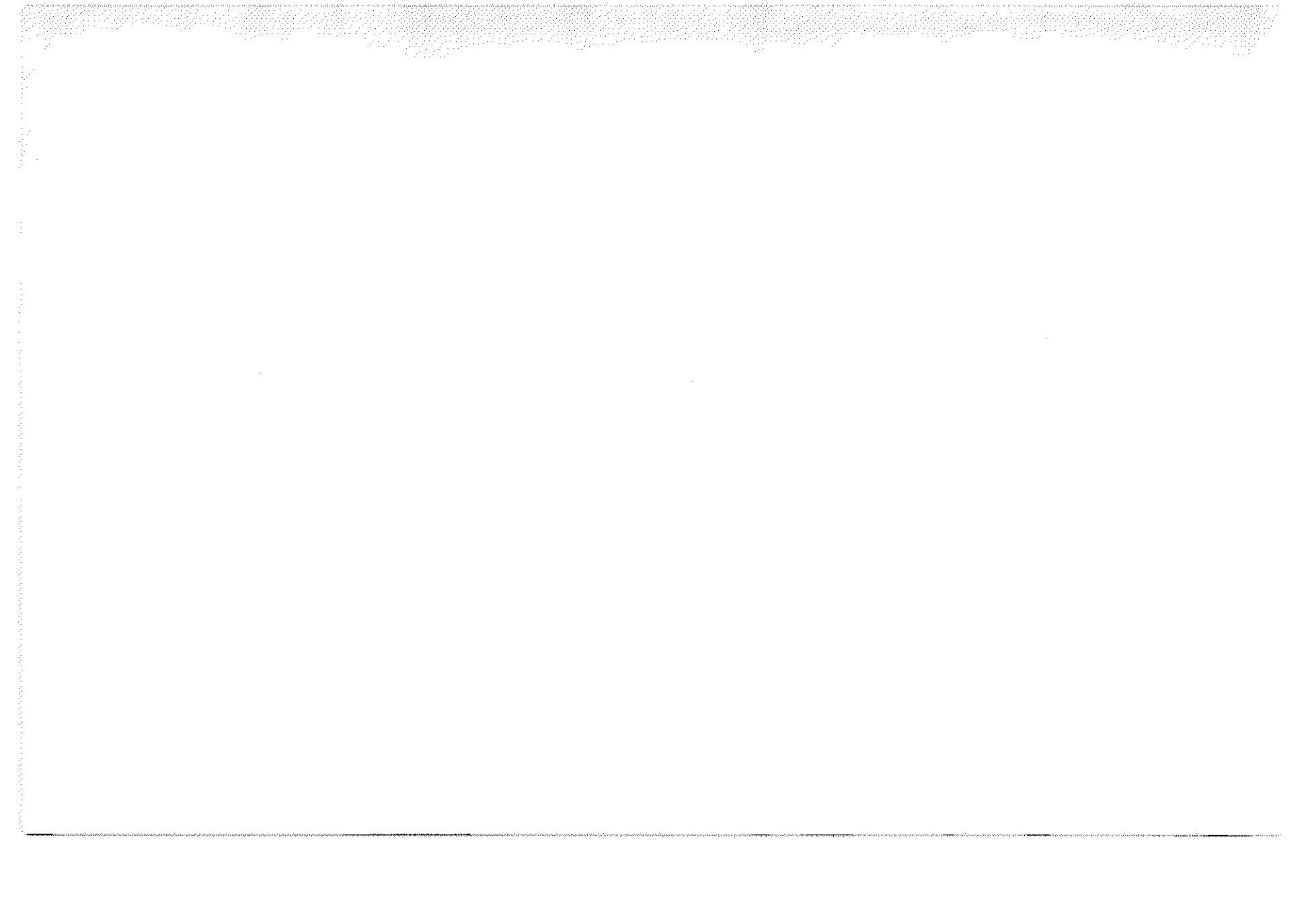
545. En ce qui concerne l'éducation certains collèges communautaires et universités canadiennes ont entrepris des efforts louables afin de fournir une formation scolaire élémentaire ou supérieure aux détenus. Le Sous-comité a eu connaissance du cas d'un détenu de l'institution de Drumheller qui avait obtenu un baccalauréat pendant son incarcération. Ce dernier a estimé que c'était là un élément essentiel à sa réadaptation. Quatre mois après sa comparution devant le Sous-comité, il était engagé au sein du personnel enseignant d'une université locale.

546. Ces programmes devraient être encouragés et recevoir un appui. Lorsqu'ils sont inexistantes ou inadéquats, le SCP devrait prendre des mesures positives pour remédier à la situation, et obtenir l'aide et la collaboration des autorités scolaires de la collectivité locale située à proximité de chaque institution.

547. Le Sous-comité est conscient de ce que certains cours, comme ceux qui nécessitent un travail en laboratoire, ne peuvent pas toujours être dispensés dans les pénitenciers, mais le détenu qui souhaite suivre des cours par correspondance ne devrait rencontrer aucun obstacle.

Recommandation 43

Il faut donner aux détenus une formation professionnelle et éducative. Tout détenu devrait pouvoir, s'il le désire, suivre des cours par correspondance.





Chapitre IX

SOCIALISATION

Comment peut-on s'attendre à ce qu'une personne qui vit à l'écart pendant six ans ou trois ans, puisse retourner parmi la population, s'y établir et ainsi de suite, si cette personne n'a pas eu l'expérience de travailler parmi la population ou d'y vivre, ou même d'avoir des contacts avec elle, pendant qu'elle purge sa peine? Même pendant la période d'emprisonnement, il faut un certain contact avec le monde.

L'une des principales difficultés est la fait qu'un bon nombre des détenus ici viennent de milieux pauvres et n'ont aucun contact. Ils n'ont pas de famille, ni de petites amies, ils ne reçoivent pas de visiteurs ou de courrier, et c'est là une grande difficulté. Ils sont vraiment seuls pendant leur séjour ici.» Un détenu de l'Institution de Springhill (9:47).

«L'intégration d'une personne à un milieu social est affectée par ce milieu même, et par la manière dont il y est traité. Les détenus sont entourés de personnes violentes, ils sont sous le joug d'un système fondé aussi sur la violence, qui en un sens, est revalorisée comme moyen de s'en sortir.» Le Comité Quaker sur les pénitenciers et la justice (24A:23).

Programmes nationaux actuels

548. Il est difficile de fournir une définition précise de ce que le Service canadien des pénitenciers entend par le mot «programme» étant donné que chaque activité pendant la durée d'une peine entre dans le cadre d'un programme. Ceci s'applique autant à la période de détention purgée derrière les murs qu'à la période pendant laquelle le détenu sera en surveillance à l'extérieur, par exemple, en surveillance obligatoire ou en libération conditionnelle.

549. En 1976, le Solliciteur général publiait une étude intitulée *L'analyse des programmes dans le domaine correctionnel fédéral* qui examinait soigneusement les programmes en vigueur dans les pénitenciers canadiens. Ces programmes sont répartis en quatre catégories principales: développement affectif, développement social, formation et divertissements. L'application de ces programmes diffère selon la région. Nous avons noté plusieurs contradictions flagrantes dans les statistiques de

cette étude que nous citerons néanmoins puisqu'il s'agit des seuls renseignements disponibles.

550. En outre, les résultats de cette enquête doivent être interprétés avec prudence étant donné que le classement varie d'une institution à l'autre et s'avère parfois intrinsèquement illogique. Par exemple, dans la catégorie développement affectif, nous trouvons:

- a) un programme spécialisé: analyse transactionnelle,
- b) un programme qui relève d'un organisme extérieur à l'institution: les Alcooliques anonymes,
- c) un programme de services médicaux: un service général de l'institution.

On constate la même disparité dans la catégorie du développement social où nous trouvons:

- a) les services d'un organisme privé: la John Howard Society,
- b) les services d'un autre organisme gouvernemental: le Centre de main-d'oeuvre du Canada,
- c) visite et correspondance: une caractéristique universelle de la vie en prison.

551. Le tableau suivant donne une idée des programmes élaborés à l'échelle du pays mais qui ne sont pas nécessairement mis en oeuvre.

Types de programmes par région

<i>Régions</i>	<i>Développement affectif</i>	<i>Développement social</i>	<i>Formation</i>				<i>Diversissements</i>		
			(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)	(G)
Pacifique	25	28	10	15	21	20	7	9	2
Prairies	14	25	12	18	12	21	14	19	5
Ontario	17	25	10	23	15	21	7	12	10
Québec	15	27	16	20	17	17	12	8	7
Atlantique	9	17	7	11	28	28	5	4	5
Total	80	122	55	87	73	107	45	52	29

- (A) Développement scolaire
- (B) Développement professionnel
- (C) Développement industriel
- (D) Développement occupationnel
- (E) Développement culturel
- (F) Développement spirituel
- (G) Loisirs

Note La catégorie «divers» a été omise.

552. On remarque que la région du Pacifique, avec un total de 147 programmes, se préoccupe surtout du développement affectif et social, à cause de sa

population majoritairement composée de toxicomanes et de délinquants sexuels. Les Prairies ont un secteur culturel et religieux plus développé en raison des autochtones. Le Québec et l'Ontario investissent surtout dans les programmes des secteurs scolaires ou occupationnels, alors que la région de l'Atlantique est principalement orientée vers la formation professionnelle comme l'entretien des institutions.

Nature des programmes selon le classement sécuritaire

553. Les détenus ont formulé à maintes reprises des critiques sérieuses sur la discrimination qui existe en matière de programmes dans les institutions à sécurité maximale. Le tableau suivant nous montre que, théoriquement, il n'existe pas de différence significative à ce niveau. Les problèmes n'existeraient donc pas sur le plan de l'élaboration et de l'existence des programmes comme tels, mais plutôt en fonction de la façon dont ils sont appliqués. Il a été difficile pour le Sous-comité de vérifier cette hypothèse du fait que plusieurs institutions à sécurité maximale visitées ne possédaient pas de programmes par suite des flambées de violence qui avaient entraîné leur suspension.

Nature des programmes selon le classement sécuritaire
des établissements

	<i>Maximale</i>	<i>Moyenne</i>	<i>Minimale</i>
Pacifique	79	110	30
Prairies	99	78	48
Ontario	74	97	48
Québec	69	103	98
Atlantique	57	57	30
TOTAL	378	445	254

554. L'étude du SCP *Analyse des programmes dans le domaine correctionnel fédéral* montre que dans la région du Pacifique, il existe moins de programmes dans les institutions à sécurité maximale que dans les institutions à sécurité moyenne et minimale, sauf dans le secteur occupationnel (entretien). Le Centre médical régional administre un plus grand nombre de programmes portant sur le développement affectif (page 55).

555. La région des Prairies, dans la seule institution à sécurité maximale qu'elle possède, offre plus de programmes de réadaptation sociale, de formation professionnelle et de développement culturel, que dans ses institutions à sécurité moyenne et minimale (page 55).

556. L'Ontario offre peu de programmes traitant de développement affectif, de développement social ou de développement occupationnel dans ses institutions à sécurité maximale. On observe la même tendance au Québec. Dans la région de l'Atlantique, on insiste sur le développement occupationnel (page 55 à 56).

557. On ne peut pas dire que les institutions à sécurité maximale perdent au change sur le plan des programmes tels que décrits; par contre, leur mis en oeuvre peut sans aucun doute donner lieu à critique.

558. Il est intéressant de noter que le pourcentage de détenus affectés au nettoyage des institutions se chiffre à: 7% dans la région du Pacifique, 12% dans la

région de l'Atlantique, et 20% dans l'Ontario. On ne connaît pas les chiffres pour le Québec et les Prairies (pages 63 à 65). Comme l'indique le rapport, «cette catégorie indique le nombre des «sans emploi» au sein du système» (page 10).

Promoteurs de programmes

559. Bien que le tableau ci-dessous ne soit pas exhaustif, le personnel des institutions demeure dans toutes les régions un des facteurs principaux en matière de création de programmes et l'on devrait encourager les membres du personnel à faire preuve d'un tel esprit créateur car ce sont eux qui connaissent le mieux les détenus. Bien que les détenus soient relativement actifs dans ce domaine, surtout dans les programmes touchant les loisirs, c'est dans les programmes conçus par l'administration que l'on note les plus grandes fluctuations en raison du manque d'organisation et de ressources de la part des administrations qui ont été récemment créées dans les régions. En fait, aucun programme n'a été créé par les administrations régionales des Prairies et des Maritimes. Par contre, c'est le personnel des institutions qui voit à l'exécution de ces programmes à son niveau.

560. Le Sous-comité constate que le personnel de chaque institution est le plus apte à mettre au point des programmes pertinents pour la formation des détenus et insiste pour que l'on persévère dans ce sens.

Nature des programmes selon leurs promoteurs (1976)

	<i>Personnel de l'éta- blissement</i>	<i>Détenus</i>	<i>Adminis- tration centrale</i>	<i>Adminis- tration régionale</i>
Pacifique	49	31	27	10
Prairies	46	32	53	0
Ontario	49	27	53	0
Québec	39	34	36	16
Atlantique	35	20	52	0
TOTAL	218	144	224	27

Recommandation 44

Les budgets des institutions devraient être conçus de façon à permettre au personnel de jouir d'une plus grande indépendance en matière d'élaboration et de création de programmes de formation.

Programmes dans les institutions à sécurité maximale

561. La mise en oeuvre des programmes dans le cadre des institutions à sécurité maximale semble presque inexistante. A Dorchester (Nouveau-Brunswick) selon le directeur, 40 à 50% des détenus ne participent à aucun programme alors que les autres détenus sont dirigés vers quatre métiers en raison du manque d'installations. Au Québec, le directeur régional attribue l'inefficacité des programmes à la surpopulation. A l'Institution Archambault, bien que tous les ateliers soient ouverts, seulement un quart des détenus y travaillent tandis qu'à l'Institution Laval, les ateliers ont fonctionnés de façon sporadique après avril 1976 et ont fermé après la

mutinerie du mois d'octobre de la même année. Le Sous-comité a trouvé une situation semblable à Millhaven où aucun programme n'a été mis en oeuvre depuis le 5 octobre 1976. Un détenu a déclaré au Sous-comité que les programmes n'étaient pas réellement mis en oeuvre, même avant la mutinerie. Au Pénitencier de la Colombie-Britannique, tous les programmes ont été supprimés depuis la prise d'otages en juin 1975. Seule l'institution à sécurité maximale de Prince-Albert assure un programme qui fonctionne de façon convenable sans pour autant satisfaire aux exigences d'une journée de travail normale. Pour l'année 1973-1974 on n'a produit dans cet établissement que pour \$413,866 de produits manufacturés.

562. Il ressort des témoignages des administrateurs du SCP devant le Sous-comité que les difficultés actuelles relativement à l'élaboration des programmes dans les institutions à sécurité maximale découlent en partie de la tentative de les mettre en oeuvre dans le cadre d'un milieu réfractaire. Il est impossible de traiter les 40% des détenus récalcitrants des institutions à sécurité maximale sur le même pied que les autres détenus. Au début de la présente décennie, les tentatives en vue de libéraliser les programmes ont suscité des espoirs injustifiés, surtout dans les institutions à sécurité maximale où les détenus exigent actuellement qu'on réponde à leurs besoins du jour au lendemain.

563. Depuis le 1er janvier 1975, dans les pénitenciers à sécurité maximale uniquement, il s'est produit sept grèves importantes, dix-neuf prises d'otages, et cinq mutineries qui ont entraîné des dommages matériels assez considérables rendant certaines parties des bâtiments inutilisables.

564. Nous pouvons soupçonner à juste titre que l'oisiveté dans les prisons mène à la violence et que l'établissement qui offre peu de programmes risque davantage d'être perturbé par des mutineries. Une chose est certaine: c'est dans l'institution à sécurité maximale de Prince-Albert que le volume de production industrielle est le plus élevé et où le taux d'incidents impliquant la violence est le plus faible, ce qui est probablement attribuable au fait que les détenus soient toujours occupés. Parmi les pénitenciers à sécurité maximale du Canada, quatre n'ont pas à l'heure actuelle de programmes de formation technique ou de programmes récréatifs. La reprise des activités normales dans l'établissement à sécurité maximale de Laval dépend de la réfection des installations. Le CDC a réouvert dernièrement, et une fois encore, l'existence et l'implantation des programmes dépend de la disponibilité et de l'installation du matériel requis. A Millhaven et au Pénitencier de la Colombie-Britannique, la reprise des activités a été lente par suite d'un prétendu risque pour la sécurité. (Le Sous-comité estime que ces risques ont été exagérés).

565. Il n'en demeure pas moins que le fait de garder inoccupés des détenus dans des institutions à sécurité maximale peut entraîner d'autres incidents, à caractère violent.

Réactions de l'AFPC à l'égard des programmes

566. L'Alliance de la Fonction publique, section du Solliciteur général, dans un des mémoires qu'elle a fait parvenir au Sous-comité, souligne que la sécurité doit avoir priorité sur tous les autres objectifs. Bien que cet organisme se soit prononcé contre «l'entreposage» des détenus, elle considère que les programmes actuels sont trop diversifiés pour être efficaces et trop peu équilibrés pour tenir suffisamment compte de la sécurité.

567. L'AFPC est d'avis que tous les programmes thérapeutiques, c'est-à-dire ceux qui visent une modification du comportement, ont été pour l'instant un échec

complet. Étant donné que les détenus semblent en abuser et que les répercussions ne sont pas connues, l'AFPC propose qu'ils soient abandonnés.

568. Cette attitude de l'AFPC se reflète dans l'antagonisme qui existe entre le personnel de sécurité et les préposés aux programmes dans la plupart des institutions. Même si certains directeurs régionaux nient qu'il y ait des divergences d'opinions entre les deux groupes, il n'en demeure pas moins que les responsables de la sécurité sont toujours consultés avant la mise en oeuvre de nouveaux programmes, et qu'ils exercent souvent un véritable droit de veto. La méfiance mutuelle qui existe entre le personnel de sécurité et les préposés aux programmes, et qui résulte souvent d'une incompréhension de leurs rôles mutuels a, jusqu'à maintenant, neutralisé la plupart des tentatives de socialisation dans les institutions à sécurité maximale. L'exemple le plus flagrant de cette incompréhension réciproque réside dans l'utilisation de l'expression «*love-in*» par l'agent exécutif local de l'AFPC à l'Institution Springhill pour ridiculiser un programme de thérapie de groupe destiné aux détenus. Ce terme a même été utilisé dans les journaux locaux.

569. Aux dires d'un détenu, «chaque programme que nous avons eu, chaque chose que nous avons eue de bon pour nous jusqu'à ce jour les détenus y étaient intéressés, mais il y a toujours eu quelqu'un de l'Alliance de la Fonction publique qui nous l'a cassée. Vous n'avez qu'à examiner n'importe quel programme, dans n'importe quel pénitencier et s'il y a quelque chose qui a mal été regardé-bien, il y a de la Fonction publique là-dessous» (13:61).

La communauté thérapeutique et les unités résidentielles

570. Le Sous-comité a été particulièrement impressionné par la mise en application du concept de communauté thérapeutique à la division Oak Ridge de l'*Ontario Mental Hospital* qui se trouve à Penetanguishene et qui est classé comme établissement à sécurité maximale. En se fondant sur les principes exprimés par Maxwell Jones, on définit ce concept comme une mise à profit, à des fins thérapeutiques, de toutes les ressources de l'établissement. Il n'y a pas de structures hiérarchiques et pas de division nette entre les «patients» (ce terme était utilisé à Oak Ridge mais on ne doit pas le considérer comme visant un traitement médical donné) et le personnel préposé au traitement. Toutes les activités de la vie quotidienne sont orientées vers la réadaptation sociale. On neutralise ainsi les traditionnels rapports manichéens entre le thérapeute et le patient, ainsi que le principe d'autorité qui est à la base de ces rapports. Cette démocratisation témoigne du fait que l'on estime le patient en mesure d'évaluer sa situation et d'y trouver des solutions. Il devient ainsi un thérapeute au service des autres puisqu'il connaît souvent les différentes pathologies mieux que le personnel professionnel lui-même ne les connaît.

571. En 1976, la division Oak Ridge n'avait que deux psychiatres à temps plein, un médecin et trois psychologues pour s'occuper de 286 patients environ, le roulement annuel étant de 367 patients.

572. Le programme se caractérise par les aspects suivants:

- il est exécuté par les patients;
- sa mise en application dépend des pressions que les patients exercent les uns sur les autres;
- le personnel et les patients entretiennent des relations d'amitié et de confiance;

- le code des détenus est éliminé par l'intégration graduelle des patients aux unités régulières;
- pendant la période d'orientation, les patients ne peuvent parler de leurs délits antérieurs;
- les patients sont toujours actifs;
- les délinquants sexuels sont acceptés par les autres.

573. En résumé, le traitement consiste en un dialogue ouvert entre les patients et vise à aider les détenus à surmonter les situations qui les ont poussés à commettre des délits. Selon le directeur médical de la division Oak Ridge, le Dr B. A. Boyd, l'établissement recrée des situations qui provoquent le patient par la similitude qu'elles présentent avec celle qui prévalait au moment où le détenu a commis un délit.

574. Les membres du Sous-comité ont participé à Oak Ridge à un colloque sur la réadaptation, organisé et dirigé par les patients. En plus de ce que nous avons appris sur le fonctionnement de l'établissement et la technique de base de thérapie sociale qui y est utilisée, nous avons constaté que les hommes d'Oak Ridge présentent deux caractéristiques exceptionnelles. La première étant l'absence totale d'hostilité, le séjour à Oak Ridge éliminant tout simplement les poisons qui s'accumulent chez les détenus.

575. La seconde étant que chacun assume la responsabilité de son comportement antérieur. On peut en effet difficilement espérer qu'un détenu se conduise convenablement un jour s'il n'a pas d'abord reconnu qu'il a été emprisonné parce qu'il s'est mal conduit. Nous ne parlons pas ici d'un aveu intellectuel ou de l'interprétation simpliste qu'on donne parfois au cours d'un procès à un regard affligé et à de trop belles paroles de repentir et de remords. Nous faisons plutôt allusion ici à la démarche émotive qui permet à une personne d'agir honnêtement à l'égard d'autrui parce qu'elle peut d'abord être honnête vis-à-vis d'elle-même.

576. Le rejet de toute responsabilité est une réaction de protection. A Oak Ridge, on permet aux patients de mettre de côté leurs mécanismes de défense, d'ouvrir leurs poings qui ont servi constamment à étouffer leurs sentiments et, ainsi, de se voir sous leur vrai jour. Il se peut qu'ils n'aiment pas ce qu'ils voient, mais ils se sentent constamment appuyés par le personnel et les autres patients dans leur pénible cheminement vers l'acceptation de leur personnalité. Cette démarche est la première étape de la réforme personnelle, et elle est donc une condition essentielle à une criminologie adéquate.

577. Les patients n'hésitent pas à admettre que la première réaction d'une personne qui arrive d'un pénitencier consiste à chercher à déjouer le système—à dire ce qu'il faut dire, à adopter les formules verbales appropriées à chaque situation. De telles tactiques sont habituellement des conditions essentielles de survie dans les pénitenciers, et celui qui a pu subsister pendant un certain temps dans une institution du Service canadien des pénitenciers cherchera plus ou moins à tenter la même chose à Oak Ridge. Certains anciens détenus tentent aussi au début de s'affirmer comme étant des «durs» ou d'établir des réseaux pour exercer leur autorité ou un contrôle quelconque sur les patients d'Oak Ridge; on pourrait en effet penser de ce groupe parce qu'il ne présente pas les caractéristiques d'agression violente de ses homologues des pénitenciers qu'il peut facilement être dominé. Rien de tel, ni aucune autre forme de comportement dans les pénitenciers n'obtient grand succès à Oak Ridge. De telles initiatives sont enrayées par les patients eux-mêmes qui respectent un code

de leur cru en vertu duquel la franchise remplace la ruse, la volonté de la majorité remplace la force, et l'honnêteté vis-à-vis de soi-même et de ses pairs constitue le fondement de l'ordre social au sein de l'établissement.

578. Le patient apprend ainsi à se connaître émotivement. Le taux de récidive se maintient aux environs de 40%.

579. Le Sous-comité s'est demandé si une approche semblable était applicable en milieu pénitentiaire ordinaire. La réponse à cette question doit être très nuancée. Les patients qui sont transférés des pénitenciers fédéraux à Penetanguishene doivent passer par une période de transition de quelques semaines pendant laquelle le comportement propre à la sous-culture carcérale est filtré et neutralisé. Ces patients entrent ensuite dans une unité de traitement communautaire où le milieu relativement sain du groupe leur permet d'orienter leur énergie pour découvrir ce qui ne va pas chez-eux, plutôt que d'essayer de perfectionner leur savoir-faire de délinquant.

580. La technique consiste à établir une communauté thérapeutique et à y ajouter ensuite deux ou trois autres patients à la fois. Il semble y avoir deux conditions essentielles: l'existence d'un petit nombre de spécialistes enthousiastes disposés à appliquer le programme et qui soient exempts de tout harcèlement bureaucratique.

581. A l'intérieur du Service canadien des pénitenciers, depuis 1969, une expérience de communauté thérapeutique a déjà été tentée à l'Institution Springhill. On n'a pas réussi à y créer un climat thérapeutique satisfaisant à cause du nombre élevé de personnes, de 60 à 66, participant aux réunions quotidiennes. De plus, l'intensité de la sous-culture carcérale n'ayant pu être neutralisée, comme il l'aurait fallu, le personnel a eu tendance à s'identifier aux détenus. Enfin, les réseaux traditionnels de négociation entre gardiens et détenus, que la communauté thérapeutique veut justement éliminer, se sont transposés à un échelon supérieur, entre le personnel professionnel et les gardiens.

582. Des expériences semblables ont été effectuées en République fédérale d'Allemagne. Le modèle de la communauté thérapeutique doit s'y appliquer à la majorité des établissements d'ici 1978. Les résultats ont été tout aussi décevants que ceux de Springhill et l'échec est dû aux mêmes raisons: la tension entre le personnel de sécurité et le personnel professionnel, et l'insécurité des gardiens devant la liberté accrue des détenus.

583. Néanmoins, le Sous-comité ne considère pas que la mise en application des principes directeurs de la communauté thérapeutique, telle que celle d'Oak Ridge, constitue une expérience mais plutôt une technique qui a fait ses preuves.

Recommandation 45

La technique de thérapie sociale mise au point par la division Oak Ridge de l'Ontario Mental Hospital de Penetanguishene est la plus prometteuse que l'on connaisse pour aider les délinquants à réaliser leur réforme personnelle. Elle doit être appliquée immédiatement dans les institutions à sécurité maximale et moyenne, dans la mesure qu'il serait possible de dissocier les membres de la communauté thérapeutique de la population générale. Les nouvelles institutions devraient être dotées de petites unités entièrement autonomes.

584. *Le Rapport de 1971 du groupe d'étude sur les plans des établissements fédéraux à sécurité maximale* (le rapport Mohr), étude sur les plans des établissements fédéraux à sécurité maximale, recommandait que le programme d'unités

résidentielle soit appliqué à tous les pénitenciers à sécurité maximale. A cet effet, il prévoyait la création de petits établissements d'une capacité maximale de 120 détenus, répartis en unités de douze.

585. On visait ainsi à atténuer l'impact de la sous-culture carcérale. Le modèle de l'unité résidentielle, où le pouvoir s'exerce par le contrôle qu'assure le personnel sur les détenus dans le but de favoriser un climat thérapeutique, ne semble pas avoir atteint ses objectifs. A cet égard, le rapport préparé par le groupe de travail sur la fusion du Service canadien des pénitenciers et du Service national des libérations conditionnelles, intitulé *L'établissement des programmes dans le domaine correctionnel fédéral* précise qu'aucun cours de formation véritable n'était offert aux employés qui devaient assumer un nouveau rôle d'agents d'unités résidentielles et que les cours d'orientation n'étaient pas adéquats. Le rapport recommande que l'on insiste sur la formation et le perfectionnement afin de préparer les employés à assumer ces nouvelles fonctions et ces nouveaux rôles prévus dans le cadre des nouveaux programmes (p. 45).

586. En troquant leurs uniformes contre des tenues de ville, les gardiens n'en seront pas pour autant métamorphosés en agents d'unités résidentielles. Le directeur régional du Québec constate qu'il existe des lacunes au programme actuel et qu'il faut assurer une formation vraiment professionnelle. Bien que le cumul des fonctions de sécurité et de programme par un même agent puisse engendrer une certaine instabilité dans les unités résidentielles, le Sous-comité estime néanmoins que les chances de succès justifient la poursuite du programme.

Recommandation 46

Il faut assurer la continuité des relations entre le personnel et les détenus. Le concept d'équipe et plus particulièrement celui d'unités résidentielles doivent régir les méthodes d'administration du personnel dans chaque institution.

Intensification de l'interaction sociale

587. Nous constatons que la perception contemporaine de la sécurité à l'intérieur des prisons et les objectifs sociaux de la réforme sont incompatibles. L'architecture des prisons n'offre que peu de latitude du fait qu'un pénitencier doit avoir non seulement des barreaux aux fenêtres, des tours de guet et des murs, mais aussi une porte que chaque détenu devra un jour franchir. Dans les nouveaux établissements à sécurité maximale, les détenus et le personnel sont isolés par des barrières physiques, tout comme les détenus entre eux.

588. Dans de nombreux établissements, on dresse de véritables barrières entre les détenus et leurs conjoints, leurs amis et leurs familles pendant les heures de visite sous prétexte qu'il s'agit d'une mesure préventive contre l'entrée en fraude de stupéfiants et autres effets illicites.

589. L'entrée clandestine d'objets divers à l'intérieur des prisons est endémique et s'effectue probablement par un certain nombre de canaux, dont quiconque qui a accès au pénitencier, ce qui inclut mais non limitativement les visiteurs. L'interdiction des visites-contact par les autorités pénitentiaires, bien qu'elle ne soit peut-être pas la plus efficace, constitue la réaction la plus flagrante pour contrer une situation embarrassante et même dangereuse. En général, la façon actuelle de traiter les criminels suscite la contrebande bien plus que ne la réprime. Nous estimons qu'une réforme globale du système des pénitenciers est la seule réponse efficace aux problèmes que nous étudions et qui, manifestement ne seront pas résolus si l'on

impose des restrictions extrêmes à l'utilisation d'un des outils de correction les plus précieux dont dispose le système, c'est-à-dire les visites-contact.

590. Dans un grand nombre d'établissements, les installations pour les visiteurs sont impersonnelles, ternes, trop petites et en général insuffisantes. Si bien que certains détenus préfèrent ne pas recevoir de visiteurs parce qu'ils ne peuvent tout simplement pas supporter de voir le chagrin de leurs familles, et plus particulièrement de leurs enfants, quand ils découvrent les conditions qui leur sont imposées. Cette situation doit changer.

591. Étant donné son importance en tant qu'élément clé pour la réussite de l'éventuelle réinsertion sociale du détenu, les autorités pénitentiaires doivent encourager et non réprimer les relations qu'il entretient avec sa famille, et à fortiori inciter cette dernière à lui rendre visite, dans la mesure où la sécurité de l'établissement n'est pas mise en cause.

592. Une des principales revendications présentées pendant la grève des détenus du pénitencier Archambault en 1976 portait sur les visites-contact. Le personnel de sécurité craint qu'une telle politique puisse entraîner l'entrée en fraude dans l'établissement d'un plus grand nombre d'effets, et surtout de stupéfiants. Le rapport Mohr soutient qu'en prenant des mesures de sécurité suffisantes, les visites-contact pourraient être permises dans les institutions à sécurité maximale. On pourrait procéder au hasard à la fouille et au déshabillage de certains détenus après chaque visite pour voir s'ils ont sur eux des effets de contrebande. Si on s'aperçoit qu'un détenu abuse de son droit de recevoir des visites-contact on pourra alors l'obliger à recevoir tous ses futurs visiteurs dans une cabine de visite munie d'une cloison de verre. Ces restrictions ne semblent absolument pas troubler les détenus. Par exemple, le Comité de détenus d'Archambault était prêt à les accepter. Il est, par conséquent, raisonnable de conclure qu'en prenant les mesures de sécurité destinées à empêcher la fraude, les visites-contact devraient être permises même dans les institutions à sécurité maximale.

593. Dans de nombreux établissements, les détenus prennent leur repas dans leur cellule, car on leur refuse le contact naturel et social qu'offre l'opportunité de manger en groupe. Les salles communes sont rares dans les pénitenciers, et les détenus sont si souvent enfermés dans leur cellule que ces salles n'existent en fait que pour la forme. On devrait autoriser le détenu à passer beaucoup plus de temps à l'extérieur de sa cellule et, par la même occasion, lui permettre d'établir davantage des rapports sociaux avec le personnel et les autres détenus.

Recommandation 47

Les rapports interpersonnels devraient être exploités au maximum dans les pénitenciers. Il faudrait donc organiser des rencontres fréquentes entre personnel et détenus, entre détenus, comme au moment des repas, et entre détenus et visiteurs, lors de visites-contact. Les détenus devraient passer le plus de temps possible à l'extérieur des cellules et, en général, on devrait faire en sorte qu'ils aient autant de possibilités que les citoyens ordinaires de se réunir.

Participation de la collectivité

594. A l'heure actuelle, bon nombre des services offerts à la collectivité grâce à un éventail de groupes spécialisés, sont aussi à la portée des détenus, grâce à quelques organismes dévoués—et nous employons ce terme à dessein—à la cause des détenus, notamment la *John Howard Society* et la *Elizabeth Fry Society*. De plus, il

existe un grand nombre d'associations non officielles d'épouses, de parents, d'enfants et d'amis des détenus, qui déploient tous les efforts possibles pour s'entraider et aider leurs proches. Cependant, par rapport à ce qu'offrent les services ordinaires de la collectivité, les efforts de ces quelques personnes, si persévérantes et si courageuses soient-elles, sont insuffisants.

Recommandation 48

Les groupes de l'extérieur qui n'entravent pas le bon fonctionnement des institutions devraient pouvoir y être admis plus facilement.

Comités consultatifs de citoyens

595. Par le passé, les organismes correctionnels se sont isolés des autres organismes à but humanitaire. On n'a jamais bien informé le grand public sur la correction, et cette lacune a engendré une apathie et, plus souvent qu'autrement, une certaine hostilité.

596. Une grande partie de la crainte éprouvée par le grand public provient de son ignorance de ce qui se passe derrière les hauts murs des prisons. Ces établissements servent à l'incarcération des délinquants, mais ils découragent aussi les citoyens de participer à la vie des établissements et les détenus de prendre part aux activités du monde extérieur.

597. Le public est habituellement mis au courant des mutineries, des prises d'otages ou du fait que des détenus ne réintègrent pas la prison après un congé temporaire. Ces incidents sont surexploités par les médias et, sous le coup de l'émotion, le public juge sévèrement. L'opinion de la collectivité se durcit alors, et le personnel et les détenus deviennent la cible de critiques injustifiées.

598. Bien que le personnel du Service canadien des pénitenciers se plaigne du manque général de participation de la collectivité, il hésite aussi à permettre à celle-ci de jouer un rôle important dans le fonctionnement ou l'application des programmes d'un établissement.

599. La directive du Commissaire no 230, en date du 14 mars 1973, prévoit la création de comités consultatifs de citoyens. L'instruction divisionnaire no 845, en date du 14 mars 1973, définit les objectifs de ces comités et leurs modalités d'établissement.

600. Les comités peuvent être composés de quatre à dix membres bénévoles issus de toutes les couches de la société. Les membres élisent un président.

601. En résumé, le comité consultatif de citoyens aide le directeur de chaque établissement à organiser ses programmes à l'intérieur et à l'extérieur du pénitencier; en consultation avec les cadres supérieurs et les membres des comités de détenus, il aide le directeur à évaluer l'importance et la nature des activités requises. Ces programmes peuvent être à caractère religieux, social, professionnel, culturel ou récréatif.

602. Le comité consultatif de citoyens aide également le directeur à obtenir l'appui de la collectivité, en l'informant sur le pénitencier.

603. Seuls ou en groupes, les détenus peuvent participer aux activités organisées, à l'extérieur du pénitencier, par le comité consultatif de citoyens, quand ils bénéficient de la libération conditionnelle de jour ou d'une absence temporaire.

604. La plupart des pénitenciers fédéraux se sont dotés de tels comités et d'autres sont en train de le faire. Nous avons fait référence au chapitre III à

l'excellent comité en place au Pénitencier de la Saskatchewan, à Prince-Albert. Toutefois, il existe des divergences importantes en ce qui concerne les méthodes de recrutement des membres, les objectifs et les rôles de ces comités.

605. Plusieurs comités ont été constitués dans des circonstances difficiles, à cause de mutineries, de prises d'otages, et de la nécessité de transférer certains prisonniers. Les responsabilités et fonctions de l'un de ces comités étaient plus étendues que celles prévues dans l'instruction divisionnaire. D'autres comités ne fonctionnent pas comme il le devraient ou ne peuvent compter sur la collaboration appropriée de l'administration, à cause des mutineries qui ont éclaté dans les pénitenciers en question.

606. La plupart des administrateurs et des employés des pénitenciers, y compris les directeurs et l'Alliance de la Fonction publique, ont reconnu l'utilité des comités consultatifs de citoyens et ont approuvé leur création. Cependant, on a exprimé certaines réserves quant à la nécessité de créer des comités de ce genre dans les institutions à sécurité maximale.

607. On a également exprimé certaines craintes quant à la composition de ces comités, et aux intentions de certains de leurs membres. Des témoins chargés de l'administration de pénitenciers ont déclaré que certains membres de comités consultatifs de citoyens pouvaient avoir des motifs douteux pour faire partie de ces comités, et qu'ils visaient peut-être à fomenter des troubles plutôt qu'à accomplir un travail positif.

608. L'Alliance de la Fonction publique préférerait que les comités soient composés de membres du gouvernement fédéral et des administrations provinciales et municipales. D'autres témoins ont déclaré que les membres des comités ne devraient pas avoir d'attaches politiques et être choisis parmi le grand public, par les détenus et les agents correctionnels.

609. Le Sous-comité a reçu des recommandations fort variées sur la composition des comités; certains proposaient de nommer à ces postes uniquement des cadres ou ex-cadres du Service canadien des pénitenciers alors que d'autres suggéraient que le gouverneur en conseil assume ce travail de sélection.

610. Certains des comités actuels sont entièrement composés de profanes, alors que d'autres groupent surtout des experts.

611. Le Sous-comité a constaté que les fonctions des divers comités consultatifs de citoyens dans les pénitenciers fédéraux variaient considérablement. La plupart des comités considéraient qu'une partie de leur rôle consistait à assurer la communication entre le personnel et les détenus. Ils reconnaissaient qu'il était également de leur ressort d'informer la collectivité locale des activités du pénitencier et d'accueillir les commentaires de la collectivité sur son attitude face à l'administration des établissements.

612. D'autres comités s'intéressaient aussi aux programmes, aux problèmes d'ordre général, au tribunal disciplinaire et aux questions de sécurité et de discipline. Le Comité consultatif de citoyens du Pénitencier de la Colombie-Britannique a été appelé à jouer un rôle de médiateur lors de la mutinerie qui a éclaté à l'automne 1976, surtout parce que certains membres avaient une expérience des mutineries et des prises d'otages. Toutefois, l'ensemble du Comité considérait qu'il ne devait pas servir de médiateur ni traiter de griefs individuels. Le Comité estimait «ne pas devoir s'ingérer dans le fonctionnement quotidien du pénitencier» (29:20).

613. Lorsqu'ils ont comparu devant le Sous-comité, les membres de plusieurs comités ont déclaré que leur rôle devrait être de s'occuper des anciens détenus mais qu'il n'avaient pu obtenir de renseignements sur leurs déplacements et leurs emplois.

614. Pour fonctionner efficacement, le comité consultatif de citoyens doit pouvoir obtenir la confiance de tous les groupes du pénitencier. Certains comités formés depuis un an n'ont pas encore pu rencontrer les employés ou les détenus intéressés.

615. Bien que les membres de la plupart des comités puissent circuler librement la nuit et le jour dans les pénitenciers, d'autres ont uniquement accès aux locaux ordinaires, et ne sont pas autorisés à visiter les unités de dissociation pour fins de protection.

616. Les membres d'un comité se sont plaints de ne pas pouvoir consulter les dossiers des détenus, même s'ils avaient fait l'objet d'une enquête de sécurité.

617. Quand ils sont bien structurés, les comités consultatifs de citoyens sont réellement utiles au Service canadien des pénitenciers, car ils renseignent la population sur les réalités de la vie carcérale et aident le Service à prendre conscience de ses points faibles. Il est toutefois essentiel que ces comités soient vraiment représentatifs de la société dans son ensemble et qu'ils soient composés de personnes de toutes les couches sociales, à défaut de quoi ils seront incapables d'atteindre toutes les classes de la société.

618. Le directeur de l'établissement devrait pouvoir refuser la nomination d'un membre, et tous les candidats devraient faire l'objet d'une enquête de sécurité. Une fois ces précautions prises, les membres du comité devraient pouvoir circuler librement dans l'établissement et consulter les dossiers dont ils ont besoin. Les divers comités devraient également être tenus de soumettre au Commissaire un rapport annuel qui porterait sur leurs activités pendant l'année écoulée lequel commenterait sur tous les aspects de la gestion de l'établissement concerné.

619. Les comités de citoyens ne devraient jamais servir de médiateurs dans une enquête menée à la suite d'une plainte d'un détenu ou d'un membre du personnel, de même que pendant une mutinerie comme ils l'ont fait récemment au Pénitencier de la Colombie-Britannique. Ces comités sont censés observer et commenter le fonctionnement de nos établissements, et ils ne pourront remplir efficacement ce rôle s'ils sont, eux aussi, impliqués dans les conflits qui surgissent au pénitencier.

620. Les comités consultatifs de citoyens peuvent être particulièrement utiles pour solliciter l'appui des milieux ouvriers et commerciaux en vue de la mise sur pied de programmes de libération de jour d'où l'importance primordiale d'une certaine représentativité. Ce n'est qu'ainsi qu'ils pourront atteindre toutes les couches de la société et leur demander d'appuyer ces programmes. Les comités peuvent également aider les établissements à se doter de certains services, notamment d'un service de bibliothèque.

Recommandation 49

Des comités consultatifs de citoyens doivent être mis sur pied dans tous les pénitenciers fédéraux à sécurité minimale, moyenne et maximale. Leurs membres doivent venir de toutes les couches de la société et représenter des intérêts très variés de même que les caractéristiques ethniques et culturelles des collectivités locales et carcérales. Les membres devraient être nommés et démis

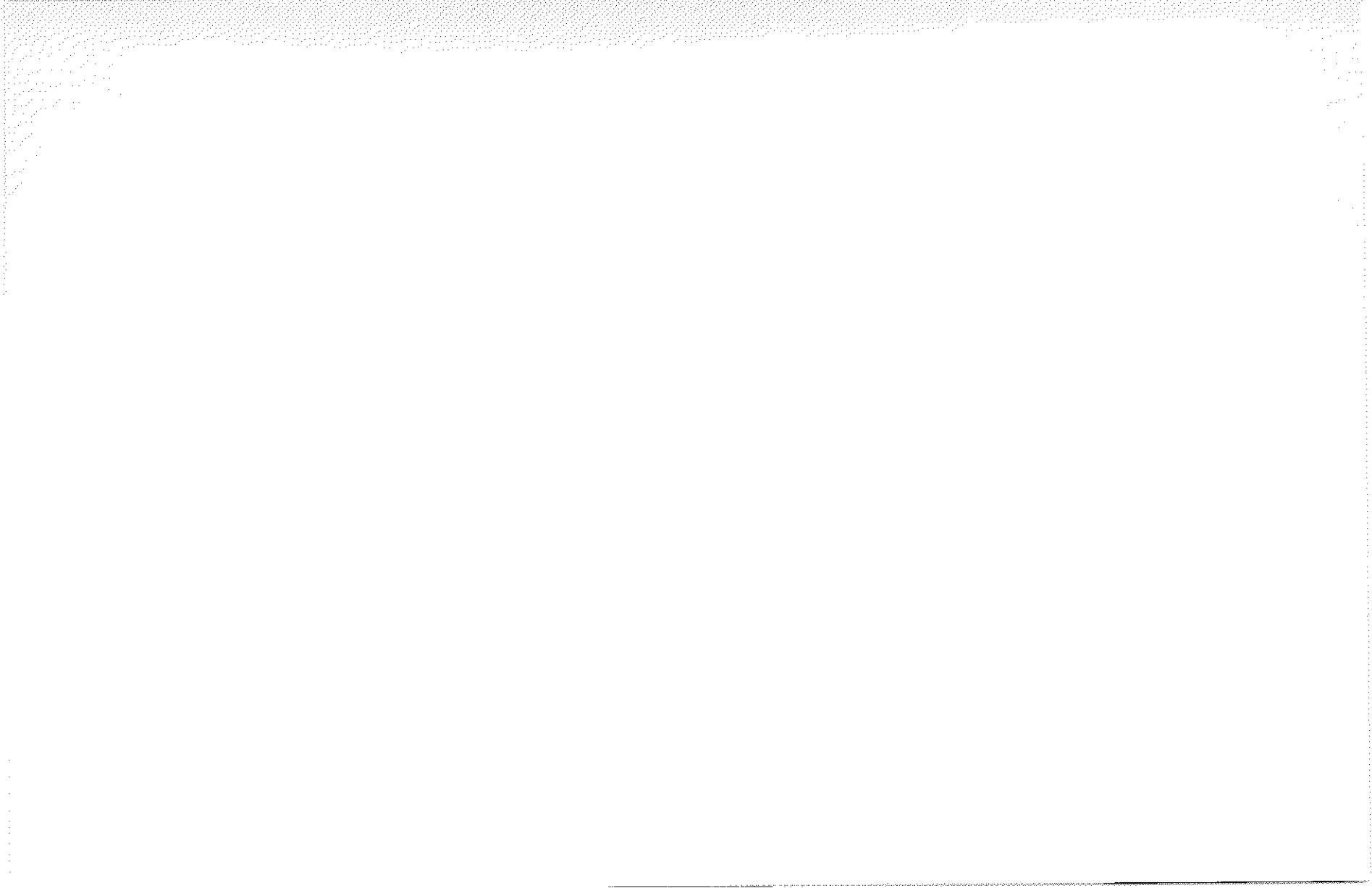
par le Commissaire sur approbation du directeur de l'institution et devraient faire l'objet d'une enquête de sécurité.

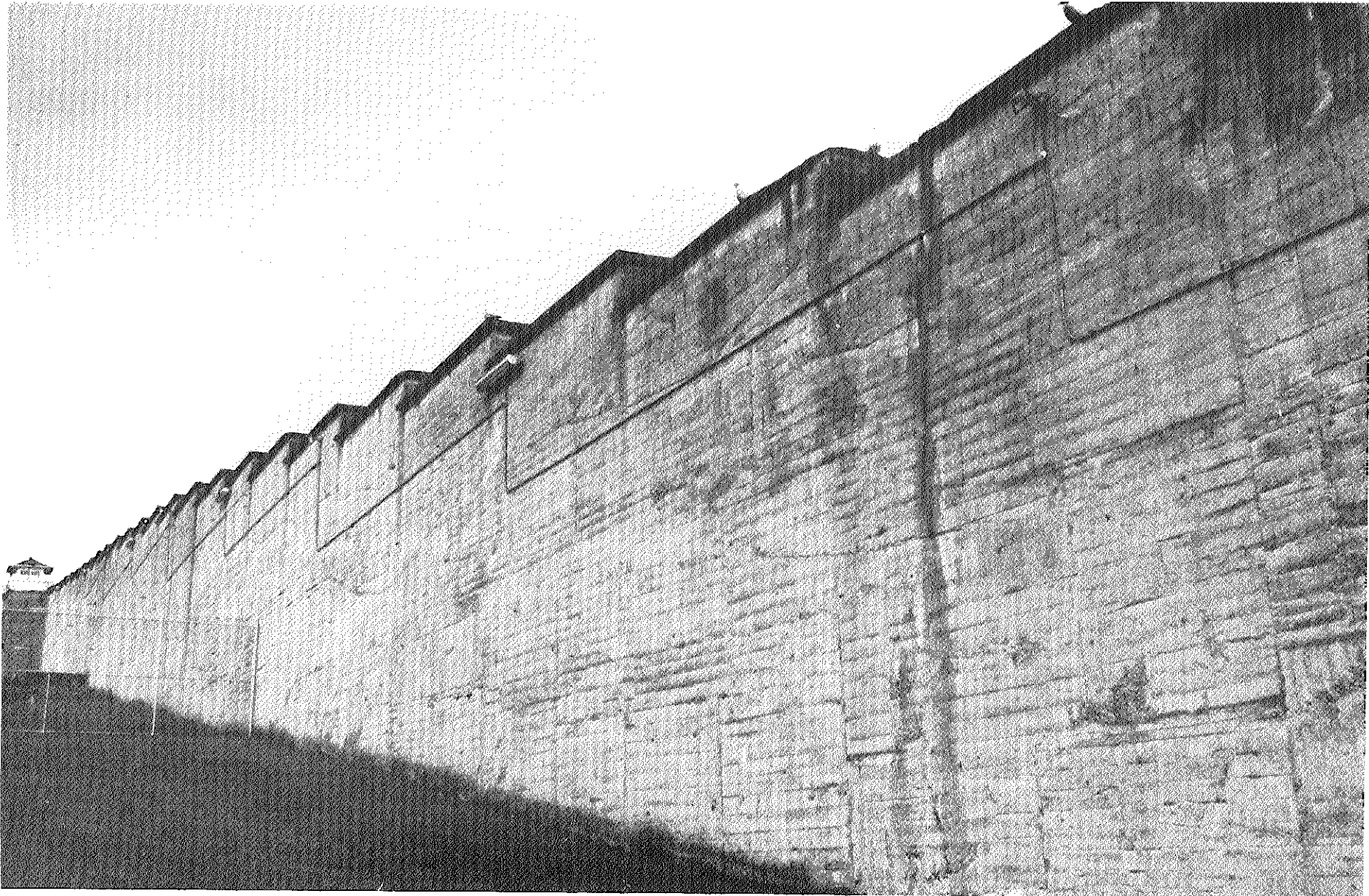
Ces comités devraient avoir comme fonction première d'aider le directeur à assurer la bonne marche de l'institution et l'application des programmes. Ils devraient aider le directeur à choisir le type de programmes qui convient aux détenus de chaque pénitencier, compte tenu des besoins des employés et des détenus, ainsi qu'à déterminer dans quelle mesure on devrait encourager la participation des citoyens, selon les objectifs du pénitencier, et faire part au directeur de l'attitude des citoyens face à l'institution et à ses programmes. Avec l'aide du directeur et du personnel, les comités trouveront des moyens d'informer le public des problèmes d'administration, et d'application des programmes et de l'y sensibiliser.

Les comités consultatifs de citoyens ne devraient pas être requis d'agir comme médiateurs en périodes de troubles.

Les comités devraient se réunir régulièrement au pénitencier en présence du directeur, du personnel et du comité de détenus. En périodes normales, ces comités doivent pouvoir circuler dans l'institution, et consulter les dossiers non confidentiels.

Chaque comité consultatif devrait soumettre un rapport annuel au Commissaire des pénitenciers. Ces rapports devraient être rendus publics.





Chapitre X

INSTITUTIONS

«Si nous pouvons déménager dans des pénitenciers modernes et plus petits, et si l'on nous donne des ressources équivalentes, alors je crois que nous commencerons à voir les résultats de notre investissement.» H. D. Sheehan, directeur du Pénitencier de Dorchester (7:31).

Le programme de construction

621. Le Service des pénitenciers est présentement en voie de réaliser un programme de construction qui devrait, au cours des cinq prochaines années, rendre disponibles un certain nombre d'établissements plus petits, d'une capacité d'environ 200 détenus chacun. Ces établissements seront administrés conformément au concept des unités résidentielles dont chacune compte de douze à seize détenus surveillés et conseillés par des agents spécialisés.

622. Le concept nous semble valable puisqu'il favorisera une atmosphère plus humaine tout en permettant une plus grande souplesse dans l'élaboration des programmes des établissements. Le faible nombre de détenus et les liens plus étroits avec le personnel correctionnel aideront, nous l'espérons, à faire disparaître la sous-culture des détenus et à faciliter la mise en oeuvre des programmes appropriés.

623. Le choix de l'emplacement des institutions est davantage une question pratique que théorique, car il faut tenir compte d'aspects divers comme la réceptivité des collectivités visées, ainsi que de l'existence de moyen de transport et leur coût d'utilisation. Selon le Sous-comité, toutefois, la communauté qui pousse des citoyens à commettre des actes criminels, doit accepter la présence d'établissements où les délinquants purgent leur peine.

Recommandation 50

Les nouvelles institutions devraient ne pouvoir accueillir que de 200 à 250 détenus, et pourraient être regroupées afin d'utiliser en commun certains services ou installations.

Le classement

624. En vertu de l'instruction divisionnaire no 1024, les détenus sont réputés requérir des mesures de sécurité de niveau maximal, moyen ou minimal, selon les risques qu'ils présentent. Les établissements à sécurité maximale sont réservés aux délinquants susceptibles de s'évader, qui, une fois en liberté, constituent un danger pour la population, ou aux délinquants hostiles et dangereux, qui requièrent une surveillance étroite et constante.

625. Les délinquants qui ne risquent pas d'essayer activement de s'évader, mais qui pourraient le faire si l'occasion se présentait, sont incarcérés dans des établissements à sécurité moyenne, si on ne croit pas qu'ils présenteraient de danger pour la société s'ils étaient en liberté. Règle générale, la plupart des détenus font partie de la catégorie à sécurité moyenne. Voici quelques exceptions:

les débiles mentaux—c'est-à-dire les personnes dont le Q.I., évalué au moment de leur admission, semble peu élevé, résultat ultérieurement confirmé par des tests ou d'autres moyens valables d'évaluation;

les personnes psychologiquement instables—les personnes en proie à une vive anxiété, fort impulsives, ou au bord de la psychose, les psychotiques et les homosexuels actifs;

les détenus possédant un dossier spécial—évasions, période écoulée depuis la dernière évasion et, particulièrement, motifs de l'évasion;

les toxicomanes et les trafiquants de drogues—chaque cas est jugé individuellement, mais les trafiquants seront traités plus sévèrement que les toxicomanes; et certains détenus devant purger de longues peines d'emprisonnement—prise en considération du genre de délit commis et de la personnalité du détenu; ainsi, la stabilité des relations entre le détenu et sa famille représente un facteur important.

Les détenus qui font exception à la règle générale de sécurité moyenne sont réputés des risques maximum.

626. Les détenus qui ne profiteront vraisemblablement pas d'une occasion de s'évader et qui ne sont pas considérés dangereux pour la population entrent dans la catégorie de ceux qui ne commandent que des mesures de sécurité minimale. L'instruction divisionnaire no 1024 prévoit également que les délinquants qui en sont à leur premier séjour en prison peuvent être envoyés dans un établissement à sécurité minimale si cela «répond à leurs besoins en formation» et «s'ils ont la résistance et la compétence nécessaires pour effectuer le travail». Les relations stables avec la famille sont toujours un facteur important dans l'évaluation des délinquants ne commandant que des mesures de sécurité minimale. Les raisons pouvant empêcher qu'un délinquant qui en est à son premier séjour en prison soit incarcéré dans un pénitencier à sécurité minimale sont la gravité du crime commis, les accusations pendantes, l'émission d'un arrêté d'expulsion, ou la détention temporaire. D'après l'instruction divisionnaire, les épileptiques ne peuvent être incarcérés dans des pénitenciers à sécurité minimale. Nous recommandons que cet article soit retiré de l'instruction divisionnaire no. 1024.

Recommandation 51

Aucun épileptique suivi de près par les médecins ne doit être exclu des institutions à sécurité minimale en raison de sa maladie.

627. Il existe deux autres catégories de délinquants. Les «délinquants Y» sont ceux qui ont moins de 21 ans, à l'exception des belliqueux et des insubordonnés, qui doivent probablement faire l'objet d'une attention spéciale. Les délinquants de «classe A» sont les détenus sélectionnés en fonction de leur disposition à modifier leur comportement et du peu d'influence qu'ils ont sur les autres.

628. Un des points qui ressort des témoignages des détenus et du personnel de chaque institution au cours des discussions franches avec les membres du Sous-comité, porte sur les nombreuses lacunes du système de classement. Le mode de classement est désordonné et varie d'une région à l'autre. Seulement trois des cinq régions possèdent un centre de réception.

629. Le Centre régional de réception de l'Ontario est situé au vieux pénitencier de Kingston. On y envoie les délinquants condamnés à purger leur peine dans un pénitencier fédéral. Il faut de trois à quatre mois avant qu'on classe le détenu et qu'on le dirige vers l'établissement où il sera incarcéré. Il faut également souligner que le centre compte en permanence une centaine de détenus. De ce nombre, il y en a qui sont des nouveaux détenus qui travaillent à l'entretien, à la cuisine, etc., d'autres y demeurent parce que leur comportement et leur personnalité ne conviennent pas aux autres institutions à sécurité maximale. Il y a également les détenus qui ont été renvoyés des institutions à sécurité moyenne et qu'il faut reclasser.

630. Le Centre régional de réception du Québec accueille environ 1,000 nouveaux détenus par année. Les détenus passent, en moyenne, six semaines dans des unités d'observation, mais, en raison de l'augmentation du taux d'incarcération, cette période est souvent réduite à trois semaines. Après leur classement, ils sont envoyés dans les institutions qui correspondent à leur cote de sécurité. On s'est souvent plaint du fait que les détenus soient envoyés dans un établissement en fonction de l'espace disponible et des caractéristiques personnelles du détenu plutôt que de sa cote de sécurité.

631. La région des Maritimes accueille la plupart de ses détenus au Pénitencier de Dorchester où, après avoir été classés, ils sont incarcérés dans cet établissement ou dirigés vers un autre établissement à sécurité moindre. Des plaintes ont été reçues selon lesquelles des agents correctionnels nuisent souvent à ce processus.

632. Lors de son séjour dans la région de la Colombie-Britannique, le Sous-comité a également entendu des témoignages selon lesquels le personnel du service de sécurité aurait exercé une «influence néfaste» et qu'il «ne devrait pas avoir droit de veto» en matière de classement des détenus (30:52). Le Centre régional de réception de la Colombie-Britannique est situé dans l'enceinte du Pénitencier de la Colombie-Britannique qui lui-même comprend trois unités: une unité à sécurité super-maximale, une unité de dissociation pour fins de protection et une unité pour la population générale. Cette situation cause des problèmes, surtout à la suite de désordres et de prises d'otages impliquant des agents de classement.

633. Suite à la mutinerie survenue au Pénitencier de la Colombie-Britannique en octobre dernier, les agents de classement ont dû consacrer plus de temps aux fonctions administratives qu'au contact direct avec les détenus. On a proposé au Sous-comité, que le Centre régional de réception soit situé ailleurs qu'au Pénitencier de la Colombie-Britannique.

634. Le système en vigueur dans la région des Prairies est différent. Lorsqu'un délinquant est condamné à purger une peine dans un établissement fédéral, il est d'abord détenu dans une prison provinciale jusqu'à ce qu'il rencontre un agent de

libération conditionnelle. Adoptée en 1970, cette méthode porte le nom de «placement pénitentiaire». On recueille les données sur l'infraction commise, le dossier criminel et personnel du délinquant, de même que des renseignements provenant du milieu où vivait le délinquant et, en se fondant sur ces renseignements, l'agent de libération conditionnelle détermine les mesures de sécurité et le type de programme adaptés au délinquant concerné, et décide ensuite, en émettant son mandat de transfert, de l'établissement qui lui convient. L'avantage certain de ce système, c'est qu'il permet à un jeune délinquant, ou à un délinquant à son premier séjour, d'être transféré directement de la prison provinciale vers un établissement à sécurité moyenne ou minimale, plutôt que d'être d'abord incarcéré dans un établissement à sécurité maximale.

635. Bien que la présence d'une population permanente de détenus au centre de réception soit souhaitable, pour y assurer les services, il faut cesser d'utiliser ce centre pour y incarcérer les détenus difficiles. Nous avons constaté également que les périodes de classement sont réduites de sorte qu'il faut envoyer les détenus vers les établissements où il y a de l'espace, plutôt que de les envoyer dans le type d'établissement qui leur conviendrait.

636. Le surpeuplement étant un problème particulièrement aigu dans les établissements à sécurité moyenne, bon nombre de détenus qui devraient s'y trouver sont par conséquent envoyés dans des établissements à sécurité maximale. Selon la cote de sécurité, la répartition de la population carcérale, à la fin de l'année 1976, était la suivante:

Établissements à sécurité maximale:	3,775	(40.4%)	(y compris les établissements ordinaires, les installations médicales et la Prison des Femmes)
Établissements à sécurité moyenne:	4,364	(46.7%)	
Établissements à sécurité minimale	1,205	(12.9%)	(y compris les établissements ordinaires, les camps et les centres communautaires de correction)

637. Il y a manifestement engorgement du système, puisque les établissements à sécurité minimale ne sont pas remplis actuellement, alors que les établissements à sécurité maximale et moyenne sont surpeuplés.

638. Le problème découle peut-être du fait que, jusqu'à tout récemment, on considérait normal d'incarcérer dans un établissement à sécurité maximale toute personne condamnée à l'emprisonnement. Les critères de classement n'ont peut-être pas été modifiés depuis l'implantation des établissements à sécurité moyenne et minimale.

639. Dans son document de travail sur l'«*Emprisonnement*» et dans son rapport sur les *Sentences et les mesures non sententielles*, la Commission de réforme du droit du Canada a décrit en détail comment le système pénal peut exploiter de façon optimale toute période pendant laquelle un détenu est incarcéré à la suite de la sentence prononcée par un tribunal. On remarque que, d'un point de vue fonctionnel, la création d'une commission de surveillance des sentences, préconisée par la Commission de réforme du droit, ferait sauter les barrières qui existent depuis longtemps entre le service de classement, celui des libérations conditionnelles, des transferts, de révision de la dissociation, et un certain nombre d'autres services actuellement administrés séparément.

640. Nous croyons qu'avant de décider du classement d'un détenu il faudrait se renseigner le mieux possible sur ce dernier, en rencontrant les personnes qui ont eu des contacts directs avec lui; notamment, des membres du milieu dans lequel il a évolué. Le détenu devrait avoir le droit de consulter le rapport définitif le concernant, (sans toutefois avoir accès aux renseignements portant sur certaines questions qui, pour des motifs raisonnables, devraient être gardés confidentiels) qu'il puisse y relever et corriger toute erreur.

641. Toutes les personnes ayant des contacts avec le délinquant devraient participer au processus de classement, et le personnel de sécurité de l'établissement où un détenu doit être incarcéré ne devrait pas pouvoir refuser de l'y admettre, ni exiger qu'un détenu dûment classé soit expulsé de l'établissement vers lequel on l'a dirigé. Ce sont là des fonctions administratives, et les tentatives inopportunes visant à modifier des décisions en ce domaine ne devraient pas être tolérées.

642. Nous estimons que dans le contexte de la réforme générale du système pénitentiaire, le Service canadien des pénitenciers devrait revoir et améliorer les méthodes de classement, ainsi que les pratiques et techniques actuellement en vigueur.

Recommandation 52

Chaque région devrait être dotée d'un centre de réception où un personnel compétent se chargerait de classer les détenus. Lorsqu'un centre de réception est situé dans une autre institution, les détenus qui attendent d'être classés doivent être séparés du reste de la population carcérale et les installations des institutions en place devraient être modifiées en conséquence. Une étude exhaustive des méthodes de classement s'impose. Les renseignements devraient provenir de toutes les sources possibles, les détenus devraient être autorisés à prendre connaissance du rapport définitif et le personnel de correction ne devrait pas avoir le droit de véto.

Alimentation et habillement des détenus

643. Le plus important des biens matériels que l'on doit fournir aux détenus est certainement la nourriture. Les détenus étant privés d'un grand nombre des agréments que les hommes libres considèrent tout naturels, ils sont extrêmement sensibles à la qualité de l'alimentation. C'est pourquoi il ne faudrait pas négliger l'effet que peut avoir un mauvais repas sur leur attitude. Les aliments devraient être fournis en quantité suffisante et être nourrissants, variés, et bien apprêtés. L'habitude qu'ont pris certains nouveaux établissements de faire préparer les repas à l'extérieur du pénitencier a produit de piètres résultats. Quand les repas parviennent aux détenus, ils sont trop souvent froids et peu appétissants. On devrait mettre tout en oeuvre pour veiller à ce que les repas soient encore chauds au moment de les offrir aux détenus. Le Sous-comité considère qu'il serait souhaitable que les détenus se servent eux-mêmes et prennent leur repas en commun, ce qui favoriserait la sociabilité.

Recommandation 53

La nourriture des détenus devrait être suffisante et nourrissante et ces derniers devraient pouvoir prendre leur repas en commun.

644. La question de l'habillement des détenus est actuellement très controversée. L'AFPC a recommandé à plusieurs reprises que les numéros matricules soient imprimés en gros caractères au dos de la chemise des détenus. Ainsi, les gardiens de service dans les miradors pourraient, prétend-on, reconnaître plus facilement à

distance les détenus indisciplinés. On affirme également que cette façon de procéder empêcherait les détenus de détruire leurs vêtements ou de voler ceux des autres.

645. L'opinion de l'AFPC est certe valable, mais il n'en demeure pas moins que le fait d'obliger les détenus à porter leur numéro matricule en gros caractères sur leur chemise ne contribuerait qu'à rendre le milieu pénitentiaire encore plus inhumain. Les gardiens, et plus particulièrement ceux qui travaillent dans les établissements de moindre importance, devraient suffisamment connaître les détenus pour pouvoir les reconnaître au premier coup d'oeil. On nuirait beaucoup trop à l'atmosphère du pénitencier si on prenait des mesures pour empêcher l'échange, la destruction ou le vol de vêtements. Tous les détenus pris en flagrant délit devraient évidemment être punis, mais il est peu probable que l'usage des numéros matricules soit suffisant pour résoudre ce problème.

646. Nous avons déjà traité à fond de l'identification des détenus et des agents de correction.

Services médicaux pour les détenus

647. La qualité des installations médicales varie beaucoup d'un établissement à l'autre. Dans les établissements récents comme l'Institution Archambault, l'infirmierie est assez convenable, alors que dans certains établissements plus vieux, et c'est particulièrement le cas du Pénitencier de la Colombie-Britannique, elle est tout à fait insuffisante. Puisque les détenus, comme nous tous, tombent malades à l'occasion et qu'ils n'ont pas accès aux services hospitaliers extérieurs, il est essentiel que le pénitencier fournisse les soins médicaux voulus aux détenus malades qu'il n'est pas nécessaire d'hospitaliser à l'extérieur. Ces centres devraient également pouvoir traiter les détenus qui, cédant aux tensions inhérentes à l'incarcération, se mutilent volontairement dans le but de se suicider ou d'attirer l'attention sur l'injustice dont ils se croient victimes. Chaque infirmerie devrait disposer de cellules d'isolement à l'intention de ces détenus.

648. Les détenus qui ont besoin de médicaments devraient pouvoir les obtenir, mais il faudrait tout de même exercer un certain contrôle sur la quantité consommée. Vu l'imprécision des dossiers du Service, il est actuellement impossible de déterminer la quantité exacte de médicaments dispensée aux détenus par l'infirmierie mais selon les quelques données dont nous disposons, il semblerait que, dans certains cas, ces quantités soient très appréciables. Il est essentiel de mettre un frein à la distribution des médicaments et de contrôler soigneusement le genre et la quantité de médicaments donnés à chaque détenu. Certains indices nous portent à croire que les détenus accumulent ces médicaments à des fins bien arrêtées.

649. Tous les cas graves devraient continuer à être traités dans les hôpitaux extérieurs puisque le SCP n'a pas les moyens d'offrir les mêmes services qu'un hôpital. A cause d'incidents regrettables survenus récemment, certains hôpitaux se sont montrés réticents à accepter des détenus, compte tenu des risques de prises d'otages et de tentatives d'évasion. Il conviendrait peut-être de conclure avec ces hôpitaux des ententes visant à réserver au traitement des détenus certains locaux où le Service des pénitenciers pourrait assurer la sécurité.

Recommandation 54

Le Service des pénitenciers devrait tenir des dossiers appropriés sur les médicaments prescrits aux détenus afin de contrôler les quantités utilisées.

Problèmes particuliers

650. La population de nos pénitenciers est extrêmement variée: elle comprend des individus dont les antécédents sont très différents et qui exigent une large gamme de programmes de traitement. Toutefois, jusqu'à ce jour le SCP n'a absolument pas réussi à mettre au point des programmes de traitement spécialisés pour les divers genres de détenus. La création d'établissements à sécurité maximale, moyenne et minimale au début des années 1960 a marqué une première étape dans cette voie, mais ce programme n'a connu aucune suite.

651. A un moment donné il existait à Matsqui en Colombie-Britannique un établissement destiné aux toxicomanes. Par ailleurs, les établissements de Drumheller, Warkworth, Cowansville et Springhill devaient à l'origine accueillir des catégories de détenus bien précises, soit Y (les jeunes) et A (certains groupes d'adultes). Mais ces programmes ont été mis de côté et le SCP n'en n'a pas lancé d'autres pour les remplacer. Nos pénitenciers comptent donc un très grand nombre de détenus qui ne reçoivent pas le traitement dont ils ont besoin et qui, par conséquent, sont susceptibles de récidiver. Les types de détenus auxquels nous faisons allusion ici sont les détenues de sexe féminin, les jeunes détenus, les délinquants sexuels, les détenus souffrant de maladies mentales et les toxicomanes. Les détenus difficiles et les cas de dissociation pour fins de protection posent aussi des problèmes particuliers.

Les femmes détenues

652. Le régime d'institutions pénitentiaires constitue l'un des seuls secteurs au Canada où les femmes jouissent, bien malgré elles, d'un statut égal à celui des hommes. L'égalité nominale se traduit cependant en injustice. Mais à moins que l'injustice ne devienne absolue, l'égalité cesse et se transforme en discrimination flagrante quant il s'agit d'assurer aux femmes un traitement positif, des loisirs, des programmes, des installations essentielles et de l'espace.

653. Bien que leurs besoins essentiels en matière de soins médicaux, psychiatriques et dentaires ainsi qu'au chapitre du travail, des loisirs et des possibilités d'emploi correspondent à ceux des détenus masculins la nature des infractions pour lesquelles elles sont condamnées ainsi que leur comportement dans les pénitenciers sont complètement différents et il n'est pas nécessaire qu'elles soient incarcérées dans des établissements à sécurité maximale comme il en existait en 1835.

654. Le seul établissement fédéral à accueillir des femmes, se situe à Kingston et a été construit il y a un demi-siècle sur le même modèle que tous les pénitenciers à sécurité maximale pour hommes construits depuis cent ans. Les autorités correctionnelles et le personnel de l'établissement jugeaient déjà, lors de son ouverture, qu'il ne correspondait pas aux besoins des femmes et en ont recommandé la fermeture. Un Commissaire a déclaré que cet établissement n'était pas «digne de recevoir des ours, encore moins des femmes». Le directeur actuel, Douglas Chinnery a affirmé, devant le Sous-comité, que chaque fois qu'on propose des solutions de rechange à la Prison des femmes, la réaction est invariablement la même:

«Nous y réfléchissons lorsque viendra le moment de prendre une décision quant à l'avenir de la Prison des femmes, mais en attendant, nous ne savons pas très bien ce que va devenir cet établissement.»

655. Il a aussi déclaré:

«Et j'ajouterai une chose: en 1948, lorsque je suis entré comme gardien au pénitencier de Kingston, j'ai demandé à un collègue: 'Qu'est-ce que cette bâtisse

grise en haut de la rue?' Il m'a répondu: 'C'est la Prison des femmes, mais ne vous en occupez pas, on va la fermer'» (21:127).

656. On y pense toujours.

657. L'avancement des connaissances sociologiques actuelles montre bien la désuétude totale de cet établissement sur le plan de la conception, des programmes et du traitement des détenues.

658. Le caractère et le comportement de la majorité des femmes internées correspondent aux critères établis pour les détenus des établissements à sécurité moyenne ou minimale. D'après la définition officielle, seul un très petit nombre de femmes doit être détenu dans des établissements à sécurité maximale.

659. Outre le fait que la plupart des femmes devraient être placées dans des établissements à sécurité minimale ou moyenne, l'égalité ne devrait pas s'appliquer au traitement carcéral, car la plupart d'entre elles ne sont pas de «véritables criminelles» (ayant commis des délits contre autrui). Les infractions commises par les femmes qu'on appelle souvent «activités nuisibles» sont essentiellement dirigées contre elles-mêmes: vols à l'étalage, prostitution, vols avec effraction, activités liées à l'usage de drogues. Un échantillonnage effectué à la mi-avril 1977 reflète la nature des crimes commis par les femmes détenues dans les pénitenciers fédéraux: 75% d'entre elles sont non violentes, alors que 35% ont commis des infractions reliées à l'usage de drogues. Une ventilation des délits commis par les 140 détenues incarcérées à la Prison des femmes le 14 avril 1977 a donné les résultats suivants: meurtres, 9; homicides involontaires, 12; délit de nature sexuelle, 1; blessure, 1; voies de fait, 2; vols qualifiés, 22; introduction par effraction, 7; tentatives d'évasion, 4; vols simples, 4; possession d'articles volés, 3; fraudes, 17; enlèvements, 2; possession d'armes offensives, 1; narcotiques, 49; autres, 6.

660. Selon le directeur de la Prison des femmes les règlements doivent traduire les besoins des détenues et il l'a préconisé en ces termes:

«Le directeur d'un établissement pour femmes devrait avoir plus de liberté d'action. Pour l'instant, nous sommes assujettis aux mêmes directives que les établissements pour hommes. A l'exception de questions comme les vêtements, les deux types d'établissements fonctionnent conformément aux mêmes directives. Il nous arrive de devoir assouplir ces directives. De temps en temps, cela semble nécessaire. Je n'aime pas beaucoup le déclarer en public, mais je pense que le directeur devrait avoir un peu plus de liberté d'action.

Je vais vous donner un exemple. Depuis plusieurs années, les femmes de cette institution ont la permission d'avoir des appareils photo. Cela existe depuis très longtemps, bien avant que je ne sois là. Dans les institutions pour hommes, par contre, c'est absolument tabou, et pour de bonnes raisons. Les femmes n'ont jamais abusé de ce privilège. Cela n'a jamais posé de problèmes. Elles ont le droit de commander des vêtements du catalogue de Simpson Sears, etc. Leurs familles peuvent leur envoyer des colis. Bien sûr, il y a un risque de fraude, mais il est assez mince; nous avons certains moyens de contrôle. J'essaie de vous expliquer que chaque fois que nous avons assoupli le règlement, cela n'a jamais posé de problèmes. Je ne vois donc pas pourquoi nous ne continuerions pas» (21:126, 127).

661. En raison du nombre peu élevé de détenues (2.5%), les planificateurs ont construit *un seul établissement* fédéral pour répondre aux besoins des détenues les

plus difficiles, celles qui, en très petit nombre, risquent d'être dangereuses ou violentes. Cet établissement se trouve en plein centre du Canada, isolant ainsi les parents et amis. La moitié des femmes viennent des provinces du centre, mais de 500 à 3,000 milles séparent les autres de leurs foyers, ainsi que de leurs parents et amis. De plus, il est impossible même pour les résidents du centre du Canada, d'atteindre rapidement Kingston qui n'est desservi par aucune ligne aérienne. Les familles qui peuvent se le permettre, et elles sont rares, doivent donc entreprendre un voyage long, difficile et fatigant. Certaines détenues n'ont, après avoir purgé une longue peine en prison, pratiquement aucun espoir de retourner d'où elles viennent. (Deux ans loin de chez soi, c'est long; et bon nombre d'entre elles doivent purger une peine de sept, huit, dix et même quinze ans de prison, avant d'être admissibles à la libération conditionnelle).

662. En outre, leur petit nombre les prive de certains services essentiels à la réforme et à la réinsertion sociale, comme les centres communautaires de correction et les centres de résidence communautaire. Le directeur approuverait la création de centres privés de résidence, mais le faible nombre des détenues est un obstacle à leur création, comme il l'a expliqué au Sous-comité.

«Il n'y a tout simplement pas assez de délinquantes pour justifier la création d'un CRC dans chaque localité ou dans chaque ville. Voilà le problème. L'*Elizabeth Fry Society* assure le fonctionnement d'une maison à Kingston qui dispose de sept lits. Toutefois, comme celle-ci dessert également les détenues provinciales, on ne dispose jamais plus de quatre lits pour les détenues fédérales. D'une part, c'est insuffisant. D'autre part, nous ne voulons pas encourager toutes les femmes à demeurer à Kingston. Les citoyens de l'endroit manifestent suffisamment de mécontentement pour que nous souhaitions la création de tels centres dans d'autres parties du Canada. Économiquement, il est impossible d'en construire dans toutes les localités. Cependant, nous aimerions que la Commission nationale des libérations conditionnelles reconnaisse certaines maisons privées comme des CRC et leur permettre d'accueillir des femmes ayant obtenu une libération conditionnelle de jour.»

663. C'est en ces termes que Mme Margaret Gérard, agent de classement, s'est exprimée:

«Lorsqu'elles obtiennent une libération conditionnelle de jour, nous essayons de les mettre en rapport avec le service des libérations conditionnelles de la région où elles se rendent. La *John Howard Society* a mis sur pied un groupe qui vient visiter les détenues une fois par semaine et les informe des possibilités offertes par le Centre de main-d'oeuvre de la ville où elles vont. Toujours par l'entremise du Centre de main-d'oeuvre, ce groupe peut prendre pour elles les dispositions nécessaires pour leur inscription à un cours particulier, donné dans un collège communautaire de la région» (21:123).

664. Dans une récente déclaration, Lorraine Berzins, coordonnatrice du rapport périodique sur les délinquantes a dénoncé les raisons de l'absence d'établissements appropriés, de centres de libération, de programmes et de services de traitement pour les femmes:

«On dit toujours que, si seulement il y avait moins d'hommes, on pourrait vraiment faire quelque chose. Quelle paradoxel Ici, il n'y a qu'un petit nombre

de femmes, et plutôt que de profiter de la situation, nous nous en servons comme prétexte pour ne rien faire, alléguant que le nombre ne justifie pas les ressources. Nous avons une occasion rêvée de travailler avec chaque personne et de mettre au point des façons nouvelles et valables de régler les problèmes.

«En réalité, l'établissement de programmes à l'intention des détenues pourrait servir de projet pilote pour le traitement des problèmes de certains hommes.

«On convient généralement que les femmes condamnées à de longues peines d'emprisonnement ont, en matière de programmes, des besoins différents de celles qui entrent dans les prisons provinciales pour y purger de courtes peines. Après une aussi longue absence elles ont besoin qu'on les aide à se réadapter et à se réinsérer dans la société.» (*Liaison*, Avril 1977, page 5).

665. Le programme «Dynamique de la vie», qui coûtait environ \$4,000 par an, a été annulé pour des raisons budgétaires. Il avait été inauguré en Saskatchewan pour enseigner aux détenus comment réussir leur vie et comment tirer profit des possibilités qui leur sont offertes. Tout programme valable se fonde sur certains principes fondamentaux: ainsi, chacun doit apprendre à communiquer, à écouter les autres et à s'exprimer. Au lieu de n'agir qu'agressivement, il faut apprendre à s'extérioriser et à se comporter en conséquence.

666. Ainsi, une détenue parlait avec résignation, comme si la discrimination était acceptable quand les ressources financières sont insuffisantes:

«Je pense que c'est un cours profitable. Je l'ai moi-même suivi et je l'ai vraiment apprécié. C'est quelque chose qu'on essaie ensuite de retrouver. Mais que peut-on faire quand il n'y a pas d'argent» (21:111).

667. On a refusé d'investir \$4,000 dans un programme alors qu'il a fallu payer deux millions de dollars pour réparer les dommages causés par des mutineries qui étaient le fruit de la frustration, de la colère et des espoirs perdus.

668. Les délinquantes n'ont pas de loisirs, de programmes appropriés ni de locaux pour un centre d'activités. Les administrations régionales et centrale semblent peu se soucier des besoins des détenues et elles vont même jusqu'à les négliger totalement.

669. A ce propos, le directeur Chinnery s'est exprimé en ces termes:

«Lorsque nous parlons de programmes mis à l'écart, nous parlons, en fait, du refus d'accroître le personnel puisque, sans personnel, il est impossible de mettre en oeuvre un programme. Il y a deux éléments primordiaux: impossibilité d'obtenir les locaux pour loger le programme et le fait que notre personnel soit insuffisant pour appliquer les autres programmes. Il ne s'agit pas vraiment de l'impossibilité d'obtenir quelques milliers de dollars de plus pour un programme précis, mais plutôt d'avoir le personnel supplémentaire qui sera chargé de créer de nouveaux programmes et d'obtenir des locaux supplémentaires» (21:124).

670. Le Comité de détenues a discuté des programmes et de la volonté des femmes de s'améliorer pour pouvoir mener une vie utile après leur libération:

«Les détenues se sont montrées très intéressées à suivre des cours qui pourraient les rendre capables de pratiquer des métiers très spécialisés. L'institution, telle qu'elle existe actuellement, souffre d'un manque d'espace pour mettre en oeuvre les programmes supplémentaires» (21:99).

Le Comité de détenues et les membres du personnel insistent sur l'urgence de créer un centre d'activités.

671. Mieux que n'importe quel autre rapport d'associations féminines ou de spécialistes en criminologie, le mémoire du Comité de détenues traduit bien leur opinion:

«Dans le passé, un bon nombre de besoins sont restés lettre morte. On nous servait comme prétexte le fait que notre nombre était restreint par rapport aux autres institutions fédérales; et que par conséquent, nos besoins n'étaient pas aussi pressants, que ceux des institutions plus importantes.

«Pour être plus précis, nous vous ferons remarquer que nous parlons d'argent. On nous répond: à cause du nombre de détenus, les pénitenciers pour hommes ont besoin de plus d'argent pour répondre aux besoins. Ce qui revient à dire que, parce que nous sommes en nombre inférieur, nous n'avons pas droit à l'argent dont nous avons besoin pour financer nos programmes, dont certains sont semblables à ceux des pénitenciers pour hommes.

«De plus, on doit également remarquer qu'en dépit du fait qu'on ne peut répondre à nos besoins, les femmes se sont accommodées le mieux possible des «moyens du bord». Elles ont fait preuve d'un sens aigu des responsabilités en faisant face à la situation par rapport aux autres pénitenciers à sécurité maximale du Canada. C'est un argument très positif en notre faveur dont on devrait tenir compte lorsque viendra le moment de passer en revue les besoins formulés par le Comité des détenues au nom de la population du pénitencier.

«Nous espérons que ces préoccupations feront l'objet d'un examen attentif, et qu'elles ne seront pas rejetées du fait qu'elles proviennent d'un groupe minoritaire dont les besoins ne peuvent se comparer à ceux des groupes plus importants. Ce groupe de détenues, qui a attendu longtemps et qui a été bafoué à maintes reprises, n'a jamais perdu son sang-froid, gardant toujours sa dignité en dépit de l'absence de réponse des autorités» (21:98-101).

672. En conclusion, nous citons le directeur Chinnery:

«Quelqu'un me citait l'autre jour une maxime qui traduit bien ma pensée: Il n'a rien de plus ingrate qu'un traitement juste des inégaux. Je partage entièrement cette idée» (21:119).

Recommandation 55

On devrait commencer immédiatement le «Phasing out» de la Prison des femmes. En attendant sa complète disparition, on devrait fournir dès maintenant des installations et des locaux pour loger le centre d'activités récréatives; en outre, le programme «Dynamique de la vie» doit être rétabli.

Comme substitut à la Prison des femmes, on devrait créer de petits établissements ou de petits groupes d'établissements qui ressembleraient à des chalets dans au moins trois régions du Canada; ces établissements pourraient offrir des programmes de préparation à la libération des détenues. On limiterait la présence des agents de sécurité aux secteurs périphériques de ces établissements ou aux seuls groupes qui ont besoin d'être surveillés étroitement, et ce, uniquement en cas de nécessité.

Si le nombre de détenues n'était pas suffisant pour justifier la création de centres communautaires de correction ou de centres de résidence communautaire, il faudrait trouver et mettre en oeuvre d'autres solutions de rechange pour loger les détenues dans la collectivité. Des résidences privées pourraient être

reconnues officiellement par la Commission nationale des libérations conditionnelles comme centres communautaires pour les détenues en libération de jour.

673. Au chapitre IV le Sous-comité a suggéré que la recommandation du rapport Fauteux concernant l'extension de la compétence fédérale soit sérieusement étudiée. Cette recommandation est particulièrement importante, en l'occurrence, car, en assurant la réintégration dans les pénitenciers fédéraux des prisonnières qui avaient été placées dans les prisons provinciales, elle permettrait aux détenues d'être suffisamment nombreuses pour justifier l'établissement de programmes appropriés et l'existence des établissements fédéraux.

Institutions pour les détenus difficiles

674. Bien orientés et face à un choix raisonnable, beaucoup de détenus s'efforceraient de participer ou de collaborer à un programme correctionnel réformé, comme celui que nous avons décrit. Toutefois, comme il n'y a pas toujours collaboration, le Service des pénitenciers doit pouvoir empêcher les quelques récalcitrants qui s'y livrent d'étouffer les possibilités et les espoirs de réforme personnelle que poursuivent, de bonne foi, un grand nombre d'autres détenus. A cette fin, il faudrait conserver plusieurs pénitenciers spéciaux pour ceux qui optent pour le rejet des possibilités offertes.

675. Ces établissements accueilleraient les 3 à 4% de détenus qui sont particulièrement indisciplinés et dangereux et remplaceraient les unités spéciales de correction que le Service canadien des pénitenciers met actuellement sur pied à l'échelon régional.

676. Ces établissements devraient offrir tous les services qui existent dans les pénitenciers à sécurité maximale et fournir aux détenus qui y sont incarcérés la possibilité de regagner les prisons normales. Il faudrait en outre élaborer un programme spécial pour ces détenus en s'inspirant des recommandations envisagées antérieurement pour le Centre de développement correctionnel établi au Québec en 1973. On pourrait même recourir à des mesures de nature progressiste, telles la création de communautés thérapeutiques ou l'adoption du concept d'unités résidentielles. La formation professionnelle serait donnée dans des ateliers de production à grande échelle, des ateliers de réparation et dans des salles de cours.

Recommandation 56

Il conviendrait de créer, pour les individus qui ont constamment refusé toute forme de discipline, de travail et d'intégration sociale, un certain nombre d'unités spéciales de correction. Celles-ci devraient offrir aux détenus tous les programmes et les services qui existent déjà dans les autres institutions à sécurité maximale, y compris la communauté thérapeutique.

La dissociation pour fins de protection

677. Dans la plupart des pénitenciers, il est nécessaire de répartir les prisonniers en deux groupes: «la population générale» et les détenus «dissociés pour fin de protection». Cette dernière catégorie devrait inclure ceux qui sont ou qui s'estiment physiquement menacés par leurs co-détenus. Parmi eux, notons les délinquants sexuels, les pédérastes, les personnes inculpées pour viol, etc. Cette distinction traduit l'existence d'un système de classe parmi les prisonniers d'un pénitencier. Les délinquants sexuels constituent une minorité qui, en se situant au bas de l'échelle carcérale, permet au reste de la population en réclusion de jouir d'un surcroît d'estime tant vis-à-vis des autres que vis-à-vis d'eux-mêmes.

678. Parmi les autres détenus qui sont placés en dissociation pour fins de protection, mentionnons ceux qui collaborent avec les pouvoirs judiciaires en témoignant contre leurs co-détenus au cours d'audiences disciplinaires ou dans un procès quelconque; les délateurs ou ceux qui sont soupçonnés de l'être; ceux qui sont trop ouverts, trop conciliants ou trop intimes avec le personnel des pénitenciers; ou ceux qui violent tout simplement le «code» des détenus.

679. On place également en dissociation pour fins de protection certains détenus sur lesquels quelqu'un qu'ils auraient offensé par le passé fait peser des menaces soit pour des raisons que nous avons déjà exposées, soit pour toute autre raison qui s'explique dans le contexte de la sous-culture carcérale.

680. Tous ces détenus courent de graves dangers dans un pénitencier. En cas de mutinerie, lorsque les mesures de contrôle sont inopérantes, ils risquent d'être grièvement blessés ou même d'être tués, comme cela s'est d'ailleurs déjà produit. Au cours de la mutinerie de Kingston, deux détenus ont été tués et seize autres gravement blessés.

681. Même dans des conditions normales, le problème de la sécurité se pose en permanence à propos des programmes de travail et de socialisation des détenus placés en dissociation pour fins de protection ainsi que de leurs déplacements dans le pénitencier. Il s'avère peu pratique, voire difficilement réalisable, de prévoir des installations distinctes pour les visites et les exercices de ces détenus. Ainsi, il arrive souvent que les privilèges des détenus placés en dissociation pour fins de protection soient beaucoup plus restreints qu'ils ne le seraient dans des circonstances normales. Il faut également souligner que ces détenus courent de graves risques lorsqu'ils se trouvent en présence d'autres détenus dans les salles de visite, les salles d'attente de l'infirmerie ainsi que dans d'autres secteurs. Etant donné que dans certaines prisons le personnel cherche, dans la mesure du possible, à s'isoler des détenus par une vitre ou des barreaux, les détenus placés en dissociation pour fins de protection ne peuvent recevoir de visites ou de soins médicaux qu'au péril de leur vie.

682. Les dépositions que nous avons recueillies indiquent que le personnel a quelque fois tendance à traiter ces hommes comme des individus de second ordre en refusant de répondre à leurs besoins et en les traitant même avec mépris.

683. La nécessité de la dissociation pour fins de protection et la classification des détenus pour lesquels elle se justifie n'est ni statique, ni uniformisée à l'intérieur du système pénitentiaire. Dans certaines régions des États-Unis, les personnes inculpées de délits sexuels peuvent se mêler librement à la population. Au Canada, dans au moins un établissement qui ne relève pas du Service canadien des pénitenciers (Oak Ridge), on a adopté des mesures pénales humaines au lieu de la répression et de la force, même si sa population carcérale représente un échantillonnage assez juste de la population carcérale, et il n'est ainsi plus nécessaire d'avoir recours à la dissociation pour fins de protection.

684. Nous sommes convaincus qu'à long terme, les pénitenciers, grâce à une réforme judicieuse des méthodes correctionnelles en vigueur, pourront également réduire, voire éliminer les cas qui nécessitent la dissociation pour fins de protection. Cependant, comme les détenus ainsi isolés font face à un danger immédiat, il convient d'adopter des solutions dans les plus brefs délais. Il va sans dire que ni les peines prononcées par les tribunaux au Canada, ni les lois en vigueur ne justifient les souffrances imposées aux intéressés.

685. Le sort réservé aux détenus placés en dissociation pour fins de protection est tout simplement inadmissible. L'adoption immédiate de mesures correctives s'impose à cet égard.

Recommandation 57

Un nombre restreint d'institutions à sécurité maximale devrait être réservé exclusivement aux détenus qui doivent être placés en dissociation pour fins de protection. Chacune de ces institutions devrait comporter un secteur à sécurité moyenne.

Détenus souffrant de troubles mentaux

686. L'une des plus sérieuses lacunes de notre système de justice criminelle est son incapacité totale à résoudre le problème des détenus souffrant de troubles mentaux. Les tribunaux, se fondant sur la définition stricte et étroite de la démence qu'ils utilisent actuellement, ont condamné un grand nombre de délinquants souffrant de troubles mentaux à l'emprisonnement dans des pénitenciers où ils ne reçoivent aucune aide véritable et où leur santé mentale se détériore davantage du fait des pressions et des tensions causées par l'existence en milieu carcéral. Même ceux qui ont la bonne fortune d'échapper à l'emprisonnement et d'être placés dans des hôpitaux psychiatriques provinciaux ou dans des centres psychiatriques du Service canadien des pénitenciers reçoivent un traitement qui laisse à désirer. Manifestement, toutes nos conceptions concernant la criminalité et la folie doivent être reconsidérées.

687. Dans le cas d'un individu accusé d'un délit criminel, et notamment dans le cas de ceux qui sont accusés de crimes violents ou sexuels, le tribunal en cause devrait avoir la possibilité d'ordonner un examen psychiatrique avant d'entamer la procédure judiciaire. Deux psychiatres, l'un représentant l'accusation et l'autre la défense, seraient chargés d'effectuer cet examen. S'ils ne décèlent aucun symptôme de maladie mentale, la procédure judiciaire ordinaire suivra son cours. Par contre, s'ils diagnostiquent une maladie mentale, le tribunal pourra alors diriger l'accusé vers un hôpital psychiatrique pour qu'il y subisse un examen plus complet. Le personnel de l'hôpital psychiatrique déterminera alors si l'accusé souffre d'une maladie suffisamment grave pour justifier une hospitalisation et si son état peut s'améliorer par un traitement. S'il trouve l'accusé mentalement sain d'esprit, celui-ci sera traité de façon normale et le tribunal tiendra compte des recommandations des psychiatres dans la détermination de la sentence. Mais si les psychiatres estiment que l'accusé souffre d'une maladie mentale grave, mais curable, le tribunal sera autorisé à confier le délinquant à une institution psychiatrique, en suspendant les accusations qui pèsent contre lui. Lorsque le personnel de l'hôpital psychiatrique estimera que l'individu a reçu un traitement satisfaisant, il comparaitra de nouveau devant le tribunal qui pourra approuver sa libération ou s'y opposer, et décider des mesures à prendre en ce qui concerne les accusations portées contre lui.

688. Cette façon de procéder aurait l'avantage d'éviter aux malades mentaux un procès criminel qu'ils ne sont pas en état de subir et de leur assurer les soins dont ils ont besoin. Dans cette optique, il convient également de redéfinir le rôle des centres psychiatriques régionaux au sein du système pénitentiaire canadien.

689. Nous estimons que ces établissements devraient jouer un rôle plus efficace et plus important dans le traitement des détenus souffrant de troubles mentaux. Comme de nombreux hôpitaux psychiatriques hésitent à accepter des

patients qui ont été jugés coupables de crimes violents, ces derniers devraient pouvoir être envoyés dans des centres psychiatriques. La clientèle de ces centres comprendrait les personnes jugées incapables par les tribunaux de subir un procès et les détenus transférés des pénitenciers pour traitement. Mais si telle doit être la vocation de ces établissements, il est évident qu'ils ne pourront plus relever du Service canadien des pénitenciers s'ils doivent fonctionner librement en tant qu'établissements psychiatriques et non en tant que prisons. De ce fait, ils devraient plutôt relever de la compétence du ministère fédéral de la Santé et du Bien-être social.

690. Naturellement, une telle mesure impliquerait un certain chevauchement dans le fonctionnement des centres psychiatriques et des hôpitaux psychiatriques provinciaux, comme ceux de Penetanguishene en Ontario et Pinel au Québec, qui traitent actuellement un certain nombre de patients jugés coupables de délits criminels. Pour éviter tout double emploi, les gouvernements fédéral et provinciaux devraient établir des plans et des accords de partage des frais en vue d'établir un service efficace de santé mentale pour les détenus dans l'ensemble du pays.

691. Ces centres ne résoudre malheureusement pas tous les problèmes que posent les délinquants souffrant de troubles mentaux. Il existe sans doute un certain nombre de détenus qui, bien que n'étant pas effectivement des malades mentaux, souffrent de problèmes personnels qui doivent être traités pendant leur incarcération dans une prison fédérale. C'est pourquoi nous avons recommandé la création de centres thérapeutiques dans certains de nos pénitenciers. Les paragraphes suivants traiteront essentiellement des problèmes relatifs aux délinquants sexuels.

Recommandation 58

Les centres psychiatriques régionaux ne doivent plus relever du Service canadien des pénitenciers, mais du ministère fédéral de la Santé et du Bien-être social. Des discussions devraient être entamées avec les provinces en vue de coordonner les services fédéraux et provinciaux de santé mentale.

Les délinquants sexuels

692. La majorité des détenus incarcérés pour délit sexuel logent actuellement dans des unités de dissociation dans tous les pénitenciers à sécurité maximale du Canada. Compte tenu du nombre restreint de programmes généraux appliqués dans ces unités, la carence quasi-totale du traitement réservé à cette catégorie de délinquants s'explique facilement.

693. Sur les 892 détenus considérés comme des délinquants sexuels en 1977, à peine 71 d'entre eux sont inscrits à un programme quelconque, comme l'indique le tableau suivant:

Nombre de détenus participant à des programmes destinés aux délinquants sexuels

	<i>Détenus</i>	<i>Durée du programme</i>
Pacifique	30	6 mois
Prairies	10	10 semaines
Ontario	16	4 mois
Québec	15	4 semaines
Maritimes	0	—

694. Mme Carole Anne Searle, qui a comparu devant le Sous-comité, a participé à l'élaboration d'un programme de traitement spécial destiné à ces détenus lequel a été présenté au SCP. Ce programme proposait l'aménagement d'une unité de traitement spéciale et la mise sur pied d'un projet pilote faisant appel à la participation de vingt détenus. Dès que le programme aurait pu faire ses preuves, l'établissement aurait pu augmenter le nombre de détenus admis à y participer.

695. Au Canada, le groupe des délinquants sexuels se compose en majeure partie de détenus reconnus coupables de viols. Les spécialistes estiment que c'est la catégorie la plus facile à traiter. Mme Searle préconise la méthode utilisée à Fort Steilacoom, dans l'État de Washington, car le taux de réussite y est très élevé. Les membres du Sous-comité, qui ont eu l'occasion de visiter cet établissement, approuvent entièrement l'application d'un tel programme au Canada dans un établissement distinct de préférence du milieu pénal. Les chances de réussite seront d'autant plus élevées si la magistrature et les procureurs généraux des provinces réussissent à s'entendre au sujet de l'imposition des peines.

696. Ce traitement qui n'est appliqué qu'avec le consentement des détenus, comporte des séances intensives de thérapie de groupe réparties sur une période de 18 mois. Les épouses des délinquants sexuels sont autorisées à participer au programme sous la surveillance de spécialistes en la matière. Le taux de réussite du programme de Fort Steilacoom se situe à 89% et les récidivistes commettent le plus souvent des infractions contre la propriété, et non des délits à caractère sexuel. Le seul programme qui s'y apparente au Canada est actuellement administré au Centre psychiatrique régional d'Abbotsford en Colombie-Britannique et les détenus y participent au cours des six derniers mois de leur sentence. En raison de la durée des peines, ce programme se révèle totalement inadéquat.

Recommandation 59

Plusieurs institutions distinctes devraient offrir des programmes destinés aux délinquants sexuels puisque leurs besoins en matière de traitement sont particuliers. Seuls les détenus qui y consentent pourraient y participer.

Les détenus toxicomanes

697. La société justifie de plusieurs façons l'usage légal ou illégal croissant des stupéfiants. Quelle que soit l'excuse qu'on invoque, le problème a pris une telle ampleur au Canada que dans des régions comme Vancouver où les deux tiers du monde de la drogue se concentre traditionnellement, le système de justice criminelle est totalement débordé.

698. Aujourd'hui, le problème ne tient plus comme autrefois à un seul type de stupéfiant, ce qui était déjà grave. Au grand nombre d'héroïnomanes s'ajoutent les consommateurs de cocaïne, de marijuana, de hashish, d'opium, de méthamphétamines (*speed*), de LSD, de barbituriques dont l'usage combiné peut parfois se révéler fatal.

699. Au cours de la période de réforme des années 1960, le Service canadien des pénitenciers a tenté de résoudre ou du moins de chercher des solutions à ce problème. Il s'est efforcé de trouver de nouvelles façons de l'aborder dans le cadre du système de justice criminelle. Un complexe à sécurité moyenne destiné aux toxicomanes a ouvert ses portes en 1965 à Matsqui. Il comportait un établissement pour 350 hommes et un autre pour 150 femmes. Ce complexe visait à répondre aux besoins qui se faisaient alors sentir, même si la partie II de la Loi sur les stupéfiants

n'avait pas été adoptée. On croyait que l'établissement Matsqui, sans barreaux, doté de chambres à la place de cellules, ouvert aux familles et aux amis des détenus, doté d'unités résidentielles ainsi que de programmes d'enseignement et de travail pouvait apporter certaines réponses. Un petit projet pilote de communauté thérapeutique, psychiatrique et médical a été établi alors qu'un autre groupe de la population de l'établissement participait à une expérience d'auto-détermination dans la planification du mécanisme de prise de décision, entreprise très difficile pour des personnes qui ont l'habitude de trouver la vie plus facile dans un système carcéral régimenté.

700. Le Service des libérations conditionnelles a détaché à Abbotsford, non loin de la prison, certains éléments de l'équipe chargée de préparer les programmes de libération et de traitement suivi des toxicomanes. En effet jusque là, les toxicomanes ne bénéficiaient que très rarement de la libération conditionnelle. Des équipes de chercheurs ont été constituées pour étudier l'incidence de ces programmes.

701. Toutefois, en 1970 l'établissement de Matsqui qui était un centre de traitement des toxicomanes dégénéra en établissement à sécurité moyenne. L'unité des femmes qui ne comportait que 35 à 40 détenues a été fermée parce que les tribunaux n'y envoyaient pas suffisamment de détenues pour justifier le programme. L'unité a ensuite été convertie en centre psychiatrique du Service pénitentiaire.

702. Chaque fois que des toxicomanes ont comparu devant le Sous-comité, ils ont insisté sur le traitement de la toxicomanie dans les prisons pour les aider à se préparer à leur prochaine libération; ils ont également demandé qu'avant d'être remis définitivement en liberté on leur accorde une libération conditionnelle dans un centre de traitement situé à l'extérieur de la prison.

703. Une détenue de la Prison des femmes de Kingston, où 35% des détenues ont été condamnées pour des délits se rapportant à la toxicomanie a déclaré:

«En ce qui me concerne, j'ai absolument besoin d'un traitement suivi. Je suis toxicomane de longue date, je ne peux donc parler qu'en mon nom. J'aurais besoin d'une aide morale et à ce titre, je peux parler au nom de tout le monde, car, je crois que nous avons tous besoin d'une aide morale. Nous avons besoin d'être appuyées, cela ne signifie pas que l'on nous dise quoi faire mais que l'on nous guide et que l'on nous fasse confiance une fois. Je ne pense pas qu'il existe ici des personnes qui ne méritent pas ou qui n'aient pas besoin de se voir accorder cette confiance, tout spécialement si elles la désirent et si elles sont prêtes à la solliciter.»

704. Une autre détenue a ajouté:

«A un certain moment, nous disposions dans cet établissement d'un très bon programme de traitement de la toxicomanie. Nous travaillions de concert avec l'*Ontario Hospital* et un employé nous rendait visite chaque semaine. Le programme comportait une partie thérapeutique complexe mais qui, du moins à mon avis, nous était fort bénéfique. Je ne sais pas exactement ce qui s'est produit; le programme a été abandonné pour une raison quelconque, je ne saurais dire si c'est pour des raisons financières ou autres. Il a simplement été mis de côté et nous n'en n'avons plus entendu parler . . .

«Je pense que le problème réside également au fait que les juges semblent penser que les toxicomanes reçoivent également des soins thérapeutiques. Si ces juges savaient que tel n'est pas le cas, ils pourraient peut-être imposer des peines plus courtes.» (21:107).

705. Le Sous-comité sait parfaitement que l'importante population de toxicomanes du Pénitencier de la Colombie-Britannique, de Matsqui et de la Prison des femmes constitue, pour la direction de ces établissements, une source constante de préoccupations.

706. La meilleure solution d'ensemble serait peut-être l'utilisation de programmes de déjudiciarisation en vue d'éliminer la nécessité de l'emprisonnement dans la plupart des cas.

707. Une autre mesure positive qui pourrait vraisemblablement aider les toxicomanes à sortir de leur état—lorsqu'ils seraient prêts à le faire—résiderait dans un travail d'équipe exécuté par le Service des pénitenciers et le Service des libérations conditionnelles en vue de mettre au point une thérapie dans l'établissement et de programmes de traitements suivis.

708. En Colombie-Britannique, où la situation est particulièrement grave, on devrait réserver un établissement spécial au traitement des toxicomanes. Pour éviter que ce projet ne subisse le même sort que le premier établissement du genre, il conviendrait de s'entendre avec les tribunaux pour que ces derniers soient en mesure d'en exploiter toutes les possibilités. Puisqu'il est particulièrement important que règne une ambiance appropriée dans cet établissement, il y aurait lieu de choisir très soigneusement les détenus devant faire partie du programme, sachant qu'il convient de récupérer les récupérables le plus rapidement possible. Tout en maintenant des mesures de sécurité sûres, pour empêcher l'entrée illégale de la drogue (ce qui détruirait la raison même du programme), on devrait s'efforcer de rendre le milieu aussi vivable que possible pour que s'établisse entre les détenus et le personnel un climat propice à la thérapie. Bien que la majorité des détenus seraient probablement issue de Colombie-Britannique, il devrait être possible de transférer des détenus de toutes les régions du Canada pour leur permettre de participer au programme.

Recommandation 60

Une institution spéciale devrait être créée en Colombie-Britannique pour le traitement des toxicomanes.

Autres institutions spécialisées

709. Nous estimons qu'il serait opportun que le Service canadien des pénitenciers mette sur pied d'autres types d'établissements spécialisés. Ainsi, nous pensons tout particulièrement aux jeunes délinquants qui ne devraient pas être incarcérés dans les mêmes établissements que les détenus plus âgés; leur réadaptation pourrait se faire dans un établissement spécialisé ce qui, en outre, garantirait leur sécurité personnelle. Nous tenons ici à souligner que le Sous-comité, lors de sa visite au Pénitencier de la Colombie-Britannique, a rencontré un détenu âgé de 16 ans. Pareille situation est intolérable.

710. Il conviendrait également de créer pour ces jeunes des programmes d'orientation et de mise en liberté axés sur le travail; la majorité d'entre eux étant encore au stade de formation, tout enracinement de leurs attitudes criminelles pourrait avoir des effets néfastes. Seul un programme de relations communautaires appliqué de façon convenable pourrait dissuader ces jeunes délinquants des habitudes répréhensibles qu'ils ont adoptées. Un échec à ce stade entraînerait un surpeuplement de nos établissements dans l'avenir.

711. Bien qu'il convienne de mettre en place des dispositifs spéciaux pour ces jeunes délinquants, il faudrait davantage s'attacher aux autres mesures disponibles et éviter autant que possible l'incarcération.

712. A ce sujet, nous appuyons les propos que Mme Isabel Macneill, alors surintendante de la Prison des femmes de Kingston lorsqu'elle déclarait devant le Comité spécial du Sénat et de la Chambre des communes sur les pénitenciers en 1967:

«La seule façon de prendre en main ces enfants est de créer une atmosphère favorisant leur réinsertion dans notre société. Je pense que ceux qui en ont la charge devraient tout mettre en oeuvre pour leur donner le sentiment d'être important en tant qu'être humain utile à la société. La *US National Society of Mental Health* a défini leurs besoins fondamentaux de la façon suivante: acceptation, discipline, foi, orientation, indépendance, amour, compliment, affection, reconnaissance et sécurité» (Délibérations, 3:128).

Plus de dix ans se sont écoulés et nous avons toujours, semble-t-il, une foi injustifiée en nos pénitenciers puisque nous nous attendons à ce qu'ils trouvent la solution aux problèmes de la délinquance juvénile alors que les mesures appropriées n'ont pas été prises en temps utile.

713. Les autochtones et ceux qui n'ont pas vécu en milieu urbain estiment que l'incarcération est une expérience particulièrement traumatisante. Nous pensons qu'un classement établi en fonction de l'environnement sans être nécessairement relié à la race, constitue une solution à la fois rationnelle et légitime et que des établissements spécialisés, comme des camps en pleine nature, conviendraient davantage à ce genre de délinquants.

Recommandation 61

Il conviendrait de créer au moins une institution spécialisée pour de jeunes délinquants, sélectionnés. Il faudrait également créer au moins un camp en pleine nature pour ceux qui, à l'instar des autochtones, sont habitués à vivre dans des régions éloignées.

Expériences au niveau de l'institution

714. La construction de nouveaux établissements plus réduits devrait aller de pair avec la poursuite d'expériences et les activités de recherche. Ainsi, la création d'un conseil d'administration dans une institution pourrait constituer une tentative d'innovation.

715. Cette tentative garantirait que les décisions concernant l'établissement soient prises entièrement à son niveau. Elle constituerait également une contribution directe plus importante de la part du public au système pénitentiaire.

716. L'intention sous-jacente répond moins dans l'immédiat à l'établissement de conseils dans chaque établissement du pays qu'au souhait de voir le SCP faire des recherches sur les avantages qu'il y aurait à transformer, à titre expérimental dans une nouvelle institution, le comité consultatif de citoyens en conseil d'administration.

717. Le directeur aurait le contrôle de l'établissement, conjointement avec le Conseil d'administration. Ce dernier n'aurait pas à remplir de fonctions administratives. Il n'aurait pour tâche que de compléter la politique d'ensemble élaborée au niveau national.

718. Un conseil d'administration analogue existe déjà depuis des années pour les écoles primaires et secondaires de l'Ontario. Dans ce cas, la politique en matière d'éducation relève du ministère de l'éducation provincial. Cette politique est transmise aux bureaux régionaux et appliquée par les conseils scolaires élus par la collectivité, lesquels nomment pour exécuter leur tâche des administrateurs compétents.

719. Le Sous-comité se rend parfaitement compte que cette idée a encore beaucoup de chemin à faire; toutefois il souhaite étudier et encourager ce type d'expérience.

Recommandation 62

Le SCP devrait explorer la possibilité de transformer, à titre expérimental, dans une nouvelle institution, le comité consultatif de citoyens en conseil d'administration. Ce conseil se composerait d'environ douze membres et nommerait le directeur et les cadres supérieurs de l'administration.

720. Une autre expérience possible serait d'envisager la création d'établissements ou de colonies pénitentiaires dans les régions périphériques, concept pour lequel le SCP a déjà manifesté un certain intérêt.

721. Les modifications apportées l'année dernière au Code criminel du Canada, prévoyant des peines de 25 ans d'emprisonnement sans possibilité de libération conditionnelle, ont éveillé l'intérêt du SCP pour cette question. En septembre 1976, l'*Ontario Association of Correction and Criminology* a organisé un colloque public de deux jours sur le sujet.

722. Malheureusement, lorsque l'on fait état auprès du public de ce genre d'établissements, on se heurte généralement à une réaction défavorable faisant état que les mesures proposées comporteraient automatiquement les pires caractéristiques des anciennes colonies pénitentiaires établies en Guyanne française, des camps de travail de Sibérie et de l'Archipel du Goulag, en Union Soviétique. D'ordinaire, on suppose également que de telles colonies, si elles étaient établies au Canada seraient nécessairement localisées au Nord du cercle polaire, ne serait-ce que pour des raisons de sécurité maximale, qu'on y enverrait les détenus de force et qu'il serait également très difficile de recruter le personnel nécessaire.

723. Il y a néanmoins d'autres possibilités. Ainsi, on pourrait établir des colonies pénitentiaires dans les parties inhabitées des parcs nationaux du Canada ou sur les îles côtières inaccessibles par route, l'environnement offrant les garanties de sécurité nécessaires. Ces colonies pourraient être établies et peuplées de détenus volontaires et sélectionnés. Ces derniers, pourraient travailler à l'amélioration de l'environnement de leur propre colonie et des alentours, ils pourraient également travailler pour l'industrie privée ainsi que pour leur propre coopérative. Ils effectueraient de la sorte un travail non seulement productif mais utile, pour lequel ils recevraient une rémunération proche des taux accordés ailleurs pour un travail équivalent. Les familles des détenus pourraient se joindre à eux, si elles le souhaitent, ils pourraient subvenir à leurs besoins, paieraient des impôts, contribueraient à divers programmes de bien-être social, comme le régime de pensions du Canada, l'assurance-chômage, l'indemnisation des accidents de travail, l'assurance-hospitalisation et l'assurance médicale et chirurgicale et ils seraient ainsi admissibles à des prestations. Il n'est pas inconcevable que ces colonies puissent, dans une certaine mesure, s'auto-administrer, ce qui permettrait d'éveiller chez les détenus un sentiment de responsabilité communautaire.

724. Les membres du personnel seraient logés dans des quartiers de la colonie réservés soit aux célibataires soit aux personnes mariées et, le cas échéant, ils seraient fréquemment remplacés, le transport étant assuré par hélicoptère.

725. L'OACC en a conclu que les colonies pénitentiaires pourraient fonctionner, si elles pouvaient surmonter le problème que pose l'isolement du personnel et des détenus, limiter les abus, refuser la participation aux programmes aux détenus indésirables pour en réserver l'accès à ceux qui doivent purger une peine prolongée, et qui pourraient ainsi profiter de ce moyen concret pour se réformer.

726. Il y a lieu de croire que de nombreux détenus conciliants, qui ont été condamnés à une longue peine, accepteraient d'aller vivre dans des colonies pénitentiaires, pourvu que des garanties, des programmes et des moyens adéquats leur soient assurés.

727. Contrairement à la croyance populaire, l'habitude qu'avaient les Britanniques, entre 1788 et 1868, d'envoyer certains délinquants dans leurs colonies pénitentiaires d'Australie n'a pas été abandonnée parce qu'on jugeait que cette sanction était trop rigoureuse. On y a mis fin parce que:

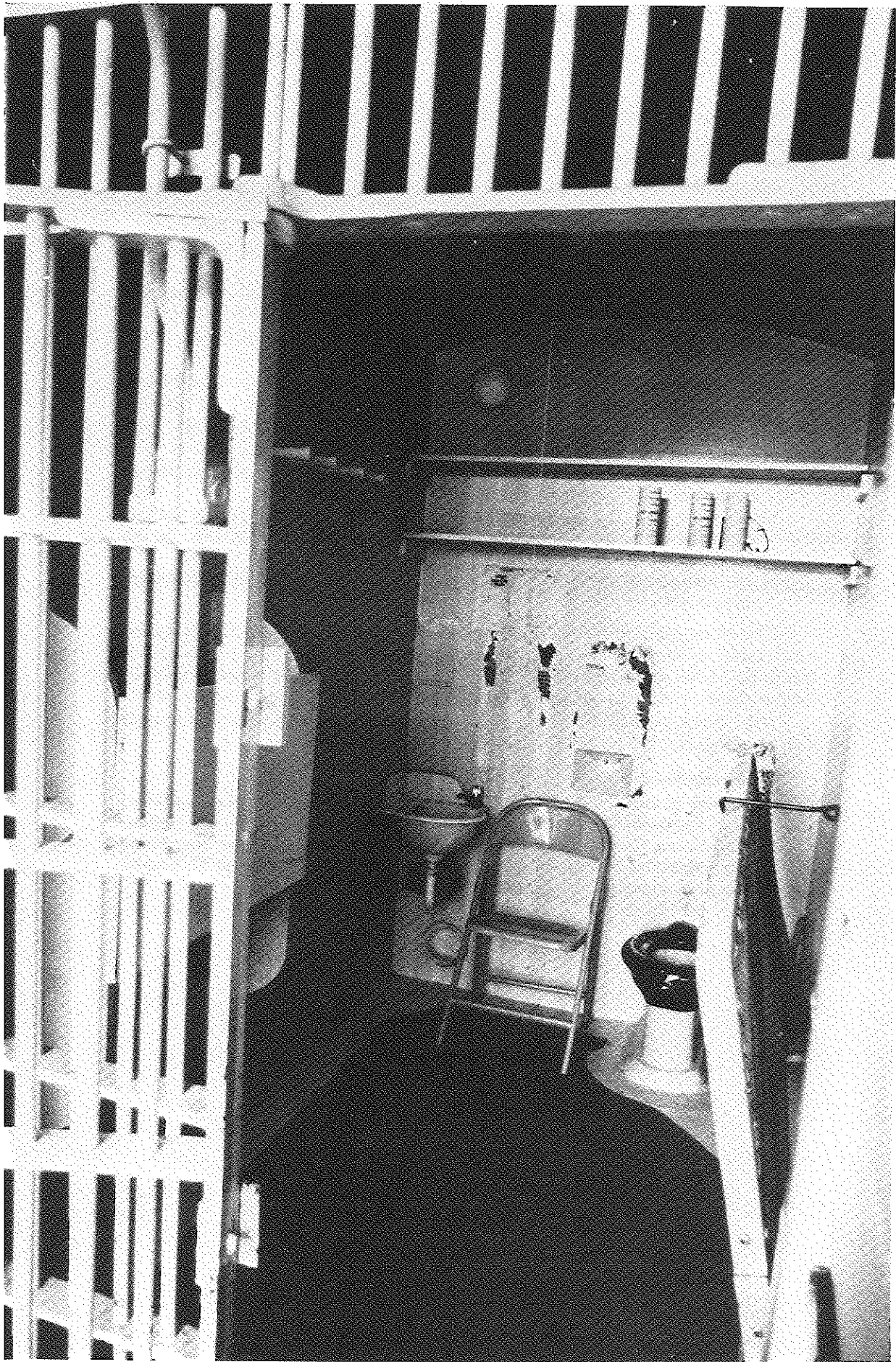
- a) le ministère de l'Intérieur trouvait que le régime des colonies pénitentiaires n'était pas suffisamment rigoureux;
- b) en raison de l'absence d'un système approprié de classement, il y avait une trop forte corruption des jeunes délinquants qui n'avaient commis que des infractions mineures;
- c) les immigrants normaux se plaignaient du nombre excessif de délinquants envoyés dans les colonies et qui y vivaient en liberté.

728. Une colonie pénitentiaire qui, de l'avis de tous, a été couronnée de succès, a été établie au Mexique. Il s'agit de la colonie pénitentiaire Trés Marias, établie sur une île de 34,000 acres dans l'océan Pacifique. Quelque 800 détenus, qui purgent de longues peines, y mènent avec leur femme et leurs enfants une vie presque normale.

729. Nous croyons que ces colonies pénitentiaires pour délinquants condamnés à de longues peines présentent un avantage sur les pénitenciers ordinaires.

Recommandation 63

Le Service canadien des pénitenciers devrait entreprendre une étude approfondie sur l'opportunité d'établir des colonies pénitentiaires dans des régions raisonnablement inaccessibles, comme solution de rechange à l'emprisonnement prolongé dans des établissements classiques de détenus qui purgent de longues sentences sans possibilité de libération conditionnelle.



Chapitre XI

PRÉPARATION À LA LIBÉRATION ET LIBÉRATION CONDITIONNELLE

«Lorsqu'un individu provenant du régime pénitentiaire fédéral s'est bien comporté, nous évitons à tout prix de le renvoyer au pénitencier. Nous traitons directement avec la Commission des libérations conditionnelles et nous nous assurons même que les audiences ne sont pas tenues à l'intérieur d'une prison; d'habitude, nous espérons ainsi lui faire obtenir une libération conditionnelle aussitôt qu'il sort de notre hôpital sans qu'il ait à retourner dans une prison fédérale.» Dr. B. A. Boyd, directeur médical, de l'hôpital psychiatrique de l'Ontario, Penetanguishene (36:9).

«Je pense que nous devons utiliser tous les moyens incitatifs possibles pour aider les anciens détenus à éviter tout conflit avec la loi, c'est-à-dire, à éviter qu'ils ne reviennent dans les pénitenciers. L'un de ces moyens incitatifs, me semble-t-il, est de lui retirer ses jours de bonne conduite, s'il commet d'autres délits. Pour ma part, je ne considère pas que cela soit injuste, car tout ce que la société lui demande est de ne pas créer d'autres victimes et de se conduire convenablement» Allen J. MacLeod, ancien Commissaire des pénitenciers (25:28).

Programmes de préparation à la libération

730. Les programmes de préparation à la libération jouent un rôle de premier plan dans le traitement et la formation du détenu. A leur sortie de prison, les détenus doivent souvent faire face à de nombreuses difficultés pour s'intégrer au monde extérieur. Très souvent, ils sont stigmatisés par le fait d'être d'anciens détenus, et ce handicap les empêche d'obtenir un emploi approprié. Ce n'est que par une planification soigneuse que le Service des pénitenciers pourra aider le détenu à surmonter cette difficile période d'adaptation. La planification est essentielle si le Service des pénitenciers souhaite réduire le taux de récidive.

731. L'une des mesures qu'a prises le SCP en ce sens a été de mettre sur pied des centres communautaires de correction, où les détenus sur le point d'être libérés sont accueillis dans une région urbaine. Ils travaillent le jour et retournent au centre le soir. Pour le détenu, ces centres constituent un pont approprié entre la vie au

pénitencier, qu'il quittera sous peu, et la vie en société, à laquelle il doit s'adapter. Toutefois, ces centres sont relativement petits et ne peuvent recevoir tous les détenus qui sont libérés de nos établissements. Bien qu'il existe également des centres semblables sous la direction de groupes du secteur privé (la *John Howard Society*, la *Elizabeth Fry Society*, la société Saint-Léonard, etc.) il serait préférable d'accroître le nombre de ces installations de façon à pouvoir recevoir le plus grand nombre possible de détenus nouvellement libérés.

732. On devrait aussi encourager la participation de la population dans ce domaine. Il y a un grand nombre d'organismes privés qui voient le jour chaque année dans tout le pays. Nombre de ces organismes sont composés d'anciens détenus qui aident les détenus nouvellement libérés à se trouver du travail et un logement, et les renseignent sur les problèmes et les méthodes d'adaptation à la société. Malheureusement, ces organisations sont éphémères, puisque la plupart d'entre elles fonctionnent grâce à des subventions gouvernementales qui, trop souvent, ne sont pas renouvelées. D'autre part, les divers groupes ne sont aucunement coordonnés. Pour doter ces groupes d'une structure logique et s'assurer qu'ils maintiennent des normes acceptables, le Service des libérations conditionnelles devrait se charger des services de certains d'entre eux.

733. Il serait peut-être aussi possible de faire de certaines maisons privées des centres de résidence communautaire reconnus. Cette pratique conviendrait particulièrement aux femmes et aux jeunes délinquants âgés de 17 à 25 ans. Les citoyens qui désirent participer à ce programme devraient naturellement être triés sur le volet et recevoir un salaire nominal, peut-être suffisant pour assumer les dépenses d'entretien du détenu, plus un faible profit. On doit toutefois souligner que les programmes de préparation à la libération ne pourront réussir que si les détenus sortent de nos établissements avec des habitudes et des aptitudes appropriées au chapitre du travail. Aussi longtemps que les détenus resteront oisifs dans nos établissements, aucun programme de préparation à la libération ne pourra les empêcher de récidiver.

Le système des libérations conditionnelles.

734. Le processus de prise de décisions à la Commission nationale des libérations conditionnelles a fait l'objet de critiques tant de la part des autorités judiciaires que des détenus eux-mêmes.

735. Le point le plus controversé semble être le fait que la Commission ait une compétence exclusive et des pouvoirs discrétionnaires pour accorder, refuser ou révoquer la libération conditionnelle. C'est ce que souligne le juge en chef, Bora Laskin, dissident dans l'affaire *Mitchell c. La Reine* (24 C.C.C. (2ème)245):

«La réalité brutale est que la Commission revendique un pouvoir tyrannique qui est, à mon avis, sans précédent parmi les organismes administratifs habilités à statuer sur la liberté individuelle. Elle réclame un pouvoir absolu sur la personne d'un détenu, presque comme s'il s'agissait d'une simple marionnette. Selon ses prétentions, la Commission peut appliquer les normes législatives suivant son jugement et sans avoir aucun compte à rendre aux tribunaux. Il faut la croire sur parole quand elle déclare agir équitablement, car elle n'est pas tenue de donner la moindre indication du motif de suspension ou de révocation de la libération conditionnelle. On prétend que tout ceci ressort de la *Loi sur la libération conditionnelle des détenus* . . . »

De nombreuses critiques ont été formulées à l'encontre du processus de prise de décisions de la Commission. Certaines d'entre elles concernent le système actuel et d'autres, le Bill C-51, qui est actuellement devant la Chambre.

736. La libération conditionnelle et la surveillance obligatoire sont souvent confondues par le public, mais elles sont très différentes par leur nature et leur finalité. La libération conditionnelle est accordée par la Commission nationale des libérations conditionnelles aux détenus qu'elle considère aptes à purger le reste de leur sentence sous surveillance dans la collectivité. La surveillance obligatoire n'est pas accordée par la Commission des libérations conditionnelles, mais elle est accordée automatiquement au détenu quelque temps avant la fin de sa sentence en fonction des remises de peine statutaires et méritées qu'il a accumulées au cours de son séjour en prison. Cette mesure a pour objet d'assurer un temps de pause entre l'emprisonnement et la libération, au cours duquel le délinquant peut s'adapter à sa nouvelle vie tout en étant soumis à un certain contrôle. Cependant, ces deux institutions ont un trait commun: elles provoquent une frustration considérable chez les détenus.

737. La Commission des libérations conditionnelles n'est pas obligée d'accorder une audience au détenu avant de déterminer s'il peut bénéficier de la libération conditionnelle. En conséquence, il est impossible de mettre en cause la véracité des renseignements contenus dans le dossier du détenu. La Commission peut suspendre ou révoquer la libération conditionnelle sans fournir de motifs et sans que le détenu ne bénéficie d'un droit d'appel de cette décision devant les tribunaux. De tels procédés sont souvent perçus comme une violation des principes de la justice naturelle.

738. De plus, les détenus ont l'impression que, dans tous les cas, la Commission les traite de façon injuste. Nos documents fournissent de nombreux exemples de détenus dont la libération conditionnelle avait été révoquée parce qu'ils étaient rentrés avec quelques minutes de retard, tout en étant accusés d'être illégalement à l'extérieur de l'établissement, ce qui entraîne la perte de la remise de peine statutaire, en cas de condamnation.

739. La surveillance obligatoire a également soulevé d'abondantes protestations. De nombreux détenus refusent le droit de regard de la Commission pendant qu'ils bénéficient d'une remise de peine statutaire et méritée à l'extérieur de l'établissement. Les procédures de suspension, de révocation et même de déchéance utilisées dans ce système entraînent l'imposition de sentences interminables aux détenus qui se déplacent constamment entre la prison et le monde extérieur. De plus, un détenu accusé d'un délit criminel pendant la période où il fait l'objet d'une surveillance obligatoire, voit celle-ci révoquée dans la majorité des cas, même s'il est acquitté par la suite.

740. Les détenus qui jouissent d'une libération conditionnelle ou qui sont mis en liberté sous surveillance obligatoire sont sous la surveillance d'agents des libérations conditionnelles à qui l'on accorde des pouvoirs discrétionnaires très étendus. Par exemple, l'agent qui a la preuve ou même simplement des raisons de croire qu'un détenu ne respecte pas les conditions de sa libération conditionnelle, peut suspendre cette dernière pendant une période maximale de (quatorze) 14 jours, période durant laquelle la Commission des libérations conditionnelles doit étudier le cas et décider s'il y a lieu de révoquer la libération conditionnelle. Si elle décide de le faire, le détenu perd tout le crédit qu'il avait accumulé pendant qu'il était en libération

conditionnelle, avant la révocation, ainsi que sa remise de peine. Le calcul de la période que le détenu doit passer en prison est extrêmement compliqué et il arrive qu'ensemble, les périodes d'incarcération et de libération conditionnelle soient plus longues que la peine imposée par le tribunal.

741. La Commission des libérations conditionnelles décide du sort des détenus et elle doit exercer ce pouvoir avec la plus grande prudence. Il est donc extrêmement affligeant de constater que la libération conditionnelle d'un détenu peut être suspendue et révoquée pour des raisons futiles. Bien qu'il soit nécessaire que la Commission dispose des pouvoirs discrétionnaires nécessaires pour exercer efficacement ses fonctions, la justice la plus élémentaire exige que ces pouvoirs soient soumis à certaines restrictions.

742. En outre, la révocation ne devrait pas être la seule mesure permettant de faire respecter les exigences de la libération conditionnelle. Dans le cas d'infractions mineures au règlement (par exemple lorsqu'un détenu s'enivre ou omet de se présenter à un rendez-vous fixé par l'agent des libérations conditionnelles), le détenu devrait être passible de réincarcération temporaire. Il n'y aurait pas suspension de la libération conditionnelle et le détenu ne perdrait pas le temps qu'il a purgé.

743. Une telle façon de procéder serait particulièrement appropriée dans le cas de détenus libérés sous surveillance obligatoire; certains d'entre eux même s'ils purgent en principe de courtes peines, passent en fait leur vie derrière les barreaux parce qu'ils enfreignent continuellement les règles régissant leur libération. Même s'il est possible que la majorité soit constituée d'incorrigibles, leur incapacité de s'intégrer à la société pourrait être attribuable, du moins en partie, à la frustration engendrée par le fait qu'ils font l'objet d'une surveillance obligatoire.

744. Lors de sa comparution devant le Sous-comité, le président de la Commission des libérations conditionnelles a déclaré que cette dernière jouissait de pouvoirs trop étendus mais qu'il était d'autre part insatisfait des restrictions juridiques dont elle fait actuellement l'objet. Il a cependant rejeté l'idée de la révision des décisions de la Commission par les tribunaux, et ce pour deux raisons: le nombre peu élevé de cas en litige, et le fait qu'il existe un mécanisme de révision au sein du système même. Le mécanisme de révision interne actuellement en place exige que trois membres de la Commission n'ayant pas étudié le cas auparavant, examinent celui-ci à la lumière de nouveaux renseignements.

745. Les problèmes sont dus à l'imprécision des critères sur lesquels on se fonde pour accorder ou refuser une libération conditionnelle, à la multiplicité des sources de renseignements, et, enfin, à l'absence de mécanismes d'évaluation appropriés d'une décision essentiellement fondée sur le jugement subjectif des commissaires.

746. Même s'il est évident que certains crieront toujours à l'injustice, lorsque le pouvoir sera exercé en fonction de jugements de valeur, les membres du Sous-comité estiment qu'il est possible de réduire le mécontentement des détenus en rendant publiques les raisons des décisions prises par la Commission.

747. Une des propositions suggérées est de soumettre par écrit aux détenus les raisons des décisions prises par la Commission, surtout lorsqu'elles sont négatives. A l'heure actuelle, le détenu doit se contenter d'écouter les raisons d'un refus au cours de l'audience qui lui est accordée. Selon le président de la Commission nationale des libérations conditionnelles, il arrive qu'un blocage émotif empêche le détenu de comprendre les raisons de la décision qui a été rendue par la Commission.

748. Des garanties de procédure sont prévues dans le cadre du Bill C-51 (actuellement à l'étude), mais aucune ne vise à réduire l'autorité de la Commission ou à rendre ses décisions plus impartiales.

Recommandation 64

L'arbitraire apparent qui existe dans l'octroi des libérations conditionnelles, et surtout dans leur révocation sans avis ni raison, suscite un sentiment de malaise au sein du milieu carcéral. En outre, on est particulièrement irrité par le fait que le système de la surveillance obligatoire soumette les détenus ainsi libérés à des conditions similaires à la libération conditionnelle pendant des périodes de temps égales à celles de leur remise de peine méritée et statutaire. Le régime de la libération conditionnelle doit être réétudié afin de réduire l'impact et la portée de l'arbitraire.



Chapitre XII

CONCLUSION

«Notre pays compte quelque 22 millions de personnes qui croient que la prison devrait au moins remplir sa fonction première, soit garder les condamnés à l'ombre jusqu'à ce qu'ils soient légalement relâchés. Voilà ce que veut le public.

«Je présume que les députés, sinon le public, comptent sur un régime pénitentiaire où on s'efforce d'assurer la formation, la réadaptation, et le changement d'attitude des détenus. Il faut, à un moment donné, un dosage approprié de ces valeurs» Allen MacLeod, ancien Commissaire des pénitenciers (25:39).

749. Les pénitenciers canadiens font partie intégrante du système canadien de justice pénale. Il est devenu évident qu'un grand nombre des problèmes sérieux auxquels doit faire face le pays en matière carcérale proviennent des difficultés qui existent dans l'ensemble du système de justice pénale. Nous avons formulé un certain nombre de recommandations portant sur des questions précises en la matière. Toutefois, nous affirmons très franchement que le public se tromperait s'il présumait que les problèmes qui doivent être résolus et les moyens pour y parvenir, doivent se limiter aux seuls établissements qui accueillent les détenus reconnus coupables d'avoir commis un crime. Une enquête telle que celle que nous venons de terminer peut engendrer de nombreuses réformes dont nous avons grandement besoin pour nos pénitenciers. Toutefois, ceci n'est pas suffisant. Nous avons recueilli des preuves convaincantes que bon nombre de problèmes qui se manifestent dans les pénitenciers sont la résultante directe de graves imperfections dans l'ensemble du système judiciaire.

750. Cette situation déplorable est illustrée par l'absence endémique de principes directeurs et règles d'application claires, ce qui trouble le fonctionnement ordonné du système judiciaire et fausse ses objectifs fondamentaux: la raison d'être du service pénitentiaire et la philosophie de l'incarcération. C'est là la conclusion à laquelle nous sommes nous-même arrivés et qui a été dénoncée par plusieurs témoins experts. En l'absence de ces principes, l'éthique dominante de ce qui pourrait être l'un des instruments de la justice le plus perfectionné et le plus complexe du monde se réduit à un châtement primitif: il faut punir les délinquants, non pas pour leur bien

ni celui de la société, mais simplement parce qu'ils le méritent. Nous ne pouvons justifier les conséquences qui en découlent sous prétexte qu'elles sont l'expression d'une moralité acceptable. Il s'agit plutôt des résultats effarés d'un système judiciaire qui souffre de l'absence de mécanismes internes d'auto-critique indispensables au renouvellement.

751. Un ancien détenu canadien, Andreas Schroeder, s'est exprimé en ces termes:

«La prison est une immense pièce obscure habitée par des centaines d'individus aveugles, perplexes et soupçonneux, qui ne savent où aller et qui sont certains que l'univers n'est peuplé que d'ennemis qu'ils doivent attaquer et assaillir, chaque fois qu'ils les frôlent dans le noir. La prison n'est qu'un marché sans âme et ahurissant où vendeurs et acheteurs en désarroi s'entre-déchirent, n'ayant pas la moindre idée des articles qu'ils doivent acheter ou vendre. La prison est pareille à une salle de spectacle où tous les sièges seraient cachés par des colonnes et des piliers, derrière lesquels on ne pourrait observer ni le match ni le tableau d'affichage, ni attirer l'attention du vendeur de glace.» (*Shaking it Rough, A Prison Memoir*, Doubleday Canada Ltd., 1976)

752. Cette absence fondamentale d'objectifs ou de direction entraîne une ambivalence corrosive qui détruit, dès le départ, les efforts, les politiques, les plans et les efforts des administrateurs du Service canadien des pénitenciers, sape la confiance et mine sérieusement le moral et la confiance professionnelle des agents de correction, de classement et des programmes. En outre, le détenu en arrive à considérer que l'emprisonnement au Canada n'est pas simplement inhumain mais constitue également l'expérience individuelle la plus destructrice, la plus paralysante du point de vue psychologique et la plus aliénante du point de vue social, qui puisse exister à l'intérieur des frontières de ce pays.

753. Cette ambivalence même constitue un élément intrinsèque de notre système judiciaire actuel; nous englobons dans ce terme tous les individus, les établissements, les gouvernements, les tribunaux et les parlements qui ont participé, ou participent actuellement aux interventions de l'État dans la vie de ceux qui ont eu un comportement antisocial. Dans des cas particuliers, notre système judiciaire constitue un excellent instrument, compte tenu des règlements internes, des exigences en matière de procédures équitables et de la tradition des juges impartiaux et autres. Cependant, il n'a pas d'idée directrice précise ou acceptable de l'oeuvre que notre société a l'intention d'accomplir en matière de «criminalité».

754. Il est indéniable que par définition la justice est rendue individuellement avec beaucoup de prudence et d'habileté, selon les règles et procédures dont s'inspirent à tous les niveaux les autorités responsables. Cela ne va pas sans problèmes considérables puisqu'en effet tout dans le système relève de la «justice».

755. En fait, bien des choses vont mal, et nous ne pouvons atteindre un idéal de justice, selon l'acceptation logique de ce terme essentiel qu'en nous engageant formellement à procéder à une réforme radicale.

756. Ce que ce Sous-comité a vu ne peut donc plus être nié à coup de fictions juridiques, ni être éliminé par des manoeuvres simplistes et fondamentalement évasives, par exemple, en engageant plus de personnel, en construisant davantage d'établissements carcéraux, en isolant les fauteurs de troubles ou en éliminant

quelques incompetents. La réforme de nos prisons devrait être rien moins qu'un examen approfondi, franc, nécessairement et douloureusement sincère de ce que le système de justice criminelle devrait faire.

757. En l'absence d'une définition claire des *objectifs* ou des *buts*, la capacité du système de justice criminelle à donner des résultats fructueux, que ce soit par l'intermédiaire d'institutions carcérales ou d'autres types de motivations, sanctions ou punitions, continuera d'être illusoire. Il y a donc lieu d'entreprendre une réforme générale englobant la législation, les mesures administratives, l'examen des politiques légales et juridiques et la vérification des présomptions par rapport aux usages, comportement, lois, règlements, institutions et administrations qui constituent l'ensemble du système de justice criminelle en se préoccupant particulièrement des problèmes et failles de ce système, tels qu'ils se manifestent en particulier dans les pénitenciers. Une réforme de moindre envergure reviendrait à dire: «Ayant oublié quels étaient nos objectifs, nous devons maintenant redoubler d'efforts.»

758. Il y a bien des choses à changer dans les pénitenciers. Ce Sous-comité n'est évidemment pas le premier à arriver à cette conclusion ou à énumérer des recommandations en vue d'une réforme à cet égard. Nous tenons cependant à souligner qu'il serait inexact et injuste de sembler négliger les efforts qu'ont accomplis depuis longtemps des milliers de personnes bien intentionnées et fort compétentes, et qui, chacune dans sa sphère, ont essayé de corriger certaines lacunes, ou de redresser certains résultats insatisfaisants. Nous sommes convaincus que la plupart de ces efforts n'ont pas abouti, non pour des raisons d'égoïsme, de paresse ou par manque d'idéal, mais plutôt à cause de la résistance monolithique aux changements inhérente à notre conception du crime et du châtement. Dans la mesure où l'amélioration de nos pratiques correctionnelles ont été bloquées par un système, tous nos efforts de réforme doivent se concentrer sur lui.

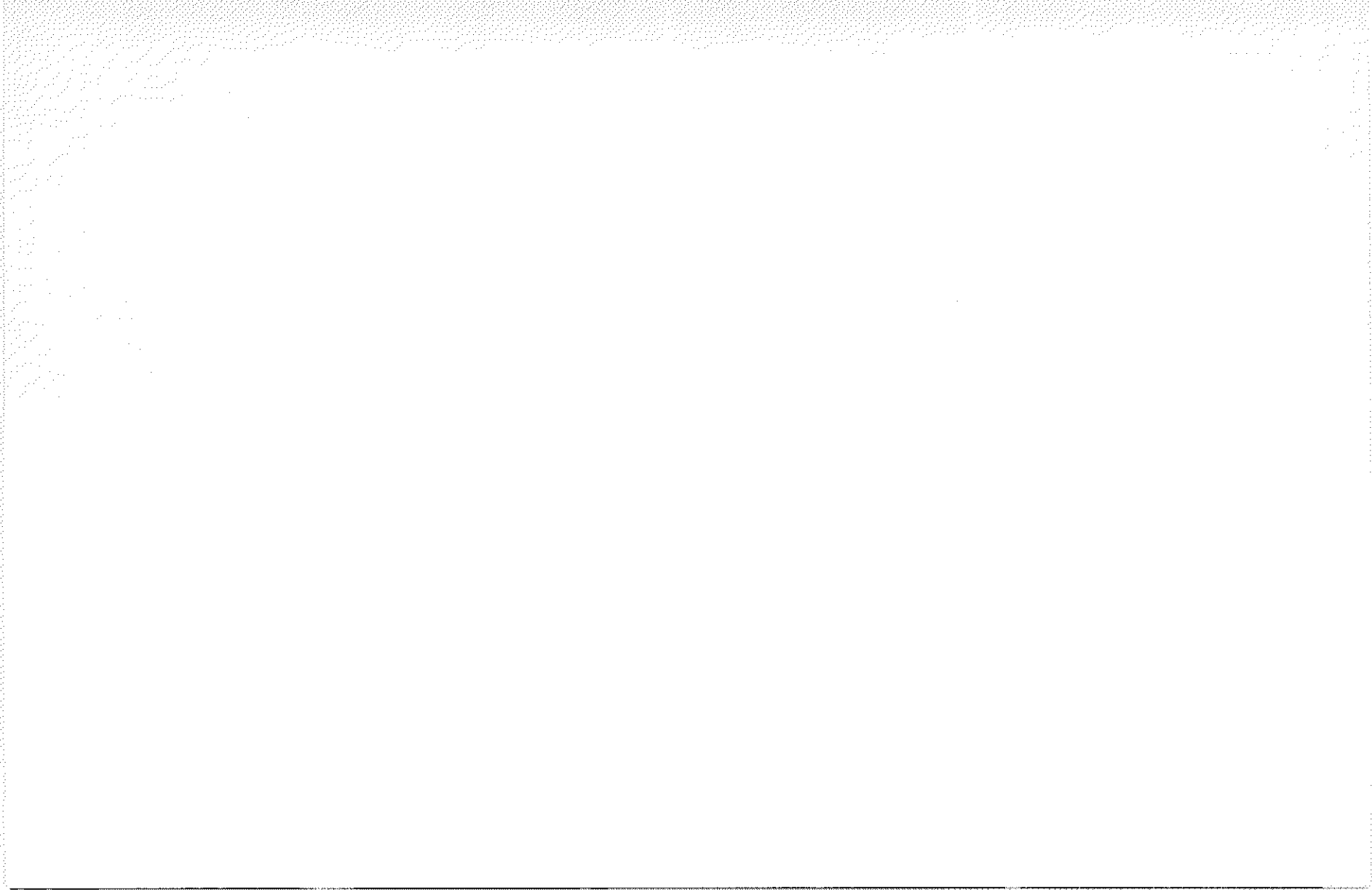
759. Pour pouvoir venir à bout du crime et de la criminalité, il faut finalement tenir compte de tous les éléments de la structure sociale. Il est faux de supposer que des modifications de nos méthodes d'incarcération ou de notre système de justice criminelle peuvent amener ces changements. Dans l'exercice de son mandat, ce Sous-comité se doit de souligner qu'il n'est pas réaliste de s'attendre à ce que l'incarcération soit une réponse à des problèmes dont les racines se situent ailleurs.

760. Bien que nous ayons exposé nos conclusions en toute franchise au Parlement et au peuple canadien, notre but n'est pas d'accuser mais de faire des recommandations à l'égard des problèmes qui existent à l'heure actuelle et qui doivent être corrigés. Cela ne peut se faire que si tous les intéressés sont non seulement capables mais aussi désireux de reconnaître l'existence des problèmes qui demandent des solutions fondées sur la coopération, et s'ils travaillent ensuite ensemble pour les régler plutôt que de mettre à l'épreuve la confiance du public et de gaspiller les deniers publiques tout en dépensant de l'énergie qui pourrait être utilisée à des fins plus utiles que d'essayer de démontrer que leurs actions passées sont au dessus de tout reproche. Notre objectif n'est pas de déclencher un plaidoyer en défense du régime actuel mais d'agir comme catalyseur afin que les vastes réformes dont il a besoin puissent être entreprises.

761. Le Sous-comité est d'avis que le régime d'institutions pénitentiaires doit continuer à être contrôlé par le Parlement et que cette surveillance doit être exercée dans le contexte global du système judiciaire.

Recommandation 65

Le Comité permanent de la justice et des questions juridiques doit recevoir un Ordre de renvoi permanent couvrant les 30e et 31e Parlement afin de contrôler la mise en oeuvre des recommandations du présent rapport dans le contexte plus général du système de justice criminelle.





THE
LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY OF
TORONTO

NORTH WING

Principes

L'incarcération et ses objectifs

1. L'incarcération a pour but de protéger la société et de dénoncer le comportement criminel. De plus, elle constitue une mesure légitime d'ultime intervention lorsqu'un délinquant refuse volontairement de choisir, alors qu'il en a eu la possibilité, des solutions plus constructives et moins sévères que l'incarcération.
2. «La protection de la société» comme fin de l'incarcération n'inclut pas seulement la protection pendant la période d'emprisonnement grâce au retrait physique d'une personne dangereuse ou d'une personne qui n'a pas respecté les valeurs que protège le droit criminel, mais également la protection de la société après la libération de ladite personne, grâce à un système conçu pour l'aider à se réformer.
3. La condamnation à l'emprisonnement imposée par le tribunal constitue la peine. Ceux qui oeuvrent dans le régime d'institutions pénitentiaires n'ont pas l'autorité, la liberté, le droit ni le devoir d'imposer des peines supplémentaires, sauf pour inconduite notoire pendant l'incarcération.
4. Le délinquant est le seul artisan de sa réforme personnelle puisqu'il est maître de son comportement. D'autre part, le régime d'institutions pénitentiaires doit être structuré de façon à l'encourager dans ses efforts en assurant certaines conditions essentielles: la discipline, la justice, le travail, l'éducation, la formation professionnelle ainsi que la socialisation.

Le personnel correctionnel

5. Il faut trouver les moyens pour s'assurer que la participation des gardiens, leurs connaissances pratiques en matière de correction, et leur potentiel humain pourront réussir à jouer un rôle modèle auprès des détenus, dans un effort de collaboration, qui permettrait au Service canadien des pénitenciers d'accomplir les importantes tâches qui l'attendent.
6. Un personnel trié sur le volet, animé des meilleures intentions et bien rémunéré constitue un des éléments essentiels de toute réforme pénitentiaire. Le travail dans un pénitencier devrait être considéré comme une carrière professionnelle et s'inspirer autant que possible du service dans la Gendarmerie royale.

Organisation et administration du Service canadien des pénitenciers

7. L'objectif prioritaire de la décentralisation devrait être de diminuer la bureaucratie et d'augmenter le personnel opérationnel, dans la mesure du possible.
8. L'autorité nécessaire pour prendre ou autoriser des mesures devrait en premier lieu être déléguée ou assignée le plus près possible du palier d'intervention.
9. La responsabilité et le fait d'être tenu de répondre de ses actes doivent accompagner toute délégation d'autorité. Autrement dit, il ne doit pas y avoir délégation d'un de ces pouvoirs à un subalterne à moins que les deux autres ne le soient à un degré comparable.
10. La direction devrait toujours avoir la haute-main sur les pénitenciers.

La justice à l'intérieur des institutions

11. Le principe de la règle de droit (*Rule of Law*) doit prévaloir dans les pénitenciers canadiens.
12. Pour les détenus la justice est un droit personnel et également une condition essentielle de leur socialisation et de leur réforme personnelle. Elle implique à la fois le respect des personnes et des biens des autres, et un traitement équitable. L'arbitraire qu'on lie traditionnellement à la vie en prison doit être remplacé par des règlements explicites, des mesures disciplinaires équitables et des motifs valables doivent être fournis pour toutes les décisions qui touchent des détenus.

Travail, instruction et formation

13. Le travail est essentiel à la réforme personnelle. L'oisiveté et l'ennui sont les facteurs les plus destructifs de la vie carcérale. Une journée entière de travail, ressemblant le plus possible à la vie normale, devrait être obligatoire pour tout détenu capable de travailler. Le refus de travailler, sans raison valable, devrait constituer une infraction à la discipline.

Recommandations

Préface

1. Le Service canadien des pénitenciers est en pleine crise. Seule l'application immédiate de réformes fondamentales peut remédier à la situation. Il est absolument nécessaire que le Solliciteur général considère ce rapport comme une question de la plus haute importance et qu'il y donne suite sans délai.

L'incarcération et ses objectifs

2. Il faudrait étudier soigneusement le système judiciaire afin de favoriser le recours aux solutions de rechange à l'incarcération.
3. Le gouvernement fédéral doit entreprendre des négociations avec les provinces pour uniformiser les diverses méthodes de correction appliquées au pays.

Le personnel correctionnel

4. Les qualifications minimales inhérentes à un poste d'agent de correction devraient être une 12^{ème} année de scolarité (ou son équivalent reconnu) et un minimum de 3 ans d'expérience dans un domaine nécessitant des relations interpersonnelles poussées (l'enseignement, la rééducation, l'orientation, la supervision, la vente). Un niveau plus élevé de scolarité doit pouvoir tenir lieu d'expérience ou vice-versa. La méthode de sélection devrait tenir soigneusement compte des qualités psychologiques des candidats susceptibles d'être recrutés, afin d'assurer l'aptitude, la maturité, la stabilité et la maîtrise de soi nécessaires au travail dans un milieu pénitentiaire. Ils devraient également être tenus de se soumettre à une enquête de sécurité.
5. La retraite à l'âge de 55 ans, avec pension complète après 25 années de service, doit être obligatoire pour tous les employés, à l'exception des groupes professionnels. La retraite à l'âge de 50 ans après 20 ans de service devrait être facultative.
6. Tout le personnel de correction devrait suivre un cours de formation initiale d'une durée de trois mois, et ce cours allierait la théorie à la pratique; personne ne doit être affecté à une institution avant d'avoir terminé ce cours. On devrait avoir recours aux meilleurs instructeurs disponibles.
7. Les agents de correction doivent bénéficier de toutes les occasions possibles de continuer à se perfectionner sur le plan de la formation professionnelle et ils devraient suivre obligatoirement, chaque année, des cours de perfectionnement d'une durée minimum d'une semaine.

8. Il faut prévoir un nombre suffisant de postes de formation pour permettre une formation complète et convenable des employés et pour permettre le perfectionnement professionnel permanent du personnel de correction, sans priver les institutions du personnel dont elles ont besoin. On devrait fixer ce nombre à chaque année.

9. Les affectations à des postes au-dessus de l'échelon initial devraient se faire par voie de promotion au sein du système, et les personnes nommées à ces postes (à part les professionnels ou ceux qui possèdent déjà une expérience équivalente) devraient être tenues de faire un stage de six mois dans le domaine de la sécurité avant d'exercer leurs fonctions. Il est essentiel que le Service établisse la possibilité d'une promotion rapide pour l'agent méritant.

10. La période de probation pour les nouveaux employés doit être d'un an, après qu'ils aient complété le cours initial de formation.

11. Le personnel devrait être rémunéré en fonction de sa formation et de son statut, et nous pensons que la Gendarmerie royale du Canada est un modèle approprié.

12. Afin d'accroître l'expérience du personnel et d'améliorer la qualité de la pénologie canadienne, il doit y avoir des programmes permanents d'échange d'employés, pour des périodes s'étendant jusqu'à un an ou deux, avec les systèmes pénitentiaires d'autres pays.

13. Dans la mesure du possible, tous les membres du personnel devraient avoir des responsabilités tant dans le domaine de la sécurité que dans celui des programmes.

14. Tous les membres du personnel et tous les détenus des institutions devront porter des macarons où sera inscrit leur nom.

15. Un règlement devrait stipuler qu'en cas de prise d'otages, tout marchandage est interdit et qu'aucun accord ne peut être négocié tant que les otages se trouvent aux mains de détenus.

16. Chaque institution à sécurité maximale et moyenne doit avoir sa propre escouade d'urgence, capable de réagir lors des prises d'otages et autres crises. S'il le juge nécessaire, le directeur devra faire appel aux forces d'urgence policières. C'est également au directeur qu'il reviendra de décider quel rôle devra jouer au besoin, le comité de détenus.

17. Que les femmes et les hommes soient traités sur un pied d'égalité en ce qui concerne les emplois dans le Service canadien des pénitenciers. La sélection doit se faire de la même façon que pour les hommes pour garantir que les candidates ont l'aptitude, la maturité et la maîtrise personnelle nécessaires au travail pénitentiaire.

18. Quand un nouveau système de compétence, de rémunération, de promotion et de retraite sera institué, les membres du personnel pénitentiaire actuels devront faire l'objet d'un examen afin de déterminer s'ils possèdent les compétences voulues pour continuer leur emploi dans le Service des pénitenciers. Ceux qui ne seront pas jugés aptes devraient être transférés vers d'autres agences gouvernementales, mis à la retraite avec une pension adéquate ou renvoyés.

Organisation et administration du Service canadien des pénitenciers

19. Il y a lieu d'entreprendre, dans les institutions à sécurité maximale et moyenne, une analyse sérieuse des postes, afin de réduire le nombre excessif d'employés.

20. Le régime pénitentiaire doit être clairement défini dans un système administratif vertical comportant un minimum d'intermédiaires et pourvu d'un système de communication efficace entre la direction et les échelons inférieurs de l'organisation. Il ne doit y avoir aucun intermédiaire entre les directeurs d'institutions et le Commissaire. La responsabilité et l'autorité liées à chaque poste doivent être clairement définies par écrit, après une analyse soigneuse des rôles internes.

21. Les directeurs d'institutions doivent avoir responsabilité et autorité en ce qui concerne:

- a) le choix, l'embauche et le renvoi du personnel des institutions jusqu'au palier administratif;
- b) la prestation de services au personnel;
- c) la création, la délégation et le transfert des postes d'une durée déterminée en tenant compte des restrictions budgétaires;
- d) la main-d'oeuvre et la planification des carrières;
- e) la formation sur place du personnel; et
- f) la planification des programmes.

22. Les administrations régionales ne doivent pas exercer une autorité administrative directe mais jouer plutôt un rôle de consultation, de vérification, de service et de soutien. Elles ne doivent pas gêner l'administration des institutions. Les instructions divisionnaires doivent être abrogées. Les directives du Commissaire numéros 102 et 106 doivent être abrogées dans la mesure où elles subordonnent les directeurs d'institutions aux directeurs régionaux.

Les administrations régionales doivent avoir responsabilité et autorité en ce qui concerne:

- a) la planification et la construction de nouvelles institutions dans la région;
- b) la formation de la main-d'oeuvre de la région (en coopération avec les institutions);
- c) la consultation et la discussion au niveau régional;
- d) l'achat et la gestion des fournitures (en coopération avec les institutions);
- e) les services du personnel, la comptabilité et la préparation des budgets (en coopération avec les institutions); et
- f) la vérification comptable des institutions de la région.

23. La sécurité doit relever de l'administration centrale du Service canadien des pénitenciers.

24. Le Commissaire devrait demeurer l'administrateur en chef du régime pénitentiaire, mais il devrait être nommé par une Commission de cinq membres à laquelle il serait comptable. Le Solliciteur général confierait à ceux-ci un mandat de cinq ans, à dates décalées. Cette Commission conserverait l'entière responsabilité de l'élaboration des politiques. La Commission ne devrait pas disposer d'un personnel supplémentaire à celui du Service canadien des pénitenciers. Elle devrait également faire rapport au Solliciteur général et présenter un rapport annuel au Parlement par l'entremise de ce dernier.

25. Le régime pénitentiaire doit être administré ouvertement et être soumis à l'examen du public.

26. Sous la direction de la Commission, le Service des pénitenciers doit être un organisme d'État indépendant, il ne doit pas être régi par la *Loi sur la Fonction publique* ni par la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique*. Il devrait adopter la déontologie de la Gendarmerie royale du Canada. En outre, il

devrait être possible de congédier des employés pour inconduite ou incompétence.

27. Les employés du Service des pénitenciers qui exercent des fonctions confidentielles ou de surveillance ne devraient pas avoir le droit de se syndiquer. Les questions qui relèvent nettement de la direction, telles que la sécurité, la programmation et le bien-être des détenus, ne doivent pas entrer dans le cadre des négociations collectives. L'arbitrage obligatoire doit être l'unique moyen de régler les conflits.

28. On devrait nommer un inspecteur général des pénitenciers qui relèverait directement du Commissaire. Il serait chargé d'inspecter les institutions pénitentiaires et de contrôler les irrégularités, mais il reviendrait à la force de police compétente d'effectuer les enquêtes sur les délits.

La justice à l'intérieur des institutions

29. Les directives du Commissaire doivent être refondues dans un code de règlements cohérent qui ait force de loi tant pour les détenus que pour le personnel. Elles doivent être compréhensibles et mises à la disposition du personnel et des détenus quand ils entrent dans le système pénitentiaire.

30. Des présidents indépendants sont requis immédiatement dans toutes les institutions pour présider les audiences disciplinaires. Les affaires devraient être jugées dans les quarante-huit heures, à moins qu'il y ait des motifs raisonnables pour un délai supérieur.

31. En ce qui concerne la dissociation administrative, nous recommandons la création d'un comité de révision de la dissociation et l'avis écrit des décisions du comité. Il faudrait revoir le fonctionnement du système après deux ans afin de déterminer s'il protège bien les droits des détenus.

32. Le gaz lacrymogène ne devrait pas être utilisé, normalement, contre un seul détenu. Lorsqu'il est nécessaire de retirer par la force un récalcitrant de sa cellule, il faut recourir à une équipe de gardes.

33. Sollicité ou imposé, le transfert d'un détenu devrait normalement être décidé par les directeurs des deux institutions intéressées. Les transferts devraient s'effectuer par train ou par autobus ou avions gouvernementaux, et non pas par des lignes aériennes commerciales.

34. Les bibliothèques des institutions pénitentiaires doivent fournir les documents adéquats à la recherche juridique, tout particulièrement en matière de droit criminel.

35. La difficulté qu'éprouvent les détenus à déterminer la durée de leur peine est un facteur d'inquiétude dans les pénitenciers. Puisque cette incertitude provient de l'ambiguïté du prononcé de la sentence, nous recommandons que le ministre de la Justice soumette cette question à un groupe d'étude, en vue de modifier le Code criminel pour ainsi résoudre ce problème.

36. Dans tous les pénitenciers, les griefs de chaque détenu doivent être étudiés par un comité composé de deux membres du personnel et de deux détenus. Ce comité devrait être présidé par un cadre administratif qui ne serait autorisé à voter que pour trancher des questions faisant l'objet d'un vote également partagé. Dans les cas où le détenu ne serait pas satisfait de la décision du comité, il devrait avoir le droit d'en appeler devant un médiateur de l'extérieur du pénitencier qui serait chargé de conseiller le directeur. La décision du directeur serait sans appel, sauf dans les cas où le grief porterait sur une question de politique générale que le directeur du pénitencier ne serait pas

autorisé à trancher; dans ce cas, le grief serait porté devant le Commissaire des pénitenciers.

37. Il faudrait conserver le poste d'enquêteur correctionnel pour le moment, mais reconsidérer dans deux ans sa raison d'être. L'Enquêteur devrait être directement comptable au Parlement, plutôt qu'au Solliciteur général.

38. Les détenus de chaque institution devraient être représentés par un comité de détenus dont au moins certains membres seraient élus par les diverses rangées de cellules de l'institution. Les groupes minoritaires tels que les autochtones, les métis et les noirs doivent être représentés au comité là où ils se trouvent en nombre suffisant. Dans les institutions où tous les détenus ne sont pas en dissociation pour fins de protection, ceux qui le sont devraient être représentés par des comités distincts. Le poste de président d'un comité devrait être à temps plein, et l'institution devrait mettre des locaux et installations à la disposition des comités.

Travail, instruction et formation

39. La Loi sur les pénitenciers devrait être amendée pour permettre la vente des produits des détenus sur le marché libre et ces modifications devraient être apportées après consultation en bonne et due forme avec les représentants des secteurs industriel et de travail.

40. Une société nationale des ateliers industriels des prisons devrait être créée, et il faudrait obtenir l'entière collaboration des secteurs industriel et de travail pour en assurer l'organisation et l'exploitation de façon à ce que les meilleures possibilités de travail soient obtenues dans les pénitenciers.

41. Il faut instituer un système progressif d'encouragements fondé sur la productivité. Ces encouragements devraient comprendre des primes pour le travail à la pièce et pour les améliorations, ainsi que des remises de peine. Les détenus qui travaillent soit à l'intérieur soit à l'extérieur du pénitencier devraient être obligés de verser une contribution raisonnable pour le gîte et le couvert, et de contribuer à l'entretien de leur famille dans la mesure où ces exigences ne leur enlèveront pas la motivation financière de travailler.

42. La formation dispensée dans les ateliers devrait être contrôlée par des représentants officiels des groupes professionnels de l'extérieur, et le système pénitentiaire devrait s'orienter directement vers la production d'articles qui font l'objet d'une demande. Des accords devraient être conclus avec les provinces pour les programmes d'apprentissage et l'émission des certificats d'aptitude.

43. Il faut donner aux détenus une formation professionnelle et éducative. Tout détenu devrait pouvoir, s'il le désire, suivre des cours par correspondance.

Socialisation

44. Les budgets des institutions devraient être conçus de façon à permettre au personnel de jouir d'une plus grande indépendance en matière d'élaboration et de création de programmes de formation.

45. La technique de thérapie sociale mise au point par la division Oak Ridge de l'*Ontario Mental Hospital* de Penetanguishene est la plus prometteuse que l'on connaisse pour aider les délinquants à réaliser leur réforme personnelle. Elle doit être appliquée immédiatement dans les institutions à sécurité maximale et moyenne, dans la mesure qu'il serait possible de dissocier les membres de la communauté thérapeutique de la population générale. Les nouvelles institutions devraient être dotées de petites unités entièrement autonomes.

46. Il faut assurer la continuité des relations entre le personnel et les détenus. Le concept d'équipe et plus particulièrement celui d'unités résidentielles doivent régir les méthodes d'administration du personnel dans chaque institution.

47. Les rapports interpersonnels devraient être exploités au maximum dans les pénitenciers. Il faudrait donc organiser des rencontres fréquentes entre personnel et détenus, entre détenus, comme au moment des repas, et entre détenus et visiteurs, lors de visites-contact. Les détenus devraient passer le plus de temps possible à l'extérieur des cellules et, en général, on devrait faire en sorte qu'ils aient autant de possibilités que les citoyens ordinaires de se réunir.

48. Les groupes de l'extérieur qui n'entravent pas le bon fonctionnement des institutions devraient pouvoir y être admis plus facilement.

49. Des comités consultatifs de citoyens doivent être mis sur pied dans tous les pénitenciers fédéraux à sécurité minimale, moyenne et maximale. Leurs membres doivent venir de toutes les couches de la société et représenter des intérêts très variés de même que les caractéristiques ethniques et culturelles des collectivités locales et carcérales. Les membres devraient être nommés et démis par le Commissaire sur approbation du directeur de l'institution et devraient faire l'objet d'une enquête de sécurité.

Ces comités devraient avoir comme fonction première d'aider le directeur à assurer la bonne marche de l'institution et l'application des programmes. Ils devraient aider le directeur à choisir le type de programmes qui convient aux détenus de chaque pénitencier, compte tenu des besoins des employés et des détenus, ainsi qu'à déterminer dans quelle mesure on devrait encourager la participation des citoyens, selon les objectifs du pénitencier, et faire part au directeur de l'attitude des citoyens face à l'institution et à ses programmes. Avec l'aide du directeur et du personnel, les comités trouveront des moyens d'informer le public des problèmes d'administration, et d'application des programmes et de l'y sensibiliser.

Les comités consultatifs de citoyens ne devraient pas être requis d'agir comme médiateurs en périodes de troubles.

Les comités devraient se réunir régulièrement au pénitencier en présence du directeur, du personnel et du comité de détenus. En périodes normales, ces comités doivent pouvoir circuler dans l'institution, et consulter les dossiers non confidentiels.

Chaque comité consultatif devrait soumettre un rapport annuel au Commissaire des pénitenciers. Ces rapports devraient être rendus publics.

Institutions

50. Les nouvelles institutions devraient ne pouvoir accueillir que de 200 à 250 détenus, et pourraient être regroupées afin d'utiliser en commun certains services ou installations.

51. Aucun épileptique suivi de près par les médecins ne doit être exclu des institutions à sécurité minimale en raison de sa maladie.

52. Chaque région devrait être dotée d'un centre de réception où un personnel compétent se chargerait de classer les détenus. Lorsqu'un centre de réception est situé dans une autre institution, les détenus qui attendent d'être classés doivent être séparés du reste de la population carcérale et les installations des institutions en place devraient être modifiées en conséquence. Une étude exhaustive des méthodes de classement s'impose. Les renseignements devraient provenir de toutes les sources possibles, les détenus devraient être autorisés à prendre

connaissance du rapport définitif et le personnel de correction ne devrait pas avoir le droit de veto.

53. La nourriture des détenus devrait être suffisante et nourrissante et ces derniers devraient pouvoir prendre leur repas en commun.

54. Le Service des pénitenciers devrait tenir des dossiers appropriés sur les médicaments prescrits aux détenus afin de contrôler les quantités utilisées.

55. On devrait commencer immédiatement le «*Phasing out*» de la Prison des femmes. En attendant sa complète disparition, on devrait fournir dès maintenant des installations et des locaux pour loger le centre d'activités récréatives; en outre, le programme «Dynamique de la vie» doit être rétabli.

Comme substitut à la Prison des femmes, on devrait créer de petits établissements ou de petits groupes d'établissements qui ressembleraient à des chalets dans au moins trois régions du Canada; ces établissements pourraient offrir des programmes de préparation à la libération des détenues. On limiterait la présence des agents de sécurité aux secteurs périphériques de ces établissements ou aux seuls groupes qui ont besoin d'être surveillés étroitement, et ce, uniquement en cas de nécessité.

Si le nombre de détenues n'était pas suffisant pour justifier la création de centres communautaires de correction ou de centres de résidence communautaire, il faudrait trouver et mettre en oeuvre d'autres solutions de rechange pour loger les détenues dans la collectivité. Des résidences privées pourraient être reconnues officiellement par la Commission nationale des libérations conditionnelles comme centres communautaires pour les détenues en libération de jour.

56. Il conviendrait de créer, pour les individus qui ont constamment refusé toute forme de discipline, de travail et d'intégration sociale, un certain nombre d'unités spéciales de correction. Celles-ci devraient offrir aux détenus tous les programmes et les services qui existent déjà dans les autres institutions à sécurité maximale, y compris la communauté thérapeutique.

57. Un nombre restreint d'institutions à sécurité maximale devrait être réservé exclusivement aux détenus qui doivent être placés en dissociation pour fins de protection. Chacune de ces institutions devrait comporter un secteur à sécurité moyenne.

58. Les centres psychiatriques régionaux ne doivent plus relever du Service canadien des pénitenciers, mais du ministère fédéral de la Santé et du Bien-être social. Des discussions devraient être entamées avec les provinces en vue de coordonner les services fédéraux et provinciaux de santé mentale.

59. Plusieurs institutions distinctes devraient offrir des programmes destinés aux délinquants sexuels puisque leurs besoins en matière de traitement sont particuliers. Seuls les détenus qui y consentent pourraient y participer.

60. Une institution spéciale devrait être créée en Colombie-Britannique pour le traitement des toxicomanes.

61. Il conviendrait de créer au moins une institution spécialisée pour de jeunes délinquants, sélectionnés. Il faudrait également créer au moins un camp en pleine nature pour ceux qui, à l'instar des autochtones, sont habitués à vivre dans des régions éloignées.

62. Le SCP devrait explorer la possibilité de transformer, à titre expérimental, dans une nouvelle institution, le comité consultatif de citoyens en conseil d'administration. Ce conseil se composerait d'environ douze membres et nommerait le directeur et les cadres supérieurs de l'administration.

63. Le Service canadien des pénitenciers devrait entreprendre une étude approfondie sur l'opportunité d'établir des colonies pénitentiaires dans des régions raisonnablement inaccessibles, comme solution de rechange à l'emprisonnement prolongé dans des établissements classiques de détenus qui purgent de longues sentences sans possibilité de libération conditionnelle.

Préparation à la libération et libération conditionnelle

64. L'arbitraire apparent qui existe dans l'octroi des libérations conditionnelles, et surtout dans leur révocation sans avis ni raison, suscite un sentiment de malaise au sein du milieu carcéral. En outre, on est particulièrement irrité par le fait que le système de la surveillance obligatoire soumette les détenus ainsi libérés à des conditions similaires à la libération conditionnelle pendant des périodes de temps égales à celles de leur remise de peine méritée et statutaire. Le régime de la libération conditionnelle doit être réétudié afin de réduire l'impact et la portée de l'arbitraire.

Conclusion

65. Le Comité permanent de la justice et des questions juridiques doit recevoir un Ordre de renvoi permanent couvrant les 30e et 31e Parlement afin de contrôler la mise en oeuvre des recommandations du présent rapport dans le contexte plus général du système de justice criminelle.

APPENDICE «A»

Le 9 mars 1977

Rapport sur les événements survenus du 1^{er} au 3 février 1977 au pénitencier de Millhaven et concernant MM. Bob James, Danny Brass et Allan Taylor.

Nous ne croyons pas qu'il nous incombe, en vertu de notre mandat, d'étudier tous les incidents qui peuvent survenir dans tous les pénitenciers du Service canadien des pénitenciers. Il ne serait d'ailleurs pas possible. Toutefois, il existe entre ce cas et le travail du Sous-comité un rapport chronologique, puisque les membres du Sous-comité ont passé toute la journée du 2 février au pénitencier de Millhaven. Si nous sommes retournés à cette institution le 9 février, c'est parce que nous craignons qu'il existe des liens entre notre visite du 2 février et l'incident survenu ce jour-là.

Le 1^{er} février au matin, la porte de la cellule de Bob James située sur la rangée B-2 ne fonctionnait pas. Robert Senior, le préposé à l'entretien des objets métalliques a trouvé un petit morceau de verre qui semblait bloquer la porte qui s'est remise à fonctionner dès qu'il eut retiré l'éclat en question. Au même moment, la porte de la cellule de Danny Brass s'est révélée être coincée aussi, mais elle n'avait pas été bloquée et ne semblait nécessiter qu'un peu d'ajustement et d'huile.

L'après-midi du 1^{er} février, M. Senior a été appelé pour réparer une deuxième fois la porte de James qui ne fonctionnait plus, car elle n'était plus d'aplomb. C'est à ce moment qu'on a installé James dans une autre cellule.

Un agent de correction prétend avoir surpris le 2 février, au moment où l'on servait le repas du midi à la rangée B-2, cette conversation entre des détenus demeurés anonymes: «Faisons du grabuge. Non, prenons plutôt des otages d'abord.»

Le 2 février après le repas du midi, M. Senior a été rappelé encore une fois pour réparer les portes des cellules de James et de Brass. La porte de la cellule de James était de nouveau inclinée. Au moment où M. Senior réparait la porte de James, celle de Brass s'est débloquée et s'est refermée sur le détenu. *(L'adjoint de M. Senior a vérifié cette porte le jeudi matin et a constaté qu'elle fonctionnait bien).*

Il a été décidé de placer James et Brass en isolement parce qu'ils avaient endommagé la porte de leur cellule. Quand ces deux détenus ont appris ce qui se passait, James s'est rendu calmement au trou, mais Brass a refusé d'y aller. On a décidé de lui accorder un jour pour se calmer, à moins qu'il ne cause d'autres troubles, auquel cas il serait immédiatement placé en isolement.

Le matin du 3 février, le directeur a autorisé l'emploi de gaz, en cas de nécessité, pour emmener Brass dans une cellule d'isolement. McClaren (CX-8) et McBroom (CX-6) ont essayé pendant un quart d'heure de le persuader de sortir de sa cellule de son plein gré. Brass a refusé de sortir à moins qu'on ne lui dise immédiatement le nombre de jours qu'il passerait au trou. Il a également demandé à voir le directeur du pénitencier, M. John Dowsett, mais sa demande a été rejetée.

Il y a contradiction entre les déclarations des détenus et celles des agents de détention sur le nombre de contenants de gaz employés contre Brass. Ce qui est certain, c'est que le gaz administré à Brass par Olnier (CX-6), Larock (CX-6) et McBroom (CX-6) n'a pas réussi à le persuader de quitter sa cellule.

Bien que les détenus de cellules voisines pensent que quatre ou cinq contenants ont été employés, le propre témoignage de Brass corrobore le récit des agents, selon lequel trois contenants ont été employés, dont un, apparemment, fonctionnait mal.

Il a alors été décidé de sortir Brass de force de sa cellule, ce qui a été fait par McPeek (CX-2), Stringer (CX-2), Olnier (CX-6) et Larock (CX-6). Il y a contradiction entre les déclarations des détenus des cellules voisines et celles des agents correctionnels quant à la violence de l'opération. Il est certain que Brass a frappé en premier, atteignant McPeek (CX-2) et Stringer (CX-2) au visage. Brass a ensuite reçu un coup qui a provoqué un saignement de nez et il a été blessé au côté, mais il a déclaré lui-même que cette blessure avait pu être provoquée par sa chute. Il semble probable que la plus grande partie du sang dont les autres détenus ont constaté la présence dans la cellule de Brass provenait d'un saignement de nez de McPeek (CX-2).

Après avoir été entièrement déshabillé au bout du couloir, Brass a été emmené au trou. On note une contradiction entre les différentes déclarations sur le point de savoir si on a obligé Brass à courir, mais toutes les déclarations indiquent que lorsqu'il s'est mis à courir, il a distancé les gardiens qui le poursuivaient et il est arrivé au trou avant eux.

Après avoir été autorisé à prendre une douche pour prévenir les effets secondaires du gaz, il a été envoyé au trou sans vêtement, ni matelas, ni couverture, ni quoi que ce soit pour se couvrir et il semble qu'on l'ait laissé nu pendant de nombreuses heures.

Il a refusé de subir un examen médical à ce moment-là, mais une semaine plus tard le Sous-comité pouvait toujours voir la contusion qu'il avait au côté droit.

Pendant qu'on retirait Brass de sa cellule, Allan Taylor qui se trouvait dans une autre cellule non loin de là accablait d'injures les agents de correction. En raison de ce comportement, il a été décidé de l'envoyer aussi en isolement. Lorsqu'on l'a avisé de cette décision, il a quitté sa cellule volontairement. Au bout du corridor, on lui a retiré tous ses vêtements à l'exception de son pantalon. Les dépositions sont contradictoires quant à savoir si on l'a obligé à courir, mais de toute façon, il semble clair qu'il se soit rendu au trou au pas de gymnastique. On lui a retiré son pantalon de force dans l'antichambre du trou. On lui a remis ses vêtements deux ou trois heures plus tard. Taylor n'avait aucun problème médical.

Conclusions:

1) Bien qu'il ne soit pas du tout évident que James ni même Brass ait coincé eux-mêmes leur porte de cellule, la décision de la direction du pénitencier d'envoyer ces derniers en isolement était raisonnable, compte tenu de la conversation qui avait été surprise le 2 février au repas du midi.

2) La décision de laisser Brass se calmer pendant presque une journée entière avant de l'envoyer au trou découlait probablement du désir de ne pas se servir du gaz au moment même où le Sous-comité tenait des audiences à l'institution. Néanmoins,

la décision de donner la nuit à Brass pour se calmer et celle d'utiliser le gaz pour le retirer de sa cellule le jeudi matin, car on n'avait pas réussi à le persuader de le faire volontairement, étaient toutes deux raisonnables en soi.

3) Brass était tellement hostile à ce moment-là qu'il a semblé impossible de lui faire quitter sa cellule sans avoir recours à la force physique et c'est pourquoi le gaz a été utilisé. Toutefois, la quantité de gaz utilisée pour maîtriser Brass était vraiment excessive. Le personnel de correction ne devrait pas être autorisé à utiliser une quantité indéfinie de gaz pour subjuguier un seul détenu.

4) Puisqu'il est rarement nécessaire d'utiliser du gaz pour maîtriser les détenus, nous sommes d'avis que son usage ne devrait pas être autorisé tant que le Directeur ne se sera pas rendu sur les lieux pour étudier la situation et n'aura pas déployé tous les efforts possibles, pour régler le conflit. Nous avons constaté que ce ne fût pas le cas dans l'affaire en question.

5) Après l'utilisation des gaz lacrymogènes, on ne s'est pas soucié de décontaminer le couloir.

6) Nous estimons que Brass a été brutalisé outre mesure dans sa cellule. Évidemment, on ne peut déterminer facilement le nombre de coups raisonnablement nécessaires dans de telles circonstances, et il ne fait pas de doute que la conduite de Brass a été provocatrice, surtout quand on considère qu'il a été le premier à frapper et qu'il a blessé deux agents. Cependant, d'après les preuves dont nous disposons, il semble qu'on a brutalisé Brass plus qu'il n'était nécessaire, et qu'on a continué à le frapper après l'avoir maîtrisé. Néanmoins, il n'a pas subi de blessures permanentes, mais son refus de se soumettre à un examen médical après coup nous empêche de déterminer la gravité de ses blessures. Nous recommandons que le personnel des pénitenciers soit formé de façon à être moins prompt à réagir à la provocation des détenus.

7) Nous désapprouvons la pratique courante qui consiste à laisser des prisonniers envoyés de force au trou sans vêtement ou couverture durant des périodes passablement longues.

8) La décision d'envoyer Taylor au trou pour propos injurieux était juste. Mais il semble très probable qu'on ait eu recours à une force excessive en l'emmenant au trou et en lui enlevant ses pantalons.

Mark MacGuigan (*président*)

Simma Holt

Stuart Leggatt

John Reynolds

Ken Robinson

APPENDICE «B»

VISITE DU CENTRE DE DÉVELOPPEMENT CORRECTIONNEL À LAVAL.

1) *PERSPECTIVE:*

Le 8 décembre dernier, l'institution était visitée par les membres du Sous-Comité qui y découvrirent tous les éléments d'une situation explosive.

La population était alors composée des leaders ou des détenus les plus actifs lors de l'émeute ayant conduit à la destruction de deux blocs cellulaires au Maximum Laval en octobre dernier. (13:15)

D'autre part, le caractère temporaire de l'institution et le fait que les locaux du CDC n'avaient pas hébergé de détenus à sécurité super-maximum depuis quatre ans a entraîné pour les détenus un isolement de 24 heures ferme en cellules. (13:32)

D'autre part, vu le manque de rodage de l'institution, il n'existait alors aucun programme de travail, de loisir, ou de visite, et les détenus circulaient alors toujours menottes en institution. (13:32, 13:33)

Le monnayage direct du contrôle de l'institution, entre le directeur et la sécurité, avait alors été signalé et ce souvent par le moyen d'entraves au bon fonctionnement de l'institution aux frais du détenu. (13:42, 13:68)

Le directeur a fait part de la difficulté de gérer l'institution à cause du manque de personnel adéquat (13:66).

Enfin, harcèlement et brutalité des gardiens à l'égard des détenus nous avaient aussi été signalés. (13:42, 13:36, 13:57)

Depuis lors, les incidents ont continué à se produire à un rythme soutenu: le 24 décembre 1976, des gardes, possiblement en état d'ébriété, veulent gazer un bloc cellulaire, malgré un ordre formel du directeur, une chaise de barbier à la vue du contrôle central sera mutilée au point de la rendre inutilisable et un gardien sera blessé à la cuisse en jouant avec son arme.

Cependant, quatre éléments plus importants ont motivé le Sous-comité à envoyer trois de ses membres constater la situation *de visu*.

Premièrement, le 15 février dernier, le journaliste Claude Poirier fait part à M. Goulem, directeur de l'institution, de menaces à la bombe dans le métro de Montréal, lesquelles sont prises au sérieux par la police de la CUM, si la situation au C.D.C. ne change pas.

Deuxièmement, le 22 février, un ultimatum signé «La population du C.D.C.» demande réponse à douze points précis, et ce avant le 15 mars 1977, sans quoi, on menace de réduire l'institution en poussière.

Troisièmement, six détenus anciennement du Comité de détenus au Maximum Laval, allèguent avoir été transférés en ségrégation à la suite de leurs déclarations devant le Sous-comité.

Quatrièmement, une visite impromptue de M. Jacques Lavoie au C.D.C. confirme les problèmes soulevés.

2) *ÉTAT ACTUEL DES CHOSES:*

Il est clair que des améliorations sérieuses se sont manifestées depuis le 8 décembre dernier. D'une part, l'armée a quitté les lieux et la sécurité est assurée par le personnel du Service canadien des pénitenciers à la fois à l'intérieur et dans le périmètre de l'institution.

Deuxièmement, l'on compte 120 agents de correction pour 72 détenus au 19 mars 1977.

Troisièmement, les détenus ont maintenant accès aux salles communes où ils peuvent bénéficier, non menottés, de la télévision et participer à des jeux de société.

Quatrièmement, les visites à raison d'une par détenu par semaine sont autorisées depuis trois semaines.

Cinquièmement, on est à construire un gymnase et une cour de récréation plus adéquate pour la période estivale.

Sixièmement, arrivée depuis le 8 mars 1977 d'un nouveau directeur adjoint à la sécurité, M. Robert Caron, pour remplacer M. Petit, transféré au Centre régional de réception.

Et enfin, septièmement, aménagement d'ateliers de travail afin de dispenser de la formation.

3) *RAPPORT DE VISITE*

Les membres ont suivi la procédure suivante: d'abord, une rencontre avec MM. Goulem et Caron pour discuter des problèmes particuliers et de l'ultimatum envoyé par les détenus.

Ensuite, rencontre du Comité des détenus sur les mêmes sujets.

Enfin, séparation du groupe pour rencontrer, selon leur demande, des représentants de l'Alliance de la fonction publique du Canada ou les détenus en ayant fait la demande.

Pour MM. Goulem et Caron, l'objectif immédiat demeure la normalisation de la vie institutionnelle, par opposition aux états de crise successifs qui ont marqué la vie de l'institution depuis sa réouverture. Il est clair qu'il sera difficile d'établir un programme complet avant un an. Par contre, des étapes sont fixées à l'échéancier pour atteindre l'objectif d'ici un an. Bien que la situation soit difficile, l'appui de MM. Caron et Goulem sera sûrement un atout de taille à la bonne marche de l'institution, M. Caron ayant déjà été en charge de la sécurité du Maximum Laval.

Entré en poste le 8 mars, celui-ci a déjà rencontré les autorités de l'AFPC afin d'y négocier la mise sur pied d'un programme identique à celui qui est en vigueur dans les autres établissements à sécurité maximum, avec en plus, une unité d'environ 40 détenus, où seront traités les cas de détention vraiment dangereux.

Il est à remarquer que cette position est contraire à celle maintenue par le Solliciteur général à l'effet que l'institution serait entièrement à sécurité super-maximum. Elle contredit aussi celle maintenue devant le Sous-comité en décembre dernier, voulant que l'institution n'existe que temporairement jusqu'à la reconstruction des cellules au Maximum Laval. (13:10, 13:52, 13:77)

M. Caron a aussi rencontré les Comité des détenus, auquel on a donné l'assurance qu'il n'y aurait aucune mesure disciplinaire collective, à la suite de manquements et que la discipline serait appliquée sur une base individuelle. Le directeur adjoint à la sécurité s'est aussi engagé à donner une copie écrite des directives au sujet de l'application de la discipline, à chacun des détenus, afin d'éviter tout malentendu.

Le problème du zèle excessif du personnel de sécurité est plus délicat, et les incidents à ce niveau se sont succédés. Nous mentionnerons pour mémoire, l'incident du gaz du 24 décembre, la journée d'étude du 29 décembre, au niveau des gardiens, les «menaces verbales» exercées contre un gardien qui refusait de s'intégrer au mouvement généralisé de maladie, les deux jeunes gardiens ayant commis des erreurs graves dans le maniement de leurs armes, l'un d'eux se blessant à la cuisse et l'autre tirant par inadvertance au travers d'une fenêtre, ne blessant heureusement personne. Il semble que des mesures disciplinaires sérieuses seront prises pour tout manquement grave de la part du personnel.

A ce sujet, M. Caron nous cite le dernier à se produire, en date du 9 mars. Un gardien a remis au détenu Longpré, spécialiste de l'évasion, purgeant actuellement une sentence de 52 ans, la liste du matériel de sécurité destiné aux tours de garde, au lieu d'une feuille de requête. Celui-ci, bien connu suite à son évasion spectaculaire du Maximum Laval, en compagnie de Richard Blass, en octobre 1974, a, par après, remis la feuille à M. Caron. Des sanctions sérieuses doivent être prises dans ce cas, la mauvaise volonté étant évidente et le bénéfice du doute ne pouvant être accordé au gardien dans un cas comme celui-ci.

4) *L'ULTIMATUM DES DÉTENUS*

Nous avons reçu les réponses suivantes de la part de l'administration sur les points soulevés par l'ultimatum du 22 février.

1) Possibilité de travailler sur une base volontaire: le contrat d'entretien de l'institution se termine le 20 mars, et un comité spécial a été mis sur pied afin de connaître les détenus intéressés à travailler et à mettre sur pied une équipe d'entretien. Les ateliers devraient suivre sous peu.

2) Droit de recevoir des visites cinq fois par mois comme dans toute autre institution à sécurité maximum. Les visites sont en opération depuis trois semaines, cinq fois par mois.

3) Poursuivre études et cours par correspondance. L'administration cherche à se faire accorder un poste de professeur et le comité de formation doit statuer sur un programme dans les prochains jours.

4) Droit à la religion. M. Goulem a renvoyé la balle: «Que voulez-vous?» Aucune réponse n'est encore parvenue.

5) Les activités socio-culturelles. M. Chabot, chef du développement social, a effectué une tournée des détenus pour le choix des hobbies. Le programme devrait débiter lorsque les structures seront en place, soit très bientôt.

6) Droit à une période d'exercice pour les détenus en isolement. Le problème venait du fait que la cour d'exercice des détenus en ségrégation était adjacente au mess des officiers. Depuis une semaine, ils sont assignés à une autre cour, et les détenus consignés en isolement ont tous leur demi-heure d'exercice journalière.

7) La circulation en menottes. M. Caron, directeur adjoint à la sécurité, nous a assuré qu'à partir du 14 mars, soit aujourd'hui, les détenus ne circuleraient plus en menottes.

8) Droit d'acheter des articles de hobby (voir item 5).

9) Droit de s'acheter des articles de papeterie. La cantine suffit à ce besoin adéquatement selon l'administration.

10) Le droit aux articles de sport. Le C.D.C. n'a actuellement aucune facilité pour le sport, ces articles deviendront accessibles dès la finition du gymnase.

11) Changement de linge chaque semaine. L'administration n'y voit présentement aucun problème et cette procédure, semble-t-il, est respectée.

12) Le droit à trois repas par jour en tout temps.

Aucun problème de ce côté, même s'il y en a déjà eu.

Finalement, même si M. Goulem a toujours de la difficulté avec son administrateur, qui n'a aucune expérience en ce domaine, et si M. Caron a besoin d'un assistant directeur intérimaire, classe CX-8, et d'un commis à l'administration pour acquitter ses tâches efficacement, les deux sont unanimes à dire que l'institution ne fonctionnera qu'à deux conditions.

1) Le transfert des détenus Groleau, Bellemare, Verreau, Emard et Poulin, actuellement en ségrégation, lesquels neutralisent toute tentative d'implanter un programme avec les détenus, selon l'administration.

2) Le maintien de la population à un maximum de 70 détenus.

Actuellement, même si théoriquement, un transfert est accepté en principe pour ces détenus, il prendra peut-être jusqu'à un an à s'actualiser. Le C.D.C. est en effet conçu pour les cas de ce type, et une option de transfert a été neutralisée, au Maximum Laval, par l'Alliance de la Fonction publique locale qui avait menacé de tomber en journées d'étude si le transfert était finalisé. Les détenus sont toujours en ségrégation pour avoir supposément dévissé des pattes de table afin de s'en faire des armes.

Dans le deuxième cas, même si 28 détenus sont retournés au Maximum Laval, le 9 mars, on voyait l'arrivée de cinq nouveaux détenus membres d'un groupe de motards, en provenance du Centre Régional de Réception. Mentionnons, pour référence, que nous retrouvons en population normale, des membres de bandes rivales, et qu'il y a déjà eu bagarre entre ces groupes. De plus, vendredi le 11 mars,

on attendait l'arrivée d'un contingent de 11 nouveaux détenus, et ce, afin de dégager les institutions provinciales qui sont actuellement saturées de détenus ayant à purger leur peine en pénitencier, faute de place.

5) RENCONTRE AVEC LE COMITÉ DES DÉTENUS.

Un comité de détenus a été mis sur pied tout récemment pour discuter de l'éventuelle normalisation des activités institutionnelles et s'est dit satisfait de la consultation dans la mesure où elle portera des fruits. Ce comité est formé de quatre membres élus par vote majoritaire, à l'intérieur de chacun des blocs. Il est formé des détenus Lompré, Mallette, Laselle et Lévesque, qui sont reconnus à ce titre par l'administration. Celle-ci a même délégué son chef du développement social à titre d'agent de liaison avec ce comité.

Après consultation, il semble que la pression déjà mentionnée au Sous-comité, lorsqu'un détenu se mêle d'en représenter d'autres (13:48), est toujours présente. Le problème numéro un demeure toujours le harcèlement de la part des gardiens, même si les sévices physiques semblent avoir disparu. On remarque encore une certaine clique particulièrement active à ce niveau. En bref, malgré qu'une amélioration manifeste soit constatée, de la part des détenus, et qu'ils soient conscients des limites actuelles de l'institution, ils se battent toujours afin d'obtenir au C.D.C., des conditions de vie similaires à celles des autres institutions à sécurité maximum.

Dans cette optique, ont été spécifiquement dénoncés:

- le fait que les préposés au classement et le psychologue ne rencontrent que rarement les détenus;
- le fait d'avoir à demander l'autorisation pour une cinquième visite par mois alors que ce processus se fait automatiquement dans les centres maximums;
- la difficulté à communiquer avec les avocats;
- le manque de choix en papeterie, malgré que les effets de base soient accessibles;
- les difficultés de pratiquer des sports;
- la présentation des repas qui laisse à désirer;
- l'aumônier qui ne semble pas disponible;
- les transferts «fantômes», pour employer l'expression consacrée, des détenus:

Julien Fortin
Gilles Tardif
André Forget, et
Paul Alary;

- la discrimination exercée envers les détenus de ségrégation qui ne sont pas représentés au sein du comité, et la nature vague des offenses qui leur sont reprochées à savoir, avoir dévissé des pattes de table.

Même si le comité des détenus semble vouloir se montrer patient, et attend des résultats, les détenus favorisent la mise sur pied d'un comité de contrôle permanent, chargé de visiter les institutions pénitentiaires et qui serait indépendant du Ministère du Solliciteur Général.

6) *RENCONTRE AVEC LES REPRÉSENTANTS DE L'ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA.*

Ce groupe souscrit toujours aux recommandations présentées en Sous-Comité en décembre dernier. Il est satisfait du dialogue avec les autorités du C.D.C. concernant les étapes fixées pour la normalisation de la vie institutionnelle. On garde bon espoir qu'une solution puisse être trouvée à cet égard.

Même si une certaine inquiétude se manifeste quant aux accusations portées contre certains gardiens, aucune opposition ne se manifesterait si la procédure normale de griefs est suivie.

Finalement le local de l'Alliance se pose la question, à savoir: si le C.D.C. deviendra une institution à sécurité maximum ou un super-maximum puisqu'il semble exister une certaine ambiguïté à ce niveau. De plus, il apparaît impossible à ce groupe de faire fonctionner l'institution si celle-ci héberge plus de 80 détenus.

L'Alliance a aussi rencontré récemment la direction pour discuter des problèmes de communication entre le directeur et ses employés, lesquels s'étaient manifestés dans le passé. Ils se sont dits satisfaits de la rencontre et en attendent les résultats.

CONCLUSION

Même si la progression est lente, la vie s'est définitivement améliorée pour les détenus du C.D.C., et ce à plusieurs niveaux. Ils ont droit à certains loisirs, et le contact avec l'extérieur a été réinstallé au moyen de visites régulières.

Un embryon de vie institutionnelle commence à voir le jour sur le plan de programmes de travail et de formation. Les relations tendues entre gardiens et administration semblent devenir plus souples, surtout grâce à l'arrivée de M. Caron comme assistant directeur. Le dialogue semble s'être établi entre les différents groupes ce qui augure bien pour l'avenir dans la mesure, et dans la mesure seulement, où des résultats concrets en découleront.

Des questions demeurent cependant à propos de la vocation future de l'institution. A l'origine destinée à dépanner temporairement, il se peut qu'elle continue d'exister. Son statut au niveau de la sécurité demeure tout aussi ambigu, et il semble que le Solliciteur général et le directeur de l'institution aient des vues bien différentes sur son utilisation dans un cadre maximum ou supermaximum.

Le placement en ségrégation du groupe des six détenus demeure douteux sur la base des infractions qui leur sont reprochées: avoir dévissé des pattes de table. Cependant, en date du 17 février 1977, ces six détenus alors en période d'exercice, à l'intérieur de la cour de récréation, refusèrent de réintégrer l'institution à moins d'avoir une conférence de presse avec les journalistes présents sur le site de l'institution dans le cadre d'une manifestation de la Ligue des droits des détenus.

Le directeur de l'institution, afin d'éviter le pire, c'est-à-dire l'emploi de la violence à l'endroit des détenus, consentit à leur accorder cette conférence de presse.

Il apparaîtrait que c'est pour neutraliser l'influence néfaste, que ce groupe de détenus pourrait avoir sur la population, que le directeur a décidé de les isoler.

Il ne faut pas oublier que le C.D.C. n'est pas une institution normale et qu'à cet égard, tant et aussi longtemps que les constructions en cours ne seront pas complétées, il faudra maintenir la population carcérale à un maximum de 75 détenus, ce qui semble faire l'unanimité de toutes les parties en cause.

En terminant, il serait bon de souligner que plusieurs groupes, en particulier le Comité des détenus, ont fait part aux membres du Sous-comité de leur intention de présenter de façon régulière des recommandations écrites supplémentaires qui pourraient éventuellement être annexées au présent rapport et qui indiqueraient les améliorations au C.D.C.

Le tout respectueusement soumis.

Claude-André Lachance (*Président*)

Yvon Pinard

Jacques Lavoie

APPENDICE «C»

Liste des témoins qui ont comparu devant le Sous-comité au cours de la deuxième session de la trentième législature, 1976-1977, indiquant le fascicule où figure leur témoignage.

	Fascicule		Fascicule
Alliance de la Fonction publique du Canada		Association canadienne pour les libertés civiles	34
Quartier général	31	Borovoy, A. Alan	
Camche, G.		Gold, Alan	
Caouette, P.		Atlantic Regional Staff	
Gascon, P.		College	7
Région de l'Ontario	21	Greene, G.	
Campbell, L.		Batchelor, Dahn	24
Green, J.		Bazos, Anthony	24
Twyman, P.		Bromley, Peter	10
Van Luven, C.		Brown, Horace	24
Région du Pacifique	27	Burton, Neale	28
Hadvick, A. M.		Carey, Bonnie (M ^{me} /Mrs.)	8
Allied Indian and Metis Society and the Nelson Small Legs Jr. Foundation	24	Carey, James	8
Woods, Bobby		Centre de développement correctionnel	
Archambault, Institution		Administration	
Administration		Agent de classement	13
Charbonneau, Réal	12	Goulem, Pierre	11
Dallaire, J. P.	12	Petit, C.	13
Lebrun, Jean-Paul	11	Psychologue	13
Alliance de la Fonction publique du Canada	12	Williams, P. J.	13
Comité de détenus	12	Alliance de la Fonction publique du Canada	13
Henry, Louis		Comité consultatif de citoyens	14
MacAllister, William		Babarik, Paul	
		Décoste, Gilbert	

	Fascicule		Fascicule
Détenus	13	Centre régional de réception (Pacifique)	30
Bellemare, Daniel		Byman, A.	
Emard, Jacques		Clarke, Ron.....	30
Grosleau, Roland		Colombie-Britannique	
Longpré, Pierre		Commission de Police	41
Mallet, Jacques		Hogarth, John	
Pigeon, Jean-Claude		Retired Federal Prison	
Poulin, Pierre-Paul		Officer's Association	27
Rodrigue, Jean-Louis		Clawson, J.	
Gardes	15	Laporte, G. M.	
Centre régional de réception (Ontario)		McCutcheon, J.	
Administration	22	McLean, D. W.	
Bell, H. S.		Roner, A.	
Benford, C.		Colombie-Britannique,	
Fox, B. A.		Pénitencier de la	
Mackeen, L. K.		Administration	30
Mills, H. E.		Cernetic, D.	
Moore, D. T.		Peterson, Ken	
Murphy, A. G.		Ratzlaff, E. H.	
Nolan, M. J.		Reynett, Herb	
Parker, C. A.		Swan, W. Robert	
Alliance de la Fonction publique du Canada	22	Woodside, Paul	
Charlton, Bob		Agents de classement	30
Haffie, Glenn		Belyk, Robert	
McCallum, Jim		Davis, Dave	
Van Luven, Clarence		Green, Richard	
York, Lloyd		Kusyk, Vic	
Comité consultatif de citoyens	22	McCullough, Jake	
Atkinson, Jean (M ^{me} /Mrs.)		Alliance de la Fonction publique du Canada	29
Atkinson, Jim		Hadvick, A.	
Fletcher, Ken		Lakusta, John	
Salter, Herb		Comité consultatif de citoyens	29
Sherman, Olive (M ^{me} /Mrs.)		Jackson, Michael	
Comité de détenus		McGrath, Mary (M ^{me} /Mrs.)	
Hayden, Alfred Andrew		Sorochan, Don	
Ruscio, Vito		Spears, James	
Comité de détenus, Section de la dissociation protectrice	22	Comité de détenus Population générale	30
		Desjarlais, Paul	

	Fascicule
Duck, Francis	
Horvat, Ivan	
Lake, Gary	
Leister, Frederick	
Lowe, Dwight	
Sullivan, Gordon	
Tupholme, Ron	
Comité de détenus, Section de la dissociation protectrice	30
Personnel (long service)	30
Gaines, K.	
Hudson, E.	
Johnston, J.	
McBeth, S.	
Newton, F.	
Comité des droits des prisonniers	24
Lewis, Bill	
Comité Quaker sur les pénitenciers et la Justice	24
Harkins, Kathy	
Parker, Graham	
Commission nationale des libérations conditionnelles	37
Outerbridge, W. R.	
Conseil national des autochtones du Canada, Metis and Non-Status Indian Crime and Justice Commission	34
Lane, Elizabeth (M ^{me} /Mrs.)	
Royer, Robert	
Criminal Lawyers Association of Ontario	24
Edwardh, Marlys (M ^{me} /Mrs.)	
Ruby, Clayton	
Défense nationale (Ministère de la)	4
Wade, Colonel A. C.	
Dempsey, Ronald	10

	Fascicule
Desroches, Professeur F.	24
Dorchester, Pénitencier de	
Administration	
Sheehan, H.	6&7
Alliance de la Fonction publique du Canada	7
Gillespie, Patrick	8
McCormack, Terry	8
McKee, Mike	8
Comité de détenus	7
Cooke, G.	
Gray, R.	
Howe, L.	
Lewis, E.	
Melanson, M.	
Drumheller, Institution	
Administration	16
Baird, S.	
Den Assem, Van	
Fox, E.	
Lowden, K.	
Noel, E. E.	
Otto, F.	
Robertson, W. C.	
Senior, K.	
Thomson, T. J.	
Williams, W. B.	
Alliance de la Fonction publique du Canada	16
Comité de détenus	16
Bourget, Norman	
Durocher, Walter	
Griffin, George	
MuCulloch, George	
McKinnon, Donald	
Schendegast, John	
Zeigler, Donald	
Drumheller, Ville de	16
Guidolin, Don	
Leigh, Bert	
Porter, Francis J.	

	Fascicule		Fascicule
Église Unie du Canada	24	Girard, M. (M ^{me} /Mrs.)	
Phipps, Rev. William F.		Mackenzie, D.	
Scott, Rev. Bert		Stevenson, W. J.	
États-Unis		Alliance de la Fonction	
Bureau fédéral des prisons ...	42	publique du Canada	21
Farkas, Gerald		Barsky, I.	
Centre pour la justice		Hayes, W.	
communautaire	43	Comité de détenues	21
Singer, Linda (M ^{me} /Mrs.)		Chartier, Pat	
Ministère de la Justice	43	Cox, Pat	
Breed, Allan		Genereau, Marie	
Fairn, Robert	10	Horner, Joanne	
Gendarmerie royale du		Martin, Denise	
Canada	4	McDonell, Sandy	
Giroux, Comm. adj. J. B.		Pilon, Shirley	
Murray, Inspecteur J. O.		Thornton, Darlene	
Groupe de défense des droits		Kosobok, Michael	14
des détenus	28	Lauzon, William	23
Culhane, Claire		Laval, Institution	
(M ^{me} /Mrs.)		Administration	
Gillespie, Patrick	8	Gamache, Fernand	15
Guay, Conrad	35	Gauthier, Eugène	15
Hicks, Graeme	10	Guilbault, Guy	15
Hudon, Gaston	14	Langelier, Gaston	15
Indian Homemakers		LeBlanc, Guy	15
Association of British		Lemarié, André	11 & 18
Columbia	28	Petit-Clair, Guy	15
Anderson, Andy		Voyer, André	15
Bell, Kitty (M ^{me} /Mrs.)		Alliance de la Fonction	
Charlie, Rose (M ^{me} /Mrs.)		publique du Canada	13 & 15
Long, Richard		Comité des anciens détenus ..	12
Ronnenberg, Doris		Brunet, Robert	
(M ^{me} /Mrs.)		Leblanc, Roger	
Kingston, Prison des femmes		Thivierge, Guy	
Administration	21	Comité de détenus, Section	
Boswell, R.		de la dissociation	
Caron, G. A.		protectrice	15
Chinnery, D.		Desbiens, André	
Freedman, M. (M ^{me} /Mrs.)		Pitre, Raymond	
		Therrien, Jean-Marc	
		Détenus	15
		Law Union	24

Fascicule	Fascicule
Cole, David	Comité de détenus 23
Copeland, Paul	Brown, H.
Mandell, Michael	Grabina, M.
Manson, Allan	Guidon, B.
Ligue des Droits de l'Homme .. 14	Harvey, L.
Bernheim, Jean-Claude	Hinks, J.
Cormier, Bruno	Lake, S.
Desforges, Dominique	McKenna, E.
Gosselin, Luc	Obley, L.
Hebb, Dr	O'Sullivan, J.
Roy, Marianne	Singer, M.
(M ^{me} /Mrs.)	Solosky, W.
Tremblay, Marie Thérèse	Comité consultatif de
(M ^{me} /Mrs.)	citoyens 23
Lurrie, Louis 14	Ambury, G.
Lyth, Sandy 10	Fairfax, Art
Macleod, Allan 25	Comité de détenus, Section
Macneill, Isabel (M ^{me} /Mrs.).... 41	de la dissociation
Martin, Gary 28	protectrice 23
McCormack, Terry 8	Morris, Pauline (M ^{me} /Mrs.) 28
McKee, Mike 8	O'Flaherty, Wendy 24
McReynolds, K. L. 24	Ontario, Ministère de la Santé
Millhaven, Institution	Mental Health Centre 36
Administration	Boyd, Dr. B. A.
Baird, R. 23	Organized Working Women
Boone, D. 23	(Région de Toronto) 24
Bosch, D. 23	Skinner, Cathy
Dowsett, J. 23 & 38	Osgoode Hall Law School 38
Fowler, H. 23	Mohr, Hans
Frielich, Irving 23	Parrtown Community
McGee, W. 23	Correctional Centre 6
McKenna, R. 23	Thomas, V. R.
Munro, R. 23	People in Law 24
Pike, D. 23	Nelles, Dick
Scott, Dr 23	Pond, Charlotte (M ^{lle} /Miss) 10
Alliance de la Fonction	Pond, Ronald 10
publique du Canada 23	Prince Albert and District
Gibson, Terry	Community
Holgate, Dennis	Legal Services Society 17
Richardson, Warren	Hesch, Rick
	Morton, Morris F.
	Richmond, Dr. Guy 32

	Fascicule		Fascicule
Roberts, Stella (M ^{me} /Mrs.).....	10	Braithwaite, J. W.	2,4&40
Rogers, Bonnie (M ^{me} /Mrs.)	10	Charette, A.	40
Ross, P. S. et Associés	40	Craigen, D.	40
Meredith, H.		Diguer, R.	40
Saskatchewan, Pénitencier de la		Garneau, Jean.....	4
Administration	18	Rutler, C. G.....	3
Brunt, S. P.		Searle, Carole Anne	
Callbeck, J.		(M ^{me} /Mrs.)	39
Ehman, L.		Surprenant, J. R. G.....	2&3
Ellis, A. C.		Therrien, A.	2&40
Kane, D.		Westlake, W. C.	2&5
O'Sullivan, J.		Région de l'Atlantique.....	6
Pietras, S.		Bennett, J. L.	
Rhodes, G.		Clark, R.	
Soderlund, C.		Watson, H. W.	
Taggart, H.		Région de l'Ontario	
Alliance de la Fonction		Clark, J. D.	21
publique du Canada	18	Currie, E. A.	21
Comité consultatif de		Dawe, Douglas	43
citoyens	18	Dowsett, J.	38
Andres, Orville		Duff, R. H.	21
Cannon, Jack		Holder, J. K.	21
Fournier, L. J.		Neufeld, H.	21
Francis, Tom		Scott, G. D.	21
Hicks, Elmer		Trono, A. M.....	21 & 38
Rimmer, George		Verreault, G.....	21
Ryan, Al		Weck, C.	21
Sayer, Ted		Région du Pacifique.....	27
Smith, Alex		Hembruff, N.	
Wiseman, Clarence		Jacks, P.	
Comité de détenus	18	McGregor, D.	
Hall, Jim		Murphy, J. M.	
Junior, Harold		Reynett, H.	
Curvey, Cliff		Roy, C.	
Pelletier, Blair		Région des Prairies.....	17
Symes, Tom		Davis, W.	
Comité de détenus, Section		Ellis, T. J.	
de la dissociation		Gillies, R.	
protectrice	18	Oleniuk, W. P.	
Femmes des employés	17	Phelps, J. A.	
Service canadien des		Wheaton, D. G.	
pénitenciers		Région du Québec	11
Quartier général (Ottawa) ..		Benoit, R.	
		Brunet, C.	
		Desgroseilliers, P.	

	Fascicule
Jourdain, R. LeCorre, M. Marineau, G. Racicot, B.	
Service canadien des libérations conditionnelles	40
Pisapio, L.	
Société John Howard de la Colombie-Britannique	28
MacDonald, John A. Richards, Robert S.	
Société John Howard de Montréal	14
Dempster, Derek Fellerath, Gerard Zambrowsky, Josh	
Société John Howard de l'Ontario	24
Baillie, Judith (M ^{me} /Mrs.) Houston, Charles MacFarlane, Gordon McCabe, William	
Société John Howard d'Ottawa	33
Groupe de femmes Annette Carmen Georgina Irene Mary	
Société John Howard de la Saskatchewan Coflin, J.	17
Solliciteur général (Ministère du) Hansen, I. (M ^{lle} /Miss).....	5
Groupe de travail sur la création du Service canadien de correction intégré	40
Braithwaite, J. Meredith, H.	

	Fascicule
Pisapio, L. Vandoremalen, J. Wakabayaski, A.	
Springhill, Institution Administration	
Child, Bob	9
Eaton, John	9
Gibbs, William	6&9
Leblanc, Leonard	9
Lloy, Mel.....	9
Rideout, Weldon	9
VanSchaayk, Harry	9
Alliance de la Fonction publique du Canada	9
Comité consultatif de citoyens	9
Cameron, Gwen (M ^{me} /Mrs.) Cottingham, Ruth Decker, Gordon Mullins, Bob Murray, Bob Oliver, Frank Scott, Greg Thurber, Arden Welch, Mae	
Comité de détenus	9
Backen, Bob Horne, Maurice Lapointe, William LeBlanc, Donald Legare, Dennis Mills, Percy	
Stony Mountain, Institution Administration	19
Baksh, K. Desroches, R. Dufort, Père Edwards, W. G. Furst, G. Kuc, Stan Martineau, B.	

Fascicule	Fascicule
McGill, R. R.	Thomson, Ken
Mikolajewski, M.	Comité de bien-être des
Pelland, G.	détenus 19
Searle, P. (M ^{me} /Mrs.)	Fraternité des Métis-Indiens 19
Sheppard, D.	Blackbird, Albert
Sudol, G.	Bunnie, Peter
Whitehouse, J.	MacDonald, Joseph
(M ^{me} /Mrs.)	Quantrill, George
Alliance de la Fonction	Thompson, Walter 10
publique du Canada 19	Tocco, Valerie (M ^{me} /Mrs.) 14
Cheadle, Harold	Université d'Ottawa 20
Eyres, Bill	Grygier, Dr. Tadeusz
Ford, Doug	Université Queen's 26
Friesen, Hall	Price, Dr. Ronald
Hewitt, Jack	Stewart, David
Hinchey, Walter	
Sarraillon, Paul	
Sinclair, Mel	
Stokes, Ron	

APPENDICE «D»

LISTE DES PARTICULIERS ET DES ORGANISMES QUI ONT SOUMIS DES MÉMOIRES ET DES LETTRES AU SOUS-COMITÉ

- Agassiz Work Camp
Citizens Advisory Committee
Alice Davies
- Agnew, Rachael (Montréal, Qué.)
- Aide juridique du Manitoba (Winnipeg, Manitoba)
Norman Larsen
- Aiken, Henry H. (Downsview, Ontario)
- Albert Head and Metchosin Ratepayers Association (Victoria, C.-B.)
G. A. Buyver
S. Craggs
- Allied Indian & Metis Society
Jake Thomas (Vancouver, C.-B.)
Albert MacCauley (Agassiz, C.-B.)
W. E. Martin (Kingston, Ontario)
- Ambury, George (Kingston, Ontario)
- Andow, D. J. (Gibsons, C.-B.)
- Annis, Mrs. Winnifred (Sardis, C.-B.)
- Armstrong, Chuck (Kingston, Ontario)
- Association canadienne des enseignants de yoga classique du Canada (Toronto, Ontario)
Jim Borthwick
Gail Laidler
Chris Laidler
- Association des droits civils—Région de la capitale nationale
Charles Brabazon
- Babarik, Paul (Montréal, Qué.)
- Baily, Virginia (Montréal, Qué.)
- Barrette, Serge (New Westminster, C.-B.)
- Barsky, Israel (Kingston, Ontario)
- Batchelor, Dahn (Rexdale, Ontario)

Batchelor, Sheila (Downsview, Ontario)
 Beaupré, Roméo (Ste-Anne-des-Plaines, Qué.)
 Bedford United Church (Bedford, N.-É.)
 Division of Outreach
 M^{me} Victor Bray
 Bellemare, Daniel (Montréal, Qué.)
 Bellerose, R. (Montréal, Qué.)
 Benedict Labre House (Montréal, Qué.)
 Fr. David Innocenti
 Antoinette Kinlough
 Patricia Evans
 Bing, Raymond Allen (New Westminster, C.-B.)
 Binns, Cyril (Scarborough, Ontario)
 Blackman, J. (North Vancouver, C.-B.)
 Booth, William (Cobourg, Ontario)
 Bouliane, Moise (Champlain, Qué.)
 Boutin, Jean Marc (Montréal, Qué.)
 Bray, Mrs. Victor (Bedford, N.-É.)
 British Columbia Corrections Association
 John H. Jeffery (Vancouver, C.-B.)
 B.C. Interfaith Committee on Justice, Corrections & Reconciliation (Vancouver, C.-B.)
 First United Church
 M. John V. Shaver
 Bross, Michael (Montréal, Qué.)
 Broughton, Richard (Downsview, Ontario)
 Brown, Horace (Toronto, Ontario)
 Brown, Howard (Bath, Ontario)
 Bruce, Robert (Montréal, Qué.)
 Bush, Brian W. (Bath, Ontario)
 Buss, Beverly (Mississauga, Ontario)
 Butcher, J. A. (New Westminster, C.-B.)
 Butson, Bob (Kingston, Ontario)
 Cain, Daniel B. (New Westminster, C.-B.)
 Campbell, James D. (Thunder Bay, Ontario)

Canadian Association for the Mentally Retarded (Downsview, Ontario)
Mrs. D. M. Scott

Canadian Coordinating Council on Deafness (Ottawa, Ontario)
Peter J. Welch

Canadian Criminology & Corrections Association (Ottawa, Ontario)
W. T. McGrath

Canadian Enterprises (Agassiz, C.-B.)
W. H. Loree

Canadian Rehabilitation Council for the Disabled (Toronto, Ontario)
J. R. Sarney

Carlin, William R. (Saint-Jean ouest, N.-B.)

Carr-Harris, Steve (Kingston, Ontario)

Centre Fédéral de formation (Laval, Qué.)
Comité de détenus
Moreno Gallo

Chapman, Ronald (Springhill, N.-É.)

Chevaliers de Colomb (Star, Alberta)
John Prokopiw

Chiquette, Victor (Prince Albert, Sask.)

Clarke, Ron D. (New Westminster, C.-B.)

Clarkson, R. L. (Vancouver, C.-B.)

Claude Bissonet & Associés Ltée (Montréal, Qué.)
Claude Bissonet
Rita Parn

Clermont, Jean (Ste-Anne-des-Plaines, Qué.)

Coleman, A. J. (Kingston, Ontario)

Collège Dawson (Montréal, Qué.)
Wm Conrod

Collins, Gordon (Kingston, Ontario)

Com-Cor Credit Union Limited (Windsor, Ontario)
L. A. Drouillard

Comensoli, Leslie (Maple Ridge, C.-B.)

Comité consultatif de citoyens (Kingston, Ontario)
Institution Millhaven
A. J. Coleman
George Ambury

Comité des agents de classement, région Québec
Marie Claire Fabien

Denis Cantin
René Pellerin
Diane Nantel
Denis Bélec
Gilles Lanctôt
Dominique Desforges
Claude Samson
Luc Parent

Conference of Area Councils (Vancouver, C.-B.)
Vancouver Justice Council
Betty Tarrant

Conrod, William R. (Montréal, Qué.)

Conseil national des autochtones du Canada (Ottawa, Ontario)
Harry W. Daniels

Conseils municipaux d'Abbotsford, Matsqui et mission, C.-B.
C. F. Ferguson
J. K. Hocking

Contact rive sud (Longueuil, Qué.)
Jean LeBreton

Converse (Winnipeg, Manitoba)
Anna L. Woods

Corriveau, Normand (Laval, Qué.)

Creelman, Allen Grant (Kingston, Ontario)

Criminal Lawyers Association of Ontario (Toronto, Ontario)
H. J. Levy

Crow, Stanley (Don Mills, Ontario)

Dassanayake, A. (Scarborough, Ontario)

Davies, Alice (Sardis, C.-B.)

Dawson, C. (Downsview, Ontario)

De Boer, Margaret (Woodstock, Ontario)

De Hohenberg, André (Bagotville, Qué.)

Delta Family Court Committee (Delta, C.-B.)
Diversion Program
Lois Cartledge
Ray Negrin

Demarco, Vespino (Kingston, Ontario)

Deschambault, Denis (Montréal, Qué.)

Desjarlais, Paul (New Westminster, C.-B.)

Desmarais, Suzanne & François (Outremont, Qué.)

Desmarais, W. J. (Vancouver, C.-B.)
Diocèse de Saint-Jean-de-Québec (Longueuil, Qué.)
Office de Développement
Phil Kelly
Dollan, D. G. (Bath, Ontario)
Donner Canadian Foundation (Toronto, Ontario)
Donald S. Rickerd
Duclos, D. (Montréal, Qué.)
Dudoward, Dean (New Westminster, C.-B.)
Dufresne, G. (Montréal, Qué.)
Easton, Mrs. S. (Kingston, Ontario)
Eaton, John David (Stony Mountain, Manitoba)
Electors Action Movement (Vancouver, C.-B.)
Dr. Paul Tennant
Emard, Jacques (Montréal, Qué.)
Feasby, Jerry (Toronto, Ontario)
Fellows, G. M. (Campbridge, Ontario)
Ferguson, Jack D. (St. Catharines, Ontario)
First United Church (Vancouver, C.-B.)
Reverend Jack Shaver
Fisk, George & Barbara (Mission, C.-B.)
Fitzmaurice, P. (New Westminster, C.-B.)
Fohry, Peter G. (Waterloo, Ontario)
Ford, W. (Windsor, Ontario)
Forget, Judy C. (Downsview, Ontario)
Forrester, Lloyd (Kingston, Ontario)
Foslette, M. (Vancouver, C.-B.)
Fournier, M. E. (Ste-Anne-des-Plaines, Qué.)
Fowler, D. H. (Bath, Ontario)
Fritz, Louella (Hamilton, Ontario)
Frost, Bob (Kingston, Ontario)
Frost, John Temple (Vancouver, C.-B.)
Garcia, Arthur B. (Victoria, C.-B.)
Gaston, J. (Calgary, Alta)

Gauthier, Gerald (Montréal, Qué.)
Gendron, Marcel (Montréal, Qué.)
Giard, J. H. Claude (Saint-Jean, Qué.)
Giguère, Marcel (Montréal, Qué.)
Glover, S. (Toronto, Ontario)
Godfrey, Maureen E. (Richmond, C.-B.)
Goodwin, Liz (Ottawa, Ontario)
Gorecki, Zbigniew (Penetanguishene, Ontario)
Grabina, Jerry (Kingston, Ontario)
Gravel, Gilles (Montréal, Qué.)
Green, Marvin (Prince Albert, Sask.)
Gritti, Dario (Downsview, Ontario)
Groleau, Roland Paul (Montréal, Qué.)
Groupe de visiteurs Tanguay (Montréal, Qué.)
 Louise Rosenberg
 Carole Wallace
Jean Ann Jones
 David Lane
 Justin Loughry
 Barbara Scales
 Merriel Fish
Guindon, Bernie (Bath, Ontario)
Haddock, Robert (Kingston, Ontario)
Hagborg, W. A. F. (Winnipeg, Manitoba)
Halifax Friends Prison Project Committee (Halifax, N.-É.)
 Richard Lind
Hall, Stephen Albert (Burnaby, C.-B.)
Hamilton, B. C. (Hampton, N.-É.)
Hamilton, Seymour (Waverly, N.-É.)
Harvey, L. (Kingston, Ontario)
Hauser, J. (Vancouver, C.-B.)
Hawes, John (Gravenhurst, Ontario)
Haynes, Arleigh B. (North Burnaby, C.-B.)
Hébert, Germaine (Montréal, Qué.)
Heinrichs, Abe (Delta, C.-B.)

Henaire, Guy (Montréal, Qué.)
Hoon, Gay (Vancouver, C.-B.)
Hudon, Gabriel (Montréal, Qué.)
Humanist Association of Ottawa
J. E. Piercy
Human Resource Development Institute (Campbridge, Ontario)
C. M. Fellows
Imbeault, Robert (Laval, Qué.)
Institution Archambault
Alliance de la Fonction publique du Canada
G. Lalonde
Institution Archambault
Comité de détenus
William McAllister
Lou Henry
Institution Cowansville (Cowansville, Qué.)
J. Paul Lupien
Institution Matsqui (Matsqui, C.-B.)
Alliance de la Fonction publique du Canada
J. E. Lauzon
Institution Millhaven (Kingston, Ontario)
Comité consultatif de citoyens
George Ambury
Institution Millhaven (Kingston, Ontario)
Comité de détenus
L. Harvey
S. Lake
Institution Mission (Mission, C.-B.)
Comité consultatif de citoyens
Institution Montée St-François (Laval, Qué.)
Agents d'unités résidentielles
Yves Chartier
Institution Springhill (Springhill, N.-É.)
Alliance de la Fonction publique du Canada
L. A. O'Connor
Institution Springhill (Springhill, N.-É.)
J. W. Gibbs
Institution Warkworth (Campbellford, Ontario)
Comité de détenus
Bill Baxter
Institution William Head (Vancouver, C.-B.)
Alliance de la Fonction publique du Canada

Institut de Yoga (Delta, C.-B.)
W. McKenzie

Institut de Yoga classique Kailash (Peterborough, Ontario)
Doug Forde

Jackson, F. Ivor (Peachland, C.-B.)

James, M^{me} M. T. (Calgary, Alta)

Jeannotte, Diane (Downsview, Ontario)

Jenkins, Michael (Ste-Anne-des-Plaines, Qué.)

Joncas, Benoît (Montréal, Qué.)

Jones, Robin O. (Windsor, Ontario)

Kalmar, Rabbi N. (Lethbridge, Alta)

Kelbert, Ervin S. (Winnipeg, Manitoba)

Kelly, Don (Kingston, Ontario)

Kelly, William R. (Vancouver, C.-B.)

Kirby, M^{me} L. (Sardis, C.-B.)

Kirchick, Allen (Laval, Qué.)

Kirkpatrick, John (Vancouver, C.-B.)

Klassen, Rosetta (Vancouver, C.-B.)

Kosowan, John (Winnipeg, Manitoba)

Labbé, Mrs. Jeannine Comeau (Asbestos, Qué.)

Lagier, Pierre-Marie
École de Criminologie
Université de Montréal

Lake, Gary (New Westminster, C.-B.)

Landreville, Pierre
École de Criminologie
Université de Montréal

Latell, Sue (Vancouver, C.-B.)

Lauzon, Richard (Montréal, Qué.)

Law Union (Toronto, Ontario)
David P. Cole
Michael Mandel

Lee, Bruce C. (Calgary, Alta)

Lee, Keh Ming (Vancouver, C.-B.)

Leister, F. (New Westminster, C.-B.)

Lepage, Gervais (Granby, Qué.)
Leslie, David F. (Vancouver, C.-B.)
Le Tremplin (Montréal, Qué.)
Richard Théorêt
Lewis, Carl M. (Toronto, Ontario)
Lewis, M^{me} James (Merritt, C.-B.)
Lewis, Wendell S. (Burnaby, C.-B.)
L'heureux, Monique (Québec, Qué.)
Ligue des droits de l'homme (Montréal, Qué.)
Jean Claude Bernheim
Lillooet Area Residents
Victor Adolph
M. L. Murray
G. M. Vanderwolf
Lister, Philip G. (Edmonton, Alta)
Livingstone, Ron (Bath, Ontario)
Livingstone, Thomas (White Rock, C.-B.)
Loree, W. H. (Agassiz, C.-B.)
Lowe, Dwight (New Westminster, C.-B.)
Lowry, A. C. (Toronto, Ontario)
Lucas, Dwight Douglas (Bath, Ontario)
Lucas, J. D. (New Westminster, C.-B.)
MacCaud, Norman (Gravenhurst, Ontario)
MacDonald, George K. (Stellarton, N.-É.)
Malin, Milton (Vancouver, C.-B.)
Mallet, Jacques (Montréal, Qué.)
Marlow, John (New Westminster, C.-B.)
Martin, Gary R. (Vancouver, C.-B.)
Matheson, Wayne (Vancouver, C.-B.)
Mathews, Claude (Laval, Qué.)
Matsqui Penitentiary Staff Concerned Wives Committee (Matsqui, C.-B.)
Matzke, B. A. (Port Moody, C.-B.)
May, Ronald (New Westminster, C.-B.)
McCready, Emmanuel (Dugald, Manitoba)

McGill, Frank S. (Montréal, Qué.)
McGinnis, Catherine (St. Catharines, Ontario)
McKenna, Edison (Kingston, Ontario)
McKenzie, W. (Delta, C.-B.)
McKeown, E. (Abbotsford, C.-B.)
McReynolds, K. L. Ltée. (Toronto, Ontario)
McWhinney, Rick (New Westminster, C.-B.)
Ménard, Robert Lavallée (Laval, Qué.)
Mercier, Bernard (Outremont, Qué.)
Mercier, François (Granby, Qué.)
Mercier, Léopold (Bath, Ontario)
Micholchuk, Allen (Kingston, Ontario)
Miller, F. A. (Victoria, C.-B.)
Miller, Ron J. (New Westminster, C.-B.)
Milne, Ronald B. (New Westminster, C.-B.)
Mission Détenu (Montréal, Qué.)
 M. A. Gagnon
Mission Justice Council (Hatzic, C.-B.)
 Zain Krikau
 Walline Turmel
Mitchell, P. W. (Laval, Qué.)
Mooney, Irene (Kingston, Ontario)
Morawetz, Bruno (Peterborough, Ontario)
Morin, Carmen (Québec, Qué.)
Morris, Dr Pauline (Vancouver, C.-B.)
Mountain Prison (Agassiz, C.-B.)
 Drug Study Group
Mountain, Silas (New Westminster, C.-B.)
Murray, Eric (Willowdale, C.-B.)
National Institute for the Science of Creative Intelligence (Toronto, Ontario)
 W. F. Morrison
Neidermayer, H. (Peace River, Alta)
Neil (Vancouver, C.-B.)
Nicholas, Gaston (Thurso, Qué.)
Noonan, Patrick (Bath, Ontario)

Normandeau, André
 École de Criminologie
 Université de Montréal

Norton, W. A. (Toronto, Ontario)

Olbey, Léonard (Bath, Ontario)

Olson, C. R. (Vancouver, C.-B.)

Ontario Association of Corrections and Criminology (Toronto, Ontario)
 A. B. Whitelaw

Ontario Association of Professional Social Workers
 Thunder Bay Branch
 James Campbell

Opération-Placement-Mission-Détenu (Montréal, Qué.)
 M^{me} M. A. Gagnon

Organized Working Women (Toronto, Ontario)

Shelley Acheson	Marg Daley
Cathy Skinner	Elizabeth Smith
Evelyn Armstrong	Holly Kirkconnell
Lois Bedard	Joan Morris
Barb Cameron	Fiona Sim
April Coulton	

Orr, James (Bath, Ontario)

Osborne, Sonia J. (Kemptville, Ontario)

Ostomy Alliance of B.C. (Vancouver, C.-B.)
 F. W. Green

O'Toole, J. C. (Vancouver, C.-B.)

Owens, Lloyd (Burnaby, C.-B.)

Pacific Life Community (Victoria, C.-B.)
 Linda Green
 Dan Petrula

Paquette, Edgar (Victoria, C.-B.)

Parent, R. (Laval, Qué.)

Parker, John L. (Longley, C.-B.)

Paul, Robert (New-Westminster, C.-B.)

Peebles, Lorne E. (New-Westminster, C.-B.)

Peedle, Reverend Richard (Agassiz, C.-B.)

Pénitencier de la Saskatchewan (Prince-Albert, Sask.)
 Comité consultatif de citoyens
 Jack Cennon

Pénitencier de la Saskatchewan (Prince-Albert, Sask.)
Comité de détenus

Pénitencier de la Saskatchewan (Prince-Albert, Sask.)
J. O'Sullivan

Pénitencier de la Saskatchewan (Prince-Albert, Sask.)
Alliance de la Fonction publique du Canada
M. Sackney

Penitentiary Psychologist Group (Kingston, Ont.)
Robert Cormier
Irving Freilich
Harry Peters
John F. Flindall
Douglas Montgomery

Pigeon, Jean-Claude (Montréal, Qué.)

Pilon, R. (Montréal, Qué.)

Pollard, James M. (Dorchester, N.-B.)

Poulin, Anthony R. (Île de Vancouver, C.-B.)

Poulin, Pierre Paul (Laval, Qué.)

Prairie Parole Officers Association (Calgary, Alb.)
B.W. Matthews

Price, Dr. Ronald (Kingston, Ont.)

Prince Albert & District Community Legal Services Society
Rick Hesch

Prisoners' Rights Group (Vancouver, C.-B.)
Claire Culhane

Prokopiw, John E. (Star, Alb.)

Prudhomme, Omer (Vancouver, C.-B.)

Purdy, Irvin K. (New-Westminster, C.-B.)

Question Mark Club (Agassiz, C.-B.)
Albert Macauley

Redecopp, B. (Mission, C.-B.)

Redman, Vic S. (Vancouver-Nord, C.-B.)

Reis, Antonia (Burnaby, C.-B.)

Retired Federal Prison Officers Association of British Columbia (Surrey, C.-B.)
J. B. Clawson

Rhodenhizer, B. (Dorchester, N.-B.)

Rideout, Sam (Kingston, Ont.)

Rix, John W. (Calgary, Alb.)
Roberts, W. (Drumheller, Alb.)
Rodrigue, Jean-Louis (Laval, Qué.)
Rogers, John (Prince-Albert, Sask.)
Rouette, Serge (Montréal, Qué.)
Rouse, E. J. (New-Westminster, C.-B.)
Rueben, E. F. J. (Vancouver, C.-B.)
Ruscio, Lenora (St. Catharines, Ont.)
Russell, David (Kingston, Ont.)
Rye, Richard L. (Abbotsford, C.-B.)
Salomon, Daniel J. (Montréal, Qué.)
Sanderson, Sandy (Cowansville, Qué.)
Santana, Chico (Prince-Albert, Sask.)
Sarty, V. (Toronto, Ont.)
Saskatchewan Community Legal Services Commission (Saskatoon, Sask.)
Colvin Peyson
Saskatchewan Penitentiary Staff Wives (Prince-Albert, Sask.)
Sautter, Otto (Drumheller, Alb.)
Sawler, Karen (Lunenburg, N.-É.)
Scarf, Morris (Langley, C.-B.)
Schleich, David J. (Kingston, Ont.)
Schlosser, Frank (New-Westminster, C.-B.)
Schriml, Ron (Prince-Albert, Sask.)
Schuck, Brenda (Calgary, Alb.)
Schuldes, W. K. F. (Victoria, C.-B.)
Schwartz, Edward Samuel (Kingston, Ontario)
Searle, Carol Anne (Ottawa, Ont.)
Seven Steps Society (Vancouver, C.-B.)
Shellesky, Glenn (Winnipeg, Man.)
Simpson, Warren (Bath, Ont.)
Sivat, Jean-Marie (Laval, Qué.)
Smart, Reg (New-Westminster, C.-B.)
Smith, A. (Dorchester, N.-B.)

Smith, Eve (South Pender, C.-B.)

Smith, Jay (Vancouver, C.-B.)

Smith, R. L. (Moncton, N.-B.)

Smith, Dr Selwyn (Ottawa, Ont.)

Snider, Dorothy Davies (Vancouver, C.-B.)

So, Vivienne (Downsview, Ont.)

Société d'aide juridique de la Colombie-Britannique
Gordon Detwiller

Société Elizabeth Fry (Kingston, Ont.)

Société John Howard d'Alberta (Calgary, Alb.)
W. F. Jackson

Société John Howard de la Colombie-Britannique (Vancouver, C.-B.)
Robert S. Richards

Société John Howard de l'Île Vancouver (C.-B.)
Ron Reynolds
William A. Blondé

Société John Howard d'Ontario (Toronto, Ont.)
Charles W. Houston
Gordon C. MacFarlane

Société John Howard d'Ottawa (Ont.)
Groupe des femmes
Terry Moxness

Société John Howard de Saskatchewan (Regina, Sask.)
J. Coffin

Société Saint-Léonard du Canada (Windsor, Ont.)⁷⁰ 71 T. N. Libby

Société John Howard et Elizabeth Fry du Manitoba (Winnipeg, Man.)
J. Vecchione

Solosky, Bill (Kingston, Ont.)

Somjen, G. M. (Vancouver, C.-B.)

Southam, R. (Sainte-Anne-des-Plaines, Qué.)

Stasiuk, Dan (Winnipeg, Man.)

Steel, A. E. (Victoria, C.-B.)

Stevenson, H. R. (Kingston, Ont.)

Stewart, John, (Gibson's Landing, C.-B.)

Stony Mountain Penitentiary Staff Wives (Stony Mountain, Man.)

Stratton, P. R. U. (Vancouver, C.-B.)

Styba, A. L. (Vancouver, C.-B.)
Sullivan, Gordon (New-Westminster, C.-B.)
Summers, T. A. (Calgary, Alb.)
Switzer, L. (Clearwater, C.-B.)
Talerman, B. (Laval, Qué.)
Tanguay, Gerry (Prince-Albert, Sask.)
Taylor, A. A. (Windsor, Ont.)
Temple, D. (New- Westminster, C.-B.)
Terryberry, Lillian (Hamilton, Ont.)
Thauberger, Joe (Regina, Sask.)
Thomas, J. B. (Vancouver, C.-B.)
Tracey, Chip (Kingston, Ont.)
Truant, Ruth (London, Ont.)
Truswell, Michael (Campbellford, Ont.)
Tye, Mrs. Allan (Lyndhurst, Ont.)
United Church of Vancouver (Vancouver, C.-B.)
 Donald G. Marshall
Urman, Bridget (Downsview, Ont.)
Vallée, Cécile (Montréal, Qué.)
Valouche, Don (Vancouver, C.-B.)
Van Dooren, Audrey (Burnaby, C.-B.)
Vautour, J. (Aylmer, Qué.)
Veira, F. (Toronto, Ont.)
Verreault, Michel (Montréal, Qué.)
View 700 Club (Toronto, Ont.)
 M^{lle} Violet Sarty
Vriend, Peter J. (Amherst, N.-É.)
Walsh, Father M. P. (Kingston, Ont.)
Warkworth Lifeservers (Campbellford, Ont.)
 John Wray
Warnock, H. (Ottawa, Ont.)
Wayne, David (Prince-Albert, Sask.)
Weaver, Andrew D. (New-Westminster, C.-B.)

Weldon, Sylvia (Vancouver, C.-B.)
Westminster Community Legal Services Society (New-Westminster, C.-B.)
Whiteley, Alan (Toronto, Ont.)
Whiteman, M^{me} Barbara (Mission, C.-B.)
Wilde, M^{me} Shirley (Victoria, C.-B.)
Willett, D^r (Kingston, Ont.)
Williams, Dennis (Victoria, C.-B.)
Winkel, R. (Edmonton, Alb.)
Wood, Ms. Betsy (West Vancouver, C.-B.)
Woods, Anna L. (Winnipeg, Man.)
Worwood, William (New-Westminster, C.-B.)
X-Kaley Foundation (Manitoba) Inc. (Saint-Norbert, Man.)
John Bjorklund

15 autres mémoires portant des signatures illisibles ou non signés ont été reçus au Comité.

LIBRARY
MINISTRY OF THE SOLICITOR
GENERAL

SEP 13 1979

BIBLIOTHÈQUE
Ministère Du Solliciteur
Général